TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------------|---|--|--|
| | | TITRE LIMINAIRE [Division nouvelle] | Titre liminaire |
| | | Article 1 ^{er} A (nouveau) | Article 1er A |
| | | L'Etat assure la solidarité nationale en faveur des territoires ruraux et de montagne et reconnaît la | L'Etat <i>est garant de</i> la solidarité |
| | | spécificité desdits territoires. | territoires. |
| | | | Il est institué une conférence de la ruralité qui est réunie chaque année par le ministre en charge des affaires rurales. |
| | | | L'objet de cette conférence est d'évaluer les progrès des politiques de développement territorial, de dresser, le cas échéant, le bilan des difficultés rencontrées et de formuler des propositions pour l'avenir. |
| | | | Elle est présidée par le ministre en charge des affaires rurales et est composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises publiques et des représentants des secteurs économiques, associatifs et familiaux du milieu rural. |
| Code général des impôts | TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES | TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES | TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES |
| | CHAPITRE I ^{ER} | CHAPITRE I ^{ER} | CHAPITRE I ^{ER} |

Texte Texte Texte adopté **Propositions** en vigueur du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission Zones de revitalisation Zones de revitalisation Zones de revitalisation rurale rurale rurale Article 1er Article 1er Article 1er Les dispositions de – (Alinéa I – (Alinéa Art. 1465 sans sans l'article 1465 A du code *modification*) modification) général DISPOSITIONS des impôts **APPLICABLES** AUX applicables aux opérations OPERATIONS REALISEES réalisées à compter du A COMPTER DU 1ER 1^{er} janvier 1998 sont ainsi JANVIER 1998. modifiées: Sauf Les premier et délibération 1° Les deux premiers 1° Les deux premiers contraire de la collectivité alinéas constituent un I; alinéas alinéas constituent un I; deuxième sont territoriale ou du groupement remplacés par un I ainsi de collectivités territoriales, rédigé : « I. dans les zones de Sauf (Sans revitalisation rurale dont le délibération contraire des modification) périmètre est défini par communes ou de leurs décret, les entreprises qui groupements dotés procèdent aux opérations fiscalité propre prise dans les conditions prévues à l'article mentionnées au premier 1639 A bis, les contribuables alinéa de l'article 1465 dans les conditions et sous réserve, qui exercent dans les zones de revitalisation définies par le cas échéant, de l'agrément prévu à cet article sont décret une activité exonérées de taxe industrielle. commerciale. professionnelle. Cette artisanale au sens de l'article exonération ne peut avoir 34, ainsi que de service aux pour effet de reporter de plus entreprises, sont exonérés de de cinq ans l'application du taxe professionnelle au titre régime d'imposition de droit des créations, extensions, commun. reprises d'entreprises d'activités entre le Cette exonération 1er s'applique également aux ianvier 2004 et le 31 décembre 2008 sous réserve effectuent artisans qui principalement des travaux de de satisfaire aux conditions fabrication, suivantes: transformation, de réparation a) Dans les communes ou des prestations de services situées dans une unité pour lesquels urbaine dont la population rémunération du est inférieure travail habitants: réalisation d'un représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous investissement minimal de 30 000 € et création d'audroits et taxes compris, et qui créent une activité dans les moins un emploi;

zones de revitalisation rurale.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|--|----------------------------------|
| | | b) Dans les communes situées dans une unité urbaine dont la population est comprise entre 2 000 habitants et inférieure à 15 000 habitants : réalisation d'un investissement minimal de 60 000 € ou création d'aumoins trois emplois ; c) Dans les communes situées dans une unité urbaine dont la population est comprise entre 15 000 50 000 habitants : réalisation d'un investissement minimal de 90 000 € ou création d'aumoins 6 emplois ; d) Dans les communes situées dans une unité urbaine dont la population est supérieure à 50 000 habitants : réalisation d'un investissement minimal de 150 000 € et création d'au-moins dix emplois. Le montant des bases exonérées est limité à 115 000 € par établissement. Il est actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. » ; | |
| | 2° Les troisième à septième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes : | 2° Les troisième à huitième alinéas sont remplacés par un II et un III ainsi rédigés : | 2° (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| Les zones de revitalisation rurale comprennent les communes appartenant aux territoires ruraux de développement prioritaire et situées soit dans | comprennent les communes membres d'un établissement public de coopération | « II Les zones | II - Les zones |
| les arrondissements dont la | propre, incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé par une très faible densité de population ou par une faible densité de population et satisfaisant à l'une des trois conditions | propre, situées soit dans les arrondissements dont la densité démographique est inférieure ou égale à trentetrois habitants au kilomètre carré, soit dans les cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à trente et un habitants au kilomètre carré, dès lors que ces arrondissements ou cantons satisfont également à l'un des trois critères suivants : | propre, incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé par une très faible densité de population ou par une faible densité de population et satisfaisant à l'une des trois conditions suivantes : |
| a. le déclin de la population totale ; | « a) Un déclin de la population ; | « a) le déclin de la population totale ; | « a) (Sans modification) |
| b. le déclin de la population active; | « b) Un déclin du nombre d'emplois ; | « b) le déclin de la population active ; | « b) (Sans modification) |
| c. un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale. | | « c) (Sans modification). | « c) (Sans modification) |
| Elles comprennent également les communes situées dans les cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à cinq habitants au kilomètre carré. | | « Elles comprennent également les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé au 1 ^{er} janvier 2004 et satisfaisant aux conditions ci-dessus. Si ces communes intègrent un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre non inclus dans les zones de revitalisation rurale, elles conservent le bénéfice de leur classement originel jusqu'au 31 décembre 2009. | membres, au 1 ^{er} janvier 2004, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors que cet établissement public satisfait à l'un des critères mentionnés ci-dessus et est peu densément peuplé. Si ces |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|--|----------------------------------|
| | « Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins la moitié de la population est incluse en zone de revitalisation rurale en application des critères définis à l'alinéa précédent sont, pour l'ensemble de leur périmètre, inclus dans ces zones. | « En outre, les établissements définis aux alinéas précédents zones. | (Alinéa sans modification) |
| | « En cas de modification du périmètre de l'intercommunalité en cours d'année, cette modification n'emporte d'effet qu'à compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivante. | « La modification d'effet, le cas échéant, qu'à compter suivante. | (Alinéa sans modification) |
| | « Les communes classées en zones de revitalisation rurale au titre de la loi du 4 février 1995, qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, restent classées en zones de revitalisation rurale jusqu'au 31 décembre 2006. | « Les communes loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui 31 décembre 2006. | (Alinéa sans modification) |
| | | « Le dispositif des zones de revitalisation rurale fera l'objet d'une évaluation au plus tard en 2009. | (Alinéa sans modification) |
| | « Le zonage relatif aux territoires ruraux de développement prioritaire et les dispositions qui y sont liées demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006. | (Alinéa sans modification) | (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale —— | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|--|----------------------------------|
| | | « Les dispositions des cinquième, sixième, septième et dixième alinéas de l'article 1465 sont applicables aux exonérations prévues au premier alinéa. Toutefois, pour l'application du dixième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'Etat. | (Alinéa sans modification) |
| | « III Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du II et en particulier les critères et | « III (Sans modification) | « III (Sans modification) |
| | seuils utilisés. » | II. (nouveau) 1 - La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du 1° du I est compensée, à due concurrence, par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement. | II. – (Sans modification) |
| | | 2. La perte de recettes pour l'Etat est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. | |
| | | Article 1 ^{er} bis (nouveau) | Article 1 ^{er} bis |
| | | I L'article 39 quinquies D du code général des impôts est ainsi modifié : | (Sans modification) |

Art. 39 quinquies D. -Les entreprises qui construisent font construire, avant le 1er janvier 2005, des immeubles usage industriel commercial pour les besoins de leur exploitation dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine mentionnées au I bis et, à compter du 1er janvier 1997, au I ter de l'article 1466 A pratiquer, peuvent l'achèvement des constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 p. 100 de leur prix revient, valeur de la résiduelle étant amortissable durée normale sur la d'utilisation.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux entreprises qui, à la date d'achèvement de l'immeuble :

- 1. Emploient moins de 250 salariés ;
- 2. Réalisent un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 21 400 000 euros ou dont le total du bilan est inférieur à 10 700 000 euros :
- 3. Ne sont pas détenues à plus de 25 p. 100 par des entreprises ne répondant pas à ces conditions.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

1° – Dans le premier alinéa, l'année «2005» est remplacée par l'année « 2007» ;

- 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux travaux de rénovation, réalisés avant le 1^{er} janvier 2007, dans des immeubles utilisés dans les conditions visées au même alinéa. » :
- 3° Dans le deuxième alinéa, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par les mots : « premier et du deuxième alinéas » et, après le mot : « immeuble », sont insérés les mots : « ou des travaux de rénovation ».

Propositions de la Commission

| Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------------|--|---|
| | II Les dispositions du 2° du I s'appliquent aux travaux réalisés à compter du 1 ^{er} janvier 2004. | |
| | Article 1 ^{er} ter (nouveau) | Article 1 ^{er} ter |
| | Avant le dernier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: | (Sans modification) |
| | | du projet de loi —— II Les dispositions du 2° du I s'appliquent aux travaux réalisés à compter du 1 ^{er} janvier 2004. Article 1 ^{er} ter (nouveau) Avant le dernier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi |

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|--|---------------------------|---|
| Lorsqu'il s'agit de décentralisations, extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment du volume des investissements et du nombre des emplois créés, l'exonération est acquise sans autre formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies. Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée. | | |
| Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure. Toutefois, le prix de revient des immobilisations exonérées ne peut excéder 1 524 490 euros par emploi créé. Par délibération, les collectivités locales peuvent fixer ce montant à un niveau moins élevé. | | |
| L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les | | |

laquelle doivent figurer les

nouveaux

éléments

concernés.

| Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------------|---|-------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

1995.

janvier

Propositions

Texte

Texte

Texte adopté de la Commission par l'Assemblée nationale en vigueur du projet de loi Lorsque tout partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes est affectée à ce groupement en vertu de l'artic le 11 modifié de la loi nº 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, celuici est substitué à la commune pour l'application du présent article. Nonobstant les. dispositions de l'article L174 du livre des procédures fiscales, toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la taxe professionnelle. « Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, toute entreprise qui cesse volontairement son activité en zone revitalisation rurale ou qui délocalise son activité hors d'une zone de revitalisation rurale, pendant une période d'exonération ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre différentes exonérations dont bénéficient ces zones.» Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|----------------------------------|
| | | Article 1 ^{er} quater (nouveau) | Article 1 ^{er} quater |
| Art. 1465 A | | | (Sans modification) |
| Cette exonération s'applique également aux artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, et qui créent une activité dans les zones de revitalisation rura le. | | I Au début du onzième alinéa de l'article 1465 A du code général des impôts, après les mots : « s'applique également aux », sont insérés les mots : « entreprises qui exercent une activité professionnelle au sens du premier alinéa de l'article 92, ainsi qu'aux » | |
| | | II. – La perte de recettes résultant du I pour les collectivités territoriales est compensée par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement. III. – La deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 44 sexies du même code est ainsi rédigée : | |

Art. 44 sexies. - I. Les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les raison sociétés à des bénéfices réalisés, l'exclusion des plus-values constatées lors de réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Dans les zones de revitalisation mentionnées rurale l'article 1465 A, le bénéfice des dispositions du présent article est également accordé aux contribuables visés au 5° du I de l'article 35. Le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone de revitalisation rurale. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze

mois suivant cette période

.....

d'exonération.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 le bénéfice A, des dispositions du présent article est également accordé aux entreprises qui exercent une activité professionnelle au sens du premier alinéa de l'article 92, ainsi qu'aux contribuables visés au 5° du I de l'article 35. »

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|--|---|
| Art. 1383 A I. Les entreprises créées à compter du ler janvier 1989, visées au I de l'article 1464 B et qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 septies, peuvent être exonérées dans les conditions prévues à l'article 1464 C, de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté au titre des deux années suivant celle de leur création. Art. 1464 B I. Les entreprises créées à compter du 1er janvier 1989 qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 septies, peuvent être exonérées, dans les conditions prévues à l'article 1464 C, de la taxe professionnelle dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, au titre des deux années suivant celle de leur création. | | IV – La perte de recettes résultant du II pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. Article 1er quinquies (nouveau) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié : 1° Dans le I de l'article 1383 A, le I de l'article 1464 B et le premier alinéa de l'article 1602 A, avant le mot : « exonérées », il est inséré le mot : « temporairement », et les mots : « au titre des deux années » sont remplacés par les mots : « à compter de l'année » ; | Article 1 ^{er} quinquies (Sans modification) |
| | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|--|----------------------------------|
| Art. 1602 A Les entreprises créées à compter du 1er janvier 1989, visées au I de l'article 1464 B et qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 septies, peuvent être exonérées des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté au titre des deux années suivant celle de leur création. Art. 1464 C | | 2° Le II de l'article 1464 C est complété par un alinéa ainsi rédigé : | |
| | | « Les délibérations fixent la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans. » II. – Les dispositions du I s'appliquent aux entreprises créées à compter du 1er janvier 2004. | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---------------------------|---|---|
| | | Article 1 ^{er} sexies (nouveau) | Article 1 ^{er} sexies |
| | | I Après l'article 1383 D du code général des impôts, il est inséré un article 1383 E ainsi rédigé : | I. – (Alinéa sans modification) |
| | | « Art. 1383 E. – I. – Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, les collectivités | « Art. 1383 E. – I Dans les |
| | | territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération | et les établissements publics |
| | | de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer pendant une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du | exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant |
| | | code de la construction et de l'habitation qui sont, en vue de leur location, acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale pour l'amélioration | |
| | | de l'habitat par des personnes physiques et qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article 1384 C. | physiques. |
| | | « L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du f ^{er} janvier de l'année qui suit une période continue d'au moins douze mois au cours de laquelle les | 1 |
| | | logements n'ont plus fait l'objet d'une location. | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---------------------------|---|-----------------------------------|
| | | « La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. | (Alinéa sans modification) |
| | | « II Pour bénéficier de l'exonération prévue au I : « 1° La décision de subvention doit intervenir dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements ; « 2° Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties doivent satisfaire aux obligations déclaratives mentionnées au dernier alinéa de l'article 1384 C. » | « II (Sans modification) |
| | | II Les dispositions du I s'appliquent aux logements acquis à compter du 1 ^{er} janvier 2004. | II (Sans modification) |
| | | Article 1 ^{er} septies (nouveau) | Article 1 ^{er} septies |
| | | I Dans les zones visées à l'article 1465 A du code général des impôts, les communes qui ont financé sur leur propre budget une opération d'implantation, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, d'un ensemble immobilier à usage commercial destiné à la location peuvent appliquer un loyer inférieur au coût de l'amortissement du bien concerné. | (Sans modification) |

Texte adopté

Propositions

Texte

Texte

| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
|--|------------------|---|--|
| Code général des collectivités territoriales Art. 2251-3 Lorsque l'intervention de la commune a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente, elle peut accorder des aides directes et indirectes, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier. Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier. | | Dans ce cas, la commune n'est pas soumise au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant du loyer correspondant au prix de la location fixé par les services fiscaux, mais sur celui qu'elle a consenti. II Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. Article 1er octies (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article L. 2251-3 du code général des collectivités territoriales, après les mots: « le maintien » sont insérés les mots: « et la création ». | Article 1er octies (Sans modification) |

Texte Texte Texte adopté **Propositions** par l'Assemblée nationale en vigueur du projet de loi de la Commission Article 1er nonies (nouveau) Article 1er nonies Loi n° 95-115 du 4 février L'article 61 de la loi (Sans modification) n° 95-115 du 4 février 1995 1995 d'orientation pour l'aménagement et le d'orientation pour développement du territoire l'aménagement et le développement du territoire est ainsi rédigé : Art. 61. - L'existence « Art.61.-Dans des zones de revitalisation zones de revitalisation rurale rurale est prise en compte mentionnées à l'article 1465 dans les schémas de services A du code général des collectifs et dans les schémas impôts. 1'Etat et régionaux d'aménagement et collectivités territoriales développement mettent en œuvre des territoire prévus à l'article 34 dispositions visant de la loi n° 83-8 du 7 janvier notamment à : 1983 précitée. Ces zones constituent développer un territoire de référence pour activités économiques, l'organisation des services rendus aux usagers prévue à « - assurer un niveau de service de qualité et de l'article 29 de la présente loi. proximité, L'Etat met en place les « - améliorer la qualité de l'habitat et l'offre de moyens nécessaires pour que ces zones puissent bénéficier logement notamment locatif, des politiques contractuelles prévues à l'article 22. « - lutter contre la déprise agricole et forestière et maintenir des paysages ouverts. assurer 16 désenclavement des territoires, « - développer la vie familiale culturelle,

associative,

patrimoine rural,

valoriser

le

| Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------------|--|---|
| | « et d'une façon plus générale à assurer aux habitants de ces zones des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire. | |
| | « Les zones de revitalisation rurale sont prises en compte dans les schémas de services collectifs et les schémas interrégionaux d'aménagement et de développement prévus par la présente loi ainsi que par les schémas régionaux de développement et d'aménagement prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. Ces zones constituent un territoire de référence pour l'organisation des services rendus aux usagers prévue à l'article 29 de la présente loi. » | |
| | Article 1er decies (nouveau) L'article 62 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 | Article 1er decies Supprimé |
| | | du projet de loi —— « et d'une façon plus générale à assurer aux habitants de ces zones des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire. « Les zones de revitalisation rurale sont prises en compte dans les schémas de services collectifs et les schémas interrégionaux d'aménagement et de développement prévus par la présente loi ainsi que par les schémas régionaux de développement et d'aménagement prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. Ces zones constituent un territoire de référence pour l'organisation des services rendus aux usagers prévue à l'article 29 de la présente loi. » Article 1er decies (nouveau) L'article 62 de la loi |

Art. 62. Les concours financiers de l'Etat à la réhabilitation de l'habitat ancien sont attribués par communes priorité aux situées dans les zones de revitalisation prale, définies à l'article 1465 A du code général des impôts, ayant fait l'acquisition de biens immobiliers anciens situés sur leur territoire, en vue de les transformer en logements sociaux à usage locatif.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art.62.-L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les organismes de sécurité sociale, les établissements publics ou organismes qui interviennent dans le l'aide domaine de au logement, de l'amélioration de l'habitat, de l'action médico-sociale, de la santé publique, de l'insertion prennent en compte, dans leurs décisions d'attribution de concours financiers ou de prestations en nature ainsi que dans les schémas qu'ils établissent pour guider leurs interventions, l'existence des zones de revitalisation rurale difficultés les et caractéristiques qui sont propres à ces territoires et aux populations qui y vivent et, notamment, les difficultés déplacement, vieillissement. la faiblesse des ressources, la difficulté à exprimer administrativement leurs besoins, la dispersion, l'étroitesse des communautés qui les rassemblent et de leurs moyens de solidarité, de façon à mieux répondre à leurs besoins réels et à conduire des actions bien adaptées à leur situation. »

Article 1er undecies (nouveau)

Dans les communes classées en zone de revitalisation rurale, les seuils des effectifs scolaires pour le maintien des classes d'enseignement en primaire, collège ou lycée devraient être abaissés de 20 %.

Propositions de la Commission

Article 1er undecies

 $(Sans\ modification)$

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---------------------------|--|----------------------------------|
| | | Article 1er duodecies (nouveau) | Article 1er duodecies |
| | | Dans les zones visées à l'article 1465 A du code général des impôts, avant toute modification de la carte scolaire portant notamment sur les lycées d'enseignement général ou professionnel, les services du rectorat engagent une concertation avec les représentants de l'ensemble des collectivités territoriales concernées, les représentants des professeurs et des parents d'élèves, ainsi qu'avec les députés des circonscriptions touchées par cette modification. | (Sans modification) |
| | | Article 1er terdecies (nouveau) | Article 1er terdecies |
| | | I.— Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés au cours d'un mois civil aux salariés employés dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts par des organismes visés au I de l'article 200 du même code qui ont leur siège social dans ces mêmes zones susvisées sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 %. | (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|--|---|
| | | II.– Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement. | |
| | | III La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. | |
| | | IV Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code. | |
| | CHAPITRE II Activités touristiques en milieu rural | CHAPITRE II Activités économiques en milieu rural | CHAPITRE II Activités économiques en milieu rural |
| | Article 2 | Article 2 | Article 2 |
| | Il est ajouté, au chapitre II du titre f ^{er} du livre premier du code rural, une section 5 intitulée : « Sociétés d'investissement pour le développement rural », comprenant un article L. 112-18 ainsi rédigé : | Ier du livre Ier du code rural est complété par une section 5 ainsi rédigée : | (Sans modification) |
| | « Art. L. 112-18 Les sociétés d'investissement pour le développement rural ont pour objet de favoriser dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465A du code général des impôts : | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|--|----------------------------------|
| | « 1° L'investissement en immobilier destiné aux activités à caractère économique et à l'accueil de services d'intérêt économique général; | « 1° L'investissementservices collectifs d'intérêt économique général; | |
| | « 2° L'acquisition et la réhabilitation de logements dégradés ou vacants en vue de leur remise sur le marché; | « 2° (Sans modification) | |
| | « 3° La réalisation ou la rénovation d'équipements touristiques, culturels, de loisirs et sportifs. | « 3° (Sans modification) | |
| | « A cet effet, elles interviennent par la prise de participation dans le capital de sociétés réalisant des opérations d'aménagement et de développement et par l'octroi de garanties sur prêts ou la dotation de fonds de garantie en fonds propres ou quasi fonds propres notamment par la prise de participation dans le capital de sociétés ou l'attribution de prêts participatifs. | (Alinéa sans modification) | |
| | « Les sociétés d'investissement pour le développement rural revêtent la forme soit de sociétés anonymes, soit de sociétés par actions simplifiées régies par le livre II du code de commerce. | (Alinéa sans modification) | |
| | « Leur capital est détenu par une ou plusieurs régions en association avec une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé. | (Alinéa sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|-------------------------------|
| | « Les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements, qui ne participent pas au capital de ces sociétés peuvent également leur verser des subventions. Dans ce cas, les collectivités et groupements intéressés passent une convention avec la société d'investissement pour le développement rural déterminant notamment l'affectation et le montant des subventions ainsi que les conditions et les modalités de restitution des subventions versées en cas de modification de l'objet social ou de cessation d'activité de la société d'investissement pour le développement rural. | 1 | |
| | « Chaque région ou groupement de régions a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante. | | |
| | « Un tiers au moins du capital des sociétés d'investissement pour le développement rural et des voix dans les organes délibérants est détenu par une région ou, conjointement, par plusieurs régions. | (Alinéa sans modification) | |
| | « Les organes délibérants de la ou des régions actionnaires, ainsi que, le cas échéant, des autres collectivités ou groupements actionnaires, se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société. » | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|--|----------------------------------|
| | | | |
| Code général des impôts | | Article 2 bis (nouveau) | Article 2 bis |
| Art. 217 quaterdecies Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent pratiquer dans la limite de 25 % du bénéfice imposable de l'exercice, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription en numéraire au capital de sociétés d'investissement régional définies à l'article 89 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. | | I Le premier alinéa de l'article 217 quaterdecies du code général des impôts est complété par les mots : « ou de sociétés d'investissement pour le développement rural définies à l'article L. 112-18 du code rural ». II Les dispositions du I s'appliquent pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû à raison des résultats des exercices | (Sans modification) |
| | | ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2004. | |
| Code rural | | | |
| Art. L.714-1 I Chaque semaine, les salariés entrant dans le champ d'application de l'article L. 713-1 ont droit à un repos, à prendre le dimanche, d'une durée minimale de vingt- quatre heures consécutives, auquel s'ajoute le repos prévu à l'article L. 714-5. | Article 3 | Article 3 | Article 3 |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|-------------------------------|
| II Lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, le repos hebdomadaire peut être donné pour tout ou partie du personnel, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après : 1º Un autre jour que le dimanche sous réserve que le jour de repos tombe le dimanche au moins une fois sur quatre ; 2º Une demi-journée le dimanche avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; 3º Par roulement à condition que le jour de repos tombe le dimanche au moins deux fois par mois. | | l'article L. 714-1 du code | (Sans modification) |
| Le décret mentionné au VII détermine en particulier les cas dans lesquels l'employeur est admis de plein droit à donner le repos hebdomadaire suivant l'une de ces modalités. Dans les autres cas, l'employeur qui désire faire usage de l'une de ces dérogations doit en faire la demande au chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. | « 4° Par roulement pour les activités d'accueil touristique qui ont pour support l'exploitation. » | Article 3 bis (nouveau) Après l'article | Article 3 bis Supprimé |
| | | L. 2231-8 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2231-8-1 ainsi rédigé : | ~- - |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|--|-----------------------------------|
| | | « Art. L. 2231-8-1 Les communes de moins de 2 000 habitants peuvent être érigées en stations classées dans la mesure où elles remplissent certaines conditions relatives: « - à la qualité de leur situation sanitaire; « - à l'existence d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme approuvé; « - à l'existence d'un office du tourisme institué par l'autorité administrative compétente; « - à l'existence de soixante-quinze chambres au moins en hôtellerie classée ou trois cents lits de résidence de tourisme. » | |
| Art. 199 decies E Tout contribuable qui, entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2006, acquiert un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement faisant partie d'une résidence de tourisme classée dans une zone de revitalisation rurale et qui le destine à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu. | | I Le code général des impôts est ainsi modifié : A L'article 199 decies E est ainsi modifié : 1° le deuxième alinéa est ainsi modifié : | Article 3 ter (Sans modification) |

Cette réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 50 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 100 000 euros pour un couple marié. Son taux est de 25 %. Il ne peut être opéré qu'une seule réduction d'impôt à la fois et elle est répartie sur quatre années au maximum. Elle est accordée au titre de lannée d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année à raison du quart des limites de 12 500 euros ou 25 000 euros puis, le cas échéant, pour le solde les trois années suivantes dans mêmes conditions.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt, dans les mêmes conditions, les logements faisant partie d'une résidence de tourisme classée dans une zone rurale, autre qu'une zone de revitalisation rurale précitée, inscrite sur la liste pour la France des zones concernées par l'objectif n° 2 prévue à l'article 4 du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du portant juin 1999 dispositions générales sur les fonds structurels.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

- a) Dans la troisième phrase, le mot « quatre » est remplacé par le mot : « six » ;
- b) Dans la dernière phrase, le mot : « quart » est remplacé par le mot : « sixième » et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- « Ouvrent également droit à la réduction d'impôt, dans les mêmes conditions, les logements faisant partie d'une résidence de tourisme classée située dans une zone autre qu'une zone revitalisation rurale précitée et inscrite sur la liste pour la France des zones concernées par l'objectif n° 2 prévue à l'article 4 du règlement -CE n° 1260/1999 du Conseil du juin portant 21 1999 dispositions générales sur les Fonds structurels, l'exclusion des communes dans agglomérations de plus de 5.000 habitants .»

Propositions

de la Commission

Texte adopté Texte Texte par l'Assemblée nationale en vigueur du projet de loi 199 B -L'article decies EA est ainsi modifié: Art. 199 decies EA. -1° Le premier alinéa réduction d'impôt est complété par les mots : mentionnée « dans les stations classées l'article 199 decies en application des articles est L.2231-1 et suivants du code accordée au titre de général des collectivités l'acquisition d'un logement territoriales et dans les avant le 1er janvier 1989 et qui fait communes touristiques dont l'objet de travaux de la liste est fixée par décret »; réhabilitation. La réduction calculée sur le prix de revient de ces logements majoré des de réhabilitation décret par l'exclusion de ceux qui constituent des charges déductibles des revenus fonciers en application de l'article 31, dans la limite de 50 000 Euros pour une personne célibataire, veuve divorcée et de 100 000 Euros pour un marié. Son taux est de 20 %. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux de réhabilitation et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année à raison du sixième des limites de 10 000 Euros ou 20 000 Euros puis, le cas échéant, pour le solde les cinq années suivantes dans les mêmes conditions. Les de réhabilitation avoir nécessité l'obtention d'un permis de construire et être achevés dans les deux années qui l'acquisition du logement.

La

achevé

travaux

définis

ou

couple

travaux

doivent

suivent

prévu

La

l'article 199 decies E.

location

prendre effet dans le délai

doit

par

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--|
| | | 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'exploitant de la résidence de tourisme réservera dans des conditions fixées par décret un pourcentage d'au moins 15 % de logements pour les salariés saisonniers. » II Les dispositions du I sont applicables aux logements acquis ou achevés à compter du ler janvier 2004. | |
| Code général des impôts | CHAPITRE III Dispositions relatives au soutien des activités agricoles | CHAPITRE III Dispositions relatives au soutien des activités agricoles | CHAPITRE III Dispositions relatives au soutien des activités agricoles |
| | Article 4 | Article 4 | Article 4 |
| Art. 72 D I Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice une somme plafonnée soit à 2 300 euros, soit à 35 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 8 000 euros. Ce plafond est majoré de 10 p. 100 de la fraction de bénéfice comprise entre 23 000 euros et 76 300 euros. Le taux de 10 p. 100 est porté à 15 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1998 et à 20 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1999. | I L'article 72 D du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé: | I. (Sans modification) | (Sans modification) |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|--|------------------|---------------------------|------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| | | | |
| Dour les exploitations | | | |
| Pour les exploitations | | | |
| agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté | | | |
| pour le régime fiscal des | | | |
| sociétés de capitaux, la limite | | | |
| de la déduction visée au | | | |
| premier alinéa est multipliée | | | |
| par le nombre des associés | | | |
| exploitants sans pouvoir | | | |
| excéder trois fois les limites | | | |
| visées au premier alinéa. | | | |
| Cette déduction doit | | | |
| être utilisée dans les cinq | | | |
| années qui suivent celle de sa | | | |
| réalisation pour l'acquisition | | | |
| et la création | | | |
| d'immobilisations | | | |
| amortissables strictement | | | |
| nécessaires à l'activité ou | | | |
| pour l'acquisition et pour la | | | |
| production de stocks de | | | |
| produits ou animaux dont le | | | |
| cycle de rotation est supérieur | | | |
| à un an ou pour l'acquisition | | | |
| de parts sociales de sociétés | | | |
| coopératives agricoles visées | | | |
| à l'article L521-1 du code | | | |
| rural. | | | |
| La déduction est | | | |
| pratiquée après application de | | | |
| l'abattement prévu à l'article | | | |
| 73 B. | | | |
| | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|----------------------------------|
| Lorsque la déduction est utilisée à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement de celles-ci est réduite à due concurrence. Lorsqu'elle est utilisée pour l'acquisition de parts sociales de coopératives agricoles, elle est rapportée, par parts égales, au résultat de l'exercice qui suit celui de l'acquisition et des neuf exercices suivants. Toutefois, le retrait de l'adhérent ou la cession de parts sociales entraîne la réintégration immédiate dans le résultat imposable de la fraction de la | | | |
| déduction qui n'a pas encore été rapportée. Les exploitants agricoles qui pratiquent cette déduction renoncent définitivement aux dispositions prévues à l'article 72 B pour les stocks qui | | | |

auraient pu y ouvrir droit. Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation. Sur demande de l'exploitant, elle peut être rapportée en tout ou partie au résultat d'un exercice antérieur lorsque ce résultat est inférieur d'au moins 20 p. 100 à la moyenne des résultats des trois exercices précédents. Pour le calcul de cette moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.

.....

Texte Texte Texte adopté **Propositions** en vigueur du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission « III.- La transmission titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée pour l'application du I comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la déduction et s'engagent à utiliser celle-ci conformément à son objet dans les cinq années qui suivent celle au cours de laquelle elle a été pratiquée. »

Art. 72 D bis.- I.- Les exploitants agricoles soumis à 72 D bis du code général des un régime réel d'imposition et qui ont souscrit une assurance couvrant les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail peuvent, sur option, déduire de leur bénéfice une somme plafonnée soit à 3 000 euros, soit à 40 % de ce bénéfice dans la limite de 12 000 euros. Ce plafond est majoré de 20 % de la fraction de bénéfice comprise entre 30 000 euros et 76 000 euros. L'option est valable pour l'exercice au titre duquel elle est pratiquée et pour les quatre exercices suivants. Elle est irrévocable durant cette période et reconductible.

Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux et qui ont souscrit une assurance couvrant les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail, la limite de la déduction visée au premier alinéa est multipliée par le des nombre associés exploitants sans pouvoir excéder trois fois les limites visées au premier alinéa.

Cette déduction s'exerce à la condition que, à la clôture de l'exercice, l'exploitant ait inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme provenant des recettes de l'exploitation de cet exercice au moins égale au montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation.

Texte du projet de loi

II.- Au II de l'article impôts, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. - Le II de l'article 72 D bis du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé:

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|-------------------------------|
| | | | |
| La déduction est pratiquée après application de l'abattement prévu à l'article 73 B. Les exploitants agricoles qui pratiquent cette déduction renoncent | | | |

Les sommes déposées sur le compte peuvent être utilisées au cours des cinq exercices qui suivent celui de leur versement pour les emplois prévus au troisième alinéa du I de l'article 72 D ou en cas d'intervention de l'un des aléas d'exploitation dont la liste est fixée par

dispositions prévues à l'article 72 B pour les stocks qui auraient pu y ouvrir droit. Ils ne peuvent pratiquer la déduction prévue à l'article 72 D durant la période couverte par l'option prévue

définitivement

au premier alinéa.

Lorsque les sommes déposées sur le compte sont utilisées pour les emplois prévus au troisième alinéa du I de l'article 72 D, les dispositions du cinquième alinéa du I de cet article sont applicables aux déductions correspondantes. Lorsque les sommes déposées sur le compte sont utilisées en cas d'intervention de l'un des aléas d'exploitation mentionnés cinquième au déduction alinéa, la correspondante est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel le retrait est intervenu. Les sommes retirées sont réputées correspondre en priorité à la déduction pratiquée au titre de l'année de leur dépôt.

Texte adopté Texte Texte **Propositions** par l'Assemblée nationale en vigueur du projet de loi de la Commission Lorsque les sommes déposées sur le compte ne sont pas utilisées au cours des cinq exercices qui suivent celui de leur versement, la déduction correspondante est rapportée aux résultats du cinquième exercice suivant celui au titre duquel elle a été pratiquée. Lorsque des sommes déposées sur le compte sont utilisées à des emplois autres que ceux définis ci-dessus au cours des cinq exercices qui suivent celui de leur dépôt, l'ensemble des déductions correspondant aux sommes figurant sur le compte au jour cette utilisation rapporté au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a effectuée. II. - L'apport d'une

exploitation individuelle dans les conditions visées au I de l'article 151 octies, à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré pour l'application du I comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire en remplit l'apport conditions et s'engage à utiliser les sommes déposées sur le compte au cours des cinq exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a pratiquée dans conditions et sous les limites définies au I.

de les les

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|-------------------------------|
| | « La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée pour l'application du I comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la déduction et s'engagent à utiliser les sommes déposées sur le compte au cours des cinq exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée dans les conditions et les limites définies au I. » | , | |
| Code rural | III Les dispositions des I et II sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2004. | III. (Sans modification) | |
| Art. L. 731-15 Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. | | IV. (Alinéa sans modification) | |
| Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, éventuellement minorés de la déduction prévue au cinquième alinéa de l'article L. 731-14, ou, le cas échéant, de leur somme. | 1° Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : | 1° Le deuxième par une phrase ainsi rédigée : | |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|--|---|----------------------------|------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Les revenus mentionnés aux alinéas précédents sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception de la déduction opérée en application de l'article 72 D ou de l'article 72 D bis du code général des impôts. | « La dotation d'installation en capital accordée aux jeunes agriculteurs ainsi que le montant de la différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux en application des articles L. 221-2 ou L. 234-4 et la valeur en stock ou en compte d'achat des animaux abattus sont exclus de ces revenus. » ; | (Alinéa sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|----------------------------------|
| Lorsqu'ils ont opté pour les dispositions de l'article 75-0 D du code général des impôts, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent, sur leur demande, bénéficier de la mesure d'étalement prévue au premier alinéa de cet article au titre des revenus professionnels servant à calculer les cotisations sociales des personnes non salariées agricoles. Au titre des revenus professionnels servant à calculer les cotisations sociales des personnes non salariées agricoles, la différence entre l'indemnité attribuée en compensation de l'abattage d'un troupeau réalisé dans le cadre de la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus peut être prise en compte, sur leur demande, pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont opté pour les dispositions de l'article 75-0 D du code général des impôts, dans les conditions prévues au premier alinéa de cet article et selon les mêmes modalités d'application. | 2° Les deux derniers alinéas du même article sont abrogés. | 2° Les deux derniers alinéas sont supprimés. | |
| Art. L. 136-4 I Sont soumis à la contribution les revenus professionnels visés à l'article L. 731-14 du code rural. | | IV bis (nouveau) L'article L.136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié : | |

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|---|---------------------------|---|
| Les revenus pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle la contribution est due. Lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole a exercé l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural, les revenus pris en compte sont constitués par les revenus afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due. | | |
| Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette mentionnées au IV de l'article 72 B et à l'article 75-0 B du code général des impôts. Les revenus sont majorés des déductions et abattements visés aux articles 44 quater, 44 sexies, 44 septies, 73 B, au 4bis et aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du a du 5 de l'article 158 ainsi qu'aux articles 238 bis HA à 238 bis HC du même code, des cotisations personnelles de sécurité sociale de l'exploitant, de son conjoint et des membres de sa famille, ainsi que des sommes visées à l'article L. 443-8 du code du travail et versées au bénéfice | | 1° A la première phrase du troisième alinéa du I, les mots : « et à l'article 75-0 B » sont remplacés par les mots : « à l'article 75-0 B et à l'article 75-0 D » ; |

des intéressés, à l'exception

de celles prises en compte dans le revenu défini à l'article L. 731-14 du code

rural.

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|--|---|---|-------------------------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| Art. L. 323-2 Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué entre des associés dont les uns mettraient en commun l'ensemble de leurs activités agricoles et les autres une partie seulement de celles-ci. | agricole d'exploitation en commun ayant pour objet la mise en commun de l'ensemble des activités | 2° Le troisième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « La dotation d'installation en capital accordée aux jeunes agriculteurs ainsi que le montant de la différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux en application des articles L.221-2 ou L.234-4 du code rural et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus sont exclus de ces revenus. » V Les dispositions du 1° du IV et du IV bis s'appliquent 2003. Article 5 I Les deux sont ainsi rédigés : (Alinéa sans modification) | Article 5 I. – (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|-------------------------------|
| commun ne peuvent réunir plus de dix associés. Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être | groupement agricole d'exploitation en commun total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité de production agricole au sens de l'article L. 311-1. Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun partiel ne peuvent se livrer à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une production pratiquée par le | | |
| vivant maritalement qui en seraient les seuls associés. Art. L. 323-12 Les sociétés qui, par suite d'une modification de leur objet, de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application, encourent le retrait de la reconnaissance qu'elles ont obtenue. | par l'alinéa suivant : | II L'article L. 323- 12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : | II. (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|----------------------------------|
| | «Toutefois le comité départemental d'agrément peut, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, maintenir l'agrément d'un groupement selon des conditions qu'il détermine au vu du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun. » | (Alinéa sans modification) | |
| | | III (nouveau) Après l'article L. 323-16 du même code, il est inséré un article L. 323-17 ainsi rédigé : | III - Supprimé |
| | | « Art. 323-17 Un associé de groupement agricole d'exploitation en commun peut exercer, avec l'accord des associés ou du comité d'agrément, une autre activité d'intérêt collectif que celle d'exploitant agricole. Cette faculté n'est offerte ni aux associés non soumis à la transparence économique, ni aux associés ayant un lien de filiation directe. » | |
| Art. L. 324-2 L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1. Elle ne peut réunir plus de dix associés. | Article 6 | Article 6 | Article 6 |
| La surface mise en valeur par une exploitation agricole à responsabilité limitée ne peut excéder un plafond fixé par décret. | l'article L. 324-2 du code | I Le second alinéa de l'article L. 324-2 du code rural est supprimé. | I. – (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|----------------------------------|
| préalable les opérations suivantes: 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures. Ce seuil est compris entre 0,5 et 1,5 fois l'unité de référence définie à l'article L. | II Au 1° de l'article L. 331-2 du code rural, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : | II Le 1° de l'article L. 331-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé: | II. – (Sans modification) |
| Toute diminution du nombre total des associés exploitants, des coexploitants, des coïndivisaires au sein d'une exploitation est assimilée à un agrandissement. Elle entraîne pour celui ou ceux qui poursuivent la mise en valeur de l'exploitation l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour continuer d'exploiter dès lors que l'exploitation en cause a une superficie supérieure au seuil fixé ci-dessus. Dans ce cas, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire pour une durée qui ne saurait excéder deux ans, afin de leur permettre, le cas échéant, de remettre leur exploitation en conformité avec les prescriptions du schéma directeur départemental des structures; | | | |

Texte Texte Texte adopté **Propositions** en vigueur du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission « La constitution « La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable, lorsqu'elle résulte de la transformation sans modification autre d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant.» ...exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux aui deviennent les associés; ». Art. L. 411-37. - A la condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise disposition, par lettre recommandée, le preneur associé d'une société à objet principalement agricole peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts. société doit Cette être constituée entre personnes physiques et, soit être dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine. L'avis adressé bailleur mentionne le nom de la société, le tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée et les parcelles que le preneur met à sa disposition. Le preneur avise le bailleur dans les mêmes formes du fait qu'il cesse de mettre le bien loué à la disposition de la société ainsi que de tout changement intervenu dans les éléments

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi —— | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------------|---|-------------------------------|
| Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Les coassociés du preneur, ainsi que la société si elle est dotée de la personnalité morale, sont tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail. | | | |
| | | Article 6 bis (nouveau) | Article 6 bis |
| Art. L. 324-1 Une ou plusieurs personnes physiques majeures peuvent instituer une société civile dénommée "exploitation agricole à responsabilité limitée", régie par les dispositions des chapitres Ier et II du titre IX du livre III du code civil, à l'exception de l'article 1844-5. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. | | I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 324-1 du code rural, le mot : « majeures » est supprimé. | (Sans modification) |
| Art. L. 324-8 Les associés qui participent effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du code rural, à l'exploitation sont dénommés "associés exploitants". Les statuts doivent mentionner les noms de ceux qui ont cette qualité. | | II. – Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 324-8 du même code, après les mots : « Les associés », il est inséré le mot « majeurs ». | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|----------------------------------|
| C | | | |
| Art. L. 411-37 A la condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, par lettre recommandée, le preneur associé d'une société à objet principalement agricole peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts. Cette société doit être constituée entre personnes physiques et, soit être dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine. | | | |
| L'avis adressé au bailleur mentionne le nom de la société, le tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée et les parcelles que le preneur met à sa disposition. Le preneur avise le bailleur dans les mêmes formes du fait qu'il cesse de mettre le bien loué à la disposition de la société | | | |

la disposition de la société ainsi que de tout changement intervenu dans les éléments énumérés ci-dessus. Cet avis doit être adressé dans les deux mois consécutifs au changement de situation.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|-------------------------------|
| Le bail ne peut être résilié que si le preneur n'a pas communiqué les informations prévues à l'alinéa précédent dans un délai d'un an après mise en demeure par le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation n'est toutefois pas encourue si les omissions ou irrégularités constatées n'ont pas été de nature à induire le bailleur en erreur. Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué mis à disposition, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation. Tous les membres de la société sont tenus de participer à la mise en valeur des biens qu'elle exploite, dans les mêmes conditions. Nonobstant toute stipulation contraire, le preneur peut mettre fin à tout moment à la mise à disposition si l'un ou plusieurs de ces membres cessent de remplir cette condition. Le bail ne peut être résilié que si cette situation a persisté plus d'un an après que le bailleur ait mis le preneur en demeure de la régulariser. Ce délai est porté à deux ans en cas de décès de l'un des associés. Il peut en outre, en cas de force majeure, être prolongé par le tribunal paritaire. | III Au quatrième alinéa de l'article L. 411-37 du code rural, la phrase: « Tous les membres de la société sont tenus de participer à la mise en valeur des biens qu'elle exploite dans les mêmes conditions » est supprimée. | III. Supprimé | |
| | Article 7 | Article 7 | Article 7 |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|----------------------------|---|--|---|
| (cf dispositions cidessus) | I Au premier alinéa de l'article L. 411-37 du code rural, avant les mots : « A la condition d'en aviser » sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 411-39-1 ». | I. – (Sans modification) | I. – (Sans modification) |
| | II Il est ajouté, après l'article L. 411-39 du code rural, un article L. 411-39-1 ainsi rédigé : | II Il est inséré, après l'article L. 411-39 du même code, un article L. 411-39-1 ainsi rédigé : | II. – (Alinéa sans modification) |
| | « Art. L. 411-39-1 Pendant la durée du bail, le preneur associé d'une société à objet principalement agricole, à la disposition de laquelle il a mis les terres prises à bail dans les conditions de l'article L. 411-37, ou la société bénéficiaire de la mise à disposition ou titulaire du bail, peuvent procéder à un assolement en commun dans le cadre d'une société en participation, constituée entre personnes physiques ou morales, régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine. L'assolement en commun exclut la mise à disposition des bâtiments d'habitation ou d'exploitation. | « Art. L. 411-39-1 (Alinéa sans modification) | « Art. L. 411-39-1 (Alinéa sans modification) |
| | « Le preneur ou la société informe le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception. Ce dernier, s'il entend s'opposer au projet d'assolement en commun, doit saisir le tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, il est réputé avoir accepté l'assolement en commun. | | (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| | | « L'avis adressé au bailleur mentionne le nom de la société et les parcelles mises à disposition et comprend les statuts de la société. Le preneur avise le bailleur dans les mêmes formes du fait qu'il cesse de mettre à disposition des parcelles louées ainsi que de tout changement intervenu dans les éléments énumérés ci-dessus. | (Alinéa sans modification) |
| | « Le défaut d'information du propriétaire | « Le défaut | |
| Loi n° 77-2 du 3 janvier | peut être sanctionné par la résiliation du bail. Toutefois, celle-ci ne peut être encourue qu'après une mise en demeure restée infructueuse adressée par le bailleur au preneur ou à la société d'avoir à se conformer à son obligation d'information et à la condition que l'omission constatée ait été de nature à induire le bailleur en erreur. » | bail. Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué mis à disposition, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation. | « Le preneur consacrer effectivement à l'exploitation du bien loué mis à disposition. |
| 1977 sur l'architecture | Article 8 | Article 8 | Article 8 |
| Article 4 Par dérogation à l'article 3 cidessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. | importance », sont insérés les mots : « ou exploitations | Au premier l'urbanisme, après les mots physiques », sont insérés limitée à associé unique ». | (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|----------------------------------|
| Code de l'urbanisme | | | |
| Art. L. 421-2 Le permis de construire est instruit et délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat: a) Dans les communes où une carte communale ou un plan local d'urbanisme a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-6; b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour | | | |
| travaux soumis à une autorisation de construire a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le | | | |

| Texte en vigueur du projet de loi par l'Assemblée nationale mentionné ci-dessus définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des | |
|---|--|
| mentionné ci-dessus définit, par des plans et documents | |
| mentionné ci-dessus définit, par des plans et documents | |
| bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités | |
| d'application du présent alinéa qui sont déterminées | |
| compte tenu de la localisation, de la nature ou de l'importance des constructions ou travaux | |
| envisagés. | |
| Conformément aux dispositions de l'article 4 de | |

dispositions de l'article 4 de la loi nº 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation au quatrième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment surface la maximale de plancher, sont déterminées par décret en d'Etat. conseil Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|-------------------------------|
| | | Auticle 9 his (nouveeu) | Autiala Ohia |
| Art. L. 632-1 | | Article 8 bis (nouveau) | Article 8 bis |
| II Il ne peut être reconnu qu'une organisation | | | |
| interprofessionnelle par | | | |
| produit ou groupe de | | | |
| produits. Lorsqu'une | | | |
| organisation | | | |
| interprofessionnelle nationale | | | |
| est reconnue, les | | | |
| organisations | | | |
| interprofessionnelles | | | |
| régionales constituent des | | | |
| comités de cette organisation | | | |
| interprofessionnelle nationale | | | |
| et sont représentées au sein | | | |
| de cette dernière. | | | (G 1: C: .:) |
| Par exception à | | La deuxième phrase | (Sans modification) |
| l'alinéa précédent, des organisations | | du dernier alinéa du II de l'article L. 632-1 du code | |
| interprofessionnelles à | | rural est remplacée par deux | |
| compétence régionale | | phrases ainsi rédigées : | |
| peuvent toutefois être | | phrases ams realgess. | |
| reconnues dans le secteur | | | |
| viticole pour un vin de pays | | | |
| ou un groupe de vins de pays. | | | |
| Pour les vins d'appellation | | | |
| d'origine contrôlée, | | | |
| l'existence d'une | | | |
| interprofession de portée | | | |
| générale reconnue exclut la | | | |
| possibilité de reconnaître des organisations | | | |
| interprofessionnelles | | | |
| spécifiques. La | | | |
| reconnaissance, en | | | |
| application de la première | | | |
| phrase du présent alinéa, | | | |
| d'une organisation | | | |
| interprofessionnelle à | | | |
| compétence régionale | | | |
| emporte modification, par | | | |
| exclusion du ou des produits | | | |
| concernés, de la reconnaissance de | | | |
| l'organisation | | | |
| interprofessionnelle nationale | | | |
| correspondante. Les accords | | | |
| conclus par l'organisation | | | |
| interprofessionnelle nationale | | | |
| et étendus en application des | | | |
| dispositions de l'article | | | |
| L. 632-3 cessent de | | | |
| s'appliquer à ces produits. | | | |
| | | [| |

Propositions de la Commission

| Par exception au premier alinéa, des organisations interprofessionnelles spécifiques peuvent également être reconnues pour un produit d'appellation d'origine contrôlée ou un groupe de produits d'appellation d'origine contrôlée, et pour des produits qui bénéficient d'une même indication géographique protégée, d'un même label ou d'une même ecertification de conformité mentionnés aux chapitres II et III du tire IV du présent livre ou à l'article L. 13 du code forestier. Des sections consacrées aux produits issus de l'agriculture biologique ou aux produits portant la dénomination "montagne" doivent être créées au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale. Une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale peut, par ailleurs, être reconnue pour les produits issus de l'agriculture biologique et une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale pour les produits portant la dénomination "montagne" peuvent être crées au sein de ces organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale pour les produits portant la dénomination "montagne" chémique à compétence nationale pour les produits portant la dénomination interprofessionnelle spécifique à compétence nationale pour les produits portant la dénomination interprofessionnelle spécifique à compétence nationale pour les produits portant la dénomination interprofessionnelle spécifique à compétence nationale pour les produits ou groupes de produits ou groupes de produits ou groupes de produits concernés, l'autorité administrative visée au premier alinéa du I recueille l'avis de l'organisation interprofession sur la demande de reconnaissance et aucun |
|---|
| accord soumis par |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| l'interprofession spécifique ne peut être étendu par l'autorité administrative susvisée en l'absence de règles de coordination établies entre elle et l'organisation générale et notifiées à l'autorité administrative susvisée. | | | |
| | Article 9 | Article 9 | Article 9 |
| Art. L. 632-3 Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la politique agricole commune, à favoriser: | I L'article L. 632-3 du code rural est complété par un 8° ainsi rédigé : « 8° La lutte contre les organismes nuisibles au sens de l'article L. 251-3, notamment par l'élaboration de mécanismes de solidarité. » | I (Sans modification) | Supprimé |
| Art. L. 251-9 La destruction de végétaux ne peut être exécutée qu'après constatation contradictoire de l'état des lieux, en présence du maire ou de son délégué, d'un agent relevant des catégories mentionnées au I de l'article L. 251-18 et du propriétaire ou usager des terrains ou magasins ou de son représentant dûment appelés ; de cette opération, il est dressé procès -verbal signé des parties. | II Les deuxième et | II Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 251-9 du code rural sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés : | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|----------------------------------|
| l'agriculture et de la forêt, pour la perte résultant de la destruction des végétaux non | « Les propriétaires, exploitants ou détenteurs dont les végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés au I de l'article L. 251-12 ont fait l'objet d'une mesure de destruction ordonnée par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 peuvent prétendre à une indemnisation s'ils ont fait la déclaration mentionnée à l'article L. 251-6 et s'ils versent des cotisations dans le cadre d'un accord étendu au sens de l'article L. 632-3 ayant notamment l'objet mentionné au 8 dudit article ou s'ils sont assurés pour ce risque. | (Alinéa sans modification) | |
| destruction des végétaux sur lesquels l'existence de l'organisme nuisible a été constatée toutes les fois que | conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté fixe également les conditions de la participation financière éventuelle de l'Etat aux autres frais nécessairement occasionnés par la lutte | (Alinéa sans modification) | |
| | « Toute infraction aux dispositions du présent titre et aux règlements pris pour leur application entraîne la perte de l'indemnité. » | (Alinéa sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--------------------------------------|
| | Article 10 | Article 10 | Article 10 |
| Art. L. 311-1 Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les | I Le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : | I (Sans modification) | (Sans modification) |
| pratiquent. | « Il en est de même des activités de préparation, d'entraînement et d'exploitation des équidés domestiques dans des activités autres que celles du spectacle. » | « Il en estpréparation, et d'entraînement des domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. » | |
| Code général des impôts | II Il est ajouté, à l'article 63 du code général des impôts, un quatrième alinéa ainsi rédigé : | II Après le mot : « préparation », la fin du quatrième alinéa de l'article 63 du code général des impôts est ainsi rédigée : « et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle. » | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|----------------------------------|
| | | | |
| Art. 63 Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu, les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitant eux mêmes. Ces bénéfices comprennent notamment ceux qui proviennent de la production forestière, même si les propriétaires se bornent à vendre les coupes de bois sur pied. Ils comprennent également les produits de l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines et ceux des exploitations apicoles, avicoles, piscicoles, ostréicoles et mytilicoles | | | |
| ainsi que les profits réalisés par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens des articles L623-1 à | | | |
| L623-35 du code de la propriété intellectuelle. | « Sont aussi considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent des activités de préparation, d'entraînement et d'exploitation des équidés domestiques à l'exclusion de ceux provenant des activités du spectacle. » | Alinéa supprimé | |
| | III- Les dispositions du II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2004. | III (Sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|-------------------------------|--|-------------------------------|
| Code de commerce | | Article 10 bis (nouveau) | Article 10 bis |
| Art. L. 720-5 I Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet : | | | |
| II Les regroupements de surface de vente de magasins voisins, sans création de surfaces de vente supplémentaires, n'excédant pas 1000 mètres carrés, ou 300 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale. | | | |
| III Les pharmacies ne sont pas soumises à une autorisation d'exploitation commerciale ni prises en compte pour l'application du 3° du I ci-dessus. | | | |
| IV Les halles et marchés d'approvisionnement au détail, couverts ou non, établis sur les dépendances du domaine public et dont la création est décidée par le conseil municipal, ainsi que les parties du domaine public affecté aux gares ferroviaires d'une surface maximum de 1 000 mètres carrés, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|--|----------------------------------|
| VLa création ou | | L'article L. 720-5 du code de commerce est | (Sans modification) |
| l'extension de garages ou de commerces de véhicules automobiles disposant d'atelier d'entretien et de réparation n'est pas soumise à une autorisation d'exploitation commerciale, lorsqu'elle conduit à une surface totale de moins de 1 000 mètres carrés. | | complété par un VIII ainsi rédigé : | |
| VI L'autorisation d'exploitation commerciale doit être délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation | | | |
| du projet si le permis de construire n'est pas exigé. | | | |
| L'autorisation est accordée par mètre carré de surface de vente ou par chambre. | | | |
| Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire. | | | |
| L'autorisation préalable requise pour la création de magasins de commerce de détail n'est ni cessible ni transmissible. | | | |
| VII Les dispositions du 7° du II ne s'appliquent pas aux départements d'outre- mer | | | |

mer.

| Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------------|---|---|
| | « VIII. – Les exploitations des horticulteurs et/ou pépiniéristes vendant leur production au détail ne sont pas soumises à une autorisation d'exploitation commerciale. » | |
| | Article 10 ter (nouveau) | Article 10 ter |
| | I Le 2 de l'article 265bis A du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé : | Supprimé |
| | | du projet de loi —— « VIII. – Les exploitations des horticulteurs et/ou pépiniéristes vendant leur production au détail ne sont pas soumises à une autorisation d'exploitation commerciale. » Article 10 ter (nouveau) I Le 2 de l'article 265bis A du code des douanes est complété par un |

Texte Texte adopté **Propositions Texte** par l'Assemblée nationale de la Commission en vigueur du projet de loi 2. Pour bénéficier de la réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, les unités de production des esters méthyliques d'huile végétale et dérivés de l'alcool éthylique doivent être agréées avant le 31 décembre 2003 par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie, sur procédure d'appel à candidatures publiée au Journal officiel des Communautés européennes. « Toutefois, si ces unités de production n'ont pas pour objet principal la production d'huiles utilisées comme carburant ou comme combustible, elles ne sont soumises à cette obligation. Dans ce cas, ces unités bénéficient d'une de déclaration procédure simplifiée définie par décret.» II.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|---|
| Code de l'environnement | | | |
| | | Article 10 quater (nouveau) | Article 10 quater |
| Art. L. 515-1 Les exploitations de carrières sont soumises à l'autorisation administrative prévue à l'article L. 512-1, à l'exception des carrières de marne ou d'arène granitique de dimension et de rendement faibles utilisées à ciel ouvert, sans but commercial, dans le champ même des exploitants ou dans la carrière communale, soumises aux | | Dans le premier alinéa de l'article L. 515-1 du code de l'environnement, après les mots : « carrières de marne », sont insérés les mots : « et de craie ». | L'article 515-1 du code de l'environnement est ainsi modifié: 1° Dans le premier alinéa, après les mots « carrières de marne », sont insérés les mots «et de tout matériau destiné au marnage des sols » |
| dispositions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration figurant à la section 2 du | | | |
| chapitre II du présent titre. | | | |
| | | | 2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée: « Cette exception est également applicable aux carrières de pierre de faible importance destinées à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits » |
| | | Article 10 quinquies (nouveau) | Article 10 quinquies |
| | | Après l'article L. 112-2 du code rural, il est inséré un article L. 112-2-1 ainsi rédigé : | Supprimé |

Texte adopté

Propositions

Texte

Texte

| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
|--|------------------|---|---------------------------------------|
| Art. L. 632-8 Lorsque, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant leur date d'exigibilité, les cotisations prévues à l'article L. 632-6 ou une indemnité allouée en application de l'article L. 632-7 n'ont pas été acquittées, l'organisation interprofessionnelle peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue au 3° de l'article 1143-2 du code rural. | du projet de loi | par l'Assemblée nationale « Art. L. 112-2-1. – Les zones à vocation truffière classées dans les conditions prévues à l'article L. 112-2 sont considérées comme des bois et relèvent du régime forestier. Elles peuvent faire l'objet d'une rénovation ou d'une replantation. « Le classement de ces zones doit être porté à la connaissance des services de l'Etat dans les formes et délais prévus à l'article 1406 du code général des impôts. » Article 10 sexies (nouveau) Après le mot : « situation », la fin de l'article L.632-8 du code rural est ainsi rédigée : « , notifier une contrainte qui comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le Tribunal d'Instance dans le délais et selon les conditions fixés par le décret, tous les effets d'un jugement ». | Article 10 sexies (Sans modification) |
| | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|--|-------------------------------|
| | | | |
| | | Article 10 septies (nouveau) | Article 10 septies |
| | | Le code rural est ainsi modifié : | (Sans modification) |
| Art. L. 641-2 Les produits agricoles, forestiers ou alimentaires, bruts ou transformés, peuvent se voir reconnaître exclusivement une appellation d'origine contrôlée. Les dispositions des articles L. 115-2 à L. 115-4 et L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation ne leur sont pas applicables. Dans les conditions prévues ci-après, ces produits peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et font l'objet de procédures d'agrément. | | 1° - Le deuxième alinéa de l'article L. 641-2 est complété par les mots : « lesquelles comportent un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits » ; | |

Texte Texte Texte adopté **Propositions** du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission en vigueur 2° - Les deuxième et Art. L. 641-6. L'Institut national troisième alinéas de l'article des L. 641-6 sont remplacés par appellations d'origine propose, sur la base du cahier quatre alinéas ainsi rédigés : des charges visé aux articles L. 643-1 et L. 643-3, la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier indication d'une géographique protégée après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires. proposition, Cette homologuée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation, comprend la délimitation de l'aire géographique de production et la détermination des conditions de production de chacun de ces produits.

Texte en vigueur

Le contrôle des conditions de production des bénéficiant d'une produits appellation d'origine est placé sous la responsabilité de national l'Institut des appellations d'origine. Le contrôle des conditions de production d'un produit bénéficiant d'une indication géographique protégée est placé sous la responsabilité de l'Institut national des appellations d'origine, qui peut en déléguer l'exercice à l'organisme certificateur agréé conformément l'article L. 643-5 pour la délivrance du label ou de la certification de conformité sur lequel repose l'indication géographique protégée. Le non-respect de la délimitation de l'aire géographique ou d'une des conditions production l'interdiction de l'utilisation. sous quelque forme ou dans quelque but que ce soit, du nom de l'appellation d'origine 011 de l'indication géographique protégée, nonobstant l'application des peines prévues par l'article L. 115-16 du code de la consommation.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« L'agrément des produits bénéficiant d'une appellation d'origine est placé sous la responsabilité de l'Institut national des appellations d'origine. Il peut en déléguer par convention tout ou partie de l'organisation à l'organisme agréé visé à l'article L. 641-10.

« Le contrôle respect du cahier des charges des produits bénéficiant d'une indication géographique protégée est placé sous la responsabilité de l'Institut national des appellations d'origine, qui déléguer peut en par l'exercice convention à l'organisme certificateur agréé conformément l'article L. 643-5 pour délivrance du label ou de la certification de conformité sur lequel repose l'indication géographique protégée.

Propositions de la Commission

u com

Texte en vigueur

Le décret visé à l'article L. 641-3 peut comporter, pour toute personne intervenant dans les conditions de production de l'appellation concernée, l'obligation de tenir un ou plusieurs registres propres à permettre le contrôle de ces conditions.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Le non-respect de la délimitation de l'aire géographique, d'une des conditions de production ou de la procédure d'agrément ou de contrôle entraîne l'interdiction de l'utilisation, sous quelque forme ou dans quelque but que ce soit, du nom de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique protégée, nonobstant l'application des peines prévues l'article L. 115-16 du code de la consommation.

« Le décret de l'appellation d'origine contrôlée ou le cahier des de l'indication charges géographique protégée peut comporter, pour toute personne intervenant dans les conditions de production, l'obligation de tenir un ou plusieurs registres ou d'effectuer toutes déclarations, propres à permettre la réalisation de l'agrément ou du contrôle du respect du cahier des charges ».

Propositions de la Commission

u com

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. L. 641-10. - Pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées en matière d'organisation d'examens analytique et organoleptique, les organismes agréés à cet effet par l'Institut national des appellations d'origine, pour la dégustation des vins appellation d'origine, sont habilités à prélever sur les producteurs desdits vins des cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion organismes agréés. des

Le montant de ces cotisations, qui ne peuvent excéder 0,8 euro hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine, est exigible lors du dépôt de la demande d'agrément des vins prévu par la réglementation en vigueur.

3° L'article L. 641-10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 641-10.-Pour satisfaire obligations qui leur sont imposées en matière d'organisation de l'agrément des produits à appellation d'origine contrôlée, organismes agréés à cet effet par l'Institut national des appellations d'origine sont habilités à prélever sur les producteurs desdits produits cotisations des nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des organismes agréés.

« Pour les vins, le montant de ces cotisations, qui ne peuvent excéder 0,8 euros par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine dans la demande d'agrément présentée à 1'Institut national appellations d'origine, est exigible lors du dépôt de cette demande.

Texte en vigueur

Pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées en matière d'organisation de l'agrément des produits à appellation d'origine contrôlée autres que les vins, les organismes agréés à cet effet par l'Institut national des appellations d'origine sont habilités à prélever sur les producteurs produits desdits cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des organismes agréés.

Ces cotisations sont assises sur les quantités, exprimées en unités de masse ou de volume, des produits destinés à la commercialisation en appellation d'origine contrôlée, dans la limite de :

0,8 euro par hectolitre ou 8 euros par hectolitre d'alcool pur pour les boissons alcoolisées autres que les vins :

0,08 euro par kilogramme pour les produits agroalimentaires ou forestiers autres que les vins et les boissons alcoolisées.

Elles sont exigibles annuellement. Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget fixe, par appellation, le montant de ces cotisations après avis des comités nationaux concernés de l'Institut national des appellations d'origine.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

- « 0,80 euros : par hectolitre ou 8 euros par hectolitre d'alcool pur pour les boissons alcoolisées autres que les vins ;
- « 0,08 euros par kilogramme pour les produits agroalimentaires autres que les vins et les boissons alcoolisées ».

Propositions de la Commission

« Pour les produits autres que les vins, ces cotisations, exigibles annuellement, sont assises sur les quantités, exprimées en unités de masse ou de volume, des produits destinés à la commercialisation en appellation d'origine contrôlée. Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget fixe, par appellation, le montant de ces cotisations après avis des comités nationaux concernés de 1'Institut national des appellations d'origine, dans la limite de :

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|--|--|
| | | | |
| | | Article 10 octies (nouveau) | Article 10 octies |
| Art. L. 641-23 Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de | | | L'article L. 641-23 du code rural <i>est ainsi modifié</i> : |
| l'article L. 641-17, peuvent être utilisés dans la désignation des vins de pays admis au bénéfice d'une indication géographique en application de l'article 72, | | | 1° Dans le premier alinéa de cet article, le mot : "quatrième" est remplacé par le mot : "deuxième" ; |
| paragraphe 2 du règlement (CEE), n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole et des | | | |
| dispositions prises pour l'application de cet article : - les termes tels que "mont", "côte", "coteau" ou "val" pour désigner la zone | | | |
| de production ; | | | |
| - les termes « domaine » ou « mas » pour désigner l'exploitation individuelle, à condition que leur usage ne prête pas à confusion avec la désignation d'un vin à appellation d'origine contrôlée ou d'un | | Dans l'avant dernier alinéa de l'article L. 641-23 du code rural, les mots : « ou "mas" » sont remplacés par les mots : « "mas", "tour", "moulin", "abbaye", "bastide", "manoir", "commanderie", "monastère", "prieuré", "h. "", "prieuré", "h. "", "", "prieuré", "h. "", "", "prieuré", "h. "", "", "", "", "", "", "", "", "", "" | 2° Dans <i>le troisième</i> alinéa de <i>cet</i> article, les |
| vin délimité de qualité | | "chapelle" ou "campagne" ». | "campagne" ». |
| supérieure. Code de la santé publique | | Article 10 nonies (nouveau) | Article 10 nonies |
| Art. L. 1416-1 Le conseil départemental d'hygiène est consulté sur toutes les questions intéressant la santé publique et la protection sanitaire de l'environnement. Il comprend des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des usagers et des personnalités compétentes. | | Après le premier alinéa de l'article L. 1416-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : | (Sans modification) |
| · | | • | • |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--------------------------------------|---|-----------------------------------|
| | | « Lorsqu'il est consulté sur une question relative à une activité agricole, il est composé pour un tiers de représentants de l'administration, pour un tiers de représentants de la profession agricole et pour un tiers de représentants de la société civile. » | |
| Il est présidé par le représentant de l'Etat dans le département. | | | |
| Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. | | | |
| | CHAPITRE IV | CHAPITRE IV | CHAPITRE IV |
| | Dispositions relatives à l'emploi | Dispositions relatives à l'emploi | Dispositions relatives à l'emploi |
| Code de commerce | | Article 11 A (nouveau) | Article 11 A |
| Art. L. 720-5 I Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet : | | | |
| 4º La création ou l'extension de toute installation de distribution au détail de carburants, quelle qu'en soit la surface de vente, annexée à un magasin de commerce de détail mentionné au 1º ci-dessus ou à un ensemble commercial mentionné au 3º ci-dessus et située hors du domaine public des autoroutes et routes express; | | Dans le 4° du I de l'article L. 720-5 du code de commerce, après les mots : « installation de distribution au détail », sont insérés les mots : « de combustibles et ». | (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|--|----------------------------------|
| | | | |
| | | Article 11 B (nouveau) | Article 11 B |
| | | Le I de l'article L 720-5 du code de commerce est complété par un 9° ainsi rédigé : « 9° La création ou l'extension de toute activité de service, commerciale ou artisanale, avec ou sans surface de vente, par un magasin de commerce de détail mentionné au 1° ou à un ensemble commercial mentionné au 3°. » | Supprimé |
| Code de l'éducation | | | |
| Art. L. 131-5 Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle. Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction. La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans. | | Article 11 C (nouveau) L'article L. 131-5 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé : | Article 11 C (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|----------------------------------|
| Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire turs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire. | | | |
| Toutefois, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles étant déterminé par arrêté du maire, les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté. | | | |
| Lorsque, dans une agglomération, il existe plusieurs écoles maternelles ou élémentaires, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter. | | | |
| | | « La conclusion d'un contrat de travail à caractère saisonnier ouvre le droit de faire inscrire ses enfants dans une école de la commune de son lieu de résidence temporaire ou de travail. » | |
| | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|-------------------------------|---|----------------------------------|
| Code du travail | | Article 11 D (nouveau) | Article 11 D |
| Art. L. 122-3-15 Les contrats de travail à caractère saisonnier peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante. | | L'article L. 122-3-15 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : | (Alinéa sans modification) |
| Une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. La convention ou l'accord doit en définir les conditions, notamment en ce qui concerne la période d'essai, et prévoir en particulier dans quel délai cette proposition est faite au salarié avant le début de la saison et le montant minimum de l'indemnité perçue par le salarié s'il n'a pas reçu de proposition de réemploi. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|-------------------------------|---|---|
| | | « Il est fait cumul des périodes des contrats saisonniers successifs dans une même entreprise pour le calcul de l'ancienneté. » | "Il est fait cumul des durées des contrats de travail à caractère saisonnier successifs dans une même entreprise pour le calcul de l'ancienneté." |
| | | | |
| | | | |
| | | Article 11 E (nouveau) | Article 11 E |
| Art. L. 212-5-1 Les heures supplémentaires de travail mentionnées à l'article L. 212-5 et effectuées à l'intérieur du contingent conventionnel fixé selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 212-6 lorsqu'il existe, ou, à défaut, du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6, | | | |
| ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante et une heures dans les entreprises de plus de vingt salariés. | | Le dernier alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : | L'article L.215-5-1 du code du travail et l'article L.713-9 du code rural sont complétés par un même alinéa ainsi rédigé : |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|---|------------------|---------------------------|------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il a droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|-------------------------------|
| | | | |
| Code rural | | | |
| Art. L. 713-9 Les heures supplémentaires de travail prévues à l'article L. 713-6 ouvrent droit à un repos compensateur dans les conditions définies ci-après. | | | |
| Dans les entreprises de plus de vingt salariés, la durée de ce repos compensateur obligatoire est égale à 50 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante et une heures. | | | |
| Dans les établissements entrant dans le champ d'application du 6° de l'article L. 722-20 qui n'ont pas une activité de production agricole, les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent conventionnel fixé selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 713-11 lorsqu'il existe, ou, à défaut, du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 713-11, ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % de ces heures supplémentaires, pour les entreprises de vingt salariés au plus, et à 100 % pour les entreprises de plus de vingt salariés. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|----------------------------------|---------------------------|---|----------------------------------|
| | | | |
| Le repos prévu aux | | | |
| deuxième et troisième alinéas | | | |
| du présent article et au | | | |
| premier alinéa de l'article | | | |
| L. 713-10 peut être pris selon | | | |
| deux formules, la journée | | | |
| entière ou la demi-journée, à | | | |
| la convenance du salarié, en | | | |
| dehors d'une période fixée | | | |
| par voie réglementaire. Ce | | | |
| repos, qui est assimilé à une | | | |
| période de travail effectif | | | |
| pour le calcul des droits du | | | |
| salarié, donne lieu à une | | | |
| indemnisation qui ne doit | | | |
| entraîner aucune diminution | | | |
| par rapport à la rémunération | | | |
| que le salarié aurait perçue | | | |
| s'il avait accompli son travail. | | | |
| | | | |
| Le repos compensateur | | | |
| doit obligatoirement être pris | | | |
| dans un délai maximum de | | | |
| deux mois suivant l'ouverture | | | |
| du droit, sous réserve des cas | | | |
| de report définis par décret. | | | |
| Une convention ou un accord | | | |
| collectif étendu ou une | | | |
| convention ou un accord | | | |
| d'entreprise ou | | | |
| d'établissement peut fixer un | | | |
| délai supérieur dans la limite | | | |
| de six mois. L'absence de | | | |
| demande de prise du repos | | | |
| par le salarié ne peut | | | |
| entraîner la perte de son droit | | | |
| au repos. Dans ce cas, | | | |
| l'employeur est tenu de lui | | | |
| demander de prendre | | | |

demander de prendre effectivement ses repos dans un délai maximal d'un an.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|-------------------------------|
| Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national: | | | |
| 1° Les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié; | | | |
| 2° Le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéfice du repos compensateur; | | | |
| 3º Les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'établissement. | | | |
| A défaut d'accord entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activités | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|--|----------------------------------|
| Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier de son repos compensateur ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés. L'indemnité prévue cidessus a le caractère de | | | |
| Les dispositions de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article L. 713-1. | | | |
| Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs | | Article 11 F (nouveau) La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifiée : | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|--|-------------------------------|
| Art. 29 Les transports routiers non urbains de personnes comprennent les catégories suivantes: | | 1° Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 29, après les mots : « par les entreprises publiques ou privées », sont insérés les mots : « ou par les particuliers agréés » ; 2° Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le statut des particuliers agréés est défini par décret en Conseil d'Etat. » ; | 1° Supprimé 2° Supprimé |
| | | | |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions de la Commission |
|---|------------------|---|---|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| Art. 7 | | | « En cas de carence de l'offre de transport, des particuliers ou des associations peuvent être agréés en vue d'assurer des services privés de transport, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'agrément ne peut être délivré que pour l'usage d'un véhicule comptant moins de dix places, chauffeur compris. Il ouvre droit au versement, par les personnes transportées, d'une indemnité exclusivement destinée à couvrir les frais de transport. » |
| II L'Etat et, dans la limite de leurs compétences, les collectivités territoriales ou leurs groupements organisent les transports publics réguliers de personnes et peuvent organiser des services de transports à la demande. L'exécution du service est assurée soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente. La convention fixe la consistance générale et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les actions à entreprendre par l'une et par l'autre parties afin de favoriser l'exercice effectif du droit au transport et de promouvoir le transport public de personnes. Elle est résiliée de plein droit en cas de radiation du registre. | | 3° Dans la deuxième phrase du II de l'article 7, après les mots : « soit par une entreprise », sont insérés les mots : « ou un particulier agréé ». | 3° Supprimé |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|-------------------------------|
| | | | |
| Code du travail | Article 11 | Article 11 | Article 11 |
| | I L'article L. 127-9 du code du travail est ainsi rédigé : | I (Alinéa sans modification) | I (Sans modification) |
| Art. L. 127-9 Lorsqu'un groupement d'employeurs a pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition d'exploitants agricoles, les contrat de travail conclus par ce groupement peuvent, nonobstant l'article L. 127-2, ne pas mentionner la liste des utilisateurs potentiels et ne préciser que la zone géographique d'exécution du contrat qui doit prévoir des déplacements limités. | d'employeurs a pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition de chefs d'exploitations ou d'entreprises mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural, les contrats de travail conclus par ce groupement | L. 127-2 du présent code, | |
| Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'inspecteur du travail est informé de la composition de ce groupement d'employeurs et lui accorde un agrément. | limités. | limités. | |
| également aux groupements d'employeurs ayant pour objet principal le remplacement des chefs | présent article s'appliquent également aux groupements d'employeurs ayant pour objet principal le remplacement des chefs d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales | (Alinéa sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|-------------------------------|
| | | « Les chefs d'entreprise visés aux alinéas précédents peuvent valablement déléguer une partie limitée de leurs pouvoirs d'organisation et de surveillance, à condition que le délégataire soit un préposé de l'entreprise lié à cette dernière par un contrat de travail ou un lien de subordination, ou encore s'il a fait l'objet d'une mise à disposition par un groupement d'employeurs.» | |
| | « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'autorité administrative compétente est informée de la composition du groupement d'employeurs constitué en application du présent article et lui accorde un agrément. » | (Alinéa sans modification) | |
| Art. L. 122-1-1 Le contrat de travail ne peut être conclu pour une durée déterminée que dans les cas suivants : 5° Remplacement d'un chef d'exploitation agricole ou d'entreprise tels que définis aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint visé à l'article L. 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation agricole. | du travail, un 6° ainsi rédigé : | | II Supprimé |
| respionation agricole. | « 6° Remplacement du chef d'entreprise, ou d'un membre non salarié de sa famille participant effectivement à l'entreprise ou à son activité à titre professionnel et habituel. » | « 6 (Sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|-------------------------------|--|-------------------------------|
| Code général des impôts | Article 12 | Article 12 | Article 12 |
| Art. 224 1. Il est établi une taxe, dite taxe d'apprentissage, dont le produit est inscrit au budget de l'Etat pour y recevoir l'affectation prévue par la loi. | | I. – Au 3 de l'article 224 du code général des impôts, le 3° est complété par les mots : « et à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de | (Sans modification) |
| 3. Sont affranchis de la taxe : | | personnel aux adhérents non assujettis ou bénéficiant d'une exonération, les autres groupements d'employeurs constitués selon les modalités prévues au chapitre VII du titre II du livre Ier du code du travail ». | |
| | | II Les dispositions du I s'appliquent à la taxe d'apprentissage due à raison des rémunérations versées à compter du 1 ^{er} janvier 2004. | |
| | | Article 12 bis (nouveau) | Article 12 bis |
| Article 214 1. Sont admis en déduction : | | Le 1. de l'article 214 du code général des impôts est complété par six alinéas ainsi rédigés : | (Sans modification) |
| | | « 8° En ce qui concerne les groupements d'employeurs fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 127-1 à L. 127-9 du code du travail, les sommes dans la limite de dix mille euros au titre d'un même exercice. | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---------------------------|--|----------------------------------|
| | | « Cette déduction s'exerce à la condition que, à la clôture de l'exercice, le groupement ait inscrit à un compte d'affectation spécial ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme provenant des recettes de l'exercice au moins égale au montant de la déduction. L'épargne doit être inscrite à l'actif du bilan. « Les sommes déposées sur le compte peuvent être utilisées au cours des cinq exercices qui suivent celui de leur versement dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité solidaire prévue au dernier alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail. | |
| | | « Lorsque les sommes déposées sur le compte sont utilisées pour l'emploi prévu à l'alinéa précédent, la déduction correspondante est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel le retrait est intervenu. « Lorsque les sommes déposées sur le compte ne | |
| | | sont pas utilisées au cours des cinq exercices qui suivent celui de leur versement, la déduction correspondante est rapportée aux résultats du cinquième exercice suivant celui au titre duquel elle a été pratiquée. | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|--|----------------------------------|
| | | « Lorsque les sommes déposées sur le compte sont utilisées à des emplois autres que celui défini ci-dessus au cours des cinq exercices qui suivent celui de leur dépôt, l'ensemble des déductions correspondant aux sommes figurant sur le compte au jour de cette utilisation est rapporté au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée. Le compte précité est un compte courant qui retrace exclusivement les opérations définies ci-dessus. » II. Les dispositions du I s'appliquent aux résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2004. | |
| Code du travail | | | |
| | | Article 12 ter (nouveau) | Article 12 ter |
| Art. L. 127-1-1 L'adhésion à un groupement d'employeurs des entreprises et organismes mentionnés à l'article L. 431-1 occupant plus de trois cents salariés est subordonnée à la conclusion, dans l'entreprise ou l'organisme concerné, d'un accord collectif définissant les garanties accordées aux salariés du groupement. Cette adhésion ne peut prendre effet qu'après communication de l'accord à l'autorité compétente de l'Etat | | Dans le premier alinéa de l'article L. 127-1-1 du code du travail, après les mots: « d'un accord collectif », sont insérés les mots: « ou d'un accord d'établissement ». | (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|---------------------------------------|
| | | Article 12 quater (nouveau) L'article. L. 127-5 du | Article 12 quater (Sans modification) |
| | | code du travail est ainsi rédigé : | (Sans modification) |
| Art. L. 127-5 Pour l'application aux entreprises utilisatrices des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, et en particulier de celles de l'article L. 127-1 à l'exception des règles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés mis à leur disposition au cours de l'exercice. | | « Art. L. 127-5 Pour l'application aux entrepris es utilisatrices des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, et en particulier de celles de l'article L. 127-1 à l'exception des règles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de la formation professionnelle continue, cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés mis à leur disposition au cours de l'exercice. » | |
| Art. L. 441-2 Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 441-4 et L. 441-6 ci-après, les accords intervenus en application de l'article L. 441- | | Article 12 quinquies (nouveau) | Article 12 quinquies |
| 1 doivent instituer un intéressement collectif des salariés présentant un caractère aléatoire et résultant d'une formule de calcul liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise au cours d'une année ou d'une période d'une durée inférieure, exprimée en nombre entier de mois au moins égal à trois ou aux résultats de l'une ou plusieurs de ses filiales au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dès lors que, à la date de conclusion de l'accord, au moins deux tiers des salariés de ces filiales | | I. – L'article L. 441-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : | (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|----------------------------------|
| | | | |
| situées en France sont couverts par un accord d'intéressement; un engagement de négocier, dans chacune des filiales qui ne sont pas couvertes par un tel accord, dans un délai maximum de quatre mois à compter de cette même date, doit être pris par l'entreprise. | | | |
| Ces accords doivent instituer un système d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution de l'accord. Ils comportent notamment un préambule indiquant les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits. | | | |
| Les accords intervenus en application de l'article L. 441-1 doivent définir les modalités de calcul de l'intéressement. Ces modalités peuvent varier selon les établissements et les unités de travail; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement. | | | |
| Le montant global des primes distribuées aux salariés ne doit pas dépasser annuellement 20 p. 100 du total des salaires bruts versés aux personnes concernées. | | | |
| Les accords intervenus en application de l'article L. 441-1 doivent définir les critères de répartition des produits de l'intéressement. La répartition entre les salariés peut être uniforme, proportionnelle aux salaires ou à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou retenir conjointement ces différents | | | |

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|---|---------------------------|---|
| critères. Sont assimilées à des périodes de présence les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1. Ces critères peuvent varier selon les établissements et les unités de travail; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement. Les accords ayant fait l'objet d'une homologation en application de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise peuvent toutefois continuer de retenir les critères de répartition fondés sur l'ancienneté et la qualification tels qu'ils ont été homologués dans ce cadre, dès lors qu'ils auront été renouvelés sans discontinuité depuis leur dernière homologation. Le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. | | |
| Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 441-1 et L. 441-6 ci-après, les accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet et déposés par la partie la plus diligente au plus tard dans les quinze jours suivant la conclusion à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où ils ont été conclus. Lorsque la formule de calcul de l'intéressement retient une période inférieure à une | | |

Texte Texte Texte adopté **Propositions** par l'Assemblée nationale du projet de loi de la Commission en vigueur année, l'accord doit être conclu avant la première moitié de la première période calcul. directeur Le départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux règlements. Aucune contestation ultérieure de la conformité des termes d'un accord dispositions aux législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les fiscales exonérations sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation. L'accord peut alors être dénoncé l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires. Lorsqu'un accord a été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt. « Un salarié mis à disposition d'une entreprise groupement un d'employeurs doit pouvoir bénéficier, comme les autres salariés de l'entreprise, des systèmes d'intéressement et

de participation en vigueur au sein de cette entreprise, ceci au prorata du temps de sa mise à disposition.»

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---------------------------|---|---|
| | | | |
| | | | convention collective la plus favorable de l'employeur ou de l'utilisateur. L'employeur tient à la disposition de l'inspection du travail compétente du lieu de travail la liste des salariés faisant l'objet de ce prêt de main d'œuvre. » |
| l | | I | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| Les articles L. 124-4-6, L. 124-4-7, L. 124-9, L. 124-12, L. 124-14, L. 341-3, le quatrième alinéa de l'article L. 422-1, ainsi que les articles 23 à 27 de la loi nº 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire sont applicables aux opérations de prêt de main-d'oeuvre à but non lucratif. | | | |
| Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale | Article 13 | Article 13 | Article 13 |
| Art.25. Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles. Ils peuvent recruter des fonctionnaires en vue d'assurer des services communs à des collectivités ou établissements. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps complet ou non complet auprès de chacune de ces collectivités | relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes : | du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction | (Sans modification) |

Texte en vigueur

Lorsque, dans le cadre des dispositions de l'alinéa cidessus, les besoins communes de moins de 2000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent à temps non complet pour l'exécution de tâches du niveau de la catégorie C et pour une durée de service au moins égale au quart de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à recrutement pour une durée supérieure et mettre l'agent, avec son accord, pour le la temps restant disponible, à disposition d'un ou plusieurs employeurs privés auprès desquels il peut accomplir toute activité compatible avec son emploi public au regard des règles régissant les cumuls d'emplois publics et privés. Cette mise disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service. La mise à disposition prévue au présent alinéa n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle l'agent a des intérêts.

Texte du projet de loi

« Lorsque, dans le cadre des dispositions l'alinéa précédent, les besoins des communes de moins de habitants établissements publics coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure et mettre l'agent, avec son accord, pour le temps restant disponible, à disposition d'un plusieurs employeurs privés desquels auprès il accomplir toute compatible avec son emploi public au regard des règles relatives à la déontologie des agents publics. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service. La mise à disposition prévue au présent alinéa n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle l'agent des

intérêts.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale

le (Alinéa sans de modification)

Propositions de la Commission

... .

Texte en vigueur ---

Code rural

Art. L. 761-4-1. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les bûcherons et les ouvriers recrutés par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence pour la gestion forestière et établissements publics mentionnés aux articles L. 148-9 et L. 148-13 du code forestier, pour être affectés aux travaux forestiers visés à l'article L. 722-3 dans les forêts de ces communes ou de ces établissements, sont des salariés agricoles dont les contrats de travail relèvent des dispositions du présent livre et du code du travail.

Code du travail

Art. L. 120-3. - Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales, ainsi que les dirigeants des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés et leurs salariés sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ouvrage par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu cette immatriculation.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 13 bis (nouveau)

L'article L. 761-4-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

Propositions de la Commission

Article 13 bis

(Sans modification)

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être affectés aux travaux d'entretien du patrimoine naturel des communes et des établissements publics précités. »

Article 13 ter (nouveau)

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 120-3 du code du travail, après les mots: « cotisations d'allocations familiales ». sont insérés les mots : « ou inscrites au registre des entreprises de transport routier de personnes, qui effectuent du transport scolaire prévu par l'article L. 213-11 du code l'éducation, ».

Article 13 ter

(Sans modification)

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|--|----------------------------------|
| Toutefois, l'existence d'un contrat de travail peut être établie lorsque les personnes citées au premier alinéa fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ouvrage dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celuici. Dans un tel cas, il n'y a dissimulation d'emploi salarié que s'il est établi que le donneur d'ouvrage s'est soustrait intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320. | | II. – Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2004. Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, les cotisations dues au titre des rémunérations versées avant cette date aux personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent donner lieu à recouvrement forcé. | |
| Code de la sécurité sociale | Article 14 | Article 14 | Article 14 |
| Art. L. 171-3 Les personnes qui exercent simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée agricole sont affiliées au seul régime de leur activité principale. Elles cotisent et s'acquittent des contributions sociales sur l'ensemble de leurs revenus selon les modalités en vigueur dans le régime de leur activité principale. | ainsi modifié : | (Alinéa sans modification) | (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi —— | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------------|--|---|----------------------------------|
| | I Au début du deuxième alinéa est inséré le membre de phrase suivant : | 1° Au début du deuxième alinéa sont insérés les mots: « Lorsque | |
| temps consacré à chaque | l'année, » ; | l'année, » ; | |
| | II Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : | 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : | |
| | « Lorsqu'une de ces deux activités est permanente et l'autre seulement saisonnière, l'activité principale est celle du régime correspondant à l'activité permanente. Toutefois, les personnes dont les revenus tirés de leurs différentes activités non salariées sont imposées dans la même catégorie fiscale, sont affiliées au seul régime correspondant à cette catégorie. » ; | (Alinéa sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|------------------------------------|
| Par dérogation, les personnes affiliées simultanément au régime des non-salariés non agricoles et au régime des non salariés agricoles lors de l'entrée en vigueur du présent article peuvent, sur leur demande et dès lors que l'ensemble de | —— III Le dernier alinéa | 3° Le dernier alinéa | de la Commission |
| leurs revenus professionnels non salariés ne sont pas assujettis dans la même catégorie fiscale, continuer à être affiliées à chacun de ces deux régimes dans les conditions en vigueur avant la promulgation de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole. Les conditions | « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » | (Alinéa sans modification) | |
| Code du travail Art. L. 132-5 Les | | Article 14 bis (nouveau) Après le premier | Article 14 bis (Sans modification) |
| conventions et accords collectifs de travail déterminent leur champ d'application territorial et professionnel. Le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques . | | alinéa de l'article L. 132-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| Les conventions et accords collectifs de travail dont le champ d'application | | « Pour ce qui concerne les professions agricoles visées à l'article L. 131-2, le champ d'application des conventions et accords collectifs peut, en outre, tenir compte du statut juridique des entreprises concernées ou du régime de protection sociale d'affiliation de leurs salariés. » | |
| est national précisent si celui- ci comprend les départements d'outre-mer. | | | |
| Lorsque le champ d'application d'un avenant ou d'une annexe diffère de celui de la convention ou de l'accord qu'il modifie ou complète, il doit être précisé conformément aux dispositions des alinéas cidessus. | | | |
| Code rural | Article 15 | Article 15 | Article 15 |
| Art. L. 321-5 Le conjoint du chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole qui n'est pas constituée sous forme d'une société ou d'une coexploitation entre conjoints peut y exercer son activité professionnelle en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole. | du code rural, il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé : | I. (Sans modification) | (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|-------------------------------|
| Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 321-1, le conjoint de l'associé d'une exploitation ou d'une entreprise agricole constituée sous la forme d'une société peut également prétendre au statut de collaborateur lorsqu'il y exerce son activité professionnelle et n'est pas associé de ladite société. L'option pour la qualité de collaborateur doit être formulée par le conjoint en accord avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et, le cas échéant, la société d'exploitation dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. | | | |
| | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|-------------------------------|
| | | | |
| contre les accidents du travail | L. 752-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes : | L. 752-1 du même code est | |
| 1° Les personnes mentionnées au premier alinéa du 1° et aux 2° et 5° de l'article L. 722-10 du présent code, y compris les personnes visées à l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale; | | | |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|--------------------------------|--|---------------------------|------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| l'article L. 722-10 du présent | «2° Les conjoints mentionnés au a du 4° de l'article L. 722-10 participant à la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise, ainsi que ceux qui participent à l'activité non salariée non agricole lorsque le chef ou l'associé d'exploitation est rattaché au seul régime agricole des non salariés agricoles en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, que les conjoints soient ou non couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, à l'exception des conjoints des personnes visées au 3° de l'article L. 722-10; ». | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|-------------------------------|
| | | | |
| Code du travail | Article 16 | Article 16 | Article 16 |
| Art. L 931-15 L'ouverture du droit au congé de formation est subordonnée pour les intéressés aux conditions d'ancienneté suivantes: a) Vingt-quatre mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature des contrats successifs, au cours des cinq dernières années; b) Dont quatre mois, consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des douze derniers mois. Ces durées sont prises en compte selon des modalités fixées par décret. L'ancienneté acquise au titre des contrats d'insertion en alternance, des contrats d'apprentissage, des contrats emploi-solidarité et des contrats locaux d'orientation ne peut être prise en compte pour le calcul des quatre mois mentionnés au b. Il en est de même des contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire. Ces dispositions s'appliquent également à l'ancienneté acquise au titre des contrats de travail à durée déterminée qui se poursuivent par des contrats à durée indéterminée. | | | (Sans modification) |

Texte adopté

Propositions

Texte

Texte

| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
|--|----------------------------------|---|------------------|
| | | | |
| Ant. I. 021 20 Pour | | I his (navysay) | |
| Art. L. 931-20 Pour financer le congé de | | I. bis (nouveau) – Dans le premier alinéa de | |
| formation défini par les | | l'article L. 931-20 du même | |
| dispositions de la présente | | code, les mots: « au | |
| section et le congé de lilan | | dernier » sont remplacés par | |
| de compétences visé à | | les mots: «à l'avant | |
| l'article L. 931-26, les | | dernier». | |
| entreprises ou établissements, | | definer. | |
| qu'ils soient ou non soumis à | | | |
| l'obligation définie à l'article | | | |
| L. 951-1, font à l'organisme | | | |
| paritaire agréé un versement | | | |
| dont le montant est égal à | | | |
| 1 p. 100 du montant, entendu | | | |
| au sens des règles prévues | | | |
| aux chapitres Ier et II du titre | | | |
| IV du livre II du code de la | | | |
| sécurité sociale, ou aux | | | |
| chapitres II et III du titre II du | | | |
| livre VII du code rural, pour | | | |
| les employeurs de salariés | | | |
| visés à l'article 1144 dudit | | | |
| code, des rémunérations | | | |
| versées aux titulaires d'un | | | |
| contrat à durée déterminée | | | |
| pendant l'année en cours ; les | | | |
| contrats mentionnés au | | | |
| dernier alinéa de l'article | | | |
| L. 931-15 ne donnent pas lieu | | | |
| à ce versement. | | | |
| | II Le chapitre f ^r du | II Le chapitre f ^r du | |
| | titre III du livre IX du code | titre III du livre IX du même | |
| | du travail est complété par | code est complété par une | |
| | une section 5 ainsi rédigée : | section 5 ainsi rédigée : | |
| | | | |
| | « Section 5 | (Alinéa sans | |
| | | modification) | |
| | « Affectation des | (Alinéa sans | |
| | fonds collectés au titre du | modification) | |
| | congé de formation | | |
| | | | |
| | | | |

Texte en vigueur Pour les salariés énumérés à l'article L. 722-20 du code rural ainsi que pour les salariés tourisme, collectées au titre de la section première et de la section 2 du présent chapitre peuvent, par accord de branche étendu, être utilisées indifféremment au bénéfice des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée. dans la limite de 15% des montants prélevés au titre d'une des deux collectes.»

Texte adopté Texte du projet de loi par l'Assemblée nationale

« Art. L. 931-30.-

saisonniers

sommes

les

« Art. L. 931-30.- ...

les du salariés du tourisme, ...

...section 1 et de la section...

... collectes. »

III (nouveau).- Il est inséré, après l'article L. 932-1 du même code, un article L. 932-1-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 932-1-1.préjudice Sans des dispositions de l'article L. 932-1, lorsque, application d'une convention ou d'un accord collectif étendu ou du contrat de travail, l'employeur s'engage à reconduire le contrat d'un salarié occupant un emploi à caractère saisonnier pour la saison suivante, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu, sur le fondement de l'article L. 122-2, pour permettre au salarié de participer à une action de formation prévue au plan de formation de l'entreprise. La durée du contrat est égale à la durée prévue de l'action formation.

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|--|----------------------------------|
| | | « Pour la détermination de la rémunération perçue par le salarié, les fonctions visées au deuxième alinéa de l'article L. 122-3-3 sont celles que le salarié doit exercer au cours de la saison suivante. | |
| | | « Une convention ou un accord collectif étendu détermine les conditions dans lesquelles l'employeur propose au salarié de participer à une action de formation et, en particulier, dans quel délai avant le début de la formation cette proposition doit être faite. | |
| | | « Le refus du salarié de participer à une action de formation dans les conditions prévues au présent article n'exonère pas l'employeur de son obligation de reconduction du contrat pour la saison suivante. | |
| | | « Les contrats à durée déterminée ainsi souscrits sont mentionnés dans la déclaration des employeurs visée aux articles L. 951-12 et L. 952-4. » | |
| | | IV (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article L. 931-20 du même code, après les mots : « l'article L. 931-15 » sont insérés les mots : « et à l'article L. 932-1-1 ». | |
| | Article 17 I L'article L. 953-3 du code du travail est ainsi modifié : | Article 17 I (Alinéa sans modification) | Article 17 (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| Art. L. 953-3 Les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue. A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 950-1 une contribution calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article 1003-12 du code rural. Son taux ne peut être inférieur à 0,30 p. 100, dans la limite d'une somme dont le montant minimal et maximal est fixé par décret par référence au montant annuel du plafond de la sécurité sociale. | 1° A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « à l'article 1003-12 » sont remplacés par les mots : « aux articles L.731-14 et suivants » ; | 1° Supprimé 1° bis (nouveau) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les chefs d'exploitation agricoles exerçant dans les départements d'outre-mer, le | |
| | | montant de cette contribution varie en fonction de la surface pondérée de l'exploitation mentionnée à l'article L. 762-7 du code rural, dans des conditions fixées par décret. »; | |
| | 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : | 2° (Sans modification) | |
| Pour les conjoints et les membres de la famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, mentionnés à l'article 1122-1 du code rural, la contribution est égale au montant minimal prévu à l'alinéa précédent. | « Pour les conjoints et les membres de la famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article L. 732-34 du code rural, ainsi que pour les conjoints ayant opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article L. 321-5 du même code, la contribution est égale au montant minimal prévu à l'alinéa précédent. » ; | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|-------------------------------|
| Les caisses de mutualité sociale agricole reversent le montant de leur collecte à un fonds d'assurance formation habilité à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret | | 3° (nouveau) L'avant- dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : | |
| en Conseil d'Etat. | II Les dispositions du 2° du I sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2000. | « Pour l'application de ces dispositions dans les départements d'outre-mer, les caisses générales de sécurité sociale exercent les fonctions dévolues aux caisses de mutualité sociale agricole. » II Les dispositions du I du 1 ^{er} janvier 2000 pour la métropole et à compter du 1 ^{er} | |
| | Article 18 | janvier 2004 pour les départements d'outre-mer. Article 18 | Article 18 |
| Art. L. 212-4-12 Dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1 pour lesquels une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 le prévoit, des contrats de travail intermittent peuvent être conclus afin de pourvoir les emplois permanents, définis par cette convention ou cet accord, qui par nature comportent une alternance de périodes non travaillées. | complété par un alinéa ainsi rédigé : | (Sans modification) | (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|-------------------------------|
| | « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les ateliers protégés mentionnés à l'article L. 323-30 peuvent conclure le contrat de travail prévu ci-dessus même en l'absence de convention ou d'accord collectif le prévoyant, dès lors que ce contrat est conclu avec un travailleur handicapé, bénéficiaire de l'obligation d'emploi définie à l'article L. 323-3. » | | |
| Code de l'éducation | | Article 18 bis (nouveau) | Article 18 bis |
| Art. L. 351-3 Lorsque la commission départementale de l'éducation spéciale constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement visé au 3° de l'article L. 351-1 à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation recruté conformément au sixième alinéa de l'article L. 916-1. | | Le deuxième alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé : | (Sans modification) |
| Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés sont recrutés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. | | « Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés sont recrutés par l'autorité académique dont dépend l'établissement. » | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|--|---|
| | | Article 18 ter (nouveau) | Article 18 ter |
| | | A partir du 1er novembre 2004, seules les personnes détenant une licence de récoltant de truffes peuvent effectuer la première mise sur le marché des truffes récoltées. Cette licence est délivrée par les services de l'Etat ou, en leur nom, par l'organisation professionnelle agréée. Les critères de délivrance de cette licence sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. | (Sans modification) |
| | TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE GESTION FONCIÈRE ET À LA RÉNOVATION DU PATRIMOINE RURAL BÂTI | TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE GESTION FONCIÈRE ET À LA RÉNOVATION DU PATRIMOINE RURAL BÂTI | TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE GESTION FONCIÈRE ET À LA RÉNOVATION DU PATRIMOINE RURAL BÂTI |
| | CHAPITRE I ^{ER} | CHAPITRE I ^{ER} | CHAPITRE I ^{ER} |
| | Protection des espaces agricoles et naturels périurbains | Protection des espaces agricoles et naturels périurbains | Protection des espaces agricoles et naturels périurbains |
| | | Article 19 A (nouveau) | Article 19 A |
| | | Après l'article L. 563-6 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-7 ainsi rédigé: « Art. L. 563-7. – Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où des phénomènes de gonflement ou de retrait des argiles qui composent le sous-sol sont susceptibles de provoquer des sinistres sur les habitations. | Supprimé |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|--|----------------------------------|
| | | « Ces cartes sont approuvées par le conseil municipal, après que les propriétaires concernés ont été mis en état de faire connaître leurs observations. | |
| | | « Dans les sites délimités en application du présent article, les constructeurs doivent faire réaliser par un professionnel compétent une étude visant à adapter les fondations des constructions aux caractéristiques du sol et du sous-sol. | |
| | | « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. » | |
| | | Article 19 B (nouveau) | Article 19 B |
| | | Après l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-32 ainsi rédigé : | Supprimé |
| | | « Art. L. 2213-32. – Le maire prescrit, ou assure d'office aux frais du propriétaire ou occupant responsable clairement identifiable, après mise en demeure, l'élimination des déchets abandonnés, déposés ou traités dans les conditions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement. » | |
| | Article 19 | Article 19 | Article 19 |
| | Le chapitre III du titre IV du livre I ^{er} du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : | Le chapitreainsi rétabli : | (Alinéa sar modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission | |
|---------------------|---|---|--|------|
| | « CHAPITRE III | « CHAPITRE III | (Alinéa : modification) | sans |
| | « PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRIURBAINS | « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRIURBAINS | (Alinéa s modification) | sans |
| | « Art. L. 143-1 La région est compétente pour élaborer et mettre en œuvre, en concertation avec les départements et les communes, une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. | Pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le département | « Art. L. 143-1. – (Sans modification) | |
| | | doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, dans un secteur constructible délimité par | | |

Texte adopté **Propositions** Texte Texte par l'Assemblée nationale de la Commission en vigueur du projet de loi L. 143-2.-« Art. L. 143-2.- Pour « Art. « Art. L. 143-2.la mise en œuvre de la Supprimé **Suppression maintenue** politique mentionnée l'article L. 143-1, la région peut délimiter, avec l'accord communes ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, des périmètres de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains. « La délimitation de périmètres doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale, s'il existe. En sont exclus les zones urbaines ou à urbaniser délimitées par un plan local d'urbanisme, les secteurs délimités par une carte communale οù les constructions sont autorisées, les périmètres et périmètres provisoires de zone d'aménagement différé. « Les périmètres de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains peuvent zones inclure les de préemption mentionnées à l'article L. 142-3 sous réserve de l'accord du département ou, lorsque la zone a été instituée à l'initiative du Conservatoire de l'espace rivages littoral et des lacustres à l'extérieur de la

zone

délimitée

département, du préfet.

par

le

Texte adopté Texte Texte **Propositions** en vigueur du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission L. 143-3.- La « Art. L. 143-2. – Le « Art. L. 143-2. -« Art. région élabore, en accord élabore, département en (Sans modification) avec les communes ou les accord avec la ou établissements publics communes ou établissements compétents, un programme publics de coopération d'action qui précise intercommunale compétents, les aménagements et un programme d'action qui orientations gestion précise les aménagements et de destinés à favoriser les orientations de gestion l'exploitation agricole, destinés favoriser à la l'exploitation agricole, forestière, gestion la la préservation et la valorisation gestion forestière, la des espaces naturels au sein préservation et la valorisation du périmètre de protection et des espaces naturels et des d'aménagement des espaces pavsages au sein du naturels et agricoles périmètre délimité en périurbains envisagé. Lorsque application de l'article ce périmètre inclut une partie L. 143-1. Lorsque ... du territoire d'un parc naturel programme régional, le d'action doit être compatible avec la charte du parc. ...du parc. « Art. L. 143-4.- Les L. 143-4.-« Art. L. 143-4.projets de périmètre et de Supprimé **Suppression maintenue** programme d'action, auxquels sont annexées les délibérations des communes et des établissements publics compétents, sont soumis à enquête publique par le président du conseil régional. « A l'issue de l'enquête publique, le programme d'action est approuvé et le périmètre délimité par le conseil régional. Lorsque le. programme d'action ou le périmètre sont modifiés, pour tenir compte notamment des observations du public, le président du conseil régional recueille l'accord l'ensemble des communes et établissements publics compétents sur les

modifications apportées.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« Art. L. 143-5.- Pour la mise en œuvre de la politique mentionnée l'article L. 143-1, la région peut acquérir des terrains situés à l'intérieur d'un périmètre de protection et d'aménagement des espaces agricoles naturels et périurbains soit à l'amiable, soit en exerçant le droit de préemption prévu par le huitième alinéa de l'article L. 142-3 du présent code ou en donnant mandat à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour exercer, pour son droit compte, le de préemption prévu par l'artic le L. 143-1 du code rural ou, en l'absence de société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, en exerçant ellemême ce droit de préemption dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre fer du code rural, soit expropriation. par Les acquisitions peuvent être réalisées, dans les mêmes conditions, par une autre collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale, avec l'accord de la région.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. L. 143-3. – A l'intérieur d'un périmètre (Alinéa sans modification) délimité en application de l'article L. 143-1, les terrains peuvent être acquis par le département ou avec son accord en vue de protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. Ces acquisitions se font dans les conditions suivantes:

« 1° Dans l'ensemble du périmètre. par département ou. l'accord de celui-ci, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public coopération intercommunale, à l'amiable ou par expropriation ou, dans les zones de préemption des espaces naturels sensibles délimitées en application de l'article L. 142-3, par exercice de ce droit de préemption;

Propositions de la Commission

« Art. L. 143-3. –

« 1° (Sans modification)

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|-------------------------------|---|----------------------------------|
| | | « 2° En dehors de zones de préemption des espaces naturels sensibles, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerçant à la demande et au nom du département le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural ; | « 2° (Sans modification) |
| | | « 3° Par un établissement public d'aménagement mentionné à l'article L. 321-1 ou un établissement public foncier local mentionné à l'article L. 324-1 agissant à la demande et au nom du département ou, avec son accord, d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale. | « 3° (Sans modification) |
| | | « En l'absence de société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, s'il n'a pas donné mandat à un établissement public mentionné à l'alinéa précédent, le département exerce lui-même ce droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre Ier du même code. | (Alinéa sans modification) |

Texte adopté Texte Texte **Propositions** en vigueur du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission « Ces biens « Ces biens « Ces biens... sont intégrés dans le domaine intégrés dans le domaine privé de la collectivité ou de privé de la collectivité l'établissement qui les a territoriale ou de acquis. Ils doivent être l'établissement public qui les utilisés de a acquis. Ils doivent être en vue la utilisés réalisation des objectifs en vue de définis par le programme réalisation des objectifs d'action. Ils peuvent être définis par le programme cédés de gré à gré, loués ou d'action. Ils peuvent être concédés temporairement à cédés de gré à gré, loués conformément aux articles des personnes publiques ou ...conformément privées à la condition que ces L. 411-1 à L. 411-69 du code dispositions du titre Ier du personnes les utilisent aux rural ou concédés livre IV du code rural... fins prescrites par le cahier temporairement ... des charges annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. ... temporaire. ...temporaire. « Lorsque (Alinéa 1e sans département décide de ne pas modification) faire usage du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural. la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut

« Art. L. 143-6.- Les terrains inclus dans un périmètre de protection et d'aménagement des espaces agricoles naturels et périurbains ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou urbaniser à délimitée par un plan local d'urbanisme, ni dans un secteur délimité par une carte communale οù 1es constructions sont autorisées.

« Art. L. 143-4. – Les terrains compris dans un périmètre délimité application de l'article L. 143-1 ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale.

néanmoins exercer le droit de préemption déjà prévu par les 1° à 8° de cet article.

« Art. L. 143-4. – (Sans modification)

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|---|
| | « Art. L. 143-7 Des modifications peuvent être apportées au périmètre de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains ou au programme d'action selon la procédure définie aux articles L.143-3 et L.143-4, avec l'accord des seules communes intéressées par la modification. | apportées au périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ou au programme d'action avec l'accord des seules communes intéressées par la | « Art. L. 143-5. – (Sans modification) |
| | 1 0 | réduction de la superficie totale des périmètres délimités en application de | |
| | « Art. L. 143-8 Les compétences confiées à la région par le présent chapitre sont exercées, en Corse, par la collectivité territoriale de Corse. Les attributions du conseil régional et de son président sont exercées, en Corse, respectivement, par l'assemblée territoriale et son président. | | « Art. L. 143-8 Suppression maintenue |
| | « Art. L. 143-9 Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. Il approuve les clauses type des cahiers des charges prévus par l'article L. 143-5, qui précisent notamment les conditions selon lesquelles, locations ou concessions temporaires sont consenties et résolues en cas d'inexécution des obligations du co-contractant. » | décretL. 143-3, qui lesquelles cessions, | « Art. L. 143-6. – (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-----------------------------------|
| | | | |
| Code de l'urbanisme | Article 20 | Article 20 | Article 20 |
| Art. L. 122-1 Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par les articles 29 et 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. | du code de l'urbanisme, après les mots: « cartes communales, », sont insérés les mots: « la délimitation des périmètres de protection | l'article L. 122-1 du code de | I(Sans modification) |
| | II L'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié : | II Le premier alinéa de l'article L. 321-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : | II. (Alinéa sans modification) |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|---|---|---------------------------|--------------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| Art. L. 142-3 Pour la mise en oeuvre de la politique prévue à l'article L. 142-1, le conseil général peut créer des zones de préemption dans les conditions ci-après définies. Au cas où le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est territorialement compétent, celui-ci ou, à défaut, la commune, peut se substituer au département si celui-ci n'exerce pas le droit de préemption. Sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional et dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ou, à défaut, la commune peut se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption. Pour un parc naturel régional, l'exercice de ce droit de préemption est subordonné à l'accord explicite du département. Au cas où ni le conservatoire ni l'établissement public chargé d'un parc naturel régional n'est compétent, la commune peut se substituer au département si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption. | 1° Le huitième alinéa est complété par la phrase suivante : | 1° Supprimé | 1° Suppression maintenue |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------------------|--|---|-------------------------------|
| | « A l'intérieur des périmètres de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains, la région peut se substituer au département si ni celui-ci, ni la commune ou un des établissements publics mentionnés au présent alinéa n'exerce le droit de préemption ; » | | |
| verts de la région d'Ile-de- | 2° Au onzième alinéa, après les mots: « un établissement public foncier, au sens de l'article L. 324- 1 », sont ajoutés les mots: « ,à la région, à l'intérieur des périmètres de protection | 2° Supprimé | 2° Suppression maintenue |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|------------------------------------|
| Art. L. 321-1 Les établissement publics créés en application du présent chapitre sont compétents pour réaliser, pour leur compte ou, avec leur accord, pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un autre établissement public, ou pour faire réaliser toutes les interventions foncières et opérations d'aménagement prévues par le présent code. | | « A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 143-1, ils peuvent | « A l'intérieur |
| | | procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption des espaces naturels sensibles ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural. » | |
| | | III Le premier alinéa de l'article L. 324-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : | III. (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--|
| | | | |
| Art. L. 324-1 Les établissements publics fonciers créés en application du présent chapitre sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial. Ils sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 ou de la réalisation d'actions ou d'opérations des constitutions des constitutions de la réalisation d'actions ou d'opérations des constitutions de la réalisation d'actions de la réalisation d'act | | | |
| ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1. | | « A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L 143-1, ils peuvent procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au | « A l'intérieur |
| | | · | préemption prévu par l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme ou, en dehors |
| Code rural | III L'article L. 143-2 du code rural est complété par les dispositions suivantes : | IV. – L'article L. 143- 2 du code rural est complété par un 9° ainsi rédigé : | IV. – (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|----------------------------------|---------------------------|---|----------------------------------|
| ch vigueur | du projet de loi | par i Assemblee nationale | uc ia commission |
| | | | |
| Art. L. 143-2 | | | |
| L'exercice de ce droit a pour | | | |
| objet, dans le cadre des | | | |
| objectifs définis par l'article | | | |
| 1er de la loi nº 99-574 du 9 | | | |
| juillet 1999 d'orientation | | | |
| agricole: | | | |
| 1° L'installation, la | | | |
| réinstallation ou le maintien | | | |
| des agriculteurs ; | | | |
| 2° L'agrandissement et | | | |
| l'amélioration de la | | | |
| répartition parcellaire des | | | |
| exploitations existantes | | | |
| conformément à l'article L. | | | |
| 331-2; | | | |
| 3º La préservation de | | | |
| l'équilibre des exploitations | | | |
| lorsqu'il est compromis par | | | |
| l'emprise de travaux d'intérêt | | | |
| public; | | | |
| 4° La sauvegarde du | | | |
| caractère familial de | | | |
| l'exploitation; | | | |
| 5° La lutte contre la | | | |
| spéculation foncière ; | | | |
| 6° La conservation | | | |
| d'exploitations viables | | | |
| existantes lorsqu'elle est | | | |
| compromise par la cession | | | |
| séparée des terres et de | | | |
| bâtiments d'habitation ou | | | |
| d'exploitation ; | | | |
| 7° La mise en valeur et | | | |
| la protection de la forêt ainsi | | | |
| que l'amélioration des | | | |
| structures sylvicoles dans le | | | |
| cadre des conventions | | | |
| passées avec l'Etat en | | | |
| application de l'article L. 512- | | | |
| 6 du code forestier. | | | |
| 8º La réalisation des | | | |
| projets de mise en valeur des | | | |
| paysages et de protection de | | | |
| l'environnement approuvés | | | |
| par l'Etat ou les collectivités | | | |
| locales et leurs établissements | | | |

publics.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|-------------------------------|
| | « 9° Dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre I ^{er} du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. » | « 9° (Sans modification) | |
| Art. L. 143-7 Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine, après avis motivés de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer. Dans les zones ainsi déterminées et sur demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural intéressée, un décret autorise l'exercice de ce droit et en fixe la durée. | « La société d'aménagement foncier et d'établissement rural autorisée par le décret mentionné au précédent alinéa à exercer le droit de préemption dans certaines zones d'un département, est également compétente pour exercer ce droit de préemption au nom de la région au sein des périmètres de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains de ce département. » | IV. Supprimé | IV. Suppression maintenue |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|--|--|
| | V Il est ajouté, après l'article L. 143-7 du code rural, un article L. 143-7-1 ainsi rédigé : | V Il est inséré, après l'article L. 143-7 du même code, un article L. 143-7-1 ainsi rédigé : | V (Alinéa sans modification) |
| | naturels périurbains délimités en application de l'article L. 143-2 du code de | délimités en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural informe le président du conseil général de toutes les déclarations d'intention | « Art. L. 143-7-1 (Alinéa sans modification) |
| | | « Lorsque le département décide d'utiliser le droit de préemption prévu au 2° de l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme à l'intérieur des périmètres mentionnés au premier alinéa, ce droit est applicable à tout terrain, bâti ou non bâti, ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui fait l'objet d'une aliénation à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit et qui n'est pas soumis au droit de préemption prévu par l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme. Les 2° et 5° de l'article L. 143-4 et l'article L. 143-7 du présent code ne sont alors pas applicables. | (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|-------------------------------|
| | | « Le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 peut être exercé pour l'acquisition d'une fraction d'une unité foncière comprise dans les périmètres mentionnés au premier alinéa. Dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière. Le prix d'acquisition fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation tient compte de l'éventuelle dépréciation subie, du fait de la préemption partielle, par la fraction restante de l'unité foncière. » | (Alinéa sans modification) |
| | « La société d'aménagement foncier et d'établissement rural informe le président de la région de toutes les déclarations d'intention d'aliéner. | Alinéa supprimé | Suppression maintenue |
| | « A l'intérieur des périmètres mentionnés au premier alinéa, le droit de préemption est applicable à tout terrain, bâti ou non bâti, ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui fait l'objet d'une aliénation à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit et qui n'est pas soumis au droit de préemption prévu par l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme. Les 2° et 5° de l'article L. 143-4 et l'article L. 143-7 du présent code ne sont pas applicables. | Alinéa supprimé | Suppression maintenue |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|---|
| | « Lorsque la mise en oeuvre de la politique prévue à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme le justifie, le droit de préemption peut être exercé pour l'acquisition d'une fraction d'une unité foncière comprise à l'intérieur de la zone de préemption. Dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière. Le prix d'acquisition fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation tient compte de l'éventuelle dépréciation subie, du fait de la préemption partielle, par la fraction restante de l'unité foncière. » | Alinéa supprimé | « Les modalités de financement des opérations conduites par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour le compte du conseil général en application du 9 ° de l'article L. 143-2 sont fixées par une convention passée entre le conseil général et ladite société. « |
| | Article 21 | Article 21 | Article 21 |
| | Après le chapitre VI du titre II du livre III du code de l'urbanisme, il est ajouté un chapitre VII ainsi rédigé : « CHAPITRE VII « AGENCE RÉGIONALE DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRIURBAINS | Supprimé | Suppression maintenue |

Propositions

de la Commission

Texte adopté Texte Texte par l'Assemblée nationale en vigueur du projet de loi « Art. L. 327-1.- Pour la mise en œuvre de la politique mentionnée l'article L. 143-1, la région peut créer un établissement public à caractère industriel commercial dénommé « Agence régionale des espaces agricoles et naturels périurbains ». « L'agence régionale des espaces agricoles et naturels périurbains compétente pour réaliser, conformément aux orientations définies par le conseil régional, les acquisitions et cessions mentionnées à l'article L. 143-5 dans les conditions prévues par cet article. Elle est substituée de plein droit à la région pour exercer le droit de préemption prévu par le huitième alinéa de l'article L. 142-3 du présent code et pour exercer ou faire exercer le droit de préemption prévu par l'article L. 143-1 du code rural. « La délibération créant l'agence régionale des espaces agricoles et naturels périurbains précise modalités de fonctionnement, notamment la composition du conseil d'administration. « Art. L. 327-2.- Le conseil d'administration de l'agence comprend: « 1° Une majorité de représentants de la région, désignés par le conseil régional; « 2° Des représentants des départements désignés par les conseils généraux;

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|---------------------|--|---|
| | « 3° Des représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration et la gestion des schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 122-4, désignés par le président du conseil régional; | |
| | « 4° Des représentants des chambres consulaires régionales désignés par leur assemblée ; | |
| | « 5° Des personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional, dont le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. | |
| | « Art. L. 327-3 Le conseil d'administration est présidé de droit par le président du conseil régional ou son représentant. Il nomme le directeur sur proposition du président. | |
| | « Art. L. 327-4 Les actes du directeur et les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L. 2131-1 à L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales. | |
| | « Art. L. 327-5 L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé et exécuté conformément aux dispositions du chapitre I ^{er} du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales. | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|----------------------------------|
| | « Les recettes de l'établissement public comprennent notamment : | | |
| | « 1° Les dotations budgétaires de la région ; | | |
| | « 2° Les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ; | | |
| | « 3° Les emprunts ; | | |
| | « 4° Le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine, le produit de la vente de biens et droits mobiliers et immobiliers et les produits financiers ; | | |
| | « 5° Le produit des dons et legs. | | |
| | « Les dispositions des articles L. 1617-2, L. 1617-3 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'agence régionale. Celle-ci est, en outre, soumise aux dispositions de la première partie du livre II du code des juridictions financières. » | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|----------------------------------|
| Art. L. 641-11 Tout syndicat de défense d'une appellation d'origine contrôlée peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. Préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit recueillir l'avis du ministre de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national des appellations d'origine. Le ministre de l'agriculture dispose, pour | | Article 21 bis (nouveau) | Article 21 bis |
| donner son avis, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi par l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. | | Avant le dernier alinéa de l'article L. 641-11 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'elle décide de ne pas suivre l'avis du ministre, l'autorité administrative en précise les motifs dans sa décision. » | (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|----------------------------------|
| | | Article 21 ter (nouveau) | Article 21 ter |
| Art. L. 641-2 Les produits agricoles, forestiers ou alimentaires, bruts ou transformés, peuvent se voir reconnaître exclusivement une appellation d'origine contrôlée. Les dispositions des articles L. 115-2 à L. 115-4 et L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation ne leur sont pas applicables. | | | |
| Dans les conditions prévues ci-après, ces produits peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et font l'objet de procédures d'agrément. | | | |
| L'appellation d'origine contrôlée ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public. | | | |
| Le nom qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au 6 juillet 1990, ni pour aucun autre produit ou service lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine. | | Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 641-2 du code rural, les mots : « ou service » sont remplacés par les mots : « , service ou établissement ». | (Sans modification) |
| Les appellations d'origine vins délimités de qualité supérieure mentionnées à l'article L. 641-24 et celles qui sont | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| | | | |
| en vigueur, le 1er juillet 1990, dans les départements d'outre-mer conservent leur statut. | | | |
| Après avis des syndicats de défense intéressés et, le cas échéant, de l'organisme de défense et de gestion visé à l'article L. 641-25, l'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlées, laquelle comporte la délimitation de l'aire géographique de production et la détermination des conditions de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlées. | | | |
| | CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT FONCIER | CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT FONCIER | CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT FONCIER |
| Art. L. 141-1 I Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour contribuer, en milieu rural, à la mise en oeuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2. | | Article 22 A (nouveau) La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 141–1 du code rural est ainsi rédigée : | Article 22 A (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|--|-------------------------------|
| Elles ont pour mission d'améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles ou forestiers, par l'accroissement de la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, par la mise en valeur des sols et, éventuellement, par l'aménagement et le remaniement parcellaires. Elles peuvent concourir à la préservation de l'environnement. Elles assurent la transparence du marché foncier rural. | | « Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique. » | |
| Art. L. 111-2 Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment : 1º Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ; 2º Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ; 3º Maintenir et développer la production agricole et forestière tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles ; | Article 22 | Article 22 | Article 22 |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| 4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural; 5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi; 6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique; 7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement. | code rural est complété par | L'article L. 111-2 du code rural est complété par un 8° et un 9° ainsi rédigés : | (Sans modification) |
| | « 8° Contribuer à la prévention des risques naturels ; | « 8 (Sans modification) | |
| | « 9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages. » | « 9 (Sans modification) | |
| | | Article 22 bis (nouveau) | Article 22 bis |
| | | Après l'article L. 112-4 du code rural, il est inséré un article L. 112-5 ainsi rédigé : | (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---------------------------|---|---|
| | | | |
| | | rationale « Art. L. 112-5. – Dans les territoires où la déprise agricole, la progression des espaces boisés, l'enfrichement des parcelles conduisent à des taux de boisement élevés, à un mitage de l'espace par des plantations dispersées et anarchiques et non entretenues, de pénétrabilité et de gestion difficiles, entraînant la fermeture des paysages, la dégradation du patrimoine naturel traditionnel, la réduction de la diversité de la faune et de la flore, accélérant ainsi l'exode des populations et l'affaiblissement des communautés locales et compromettant les bases d'un développement futur, les communautés de | de la Commission « Art. L. 112-5. – Dans les territoires |
| | | communes intervenant au titre de leur compétence | |
| | | « aménagement rural » peuvent mettre en œuvre un plan de réouverture de | |
| | | l'espace. | l'espace. |
| | l | 1 | |

| « La communauté de communes définit avec les exploitants et propriétaires forestiers les mesures les plus appropriées visant notamment à supprimer les boisements gênants, à remettre en culture des parcelles, à encourager la mise en valeur des boisements de bonne qualité lignière, à améliorer le réseau hydrographique. Ce plan est soumis pour avis à la | ission |
|--|---|
| communes définit avec les exploitants et propriétaires forestiers les mesures les plus appropriées visant notamment à supprimer les boisements gênants, à remettre en culture des parcelles, à encourager la mise en valeur des boisements de bonne qualité lignière, à améliorer le réseau hydrographique. Ce plan est | |
| forestiers les mesures les plus appropriées visant notamment à supprimer les boisements gênants, à remettre en culture des parcelles, à encourager la mise en valeur des boisements de bonne qualité lignière, à améliorer le réseau hydrographique. Ce plan est | ıunauté |
| plus appropriées visant notamment à supprimer les boisements gênants, à remettre en culture des parcelles, à encourager la mise en valeur des boisements de bonne qualité lignière, à améliorer le réseau hydrographique. Ce plan est | |
| commission intercommunale d'aménagement foncier dans la composition définie à l'article L. 121-5 si elle est constituée, à défaut à la chambre d'agriculture et au centre régional de la propriété forestière. Le département, l'Etat, la région ou tout autre établissement public peut apporter son concours à la réalisation du plan dans le cadre d'une convention signée avec la communauté de communes | le conseil et de région nent public |
| maître d'ouvrage. »d'ouvrag | ge. » |
| Article 22 ter (nouveau) Article 22 fer (nouveau) | ter |
| Après l'article L. 145- 5 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 145-5- 1 ainsi rédigé : | ration) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|------------------------------------|
| | | « Art. L. 145-5-1.— L'implantation d'une opération d'urbanisation intégrée à l'environnement sur une parcelle de terrain en friche depuis au moins cinquante ans peut être autorisée, à titre exceptionnel, par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement, sous réserve que cette urbanisation poursuive un but d'intérêt général, et que les dispositions de l'article L. 311-3 du code forestier ne fassent pas obstacle au défrichement. L'autorisation est donnée après avis de la commission départementale des sites et, lorsque la parcelle concernée inclut une forêt privée, du centre régional de la propriété forestière. » | |
| | Article 23 I Dans les codes rural et forestier, la référence au remembrement rural est remplacée par la référence à l'aménagement foncier agricole et forestier. | « remembrement », « remboursement rural », | Article 23 I. (Sans modification) |
| | II L'article L. 121-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes : | II L'article L. 121-1 du code rural est ainsi rédigé : | II. (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--|
| Art. L. 121-1 L'aménagement foncier rural a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières. Il contribue également à l'aménagement du territoire communal défini par les documents d'urbanisme opposables aux tiers. | a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal défini | « Art. L. 121-1 (Alinéa sans modification) | « Art. L. 121-1 (Alinéa sans modification) |
| Il est réalisé par la mise en oeuvre, de façon indépendante ou coordonnée, des modes d'aménagement foncier suivants : | | (Alinéa sans modification) | (Alinéa sans modification) |
| 1º La réorganisation foncière régie par les articles L. 122-1 à L. 122-12 et L. 132-1 à L. 132-3 du présent code; 2º Le remembrement ou le remembrement-aménagement régis par les articles L. 123-1 à 123-35 et L. 133-1 à L. 133-6 du présent code; | | « 1° (Sans modification) | « 1° (Sans modification) |
| 3° Les échanges d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-1 à L. 124- 6 du présent code ; | | « 2° (Sans modification) | « 2° (Sans modification) |
| 4° La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées régie par les articles L. 125-1 à L. 125-15 du présent code ; | les articles L. 125-1 à L. 125- 15 et L. 128-3 à L. 128-12, et | « 3° (Sans modification) | « 3° (Sans modification) |

| 5° L'aménagement foncier forestier régi par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier; 6° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 126-1, L. 126-4 à L. 126-6 du présent code et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier; 7° L'interdiction et la réglementation des plantations et semis |
|---|
| foncier forestier régi par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier; 6° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 126-1, L. 126-4 à L. 126-6 du présent code et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier; 7° L'interdiction et la réglementation des plantations et semis |
| foncier forestier régi par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier; 6° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 126-1, L. 126-4 à L. 126-6 du présent code et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier; 7° L'interdiction et la réglementation des plantations et semis |
| articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier; 6° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 126-1, L. 126-4 à L. 126-6 du présent code et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier; 7° L'interdiction et la réglementation des plantations et semis |
| du code forestier; 6° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 126-1, L. 126-4 à L. 126-6 du présent code et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier; 7° L'interdiction et la réglementation des plantations et semis |
| 6° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 126-1, L. 126-4 à L. 126-6 du présent code et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier; 7° L'interdiction et la réglementation des plantations et semis |
| foncier agricole et forestier régi par les articles L. 126-1, L. 126-4 à L. 126-6 du présent code et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier; 7° L'interdiction et la réglementation des plantations et semis |
| régi par les articles L. 126-1, L. 126-4 à L. 126-6 du présent code et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier; |
| L. 126-4 à L. 126-6 du présent code et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier; 7° L'interdiction et la réglementation des plantations et semis |
| présent code et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier; 7° L'interdiction et la réglementation des plantations et semis |
| L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier; 7° L'interdiction et la réglementation des plantations et semis |
| 7º L'interdiction et la réglementation des plantations et semis |
| réglementation des plantations et semis |
| plantations et semis |
| |
| |
| d'essences forestières, la |
| création de périmètres |
| d'actions forestières et la délimitation de zones |
| délimitation de zones dégradées à faible taux de |
| boisement, régies par les |
| articles L. 126-1 à L. 126-3, |
| L. 126-6 et L. 134-1 du |
| présent code ; |
| 8° Les échanges et |
| cessions d'immeubles |
| forestiers régis par les articles |
| L. 513-1 à L. 513-9 du code |
| forestier. |
| Les opérations « Les procédures sont (Alinéa sans modification) « Les procédures |
| Les opérations « Les procédures sont d'aménagement foncier sont conduites par des (Alinéa sans modification) « Les procédures |
| conduites, sous la commissions communales, |
| responsabilité de l'Etat, par intercommunales ou |
| des commissions départementales |
| d'aménagement foncier, d'aménagement foncier, sous |
| conformément à la politique la responsabilité duresponsabilité du |
| des structures des département. conseil général. |
| exploitations agricoles, à la |
| politique forestière et en |
| veillant au respect et à la |
| mise en valeur des milieux |
| naturels, du patrimoine rural |
| et des paysages. Ces commissions doivent |
| favoriser la concertation entre |
| toutes les parties intéressées. |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission | |
|--|--|--|-------------------------------|----|
| Pour les aménagements fonciers visés aux 1°, 2°, 5° et 6° du présent article, le département fait au préalable procéder à une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site concerné et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles. Pour les échanges et cessions d'immeubles forestiers visés au 8° du présent article, cette étude comporte à titre principal les éléments nécessaires pour déterminer et justifier le choix de ce mode d'aménagement foncier et son périmètre. Cette étude est transmise à la commission communale ou intercommunale et à la commission départementale d'aménagement foncier. L'aménagement foncier. L'aménagement foncier. L'aménagement foncier et son bâties et, dans les conditions fixées par les dispositions législatives propres à chaque mode d'aménagement foncier, à des propriétés bâties. | mentionnées au 3° et aux articles L. 124-3 et L. 124-4, sont réalisées à la demande de l'une au moins des communes intéressées et font l'objet d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de | | (Alinéa san modification) | IS |
| | | « Pour les échanges et cessions d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-5 à L. 124-12, cette étude comporte à titre principal les éléments nécessaires pour déterminer et justifier le choix de ces aménagements fonciers et de leur périmètre. | (Alinéa san modification) | !S |
| | | « Les dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux opérations d'aménagement foncier. » | (Alinéa san modification) | !S |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--|
| | | | |
| Code général des collectivités territoriales | | Article 23 bis (nouveau) | Article 23 bis |
| Art. L. 2243-1 Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire, à la demande du conseil municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste. | | Dans le premier alinéa de l'article L. 2243-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « d'immeubles », sont insérés les mots : « voies privées assorties d'une servitude de passage public, ». | Dans le premier alinéa de l'article L. 2243-1 et dans le premier alinéa de l'article L. L. 2243-4 du code général public, ». |
| La procédure de déclaration en état d'abandon manifeste ne peut être mise en oeuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune. L. 2243-4 L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie au profit d'une commune dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou | | | |
| d'aménagement. Code rural | Article 24 | Article 24 | Article 24 |
| | La section 1 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code rural est modifiée comme suit : | La section 1 est ainsi modifiée : | (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| | I L'article L. 121-2 est remplacé par les dispositions suivantes : | I L'article L. 121-2 est ainsi rédigé : | I. – (Sans modification) |
| Art. L. 121-2. Le préfet peut instituer une commission communale d'aménagement foncier, après avis du conseil général, lorsque l'utilité d'un aménagement foncier lui est signalée, notamment par le conseil municipal ou par des propriétaires ou des exploitants de la commune. L'institution d'une commission communale d'aménagement foncier est de droit : | une commission communale ou intercommunale | « Art. L. 121-2 (Alinéa sans modification) | |
| 1° Si le conseil général le demande ; 2° En cas de mise en oeuvre de l'article L. 123-24 ; 3° En zone de montagne, lorsqu'elle est | ou des conseils municipaux des communes intéressées lorsqu'il est envisagé un aménagement foncier agricole et forestier | | |
| demandée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols et, dans les mêmes conditions, dans les zones définies par décret après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et accord du conseil général; 4° Après avis du conseil municipal de la commune, lorsque le programme d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement approuvé a prévu la mise en oeuvre d'une opération d'aménagement foncier. | ou cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier; | d'échanges et cessions foncier ; | |
| | « 2° A la demande des propriétaires ou exploitants de la commune lorsque ceux- ci envisagent de procéder à des échanges et cessions amiables dans les conditions prévues à l'article L. 124-3. | « 2° (Sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|----------------------------------|
| | « Dans le cas prévu à l'article L. 123-24, la constitution d'une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est de droit à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique. » | —— (Alinéa sans modification) | |
| Art. L. 121-3 La commission communale d'aménagement foncier est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. La commission comprend également: 1° Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal; 2° Trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture; 3° Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal; 4° Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture; 5° Deux fonctionnaires désignés par le préfet; 6° Un délégué du directeur des services fiscaux; 7° Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée. | r | II (Sans modification) | II (Sans modification) |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|--------------|---|---|-------------------------|
| en vigueur d | lu projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| est mod | II L'article L. 121-4 ifié comme suit : C' Le premier alinéa emplacé par les ions suivents : | III L'article L. 121-4 est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : | III (Sans modification) |

Texte adopté

Propositions

Texte

Texte

chambre d'agriculture;

du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission en vigueur Art. L. 121-4.-(Alinéa « Lorsque sans l'aménagement l'aménagement Lorsque foncier modification) foncier concerne le territoire concerne le territoire de plusieurs communes plusieurs communes limitrophes, les terres limitrophes, les terres peuvent être comprises dans peuvent être comprises dans même périmètre même périmètre d'aménagement foncier. Dans d'aménagement foncier. Dans ce cas, et sous réserve des ce cas, le conseil général peut dispositions du troisième créer une commission alinéa de l'article L. 121-13, intercommunale dotée des le préfet institue, dans les mêmes pouvoirs que conditions prévues à l'article commission communale et L. 121-2, une commission associant des représentants de intercommunale qui a les la commune principalement mêmes pouvoirs que intéressée par l'aménagement commission communale. ainsi que de chacune des Le président et le communes dont le vingtième président suppléant de la du territoire au moins est compris dans les limites commission intercommunale d'aménagement foncier sont territoriales de celui-ci. Cette désignés dans les mêmes création est de droit lorsque conditions que le président et l'une de ces communes le le président suppléant de la demande, ou si plus du quart commission communale. du territoire de l'une des La commission communes autres que la principalement intercommunale comprend commune intéressée par l'aménagement également : est inclus dans ces limites. »; 1º Le maire de chaque commune intéressée ou l'un des conseillers municipaux désignés par lui; 2° Deux exploitants titulaires et un suppléant, ainsi que deux propriétaires titulaires et un suppléant, pour commune, chaque désignés ou élus dans les conditions prévues pour la commission communale; 3° Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore de 2° Aux 3° et 4° , le 2° (Sans modification) protection de la nature et des mot : « préfet » est remplacé paysages, désignées par le par les mots : « président du préfet. dont une conseil général »; sur proposition du président de la

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|---|--|---------------------------|------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| 4º Deux fonctionnaires désignés par le préfet; 5º Un délégué du directeur des services fiscaux; 6º Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis. Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre. Dans ce cas, la composition de la commission intercommunale est complétée pour permettre la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages sur proposition de chaque président de chambre d'agriculture et d'un représentant de chaque président de conseil général du ou des départements également concernés par l'opération d'aménagement foncier. Lorsque le périmètre de l'aménagement foncier comprend une aire d'appellation d'origine contrôlée, la composition de la commission est complétée par un représentant de l'Institut national des appellations d'origine. | 3° A l'avant-dernier alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « conseil général ou son président ». | 3° (Sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|----------------------------------|
| | | | |
| Art. L. 121-5-1 La | | | |
| procédure des échanges et | | | |
| cessions d'immeubles forestiers visés au 8° de | | | |
| l'article L. 121-1 est conduite | | | |
| par une commission | | | |
| communale ou | | | |
| intercommunale | | | |
| d'aménagement foncier spécifique ainsi composée : | | | |
| a) La commission | | | |
| communale d'aménagement | | | |
| foncier est présidée par un | | | |
| magistrat de l'ordre judiciaire. | | | |
| La commission comprend également : | | | |
| 1° Le maire et un | | | |
| conseiller municipal désigné | | | |
| par le conseil municipal; | | | |
| 2° Un exploitant | | | |
| agricole exerçant sur le | | | |
| territoire de la commune ou, | | | |
| à défaut, sur le territoire d'une | | | |
| commune limitrophe ainsi | | | |
| qu'un suppléant, désignés par la chambre d'agriculture ; | | | |
| 3° Une personne | | | |
| qualifiée en matière de faune, | | | |
| de flore et de protection de la | | | |
| nature et des paysages | | | |
| désignée par le préfet ; 4° Un fonctionnaire | | | |
| désigné par le préfet ; | | | |
| 5° Un délégué du | | | |
| directeur des services | | | |
| fiscaux; 6° Un représentant du | | | |
| président du conseil général | | | |
| désigné par le président de | | | |
| cette assemblée ; | | | |
| 7° Quatre propriétaires | | | |
| forestiers de la commune désignés par la chambre | | | |
| d'agriculture sur proposition | | | |
| du centre régional de la | | | |
| propriété forestière, quatre | | | |
| suppléants étant en outre | | | |
| désignés suivant la même procédure et quatre | | | |
| propriétaires forestiers de la | | | |
| commune désignés par le | | | |
| conseil municipal qui désigne | | | |
| en outre quatre suppléants. | | 1 | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|-------------------------------|--|----------------------------------|
| A défaut de désignation d'un exploitant par la chambre d'agriculture dans un délai de trois mois après sa saisine, le préfet procède à sa désignation. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis. b) Lorsque l'aménagement foncier visé au 8° de l'article L. 121-1 concerne le territoire de plusieurs communes limitrophes, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 121-13, la procédure des échanges et cessions d'immeubles forestiers visés au 8° de l'article L. 121-1 est conduite par une commission intercommunale d'aménagement foncier spécifique qui a les mêmes pouvoirs que la commission communale visée au a. La commission intercommunale est ainsi composée: | | | |
| La commission intercommunale d'aménagement foncier est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. La commission comprend également : 1° Le maire de chaque commune intéressée ou l'un des conseillers municipaux désignés par lui ; | | | |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|-----------------------------------|--|---|------------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| com sur com régic com | sont complétés par un nier alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le périmètre nénagement foncier aprend des terrains situés le territoire des amunes d'un parc naturel onal, la composition de la amission est complétée un représentant de ce parc | IV Les articles L. 121-3, L. 121-4 et L. 121- 5-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé : (Alinéa sans modification) | IV (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| Art. L. 121-5 La commission communale ou intercommunale | V L'article L. 121-5 est modifié comme suit : | V L'article L. 121-5 est ainsi modifié : | V (Alinéa sans modification) |
| d'aménagement foncier est complétée par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional | | | |
| de la propriété forestière, deux suppléants étant en outre désignés suivant la même procédure, et par deux propriétaires forestiers de la | | | |
| commune désignés par le conseil municipal qui désigne en outre deux suppléants, lorsque la commission : 1° Dresse l'état des | 1° Le 3° est remplacé | 1° Le 3° est ainsi | 1° (Sans modification) |
| fonds incultes ou manifestement sous-exploités en vertu de l'article L. 125-5; 2º Donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en vertu de l'article L. 126-1; | 1 | rédigé : | |
| 3º Intervient au titre de l'aménagement foncier forestier et de l'aménagement foncier agricole et forestier ; | de l'aménagement foncier | « 3° (Sans modification) | |
| 4º Intervient au titre de la réorganisation foncière chaque fois que l'opération peut inclure des terrains boisés ou à bois er. | | 2° Le 4° est abrogé ; | 2° Le 4° est ainsi rédigé: « 4° Est saisie pour avis d'un plan de réouverture de l'espace, conformément à l'article L. 112-5. » |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article parmi des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier. En outre, lorsque des parcelles relevant du régime forestier sont intéressées par l'une des opérations mentionnées ci-dessus, le représentant de l'office national des forêts fait partie de droit de la commission communale ou intercommunale. | 3° Le mot « préfet » est remplacé par les mots : « conseil général ou son président ». | 3° Supprimé | 3° Suppression maintenue |
| (cf. dispositions en regard du IV) | 5-1 est modifié comme suit : 1° Au premier alinéa et au b, les mots : « au 8° de l'article L. 121-1 » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 121-1 » ; 2° Au b, les mots : | VI L'article L. 121-5-1 est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa et, par deux fois, au b, les mots : L. 121-1 » ; 2° (Sans modification) | VI (Sans modification) |
| | sont supprimés. | 3° (nouveau) Au 3°, au 4° et à l'avant-dernier alinéa du a ainsi qu'au 3°et 4° du b, le mot: « préfet » est remplacé par les mots: « président du conseil général ». | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|----------------------------------|
| Art. L. 121-7 Les décisions prises par la commission communale ou intercommunale peuvent être portées par les intéressés ou par le préfet devant la commission départementale d'aménagement foncier. | L. 121-7 et au premier alinéa de l'article L. 121-10, après les mots : « le préfet » sont ajoutés les mots : « ou le | VII (Sans modification) | VII (Sans modification) |
| Art. L. 121-10 La commission départementale d'aménagement foncier a qualité pour modifier les opérations décidées par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Ses décisions peuvent, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par les intéressés ou par le préfet devant la juridiction administrative. En cas d'annulation par cette juridiction d'une décision de la commission départementale, la nouvelle décision de la commission doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive. | | | |
| Art. L. 121-8 La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée : 1° Un magistrat de l'ordre judiciaire, président ; 2° Quatre conseillers généraux et deux maires de communes rurales ; 3° Six fonctionnaires désignés par le préfet ; 4° Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ; | mots : «président du conseil | VIII (Sans modification) | VIII (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------------------|---------------------------|---|-------------------------------|
| | | | |
| 5° Les présidents ou | | | |
| leurs représentants de la | | | |
| fédération ou de l'union | | | |
| départementale des syndicats | | | |
| d'exploitants agricoles et de | | | |
| l'organisation syndicale | | | |
| départementale des jeunes | | | |
| exploitants agricoles les plus | | | |
| représentatives au niveau | | | |
| national; | | | |
| 6° Les représentants | | | |
| des organisations syndicales | | | |
| d'exploitants agricoles | | | |
| représentatives au niveau | | | |
| départemental; | | | |
| 7° Le président de la | | | |
| chambre départementale des | | | |
| notaires ou son représentant ; | | | |
| 8° Deux propriétaires | | | |
| bailleurs, deux propriétaires | | | |
| exploitants, deux exploitants | | | |
| preneurs, désignés par le | | | |
| préfet, sur trois listes | | | |
| comprenant chacune six | | | |
| noms, établies par la chambre | | | |
| d'agriculture ; | | | |
| 9° Deux représentants | | | |
| d'associations agréées en | | | |
| matière de faune, de flore et | | | |
| de protection de la nature et | | | |
| des paysages désignés par le | | | |
| préfet. | | | |
| Le préfet choisit, en | | | |
| outre, sur ces listes, six | | | |
| suppléants, à raison d'un par | | | |
| membre titulaire, appelés à | | | |
| siéger, soit en cas d'absence | | | |
| du titulaire, soit lorsque la | | | |
| commission départementale | | | |
| est appelée à délibérer sur des | | | |
| réclamations concernant une | | | |
| opération dans le périmètre | | | |
| de laquelle l'un des membres | | | |
| titulaires est propriétaire. | | 1 | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|----------------------------------|
| La désignation des conseillers généraux et des représentants des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux. La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. Dans le cas où la commission départementale d'aménagement foncier est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, sa composition est complétée par un représentant de l'Institut national des | | | |
| Art. L. 121-9 Lorsque les décisions prises par la commission communale ou intercommunale dans l'un des cas prévus aux articles L. 121-5 et L. 121-5-1 sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier, celleci complétée par : 1° Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ; 2° Un représentant de l'Office national des forêts ; | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|----------------------------------|
| | | | |
| 3° Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant; 4° Deux propriétaires forestiers et deux suppléants choisis par le préfet sur une liste d'au moins six noms, présentée par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière; 5° Deux maires ou deux délégués communaux élus par les conseils municipaux représentant les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier en application de l'article L. 111-1 du code forestier, désignés par la réunion des maires ou des délégués communaux de ces communes dans le département. Les propriétaires forestiers désignés comme membres suppléants siègent soit en cas d'absence des membres titulaires, soit lorsque la commis sion départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire. | | IX L'article L. 121- 11 est ainsi rédigé : | IX (Sans modification) |
| | | | |

Texte adopté

Propositions

de la Commission

du projet de loi par l'Assemblée nationale en vigueur Art. L. 121-L. 121-11.-« Art. L. 121-11.-« Art. 11. Lorsque la commission Lorsque la commission Lorsque ... départementale départementale, saisie d'aménagement foncier, saisie nouveau à la suite d'une à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, constate que la annulation par le juge administratif, n'a pas pris de modification du parcellaire nécessaire pour assurer par nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article des attributions en nature le L. 121-10 ou lorsque deux rétablissement dans leurs décisions d'une commission droits des propriétaires départementale relatives aux intéressés aurait des mêmes apports ont conséquences excessives sur annulées pour le même motif situation d'autres par le juge administratif, exploitations. elle peut l'affaire peut être déférée par décider, par décision motivée, ... par décision motivée, le ministre de l'agriculture ou que ce rétablissement sera prévoir que ... par les intéressés à une assuré par une indemnité à la charge du département, dont commission nationale elle détermine le montant.» d'aménagement foncier qui ... montant.» statue à la place de la commission départementale. Cette commission, dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. est présidée par un membre Conseil d'Etat du et comprend: 1º Deux magistrats de l'ordre administratif; 2º Deux magistrats de l'ordre judiciaire; 3º Deux représentants du ministre de l'agriculture; 4º Un représentant du ministre du budget; 5° Un représentant du chargé ministre l'environnement; 6° Une personnalité qualifiée matière d'agriculture d'aménagement foncier. Un suppléant chacune de ces personnes est également nommé. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Texte

Texte

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|----------------------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par i Assemblee nationale | de la Commission |
| | | | |
| Les avis et décisions | | | |
| des commissions nationale et | | | |
| départementales | | | |
| d'aménagement foncier se | | | |
| substituent aux actes | | | |
| similaires des commissions | | | |
| départementales et | | | |
| communales ou | | | |
| intercommunales | | | |
| d'aménagement foncier. | | | |
| Les décisions de la | | | |
| Commission nationale | | | |
| d'aménagement foncier | | | |
| peuvent faire l'objet d'un | | | |
| recours pour excès de | | | |
| pouvoir devant le Conseil | | | |
| d'Etat. | | | |
| Lorsque la | | | |
| Commission nationale | | | |
| d'aménagement foncier est | | | |
| saisie, dans les conditions | | | |
| prévues au premier alinéa de | | | |
| l'article L. 121-11, d'un litige en matière de remembrement | | | |
| rural et qu'elle constate que la | | | |
| modification du parcellaire | | | |
| qui serait nécessaire pour | | | |
| assurer intégralement par des | | | |
| attributions en nature le | | | |
| rétablissement dans ses droits | | | |
| du propriétaire intéressé | | | |
| aurait des conséquences | | | |
| excessives sur la situation | | | |
| d'autres exploitations et | | | |
| compromettrait la finalité du | | | |
| remembrement, elle peut, à | | | |
| titre exceptionnel et par | | | |
| décision motivée, prévoir que | | | |
| ce rétablissement sera assuré | | | |
| par le versement d'une | | | |
| indemnité à la charge de | | | |
| l'Etat dont elle détermine le | | | |
| montant. Les contestations | | | |
| malativas aury imdamamitás samt | | | |

relatives aux indemnités sont

jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| Art. L. 121-12 Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale ou nationale d'aménagement foncier, les bénéficiaires du transfert de propriété intervenu à la suite de l'affichage en mairie de la décision préfectorale ordonnant la clôture des opérations d'aménagement foncier demeurent en possession jusqu'à l'affichage en mairie consécutif à la nouvelle décision prise par la commission départementale ou nationale en exécution de ladite annulation. Ils sont dans l'obligation, pendant cette période, de conserver l'assolement en vigueur au moment où la décision d'annulation leur a été notifiée. | X A l'article L. 121- | X A l'article L. 121-12,supprimés par deux fois et lesgénéral». | de la Commission |
| | Article 25 | Article 25 | Article 25 |
| Section 2 Choix du mode d'aménagement foncier et détermination du périmètre | La section 2 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code rural est modifiée comme suit : | La section 2 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code rural est ainsi modifiée : | (Alinéa sans modification) |
| Art. L. 121-13 Le département fait établir, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en oeuvre. | I Les quatre derniers alinéas de l'article L. 121-13 sont remplacés par les dispositions suivantes : | 1° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 121-13 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés : | 1° (Sans modification) |

Texte Texte Texte adopté **Propositions** du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission en vigueur La commission « Lorsque le conseil « Lorsque ... communale général entend donner une ou intercommunale propose le suite favorable à une ou les modes d'aménagement demande présentée en application du 1° de l'article foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le ou les L. 121-2, ou à une demande périmètres correspondants. d'une commission commission intercommunale communale 011 Les limites d'aménagement intercommunale foncier territoriales tendant à la mise en œuvre d'aménagement... de d'un aménagement agricole l'aménagement englobant un plusieurs périmètres forestier ou peuvent comprendre des opération d'échanges parties de territoire cessions de parcelles dans le communes limitrophes, dans cadre d'un périmètre la limite du vingtième du d'aménagement foncier, il territoire de chacune d'elles décide de diligenter l'étude ou, avec l'accord du conseil d'aménagement prévue l'article L. 121-1. ... L. 121-1. municipal de la commune du quart intéressée, territoire de chacune d'elles, commission lorsque la communale estime l'aménagement comporte, au sens du présent titre, un intérêt pour les propriétaires ou les exploitants de ces parties de territoire. L'avis de « Le président du (Alinéa la sans commission communale ou conseil général en informe le modification) intercommunale est porté à la préfet qui porte à sa connaissance des intéressés connaissance dans les délais dans les conditions fixées par meilleurs les décret en Conseil d'Etat. Cet informations nécessaires à mentionne l'étude d'aménagement. aue propriétaires doivent signaler notamment les dispositions au président la législatives et réglementaires commission, dans un délai pertinentes, les servitudes d'un mois, les contestations d'utilité publique affectant judiciaires en cours. L'avis de l'utilisation des sols, les la commission doit, dans ce informations relatives aux cas, être notifié aux auteurs risques naturels qui doivent de ces contestations être prises en considération judiciaires pourront l'opération qui de intervenir dans les procédures d'aménagement foncier ainsi

que les études techniques

dont dispose l'Etat.

d'aménagement foncier, sous

réserve de la reconnaissance

ultérieure de leurs droits.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| Au vu des observations émises par les intéressés, la commission communale ou intercommunale peut proposer les modifications de périmètre qu'elle estime fondées. | commission se prononce, dans un délai de deux mois à compter de sa constitution, sur l'opportunité de procéder | (Alinéa sans modification) | |
| | II L'article L. 121-14 est remplacé par les dispositions suivantes: | 2° L'article L. 121-14 est ainsi rédigé : | 2° (Alinéa sans modification) |
| Art. L. 121-14 La commission départementale d'aménagement foncier est saisie des propositions de la commission communale ou intercommunale sur lesquelles elle émet un avis. Elle adresse ces propositions accompagnées de son avis et, si elle le juge opportun, ses propres propositions au préfet. | « Art. L. 121-14 I Au vu de l'étude d'aménagement, la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier propose au conseil général le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le ou les périmètres correspondants ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, notamment en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. | « Art. L. 121-14 I (Sans modification) | « Art. L. 121-14 I (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| Après avoir transmis le dossier au conseil général et recueilli son avis, le préfet, au vu de l'ensemble de ces propositions et avis, ordonne les opérations et fixe le ou les périmètres d'aménagement foncier correspondants. Le ou les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés, dans les formes prévues pour leur délimitation, jusqu'à la clôture des opérations. Lorsqu'une décision de la commission départementale ou de la commission nationale a été annulée par le juge administratif, le ou les périmètres peuvent être modifiés pour assurer l'exécution de la chose jugée. | « Au vu de cette proposition et de l'étude d'aménagement, le conseil général soit renonce à l'opération d'aménagement foncier envisagée, soit soumet le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions à enquête publique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'avis d'enquête publique mentionne que les propriétaires doivent signaler au conseil général, dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours. Cet avis doit être notifié aux auteurs de ces contestations judiciaires, qui | | |
| | « II A l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, puis celui de la ou des communes concernées, le conseil général décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer. | « II (Sans modification) | « II (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|--|----------------------------------|
| | | | |
| | « III Si le conseil | « III Si le | « III Si le |
| | général a décidé d'ordonner l'opération, ou si la | | |
| | l'opération, ou si la commission constituée en | | |
| | application de l'article | | |
| | L. 123-24 s'est prononcée en | | |
| | faveur d'un aménagement | | |
| | foncier agricole et forestier, | | |
| | le préfet fixe la liste des | | |
| | prescriptions que devront | | |
| | respecter les commissions | | |
| | dans l'organisation du plan | | |
| | du nouveau parcellaire et | | |
| | l'élaboration du programme | | |
| | de travaux, notamment en | The state of the s | |
| | vue de satisfaire aux | 1 1 | |
| | principes posés par l'article | l'article L. 211-1 | par l'article L. 211-1 |
| | L. 211-1 du code de | | |
| | l'environnement, et la notifie | | |
| | au président du conseil | | |
| | général. Lorsque l'opération | | |
| | envisagée concerne un | | |
| | ouvrage linéaire, le préfet | | |
| | veille à la cohérence entre les mesures environnementales | | |
| | mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact | | |
| | de grand ouvrage et les | | |
| | prescriptions ainsi notifiées. | notifiées. | notifiées. |
| | prescriptions amsi notifices. | nounces. | nounces. |
| | | | |
| | ı | | 1 |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|---|---|
| | « IV Dans le cas prévu à l'article L. 123-24, si la commission se prononce en faveur d'un aménagement foncier agricole et forestier, le président du conseil général ordonne l'opération d'aménagement proposée par la commission, fixe le ou les périmètres d'aménagement foncier correspondants et conduit l'opération à son terme. Lorsque la commission s'est prononcée en faveur de l'inclusion de l'emprise d'un ouvrage linéaire dans le périmètre de l'opération d'aménagement et que le président du conseil général n'ordonne pas cette opération dans un délai de dix-huit mois à compter de la demande qui lui en est faite par le maître de l'ouvrage, celui-ci peut engager la procédure d'expropriation de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'ouvrage ou de certaines de ses parties. Dans ce cas, les terrains expropriés sont exclus du périmètre | délai | « IV (Sans modification) |
| | d'aménagement. « V Sauf dans le cas mentionné au IV, l'opération est ordonnée par délibération du conseil général. | modification) | « V (Alinéa sans modification) |
| | « La décision du département ordonnant l'opération fixe le ou les périmètres correspondants, comporte la liste des prescriptions susmentionnées et mentionne la décision du président du conseil général | | « La délibération du conseil général ou l'arrêté de son président ordonnant l'opération |
| | prévue à l'article L. 121-19. | | l'article L. 121-19. |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|----------------------------------|
| | « VI Les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés jusqu'à la clôture des opérations, conformément à la procédure prévue pour leur délimitation. Toutefois, si la modification représente moins de cinq pour cent du périmètre fixé dans la décision ordonnant l'opération, elle est décidée par le conseil général après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Lorsqu'une décision de la commission départementale a été annulée par le juge administratif, le ou les périmètres peuvent être modifiés pour assurer l'exécution de la chose jugée. » | « VI (Sans modification) | « VI (Sans modification) |
| | Article 26 | Article 26 | Article 26 |
| Section 3 Financement et exécution des opérations | Les sections 3 et 5 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code rural sont modifiées comme suit : | Le code rural est ainsi modifié : | (Alinéa sans modification) |
| Art. L. 121-15 Le département engage et règle les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier. Il est créé à la section "Investissement du budget du département" un fonds de concours destiné à recevoir la participation des communes, de la région, de tous établissements publics, des maîtres d'ouvrages mentionnés à l'article L. 123-24 ainsi que des particuliers. | | I (Alinéa sans modification) | I (Alinéa sans modification) |

Texte en vigueur

Dans les communes tout ou partie territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article L. 121-1 et lorsque les deux tiers des propriétaires, représentant les trois quarts de la surface, ou quarts trois propriétaires, représentant les deux tiers de la surface situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale intercommunale d'aménagement foncier, sont d'accord pour s'engager financièrement dans de nouvelles opérations d'aménagement foncier

Texte du projet de loi

1° Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article L. 121-1 » sont remplacés par les mots : « de l'un des mo des d'aménagement foncier rural prévus à l'article L. 121-1 » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

1° Dans ...

... d'aménagement foncier prévus au 1° de l'article L. 121-1 ou aux 1°, 2, 5° et 6° de l'article L. 121-1 dans leur rédaction issue de la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie Législative du livre Ier (nouveau) du code rural » ;

Propositions de la Commission

1° (Sans modification)

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| | | | |
| utilisant l'un de ces modes, le département peut exiger une participation de l'ensemble des propriétaires ou des exploitants concernés. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés, est calculée sur les bases de répartition fixées | quatrième phrases du troisième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes : | 2° Les troisième et quatrième phrases du troisième alinéa sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées : | 2° (Alinéa sans modification) |
| par le département. Elle est recouvrée au plus tard dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. Les modalités de cette participation font l'objet d'une | « Elle est recouvrée par le département après le transfert de propriété, dans les délais et, éventuellement, selon l'échéancier fixés par délibération du conseil général et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. Les modalités de cette participation font l'objet d'une consultation préalable des propriétaires intéressés organisée par le département dans des conditions fixées par | (Alinéa sans modification) | « Elle par le conseil général dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le conseil général peut |
| | recouvrement des créances du département. » | | créances du département.» |
| | | | 3° Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit : |
| | | | « Dans les communes mentionnées à l'alinéa précédent, la consultation préalable n'est pas requise lorsque le conseil général décide de na pas demander |

décide de ne pas demander de participation financière aux propriétaires. »

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|----------------------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par i rissemblee nationale | uc la Commission |
| | | | |
| Au moment de la consultation, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Aucune participation des intéressés ne peut être exigée lorsque l'aménagement foncier est réalisé en application de l'article L. 123-24. Les résultats de la consultation accompagnent les propositions de la commission communale ou intercommunale mentionnées à l'article L. 121-14. | | II L'article L. 121- 16 est ainsi rédigé : | II. – (Sans modification) |
| | dispositions suivantes: | Ü | , |
| | 1 | | |

Texte en vigueur

Art. L. 121-16.- La opérations d'aménagement opérations foncier sont assurées, sous la direction des commissions communales intercommunales d'aménagement foncier, par des techniciens rémunérés par le département en application de barèmes fixés, après avis du comité des finances locales prévu à l'article L. 234-20 du code communes. conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé du budget.

Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une opération de remembrement. remembrementaménagement, de réorganisation foncière, d'aménagement foncier forestier, d'aménagement foncier agricole et forestier ou d'échanges et cessions d'immeubles forestiers, le technicien est choisi sur la liste des géomètres agréés établie par le ministre de l'agriculture. Il peut être assisté le cas échéant par un expert forestier inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 171-1.

chaque opération, ce technicien est désigné par le président du général conseil sur proposition de la commission communale intercommunale après avis du préfet, et après avis du conseil municipal s'il s'agit d'une opération remembrementaménagement.

Texte du projet de loi

« Art. L. 121-16.- La préparation et l'exécution des préparation et l'exécution des d'aménagement foncier agricole et forestier, des échanges et cessions d'immeubles ruraux et des échanges et cessions d'immeubles forestiers sont mises en œuvre par des géomètres-experts désignés par le président du conseil général dans les conditions prévues par le code des marchés publics, choisis sur la liste des géomètres-experts agréés établie par le ministre chargé de l'agriculture. Le géomètre-expert peut être assisté, le cas échéant, par un expert forestier inscrit sur la de liste mentionnée à l'article L. 171-1. »

sont remplacés par

dispositions suivantes:

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. L. 121-16.- La préparation ...

... par le ministre de l'agriculture. ...

... à l'article L. 171-1 ou par un homme de l'art agréé d'un organisme mentionné à l'article L. 248-1 du code forestier. »

« Toutefois. les opérations d'échanges et cessions d'immeubles ruraux en l'absence de périmètres d'aménagement foncier peuvent être mises en oeuvre techniciens par des rémunérés par le département et désignés par le président du conseil général.

« Les études nécessaires à la préparation l'exécution des et à et opérations l'étude d'aménagement prévue par l'article L. 121-1 peuvent être réalisées par techniciens ne figurant pas sur la liste des géomètres experts »

III.- Les trois premiers III.- Les alinéas de l'article L. 121-19 les

Propositions de la Commission

III. (Sans modification)

trois premiers alinéas de l'article L. 121-19 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|--|---|--|
| on vigueur | du projet de 101 | par i rissembree nationale |
| Art. L. 121-19 Dès que la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le préfet peut interdire le destruction de tous espaces boisés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement sur tout ou partie de la ou des communes concernées. Cette interdiction vaut jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14. | des travaux dont la préparation et l'exécution sont | (Alinéa sans modification) |
| La décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, fixer la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de clôture des opérations. | « Les travaux de nature à modifier l'état des lieux, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, sont soumis à autorisation du président du conseil général, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. En l'absence d'une décision expresse de rejet émise par le président du conseil général | « Les travaux forestiers, y compris plantations, peuvent être soumis par le président du conseil général à son autorisation, après foncier. Les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux sont soumis par le président du conseil |
| Jusqu'à cette date également, la destruction de tous bois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que celle de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. | dans le délai de quatre mois à | général à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| Art. L. 121-20 A dater de la décision préfectorale fixant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la commission communale ou intercommunale. | mots: « décision préfectorale » sont remplacés par les mots: « délibération du conseil général, ou en cas d'application de l'article L. 123-24, de la décision de | | IV. – (Sans modification) |
| | V L'article L. 121-21 est remplacé par les dispositions suivantes : | V L'article L. 121-21 est ainsi rédigé : | V. – (Sans modification) |
| Art. L. 121-21 Lorsque le plan des aménagements fonciers est devenu définitif, le préfet en assure la publicité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. | « Art. L. 121-21 Lorsque les travaux connexes sont soumis à un régime d'autorisation au titre d'une autre législation, leur approbation, ainsi que celle du nouveau parcellaire correspondant, ne peuvent intervenir qu'avec l'accord de l'autorité compétente et valent autorisation au titre de cette législation. « Lorsqu'un aménagement foncier agricole et forestier ou une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier a été décidé dans les conditions prévues à l'article L. 121-14, le président du conseil général ordonne le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes. « Il assure la publicité du plan du nouveau parcellaire dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. | « Art. L. 121-21 (Sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|----------------------------------|
| | « Le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire vaut transfert de propriété. » | | |
| Art. L. 121-22 Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées par des agents assermentés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. | mots: « chargés de », sont | VI A l'article L. 121- 22, après les mots : « aux services de l'Etat » sont insérés les mots : « ou aux services du département ». | VI. – (Sans modification) |
| | VII L'article L. 121- 23 est remplacé par les dispositions suivantes : | VII L'article L. 121-23 est ainsi rédigé : | VII. – (Sans modification) |
| Art. L. 121-23 Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues à l'article L. 121-19 sera puni d'une amende de 25 000 F. | _ | « Art. L. 121-23 (Sans modification) | |
| | « Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-19 est puni d'une amende d'un montant égal à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 60 000 euros par hectare parcouru par la coupe. | | |
| | « Les personnes physiques encourent les peines complémentaires mentionnées aux troisième à sixième alinéas de l'article L. 223-1 du code forestier. | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--------------------------------|
| Art. L. 121-24 Lorsqu'un propriétaire ne possède, au sein du périmètre d'un aménagement foncier visé aux 1°, 2°, 5° ou 6° de l'article L. 121-1, qu'une parcelle ou un ensemble de parcelles de même nature de culture d'une superficie totale inférieure à un seuil fixé par la commission départementale d'aménagement foncier dans la limite d'un hectare et demi et d'une valeur inférieur à 1500 euros et que cette parcelle ou cet ensemble de parcelles ne fait pas partie des catégories d'immeubles visées aux articles L. 123-2 et L. 123-3, ce propriétaire peut vendre cette parcelle ou cet ensemble de parcelles dans les conditions définies ci-après. | alinéa de l'article L. 121-24, les mots : « visé aux 1°, 2°, 5°, 6° de l'article L. 121-1 » sont remplacés par les mots : « au sein d'un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ou d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux » et, au deuxième alinéa, les mots : « Au sein d'un périmètre visé au 8° de l'article L. 121-1 » sont remplacés par les mots : « Au sein d'un périmètre d'échanges et cessions amiables d'immeubles | mots: « au sein du | VIII. – (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| Au sein du périmètre d'un aménagement foncier visé au 8° de l'article L. 121-1 et lorsque ces cessions améliorent la structure des fonds forestiers, les propriétaires peuvent céder, dans les conditions prévues aux trois alinéas suivants et dans la limite de 7500 euros par propriétaire au cours de l'ensemble de la procédure d'aménagement foncier, toute parcelle boisée ne faisant pas partie des catégories d'immeubles visées aux articles L. 123-2 et L. 123-3. | | | |
| Chapitre II La réorganisation foncière | Article 27 | Article 27 | Article 27 |
| Art. L. 122-1 La réorganisation foncière a pour objet d'améliorer à l'intérieur d'un périmètre déterminé la structure des fonds agricoles et forestiers par voie d'échanges de parcelles et de mettre en valeur les terres incultes ou manifestement sous-exploitées. Art. L. 122-2 Lorsque le préfet a ordonné une opération de réorganisation foncière et a fixé le périmètre correspondant, la commission communale d'aménagement foncier prescrit une enquête publique destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants de parcelles situées à l'intérieur de ce périmètre sur l'étendue de leurs droits et l'état de leurs parcelles. Les modalités de cette enquête sont fixées par décret en Conseil d'Etat. | Le chapitre II du titre II du livre Ier du code rural est abrogé. | I. (Sans modification). | (Sans modification) |

Texte Texte Texte adopté **Propositions** par l'Assemblée nationale en vigueur du projet de loi de la Commission

Art. L. 122-3.- A la demande du préfet, le juge compétent de l'ordre judiciaire peut désigner une personne physique ou morale chargée de représenter, dans procédure de réorganisation foncière, le propriétaire dont l'identité ou l'adresse être n'a pu déterminée. En d'indivision, il peut désigner l'un des propriétaires indivisaires en vue de cette représentation. Il peut à tout moment remplacer personne désignée ou mettre fin à sa mission. Les propriétaires non représentés procédure dans la

prévue à l'article L. 122-2, la commission communale ou intercommunale recense les parcelles incultes 011 manifestement sousexploitées au sens des articles L. 125-1 et L. 125-9 dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune. Un extrait de l'état fonds incultes des manifestement sous-exploités est notifié à chaque titulaire du droit d'exploitation et au propriétaire. La notification de l'extrait vaut mise en demeure du propriétaire et, le cas échéant, du titulaire du droit d'exploitation de mettre en valeur le fonds inculte ou manifestement sous-exploité.

Pendant prévue à l'article L. 122-2, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation connaître à la commission communale qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds dans un délai d'un an ou qu'il y

participent pas aux échanges. Art. L. 122-4.-Préalablement à l'enquête l'enquête fait

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|-------------------------------|
| | | | |
| *** | | | |
| renonce. L'absence de | | | |
| réponse vaut renonciation. | | | |
| Lorsque la | | | |
| renonciation émane du | | | |
| titulaire du droit | | | |
| d'exploitation, le propriétaire | | | |
| peut reprendre la disposition | | | |
| du fonds et en assurer la mise | | | |
| en valeur dans les conditions | | | |
| prévues à l'article L. 125-3. | | | |
| Lorsque la renonciation émane du | | | |
| | | | |
| | | | |
| déclaré inculte ou manifestement sous-exploité | | | |
| et peut donner lieu à | | | |
| l'application de l'article L. | | | |
| 125-6. | | | |
| Le préfet procède à | | | |
| une publicité destinée à faire | | | |
| connaître, aux personnes qui | | | |
| souhaitent recevoir un droit | | | |
| d'exploitation, la faculté qui | | | |
| leur est offerte de demander | | | |
| l'attribution d'une autorisation | | | |
| d'exploiter les fonds incultes | | | |
| ou manifestement sous- | | | |
| exploités. Sont alors | | | |
| applicables les dispositions | | | |
| des articles L. 125-6, L. 125- | | | |
| 7 et L. 125-8. | | | |
| Art. L. 122-5 A | | | |
| l'intérieur du périmètre de | | | |
| réorganisation foncière et | | | |
| compte tenu, le cas échéant, | | | |
| des autorisations d'exploiter | | | |
| les fonds incultes ou | | | |
| manifestement sous-exploités | | | |
| accordées dans les conditions | | | |
| prévues à l'article L. 122-4, la | | | |
| commission communale ou | | | |
| intercommunale propose un | | | |
| plan d'échanges des parcelles | | | |
| agricoles et forestières. | | | |
| Les biens faisant | | | |
| partie du domaine privé de | | | |
| l'Etat ne peuvent donner lieu | | | |
| à échange sans l'accord | | | |
| exprès du ministère | | | |
| affectataire. | | | |
| Sauf accord exprès de | | | |
| l'intéressé, chaque | | | |
| propriétaire doit recevoir des attributions d'une valeur | | | |
| attributions d'une valeur | | | |

| Texte en vigueur —— vénale équivalente à celle de ses apports et d'une superficie qui ne doit être ni inférieure, ni supérieure de plus de 10 p. 100 à celle desdits apports. Art. L. 122-6 Après avoir fixé le plan des |
|---|
| vénale équivalente à celle de ses apports et d'une superficie qui ne doit être ni inférieure, ni supérieure de plus de 10 p. 100 à celle desdits apports. Art. L. 122-6 Après |
| ses apports et d'une superficie qui ne doit être ni inférieure, ni supérieure de plus de 10 p. 100 à celle desdits apports. Art. L. 122-6 Après |
| ses apports et d'une superficie qui ne doit être ni inférieure, ni supérieure de plus de 10 p. 100 à celle desdits apports. Art. L. 122-6 Après |
| qui ne doit être ni inférieure, ni supérieure de plus de 10 p. 100 à celle desdits apports. Art. L. 122-6 Après |
| ni supérieure de plus de 10 p. 100 à celle desdits apports. Art. L. 122-6 Après |
| 100 à celle desdits apports. Art. L. 122-6 Après |
| Art. L. 122-6 Après |
| |
| avoir fixé le plan des |
| |
| échanges prévus à l'article L. |
| 122-5, la commission |
| communale ou |
| intercommunale le soumet à l'enquête publique dans les |
| conditions fixées par décret |
| en Conseil d'Etat. |
| Art. L. 122-7 A |
| l'issue de l'enquête, la |
| commission départementale |
| d'aménagement foncier |
| statue, en application de |
| l'article L. 121-7, sur les |
| réclamations qui lui sont |
| soumises. En outre, les |
| échanges portant sur les biens |
| appartenant aux propriétaires |
| ou aux indivisaires |
| représentés selon les |
| modalités prévues à l'article |
| L. 122-3 ne peuvent être |
| effectués que sur décision |
| motivée de la commission. |
| Lorsque des |
| réclamations portant sur la |
| valeur vénale des terrains émanent de propriétaires |
| n'ayant pas donné l'accord |
| exprès prévu au dernier alinéa |
| de l'article L. 122-5 et qu'il |
| n'est pas possible d'établir |
| l'égalité de valeur sans |
| bouleverser le plan des |
| échanges accepté, la |
| commission, si elle décide de |
| procéder aux échanges, |
| prévoit, au besoin après |
| expertise, le paiement d'une |
| soulte pour rétablir l'égalité. |
| Les soultes sont supportées |
| par les propriétaires |
| bénéficiaires des échanges. |
| Après avoir statué sur |
| les réclamations dont elle a |
| été saisie, la commission |
| départementale consulte les |
| propriétaires intéressés par |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions de la Commission |
|------------|------------------|---------------------------|-------------------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | |
| | | | |

les modifications apportées projet établi par la commission communale, ainsi que par les soultes cidessus mentionnées. S'il apparaît alors que des oppositions au projet d'échanges, ainsi établi, émanent de moins de la propriétaires moitié des intéressés représentant moins du quart de la superficie soumise à échanges, la commission départementale d'aménagement foncier peut décider que les échanges contestés seront, en totalité ou en partie, obligatoirement réalisés, sauf s'ils concernent des terrains mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 123-3, ainsi que les dépendances indispensables et immédiates mentionnées à l'article L. 123-2.

Art. L. 122-8.-

Lorsque les opérations de réorganisation foncière ont pris fin, soit par l'absence de recours devant la commission départementale, soit par la décision de ladite le plan commission, de mutation de propriété est déposé à la mairie. Le dépôt du plan à la mairie vaut clôture des opérations de mutation de propriété et entraîne transfert de propriété.

Lorsque les. réclamations dont la commission départementale est saisie ne sont pas de nature à remettre en cause certains échanges acceptés par les propriétaires, le plan de ces échanges peut, sur décision de ladite donner commission, immédiatement lieu au dépôt en mairie.

Art. L. 122-9.- La commission communale ou

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|----------------------------------|
| intercommunale peut établir les projets de réalisation de certains des travaux énumérés à l'article L. 123-8. Elle peut proposer au préfet la constitution, dans les conditions prévues à l'article L. 132-2, d'une ou plusieurs associations foncières chargées d'assurer, après la réalisation des échanges, l'exécution des travaux mentionnés au premier alinéa ainsi que la gestion et l'entretien des ouvrages issus de ces travaux. Art. L. 122-10 La commission communale ou intercommunale peut, en | | | |
| outre, proposer au préfet, à l'intérieur de tout ou partie du périmètre de réorganisation foncière, la constitution, dans les mêmes conditions, d'une ou plusieurs associations foncières chargées de la mise en valeur et de la gestion des | | | |
| fonds à vocation agricole ou pastorale. Ces associations pourront notamment mettre en oeuvre le plan d'échanges des droits d'exploitation arrêté par le préfet. Pour les échanges réalisés en | | | |
| conformité avec ce plan, la part du fonds loué susceptible d'être échangée ne peut être inférieure à la moitié de la surface totale du fonds loué. Art. L. 122-11 L'article L. 123-17 s'applique aux parcelles ayant donné lieu à des échanges en | | | |
| application du présent chapitre. Art. L. 122-12 Les conditions d'exécution des articles L. 122-1 à L. 122-11 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|-------------------------------|---|-------------------------------|
| Code général des impôts | | | |
| Art. 150 U I Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices non commerciaux, les plus-values réalisées par les personnes physiques ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter, lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH. | | | |
| Ces dispositions s'appliquent, sous réserve de celles prévues au 3° du I de l'article 35, aux plus-values réalisées lors de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits. II Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux immeubles, aux parties d'immeubles ou aux droits relatifs à ces biens : | | | |
| 5° Qui sont échangés dans le cadre d'opérations de remembrement mentionnées à l'article 1055, d'opérations effectuées conformément aux articles L. 122-1, L. 123-1, L. 123-24 et L. 124-1 du code rural ainsi qu'aux soultes versées en application de l'article L. 123-4 du même code. En cas de vente de biens reçus à cette occasion, la plus-value est calculée à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel ou de la partie constitutive la plus ancienne dans les cas de vente de lots remembrés ; | | II (nouveau). – Dans le 5° du II de l'article 150 U du code général des impôts, la référence : « L. 122-1, » est supprimée. | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|----------------------------------|
| Code rural Art. 1. 128-1 Pour l'application des articles L. 122-1 à L. 122-12, l'état parcellaire des propriétés sera établi d'après le cadastre, le livre foncier et ses références, notamment les droits réels y inscrits. | | III (nouveau). – Le dernier alinéa de l'article L. 128-I du code rural est supprimé. | |
| Code pénal | | Article 27 bis (nouveau) | Article 27 bis |
| Art. 432-12 Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. | | I L'article 432-12 du code pénal est ainsi modifié : | Supprimé |
| Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros. En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une | | 1° Après les mots : « ou conclure », la fin de la première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « avec la commune des baux d'habitation pour leur propre logement ou des baux régis | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|-------------------------------|--|-------------------------------|
| parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal. | | par le titre f ^r du livre IV du code rural. » ; | |
| Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal. | | | |
| Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|-------------------------------|
| | | 2°. Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les estimations et évaluations du service des domaines prévues par le présent article font l'objet d'une publication avant l'autorisation de l'acte par le conseil municipal. » | |
| Code rural Art. L. 411-4 Les contrats de baux ruraux doivent être écrits. | | II L'article L. 411-4 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé : | |
| A défaut d'écrit enregistré avant le 13 juillet 1946, les baux conclus verbalement avant ou après cette date sont censés faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat type établi par la commission consultative des baux ruraux. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|-------------------------------|
| | | | |
| Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement. | | | |
| L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, le fonds et les cultures. Il constate avec précision l'état des bâtiments et des terres ainsi que le degré d'entretien des terres et leurs rendements movemes en | | | |

leurs rendements moyens au cours des cinq dernières

années.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|-----------------------------------|
| | | « Un contrat de bail entre une commune de 3.500 habitants au plus et le maire, un adjoint ou un conseiller municipal délégué ou agissant en remplacement du maire ne peut être autorisé par le conseil municipal qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de l'estimation des biens concernés par le service des domaines. La durée de ce bail est de neuf ans. » | |
| | Article 28 | Article 28 | Article 28 |
| | Le chapitre III du titre II du livre I ^{er} du code rural est modifié comme suit: | A. Le chapitre III du titre II du livre lest ainsi modifié: | A. (Alinéa sans modification) |
| Chapitre III Le remembrement rural Section 1 La nouvelle distribution parcellaire | I L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « L'aménagement foncier agricole et forestier ». | \mathcal{E} | I. (Sans modification) |
| Art. L. 123-3 Doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement : | II L'article L. 123-3 est ainsi modifié : | II. (Sans modification) | II. (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|----------------------------------|
| | | | |
| | du projet de loi 1° Au 3°, les mots : « décision préfectorale » sont remplacés par les mots : « décision du département » ; 2° Au 4°, les mots : | _ | |
| est publiée en même temps que l'arrêté ordonnant le dépôt et l'affichage du plan définitif de remembrement. | mots: « l'arrêté » sont remplacés par les mots: « la décision du président du conseil général ». | | |
| | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|----------------------------------|
| Art. L. 123-8 La commission communale d'aménagement foncier a qualité pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre : | | | |
| L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer. | | IV. (Sans modification) | IV. (Sans modification) |
| | V L'article L. 123-9 est ainsi modifié : | V. (Alinéa sans modification) | V. (Sans modification) |
| Art. L. 123-9 Dès que la commission communale s'est prononcée en application de l'article L. 123-8, il est constitué entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association foncière, dans les conditions prévues aux articles L. 133-1 à L. 133-6. | 1° Au premier alinéa, les mots : « à remembrer » sont remplacés par les mots : | 1° (Sans modification) | |
| Cette association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux et ouvrages mentionnés aux articles L. 123-8, L. 123-23 et L. 133-3. | | 2° Au deuxième alinéa, la référence L. 123-23 est supprimée. | |
| Art. L. 123-10 La commission départementale peut, à la demande de la commission communale ou intercommunale, proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations. | | | |
| Cet envoi en possession fait l'objet d'une décision préfectorale qui doit être publiée à la mairie et notifiée aux intéressés. | | VI. (Sans modification) | VI. (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| Art. L. 123-13 Les droits réels, autres que les servitudes, grevant les immeubles remembrés s'exercent sur les immeubles attribués par le remembrement. | VII Au premier alinéa de l'article L. 123-13, le mot « remembrés » est remplacé par le mot « aménagés ». | modification) | VII (Sans modification) |
| Art. L. 123-17 En vue de conserver les effets du remembrement, toute division envisagée de parcelles comprises dans le périmètre où le remembrement a eu lieu doit être soumise à la commission départementale d'aménagement foncier. La commission départementale procède au lotissement, sur les parcelles à diviser, des droits résultant du partage, de telle manière que les nouvelles parcelles créées se trouvent dans des conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès. | | | |
| Tous actes contraires aux dispositions de l'alinéa précédent sont nuls. | | | |
| Tout propriétaire d'une parcelle au sein du périmètre d'un des aménagements fonciers visés aux 1°, 2° et 6° de l'article L. 121-1 du code rural réalisé depuis moins de dix ans peut, dans le cas où un changement d'affectation d'une parcelle agricole est prévu dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme, saisir la commission départementale d'aménagement foncier. Le président de cette commission est entendu, à sa demande, par l'autorité chargée de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme. | | VIII. (Sans modification) | mentionnés au 1° de l'article L. 121-1 ou aux 1°, 2° et 6° de l'article L. 121-1 dans sa rédaction issue de la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre f ^{er} (nouveau) du code rural ». |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--------------------------------------|
| Section 3 Les effets du remembrement | IX L'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre II du livre f du code rural est remplacé par l'intitulé suivant : « Les effets de l'aménagement foncier agricole et forestier ». | IX L'intitulé livre Ier est ainsi rédigé : « Les forestier ». | IX. (Sans modification) |
| Section 4 Dispositions particulières | * | X La sous-section 1 de la section 4 est ainsi rédigée : | X (Alinéa sans modification) |
| Sous-section 1 | « Sous-section 1 | (Alinéa sans modification) | (Alinéa sans modification) |
| Le remembrement- aménagement | « L'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière » | (Alinéa sans modification) | (Alinéa sans modification) |
| Art. L. 123-18 Lorsque, dans une ou plusieurs communes, l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols est prescrite et qu'une commission communale ou intercommunale est instituée, le préfet, après accord du ou des conseils municipaux, | lots attribués à un propriétaire et leurs voies de desserte ne peut être plus longue que la distance moyenne entre les lots apportés par ce | « Art. L. 123-18 Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 123-1, la distance moyenne | « Art. L. 123-18 (Sans modification) |
| ordonne le remembrement- aménagement dans les conditions prévues à l'article L. 121-14 et en fixe le périmètre. | cette distance peut être majorée de 10 % au maximum dans la mesure | | |
| | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--------------------------------------|
| Dans le périmètre de remembrement-aménagement, la part de surface agricole affectée à l'urbanisation et à la constitution de réserves foncières destinées aux équipements collectifs et aux zones d'activité détermine le pourcentage de superficie que chaque propriétaire se voit attribuer au prorata de ses droits, respectivement en terrains urbanisables et en terres agricoles. Les prélèvements opérés à l'occasion d'une opération de remembrement-aménagement prennent notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants. | forestières attribuées peuvent être plus éloignées des | (Alinéa sans modification) | |
| | | | « Art. L. 123-19 (Sans modification) |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|---|---|-------------------------------|------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| Les terres attribuées à | « Pour chacun de ces | « Pour | |
| la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans la surface affectée à l'urbanisation sont cédées par cette société dans les | types de peuplement, chaque propriétaire doit recevoir dans la nouvelle distribution, d'une part, des terrains dont la surface est équivalente, en valeur de productivité, à celle | | |
| conditions prévues au second alinéa de l'article L. 141-2 et à l'article L. 142-1. | des terrains apportés, compte tenu de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs prévus par l'article L. 123-8 | L. 123-8, | |
| | du code rural, ainsi que des servitudes maintenues ou créées, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 123-4 du code rural étant | ainsi que L. 123-4 étant | |
| | en outre applicables, et d'autre part, des peuplements dont la valeur d'avenir est équivalente à celle des | L. 125-4 etant | |
| | peuplements apportés. | apportés. | |
| Tout propriétaire peut demander à la commission communale d'aménagement foncier la totalité de ses attributions en terrains agricoles. La demande peut être rejetée si elle est de nature à compromettre la bonne réalisation de l'opération de remembrement-aménagement. Les conditions de présentation et d'instruction des demandes ainsi que le moment des opérations où les demandes ne seront plus recevables sont fixées par décret en Conseil d'Etat. | équivalences prévues ci- dessus, soit en vertu d'un accord exprès des intéressés, soit dans les limites fixées, pour chaque région forestière du département, par la commission départementale. Celle-ci détermine à cet effet, après avis du centre régional | (Alinéa sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|---|-------------------------------|
| | « 1° Les écarts en pourcentage qui, pour chaque type de peuplement, peuvent être tolérés entre apports et attributions de chaque propriétaire en ce qui concerne la valeur de productivité réelle des terrains et la valeur d'avenir des peuplements ; cette tolérance ne peut excéder 20 % de la valeur de productivité réelle des terrains et 5% de la valeur d'avenir des peuplements ; « 2° La surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de | 1°(Sans modification) 2° (Sans modification) | |
| | peuplement peuvent être compensés par des attributions dans un type différent. Cette surface ne peut excéder quatre hectares. « Les peuplements forestiers situés sur les parcelles apportées ou attribuées font l'objet d'une évaluation qui donne lieu, le cas échéant, au paiement d'une soulte en espèces dans les conditions prévues à l'article L. 123-4. Une soulte en nature peut également être prévue avec l'accord des propriétaires intéressés. | (Alinéa sans modification) | |

Texte en vigueur

Art. L. 123-20.- A l'intérieur des périmètres de dérogation remembrementaménagement, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution remembrement-

aménagement.

Texte du projet de loi

« Art. L. 123-20.- Par aux L. 123-4 et L. 123-19, des apports de terrains forestiers peuvent être compensés par des attributions de terrains agricoles et inversement, sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une soulte dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 123-19. Cette compensation est possible, sans limitation, avec l'accord des intéressés. En l'absence de cet accord et à condition cette mesure soit que nécessaire à l'aménagement compensation foncier, la entre parcelles forestières et agricoles parcelles est possible dans la limite d'une surface maximum propriétaire fixée, pour chaque secteur d'aménagement, par la commission départementale, après avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Elle ne peut excéder, pour chaque propriétaire, la surface de quatre hectares de parcelles agricoles apportées attribuées en échange de parcelles forestières.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

20.- Par « Art. L. 123-20.- articles (Sans modification)

Propositions de la Commission

« Art. L. 123-20.- (Sans modification)

Texte adopté Texte Texte **Propositions** du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission en vigueur « Art. L. 123-21.- A Art. L. 123-21.-L. 123-21.- A « Art. « Art. L. 123-21.- (Sans Lorsqu'il a été ordonné un l'issue des opérations l'issue ... modification) remembrement-aménagement d'aménagement foncier rural en application de l'article L. zone forestière, 123-18, les dispositions des commission communale ou deuxième et troisième alinéas intercommunale peut de l'article L. 123-1 relatives proposer au conseil général la l'amélioration délimitation, d'une part, de des conditions d'exploitation ne terres agricoles, d'autre part, s'appliquent qu'aux terres de terres forestières. Dans les agricoles mentionnées terres agricoles ainsi deuxième alinéa de l'article L. délimitées, la commission 123-18. peut proposer les mesures Les dispositions du 4° d'interdiction ou de l'article L. 123-3 relatives réglementation des aux immeubles présentant les boisements prévues au 1° de ...prévues à l'article caractéristiques d'un terrain à l'article L. 126-1 qui lui L. 126-1 qui lui paraissent bâtir ne sont pas applicables paraissent nécessaires. nécessaires. remembrementau aménagement. Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-4, relatives à l'équivalence entre les attributions et les apports de chaque propriétaire, applicables sur l'ensemble du périmètre de remembrementaménagement. surface Dans la affectée à l'urbanisation à l'intérieur d'un périmètre de remembrementaménagement, il peut être dérogé à l'obligation prévue

par l'article L. 123-6 de créer parcelle

propriétaire dans une masse

par

seule

de répartition.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|---|
| Art. L. 123-22 La commission communale d'aménagement foncier, après accord du conseil municipal, peut décider que l'attribution de terrains dans la surface affectée à l'urbanisation entraîne de plein droit, dès la clôture des opérations de remembrement, l'adhésion des propriétaires à une association foncière urbaine, dont elle détermine le périmètre. Lorsqu'une association foncière urbaine n'est pas créée, les terrains sur lesquels il ne peut être construit, en raison de leur forme ou de leur surface non conformes aux prescriptions édictées par le règlement du plan d'occupation des sols, sont regroupés et affectés en indivision, en une ou plusieurs parcelles constructibles au regard dudit règlement. | de l'exécution de travaux en méconnaissance de l'article L. 121-19 ou de l'inexécution de travaux correspondant à une bonne gestion forestière, une indemnité compensatrice est fixée par la commission communale, mise en recouvrement par l'association foncière auprès du contrevenant comme en matière de contributions directes et versée à | « Art. L. 123-22 En cas de commission communale ou intercommunale, mise la parcelle. » | « Art. L. 123-22 En cas de l'association foncière ou, en l'absence de celle-ci, la commune auprès du contrevenant la parcelle. » |
| | XI L'article L. 123- 24 est modifié comme suit : | XI L'article L. 123- 24 est ainsi modifié : | « Art. L. 123-23 Dans les zones forestières, le conseil général peut ordonner, sur proposition de la commission communale d'aménagement foncier dans sa formation définie à l'article L. 121-5, une opération d'aménagement foncier agricole et forestier organisée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-17 et L. 123-24 à L. 123-35. » XI (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| Art. L. 123-24 Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi nº 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages | | | |
| causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier visées au 2°, 5° ou 6° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes. | foncier visées aux 2°, 5° ou | 1° (Sans modification) | |
| La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, ou de constitution de réserves foncières. | complété par un alinéa ainsi | 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : | |
| Tolleteres. | « Le président du conseil général conduit et met en œuvre la procédure d'aménagement foncier mentionnée au premier alinéa. » | (Alinéa sans modification) | |
| Sous-section 4 Le remembrement en zone viticole | XII L'intitulé de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre III du titre II du livre I ^{er} du code rural est remplacé par l'intitulé suivant : « L'aménagement foncier agricole et forestier en zone viticole ». | XII L'intitulé de la sous-section 4 de la section 4 est ainsi rédigé : « L'aménagement foncier agricole et forestier en zone viticole ». | XII (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|--|---|
| Art. L. 123-26 Lorsqu'un aménagement foncier est réalisé en application de l'article L. 123- | | XII bis (nouveau) – Dans le premier alinéa de l'article L. 123-26, la référence « L. 123-23 » est | |
| 24, les dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-23 sont applicables. | | remplacée par la référence« L. 123-22 » : | référence« <i>L. 123-34</i> » : |
| | | XIII. Supprimé | Au deuxième alinéa du même article, remplacer la référence : " à l'article L. 123-1 " par la référence : " aux articles L. 123-1 et L. 123-18 " XIII. Suppression |
| Art. L. 143-2 L'exercice de ce droit a pour objet, dans le cadre des objectifs définis par l'article 1er de la loi nº 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole : | | | maintenue |
| 7º La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat en application de l'article L. 512-6 du code forestier. | | XIV (nouveau). – A la fin du 7° de l'article L. 143-2, les mots : « en application de l'article L. 512-6 du code forestier sont supprimés. | XIV – (Sans modification) |
| | | XV. (nouveau). – Le <u>d</u> du 6° de l'article L. 143-4 est ainsi rédigé : | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|----------------------------------|
| Art. L. 143-4 Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption : | | | |
| 6° Les acquisitions de surfaces boisées, sauf: | | | |
| d) Si elles sont situées dans un périmètre d'aménagement foncier | | « d) Si elles sont situées dans un périmètre d'aménagement foncier | « d) Si elles |
| forestier institué en application de l'article L. 512- 1 du code forestier ou dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier défini en application du 4° de l'article L. 126-1; | | agricole et forestier en zone forestière prévu aux articles L. 123-18 à L 123-22 ; ». | L. 123-18 à <i>L 123-23</i> ; ». |
| Code forestier | XIII Les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier sont remplacés par un article L. 512-1 ainsi rédigé : | B. (nouveau). (Alinéa sans modification) | B. (Sans modification) |
| rural s'applique à l'aménagement foncier des bois, forêts et terrains à boiser compris dans les périmètres d'aménagement foncier forestier, quels qu'en soient les propriétaires, sous | dispositions de la sous- section 1 de la section 4 du chapitre III du titre II du livre | du livre | |
| réserve des dispositions du présent chapitre. | I ^{er} du code rural intitulée : « L'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière ». | 1" du meme code. » | |
| Art. L. 512-2 Sauf accord de l'intéressé, la distance moyenne entre les lots attribués à un propriétaire et leurs voies de desserte ne peut être plus longue que la distance moyenne entre les lots apportés par ce propriétaire et leurs voies de desserte initiales. Toutefois, cette distance peut être majorée de 10 p. 100 au maximum dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|----------------------------------|
| | | | |
| Art. L. 512-3 La commission communale détermine notamment les différents types de peuplements forestiers compris dans le périmètre de l'aménagement foncier forestier. Pour chacun de ces types de peuplement, chaque propriétaire doit recevoir dans la nouvelle distribution: | | | |
| 1º Des terrains dont la surface est équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, compte tenu de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs prévus par l'article 25 du code rural, ainsi que des servitudes maintenues ou créées ; les dispositions du troisième alinéa de l'article 21 du code rural sont applicables ; | | | |
| 2° Des peuplements dont la valeur d'avenir est équivalente à celle des peuplements apportés. Il peut toutefois être dérogé à l'obligation d'assurer l'une ou l'autre des équivalences définies cidessus, soit en vertu d'un accord exprès des intéressés, soit dans les limites fixées, pour chaque région forestière du département, par la commission départementale. Celle-ci détermine à cet effet, après avis du centre régional de la propriété forestière : | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------------------|---------------------------|--|--|
| on viguous | da projet de 161 | P 1 1255 0 2225220 12007031010 | 40 14 001111111111111111111111111111111 |
| | | | |
| 1° Les écarts en | | | |
| pourcentage qui, pour chaque | | | |
| type de peuplement, peuvent | | | |
| être tolérés entre apports et | | | |
| attributions de chaque | | | |
| propriétaire en ce qui | | | |
| concerne la valeur de | | | |
| productivité réelle des | | | |
| terrains et la valeur d'avenir | | | |
| des peuplements ; cette | | | |
| tolérance ne peut excéder 20 | | | |
| p. 100 de la valeur de | | | |
| productivité réelle des | | | |
| terrains et 5 p. 100 de la | | | |
| valeur d'avenir des | | | |
| peuplements; | | | |
| 2° La surface au- | | | |
| dessous de laquelle les | | | |
| apports d'un propriétaire dans | | | |
| un certain type de | | | |
| peuplement peuvent être | | | |
| compensés par des | | | |
| attributions dans un type | | | |
| différent. Cette surface ne | | | |
| peut excéder quatre hectares. | | | |
| L'attribution et le | | | |
| paiement d'une soulte en | | | |
| espèces sont autorisés dans | | | |
| les conditions fixées à | | | |
| l'article 21 du code rural. | | | |
| Art. L. 512-4 La | | | |
| décision administrative fixant | | | |
| le périmètre d'aménagement | | | |
| foncier forestier peut, sur | | | |
| proposition de la commission | | | |
| communale, interdire à | | | |
| l'intérieur de ce périmètre | | | |
| jusqu'à la clôture des | | | |
| opérations les travaux privés | | | |
| de nature à modifier l'état des | | | |
| lieux ou à entraver | | | |
| l'évaluation des apports, | | | |
| notamment l'établissement de | | | |
| clôtures, la création de | | | |
| chemins ou de fossés, | | | |
| l'arrachage d'arbres ou de | | | |

l'arrachage d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre

droit à aucune indemnité.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|-------------------------------|
| | | | |
| Les travaux exécutés | | | |
| en violation des interdictions | | | |
| ou autorisations ci-dessus | | | |
| mentionnées ne sont pas | | | |
| retenus en plus-value dans la | | | |
| détermination de la valeur | | | |
| d'échange des parcelles | | | |
| intéressées et ne donnent pas | | | |
| lieu au paiement d'une soulte. | | | |
| L'autorité administrative peut | | | |
| ordonner la remise en état des | | | |
| lieux aux frais du | | | |
| contrevenant dans les | | | |
| conditions fixées par la voie | | | |
| réglementaire. En cas de | | | |
| moins-value résultant de | | | |
| l'exécution de ces travaux ou | | | |
| de l'inexécution de travaux | | | |
| correspondant à une sage | | | |
| gestion forestière, une | | | |
| indemnité compensatrice est fixée par la commission | | | |
| communale, mise en | | | |
| recouvrement par | | | |
| l'association foncière auprès | | | |
| du contrevenant comme en | | | |
| matière de contributions | | | |
| directes et versée à | | | |

Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.

l'attributaire de la parcelle.

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|---|------------------|---------------------------|------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| | | | |
| A., I. 512.5. A. data. | | | |
| Art. L. 512-5 A dater | | | |
| de la décision administrative fixant le périmètre | | | |
| fixant le périmètre d'aménagement foncier | | | |
| | | | |
| forestier, tout projet de mutation de propriété entre | | | |
| vifs doit être porté à la | | | |
| connaissance de la | | | |
| commission communale. | | | |
| Si cette commission | | | |
| estime que la mutation | | | |
| envisagée est de nature à | | | |
| entraver la réalisation du | | | |
| nouveau lotissement, la | | | |
| demande de mutation doit | | | |
| être soumise pour | | | |
| autorisation à la commission | | | |
| départementale | | | |
| d'aménagement foncier. | | | |
| - | | | |
| Art. L. 512-6 Dans | | | |
| les périmètres | | | |
| d'aménagement foncier | | | |
| forestier et dans les | | | |
| périmètres d'aménagement | | | |
| foncier agricole et forestier | | | |
| mentionnés au 4° de l'article | | | |
| 52-1 du code rural ainsi que | | | |
| dans les périmètres des | | | |
| associations syndicales de | | | |
| gestion forestière créées en | | | |
| application de l'article L. 247- | | | |
| 2 du présent code, les | | | |
| interventions des sociétés d'aménagement foncier et | | | |
| d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues | | | |
| par l'article 15 de la loi | | | |
| d'orientation agricole, n° 60- | | | |
| 808 du 5 août 1960, sont | | | |
| étendues aux terrains boisés | | | |
| ou à boiser dans le cadre de | | | |
| conventions passées avec | | | |
| l'Etat après avis du centre | | | |

l'Etat, après avis du centre régional de la propriété

et

concourir à la réalisation des objectifs définis pour chaque

doivent

forestière,

périmètre.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|---|
| Art. L. 512-7 Dans les périmètres d'aménagement foncier forestier et dans les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier, prévus au 4° de l'article 52-1 du code rural, l'association foncière constituée en application de l'article 27 du même code assure l'exécution, la gestion et l'entretien des ouvrages mentionnés au 5° de l'article 25 de ce code, ainsi que le règlement des dépenses afférentes. | | | |
| Code rural | | | Article additionnel après l'article 28 |
| Art. L. 123-27 Dans toute commune où un remembrement rural a été ordonné, les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure des équipements communaux, ainsi que les terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments en ruine et à l'état d'abandon caractérisé peuvent, à la demande du conseil municipal, être attribués à la commune dans le plan de remembrement dans les conditions définies aux articles L. 123-29 et L. 123-30, et sous réserve de justifier des crédits afférents à cette acquisition. | | | I. A l'article L. 123-27 du code rural, les mots "des équipements communaux" sont remplacés par les mots "de projets communaux ou intercommunaux d'équipement, de protection et de gestion de l'environnement et des paysages ou de prévention des risques naturels." |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| Art. L. 123-28 La commune ne pourra ultérieurement solliciter de déclaration d'utilité publique que dans la mesure où la réserve foncière constituée en application de l'article L. 123-27 sera soit épuisée, soit inadaptée aux équipements futurs à réaliser. | | | II. A l'article L. 123- 28 du même code, le mot "équipements" est remplacé par le mots "projets". |
| Art. L. 123-29 Sont affectés en priorité aux aménagements et équipements mentionnés à l'article L. 123-27 les droits résultant des apports de la commune. Si ces apports ne constituent pas une superficie suffisante pour l'assiette de ces aménagements et équipements, la commission communale peut décider de prélever le complément nécessaire, moyennant indemnité à la charge de la commune, sur les terrains inclus dans le périmètre de remembrement. Ce prélèvement ne peut dépasser le cinquantième de la superficie comprise à l'intérieur du périmètre. | | | III. A l'article L. 123- 29 du même code, les mots "aménagements et équipements" sont remplacés par deux fois par les mots "projets communaux et intercommunaux". |
| | Article 29 | Article 29 | Article 29 |
| | | I A (nouveau). – Les articles L. 513-5 à L. 513-7 du code forestier deviennent les articles L. 124-10 à L. 124-12 du code rural. | I A – (Sans modification) |
| Livre I ^{er} Aménagement et équipement de l'espace rural Titre II Aménagement foncier rural | I Le chapitre IV du titre II du livre f ^r du code rural est modifié comme suit : | I Le chapitre IV du titre II du livre f ^r du code rural est ainsi modifié: | I – (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--|
| Chapitre IV Les échanges d'immeubles ruraux | 1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre IV Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux» ; | et cessions amiables | 1° (Sans modification) |
| | 2° Les articles L. 124-1 à L. 124-6 sont remplacés par les dispositions suivantes : | 2° Les articles L. 124-1 à L. 124-6 sont remplacés par les articles L. 124-1 et L. 124-2 et les sections 1 et 2 ainsi rédigés : | 2° (Alinéa sans modification) |
| Art. L. 124-1 Les échanges d'immeubles ruraux sont, en ce qui concerne le transfert des privilèges, des hypothèques et des baux y afférents, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrement collectif lorsque les immeubles échangés sont situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. En dehors de ces limites, l'un des immeubles | du présent titre sont applicables aux échanges d'immeubles ruraux mentionnés au présent chapitre, qui sont assimilés | « Art. L. 124-1 Les dispositions d'aménagement foncier agricole et forestier, à l'exception L. 124-4. | « Art. L. 124-1 (Sans modification) |
| limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra, ces immeubles devant en outre avoir été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis à titre héréditaire. En cas d'opposition du titulaire de ces droits, l'acte d'échange est soumis, avant sa publication au bureau des hypothèques, à l'homologation du président du tribunal de grande instance statuant par voie d'ordonnance sur requête. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| commission départementale d'aménagement foncier a | propriété résulte d'un échange d'immeubles ruraux, un droit de plantation de vigne d'une surface au plus égale à celle du fonds transféré est également cessible, même si le fonds transféré n'est pas planté en vigne au jour de | « Art. L. 124-2 (Sans modification) | « Art. L. 124-2 (Sans modification) |
| | « Cette disposition supprime, pour les opérations mentionnées au premier alinéa, le caractère d'incessibilité des droits de plantation. | | |
| | « Section 1 « Les échanges et cessions amiables en l'absence de périmètre d'aménagement foncier | | |
| participants possédant moins du quart de la superficie envisagée et représentant moins de la moitié de l'ensemble des participants fait opposition à un échange | définies ci-dessous peuvent être adressés à la commission départementale d'aménagement foncier qui, si elle en reconnaît l'utilité au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier, les transmet au conseil général. Si celui-ci approuve l'opération, le président du conseil général la rend exécutoire dans les conditions prévues à l'article L. 121-21. | | « Art. L. 124-3 (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|---|--|
| | « Les immeubles échangés doivent être situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra. | | (Alinéa sans modification) |
| | « Les échanges peuvent comporter des soultes, déterminées par accord amiable entre les intéressés, afin de compenser une différence de valeur vénale entre les immeubles échangés. | | (Alinéa sans modification) |
| | « Le plan d'échanges peut comporter des cessions de petites parcelles dans les conditions prévues à l'article L. 121-24. Ces cessions sont réalisées et les usucapions mentionnées à l'article L. 121-25 constatées selon la procédure prévue au premier alinéa. | | « Les projets d'échanges mentionnés au premier alinéa peuvent comporter des cessions de petites parcelles réalisées dans les conditions prévues à l'article L. 121-24 ainsi que des usucapions constatées selon la procédure prévue à l'article L. 121-25. » |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| Art. L. 124-4 Les règles applicables aux échanges d'immeubles ruraux en matière de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière sont fixées par les articles 708 et 709 du code général des impôts, ciaprès reproduits: "Art. 708 : Les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article L. 124-1 du code rural sont exonérés de la taxe de publicité foncière ou, le cas échéant, du droit d'enregistrement. "Toutefois, les soultes et plus-values résultant de ces échanges sont passibles de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement au taux prévu pour les ventes d'immeubles". | par acte notarié, le département prend en charge les frais occasionnés si la commission départementale d'aménagement foncier reconnaît leur utilité pour l'aménagement foncier. En cas d'opposition du titulaire de droits de privilèges, d'hypothèques ou de baux, l'acte d'échange est soumis, avant sa publication au bureau des hypothèques, à l'homologation du président du tribunal de grande | « Art. L. 124-4Quand | « Art. L. 124-4 Quand les échanges sont établis par acte notarié, le département peut prendre en charge foncier. Ces échanges peuvent comporter des cessions de parcelle d'une superficie et d'une valeur inférieure aux seuils définis aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 121-24, et des usucapions mentionnés à l'article L. 121-25. En cas d'opposition du présent article. |
| "Art. 709 : Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 708, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 2 p. 100 lorsque la commission départementale d'aménagement foncier estime que l'échange est de nature à favoriser les conditions de l'exploitation agricole des immeubles échangés". (Nota - La loi de finances pour 1999, n° 98-1266 du 30 décembre 1998, dans son article 39 I, abroge l'article 709 du CGI.) | « Section 2 | (Alinéa sans | (Alinéa sans |
| | W Decitori 2 | modification) | modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--------------------------------------|
| | « Les échanges et cessions amiables dans un périmètre d'aménagement foncier | , | ––– (Alinéa sans modification) |
| propriété résulte d'un échange amiable, un droit de plantation de vigne d'une surface au plus égale à celle du fonds transféré est également cessible, même si le fonds transféré n'est pas planté en vigne au jour de l'échange. Cette disposition supprime, pour les opérations mentionnées au premier alinéa, le caractère | le périmètre correspondant, la commission communale d'aménagement foncier prescrit une enquête publique destinée à recueillir les observations des propriétaires et titulaires de droits réels et | commission communale ou intercommunale d'aménagement | « Art. L. 124-5. (Sans modification) |
| Art. L. 124-6 Les conditions d'application des articles L. 124-1 à L. 124-4 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. | conseil général, le juge | modification)) | « Art. L. 124-6. (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|--------------------------------------|
| | « Art. L. 124-7 Avec le concours du géomètre-expert désigné par le président du conseil général en application de l'article L. 121-16, les propriétaires préparent leurs projets d'échanges et cessions d'immeubles ruraux et les adressent au secrétariat de la commission départementale d'aménagement foncier dans le délai qu'elle leur impartit. | « Art. L. 124-7 (Sans modification) | « Art. L. 124-7. (San. modification) |
| | « Indépendamment des soultes dues en application de l'article L. 121-24, les projets d'échanges peuvent prévoir des soultes déterminées par accord amiable entre les intéressés, afin de compenser une différence de valeur vénale entre les immeubles échangés. Ces soultes ne peuvent excéder la valeur prévue à l'article L. 121-24 et sont recouvrées selon les mêmes modalités. | | |
| | « Art. L. 124-8 La commission départementale d'aménagement foncier s'assure de la régularité des projets au regard des dispositions du présent code et justifie les échanges ou cessions portant sur des biens appartenant aux propriétaires ou indivisaires représentés selon les modalités prévues à l'article L. 124-5. Elle décide de les rendre applicables en approuvant le plan des échanges et cessions d'immeubles ruraux. | | « Art. L. 124-8. (San. modification) |
| | « La clôture des opérations et le transfert de propriété s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L. 121-21. » ; | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi —— | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-----------------------------|--|---|-------------------------------|
| | 3° Il est créé, après l'article L. 124-8 une section 3, intitulée « Echanges et cessions amiables d'immeubles forestiers dans un périmètre d'aménagement foncier », comprenant les | une section 3 | 3° (Sans modification) |
| | articles L. 124-9 à L. 124-12; 4° L'article L. 124-9 | à L. 124-12 ; 4° (Sans modification) | 4° (Sans modification) |
| | est ainsi rédigé : « Art. L. 124-9 Les échanges et cessions d'immeubles forestiers ont pour objet d'améliorer la structure des fonds forestiers par voie d'échanges et de cessions de parcelles et au moyen d'un regroupement des îlots de propriété en vue de favoriser une meilleure gestion sylvicole. Ils sont régis par les dispositions applicables aux échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux dans un périmètre d'aménagement foncier sous réserve des dispositions de la présente section et de l'article L. 121-5-1. » ; | | |
| désigné par le président du | L. 124-10 à L. 124-12 du code rural; | 5° Supprimé | 5° Suppression maintenue |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|----------------------------------|
| en vigueur | uu projet de ioi | par i Assemblee nationale | ue la Commission |
| foncier. | | | |
| Indépendamment des | | | |
| soultes dues en application | | | |
| des dispositions de l'article L. | | | |
| 121-24 du code rural, les | | | |
| projets d'échanges peuvent | | | |
| prévoir des soultes, | | | |
| déterminées par accord | | | |
| amiable entre les intéressés, | | | |
| afin de compenser une | | | |
| différence de valeur vénale | | | |
| entre les immeubles | | | |
| échangés. Ces soultes ne | | | |
| peuvent excéder la valeur | | | |
| prévue au deuxième alinéa de | | | |
| l'article L. 121-24 dudit code. | | | |
| Art. L. 513-6 A | | | |
| l'expiration du délai qu'elle | | | |
| fixe pour le dépôt des projets, | | | |
| la commission communale d'aménagement foncier | | | |
| d'aménagement foncier vérifie que les projets qui lui | | | |
| sont soumis respectent l'objet | | | |
| de l'aménagement foncier. | | | |
| Elle renvoie les projets | | | |
| non conformes à cet objet aux | | | |
| propriétaires, en motivant son | | | |
| rejet. | | | |
| Ceux-ci peuvent lui | | | |
| proposer un nouveau projet | | | |
| dans le délai qu'elle leur | | | |
| impartit. | | | |
| A l'issue de ce dernier délai, elle entérine les projets | | | |
| des propriétaires conformes à | | | |
| l'objet de l'aménagement | | | |
| foncier et transmet le plan des | | | |
| échanges, comportant | | | |
| éventuellement des soultes, à | | | |
| la commission | | | |
| départementale | | | |
| d'aménagement foncier. | | | |
| Elle notifie aux | | | |
| propriétaires sa décision | | | |
| refusant de prendre en | | | |
| compte un projet ne | | 1 | |
| respectant pas l'objet de l'aménagement foncier. Cette | | 1 | |
| décision peut faire l'objet | | 1 | |
| d'une réclamation devant la | | 1 | |
| commission départementale | | 1 | |
| d'aménagement foncier, en | | 1 | |
| application des dispositions | | 1 | |
| de l'article L. 121-7 du code | | 1 | |
| · | | · | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|----------------------------------|
| rural. Art. L. 513-7 La commission départementale d'aménagement foncier est saisie du plan des échanges arrêté par la commission communale d'aménagement foncier ainsi que, selon le cas, de l'état des cessions proposées, des parcelles considérées comme biens vacants et sans maître et présumées biens vacants et sans maître, et de celles appartenant aux propriétaires ou indivisaires représentés selon les modalités prévues à l'article L. 513-4. Elle vérifie que le plan des échanges d'immeubles forestiers qui lui est soumis respecte l'objet de l'opération d'aménagement foncier. Elle peut refuser, par une décision motivée de rejet, un projet non conforme à cet objet et, sur réclamation formulée en application de l'article L. 513-6, elle peut approuver un projet qu'elle estime conforme audit objet. Elle valide l'ensemble du plan, compte tenu des modifications apportées. Les échanges ou cessions portant sur des biens appartenant aux propriétaires ou indivisaires représentés selon les modalités prévues à l'article L. 513-4 ne peuvent être approuvés que par une décision motivée de la commission. Les échanges ou | | | _ |
| décision motivée de la | | | |
| vacants et sans maître ou sur des biens présumés vacants et sans maître ne deviennent définitifs qu'après intervention de l'arrêté préfectoral en attribuant la | | | |
| propriété à l'Etat en application de l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat. Ces décisions peuvent | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| être déférées devant le tribunal administratif, en application des dispositions de l'article L. 121-10 du code rural. (cf. article L. 513-5 du | 6° L'article L. 124-10 | 6° (Alinéa sans | 6° (Sans modification) |
| code forestier ci-dessus) | est ainsi modifié : - le mot : « technicien » est remplacé par le mot : « géomètre-expert » ; | modification) (Alinéa sans modification) | |
| | | - les mots : « ou un homme de l'art agréé d'un organisme de gestion en commun inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 171-1 dudit code » sont remplacés par les mots : « inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 171-1 ou un homme de l'art agréé d'un organisme mentionné à l'article L. 248-1 du code forestier » ; | |
| | - les mots : « du code rural » et « dudit code » sont supprimés ; | (Alinéa sans modification) | |
| | - la dernière phrase est complétée par les dispositions suivantes : « et sont recouvrées selon les mêmes modalités. » ; | est complétée par les mots : « et sont recouvrées | |
| (cf. article L. 513-6 du code forestier ci-dessus) | | 6° bis (nouveau). A la fin du dernier alinéa de l'article L. 124-11, les mots : « du code rural » sont supprimés ; | |
| (cf. article L. 513-7 du code forestier ci-dessus) | 7° A l'article L. 124- 12, les mots « article L. 513- 4 » et « article L. 513-6 » sont remplacés | 7° A l'article L. 124- 12, les références « article | 7° (Sans modification) |
| | respectivement par les mots « article L. 124-6 » et « article L. 124-11 » ; | respectivement par les références « article L. 124- 6 » et « article L. 124-11 » et, à la fin du dernier alinéa, les mots : « du code rural » sont supprimés ; | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|-------------------------------|
| | 8° Il est créé, après l'article L. 124-12, une section 4 ainsi rédigée : | | 8° (Sans modification) |
| | « Section 4 | (Alinéa sans modification) | |
| | « Dispositions diverses | (Alinéa sans modification) | |
| | « Art. L. 124-13 Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » | « Art. L. 124-13 (Sans modification) | |
| Code général des impôts | | | |
| Art. 708 Les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article L124-1 du code rural sont exonérés de la taxe de publicité foncière ou, le cas échéant, du droit d'enregistrement. Toutefois, les soultes et plus-values résultant de ces échanges sont passibles de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement au taux prévu pour les ventes d'immeubles. | II Au premier alinéa de l'article 708 du code général des impôts, les mots : « à l'article L. 124-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 124-4 ». | II. (Sans modification) | II. (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|----------------------------------|
| Art. 1023 Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, délibérations, décisions, jugements, contrats, quittances, et généralement tous les actes ou formalités exclusivement relatifs à l'application des dispositions des chapitres f', II, III, VII et VIII du titre II et des chapitres II, III et IV du titre III du livre Ier du code rural, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale, sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de la taxe de publicité foncière. Il en est de même des extraits, copies ou expéditions qui en sont délivrés pour l'exécution de ces dispositions. Pour bénéficier de cette exonération, les actes ou réquisitions de formalités doivent porter la mention expresse qu'ils sont faits par application des dispositions susvisées. | général des impôts, les mots : « relatifs à l'application des chapitres I ^{er} , II, III, VII et VIII du titre II et des chapitres II, III et IV du titre III du livre I ^{er} du code rural, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale, » sont remplacés par les mots : « relatifs à l'application des chapitres f ^r , III, IV, VII et VIII du titre II et des chapitres III et IV du titre III du livre I ^{er} du code rural, ayant pour objet de faciliter l'aménagement foncier de la | III Au premier alinéa de l'article 1023 du même code, les motsrurale ». | III. (Sans modification) |
| Code forestier | forestier est modifié comme suit : 1° L'article L. 513-1 | IV Le chapitre III du titre f ^r du livre V du code forestier est ainsi modifié : 1° L'article L. 513-1 est ainsi rédigé : | IV. (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|-------------------------------|
| | | —— | |
| déterminé, d'améliorer la structure des fonds forestiers par voie d'échanges et de cessions de parcelles et au moyen d'un regroupement des îlots de propriété, en vue de favoriser une meilleure gestion sylvicole. Les dispositions du chapitre Ier et du chapitre VII du titre II du livre Ier du code rural s'appliquent au présent mode d'aménagement, sous réserve des dispositions du présent | d'immeubles forestiers ont pour objet d'améliorer la structure des fonds forestiers par voie d'échanges et de cessions de parcelles et au moyen d'un regroupement des îlots de propriété, en vue de favoriser une meilleure gestion sylvicole. Ils sont régis, sous réserve des dispositions du présent chapitre, par les dispositions des articles L. 124-1 à | « Art. L. 513-1 (Sans modification) | |
| chapitre. Art. L. 513-2 Dès que la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le préfet peut soumettre à autorisation, prise après avis de la commission précitée, à l'intérieur du périmètre jusqu'à la clôture des opérations, les travaux privés de nature à modifier l'état des lieux comprenant les travaux d'exploitation du bois et les plantations. Si le préfet n'a pas statué sur la demande d'autorisation préalable dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission communale, la demande est considérée comme acceptée. Les refus d'autorisation prononcés en application de l'alinéa précédent n'ouvrent droit à aucune indemnité. Les peines prévues à l'article L. 223-1 sont applicables aux coupes et travaux effectués en | | 2° (Sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|----------------------------------|
| | | | |
| infraction aux dispositions du | | | |
| présent article. | | | |
| Art. L. 513-3 | | | |
| Lorsque le préfet a ordonné | | | |
| une opération d'échanges et | | | |
| cessions d'immeubles | | | |
| forestiers et a fixé le | | | |
| périmètre correspondant, la commission communale | | | |
| d'aménagement foncier | | | |
| prescrit une enquête publique | | | |
| destinée à recueillir les | | | |
| observations des propriétaires | | | |
| et titulaires de droits réels et | | | |
| personnels sur l'étendue de | | | |
| leurs droits sur les parcelles | | | |
| incluses dans le périmètre et à | | | |
| recenser les biens vacants et | | | |
| sans maître ou présumés | | | |
| vacants et sans maître ainsi | | | |
| que les éventualités de | | | |
| cessions de petites parcelles. | | | |
| Les modalités de cette | | | |
| enquête sont fixées par décret en Conseil d'Etat. | | | |
| Art. L. 513-4 A la | | | |
| demande du préfet, le juge | | | |
| compétent de l'ordre | | | |
| judiciaire peut désigner une | | | |
| personne physique ou morale | | | |
| chargée de représenter, dans | | | |
| la procédure d'échanges et | | | |
| cessions d'immeubles | | | |
| forestiers, les propriétaires | | | |
| dont l'identité ou l'adresse n'a | | | |
| pu être déterminée. En cas | | | |
| d'indivision, il peut désigner | | | |
| l'un des propriétaires | | | |
| indivisaires en vue de cette représentation. Il peut à tout | | | |
| moment remplacer la | | | |
| personne désignée ou mettre | | | |
| fin à sa mission. Les | | | |
| propriétaires non représentés | | | |
| dans la procédure ne | | | |
| participent pas aux échanges | | | |
| et cessions. | | | |
| Art. L. 513-8 | | | |
| Lorsque les opérations | | | |
| d'échanges et cessions | | | |
| d'immeubles forestiers ont | | | |
| pris fin suite à la décision de | | | |
| la commission | | | |
| oenanementale | | , I | |

départementale

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|----------------------------------|
| | | | |
| d'aménagement foncier prévue à l'article L. 513-7, le préfet prononce, par arrêté, la clôture des opérations. La date de clôture des opérations est celle du dépôt en mairie du plan définitif des échanges ; ce dépôt, qui entraîne transfert de propriété, est constaté par un certificat délivré par le maire. Du jour du transfert de propriété, les immeubles qui en sont l'objet ne sont plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire. Art. L. 513-9 Les conditions d'application des articles L. 513-1 à L. 513-8 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. | | | |
| | Autiala 20 | Autiala 20 | Antiala 20 |
| Code rural | Article 30 | Article 30 | Article 30 |
| | Le chapitre V du titre II du livre I ^{er} du code rural est modifié comme suit : | Le chapitre V du titre II du livre f ^r du code rural est ainsi modifié : | (Alinéa sans modification) |
| | • | | • |

Texte adopté Texte Texte **Propositions** par l'Assemblée nationale en vigueur du projet de loi de la Commission Art. L. 125-4.- Le I.- Dans les articles I. – Dans la première I. (Sans attribuer L. 125-4, L. 125-6 et L. 125phrase du premier alinéa de préfet peut modification) l'article L. 125-4, les mots: l'autorisation d'exploiter, 7, les mots : «la commission après avis de la commission des structures agricoles » sont « commission départementale des structures départementale des structures remplacés par les mots : «la agricoles et de la commission commission départementale agricoles » sont remplacés d'orientation agricole ». départementale les mots: d'aménagement foncier sur le commission départementale plan de remise en valeur. En d'orientation de cas de pluralité de demandes, l'agriculture ». cette autorisation est attribuée en priorité à un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, à un exploitant agricole à titre principal. A défaut d'accord amiable entre le demandeur désigné par le préfet et le propriétaire, ainsi que lorsqu'un mandataire a été désigné en application de l'article L. 125-2, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément dispositions du titre Ier du livre IV nouveau du code rural qui sont applicables de plein droit, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles

L. 416-1 à L. 416-9. Le

ordonner

peut

l'exécution provisoire.

tribunal

Texte en vigueur

Art. L. 125-6.-

Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont renoncé expressément ou tacitement à exploiter le fonds, ou lorsque celui-ci n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais prévus à l'article L. 125-3, le préfet le constate par décision administrative dans un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Le préfet peut dès lors attribuer, après avis de la commission départementale des structures, l'autorisation d'exploiter à l'un des demandeurs ayant présenté un plan de remise en valeur.

.....

Art. L. 125-7.- Le

préfet peut aussi provoquer l'acquisition amiable ou, à défaut et après avis de la commis sion départementale des structures, l'expropriation des fonds mentionnés au premier alinéa de l'article L. 125-6, au profit de l'Etat, des collectivités et établissements publics, afin notamment de les mettre à la disposition des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural dans le cadre des dispositions de l'article L. 142-7.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

I bis nouveau. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 125-6 et dans l'article L. 125-7, les mots : « commission départementale des structures » sont remplacés par les mots : « commission départementale d'orientation de l'agriculture ».

Propositions de la Commission

de modification) (Sans

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|----------------------------------|
| Art. L. 125-1 Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 188-1 à 188-10 du code rural relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation. Le délai de trois ans mentionné ci-dessus est réduit à deux ans en zone de montagne. | | II. (nouveau) – 1° Dans le premier alinéa de l'article L. 125-1, les mots : « manifestement sous- exploitée depuis au moins trois ans » sont remplacés par les mots : « manifestement sous-exploitée depuis deux ans » 2° (nouveau) – La dernière phrase du premier alinéa du même article est supprimée; | |
| Le préfet saisit la commission départementale d'aménagement foncier qui se prononce, après procédure contradictoire, sur l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fonds ainsi que sur les possibilités de mise en valeur agricole ou pastorale de celuici. Cette décision fait l'objet d'une publicité organisée par décret en Conseil d'Etat afin de permettre à d'éventuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire ou du préfet. | les mots : « le préfet saisit » sont remplacés par les mots : « A la demande du préfet, le | 3° Au deuxième alinéa du même article, général saisit ». | 3° (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------------|--|----------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| sous-exploité dans un délai d'un an ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation. S'il s'engage à mettre en valeur le fonds, il doit joindre à sa réponse un plan de remise en valeur. | | | |
| Lorsque le fonds est loué, le propriétaire peut en reprendre la disposition, sans indemnité, pour le mettre lui- même en valeur ou le donner à bail à un tiers si le titulaire du droit d'exploitation a | | | |
| renoncé expressément ou tacitement, ou s'il n'a pas effectivement mis en valeur le fonds dans le délai d'un an mentionné ci-dessus. Le propriétaire dis pose, pour exercer cette reprise, d'un délai de deux mois à compter de la date du fait qui lui en a | | | |
| ouvert le droit. Le fonds repris doit être effectivement mis en valeur dans l'année qui suit la date de la reprise par le propriétaire. | remplacé par un alinéa ainsi | III Le cinquième alinéa de l'article L. 125-3 est ainsi rédigé : | III (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| Pendant les délais susmentionnés, tout boisement est soumis à autorisation préfectorale sauf dans les zones à vocation forestière définies en application de l'article L. 126-1. | boisement est soumis à l'autorisation du président du | (Alinéa sans modification) | |
| Art. L. 125-4 Le préfet peut attribuer l'autorisation d'exploiter, après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la commission départementale d'aménagement foncier sur le plan de remise en valeur. En cas de pluralité de demandes, cette autorisation est attribuée en priorité à un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, à un exploitant agricole à titre principal. A défaut d'accord amiable entre le demandeur désigné par le préfet et le propriétaire, ainsi que lorsqu'un mandataire a été désigné en application de l'article L. 125-2, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre Ier du livre IV nouveau du code rural qui sont applicables de plein droit, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles L. 416-1 à L. 416-9. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire. | IV Au premier alinéa de l'article L. 125-4, les mots: « et de la commission départementale d'aménagement foncier » sont supprimés. | IV (Sans modification) | IV (Sans modification) |
| | V L'article L. 125-5 est modifié comme suit : | V L'article L. 125-5 est ainsi modifié : | V (Sans modification) |

Propositions

de la Commission

Texte Texte Texte adopté du projet de loi par l'Assemblée nationale en vigueur 1° Au premier alinéa, 1° Au premier alinéa, dans la première phrase, les Art. L. 125-5.- Le préfet, à la demande mots: « le préfet, à la conseil général ou de demande du conseil général propre initiative, charge la ou de sa propre initiative », sont remplacés par les mots : commission départementale d'aménagement foncier « le conseil général, de sa recenser les zones dans propre initiative ou à la lesquelles il serait d'intérêt demande du préfet » et la dernière phrase du même général de remettre en valeur ... phrase est ainsi des parcelles incultes ou alinéa est remplacée par la rédigée : « Le président ... manifestement sousphrase suivante : « Le exploitées depuis plus de président du conseil général trois ans sans raison de force présente, pour avis, au préfet majeure. Ce délai est réduit à et à la chambre d'agriculture deux ans en zone le rapport de la commission montagne. Le préfet présente départementale pour avis, au conseil général d'aménagement foncier et le conseil général arrête le ou et à la chambre d'agriculture, le rapport de la commission les périmètres dans lesquels départementale sera mise en œuvre procédure de mise en valeur d'aménagement foncier et arrête les périmètres dans terres incultes ou lesquels sera mise en oeuvre manifestement soussousla procédure de mise en exploitées »; exploitées »; valeur des terres incultes ou manifestement SOIISexploitées. Lorsque le périmètre a été arrêté en application de l'alinéa précédent ou des dispositions de l'article L. 121-14. la commission communale 011 intercommunale d'aménagement foncier dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible ou opportune. La commission communale ou intercommunale formule éventuellement des propositions 1es sur interdictions 011 réglementations de plantations et semis d'essences forestières 2° Au deuxième et au 2°(Sans modification) susceptibles d'être ordonnées quatrième alinéas, le mot :

« préfet » est remplacé par les mots : « conseil général» ;

sur ces parcelles par le préfet.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| Les intéressés, propriétaires ou exploitants, sont entendus comme en matière de remembrement. Le préfet arrête cet état après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. Il est révisé tous les trois ans et publié dans les communes intéressées. Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque propriétaire et, s'il y a lieu, à chaque titulaire du droit d'exploitation. La notification de | 3° Au sixième alinéa, les mots : « par le préfet » sont insérés après les mots : | 3° Au sixième alinéa, après les mots : « La notification » sont insérés les mots : « par le préfet ». | |
| la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| Art. L. 125-9 La durée pendant laquelle le fonds doit être resté inculte ou manifestement sous-exploité peut être réduite, sans aller en deçà d'un an, pour les communes et pour les natures de cultures pérennes, notamment la vigne et les arbres fruitiers, dont la liste aura été arrêtée par le préfet après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. | VI A l'article L. 125- 9, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « conseil général ». | VI (Sans modification) | VI (Sans modification) |
| | Article 31 | Article 31 | Article 31 |
| | Le chapitre VI du titre II du livre I ^{er} du code rural est modifié comme suit : | A. Le chapitre VI du titre II du livre Î ^r du code rural est ainsi modifié : | A. (Alinéa sans modification) |
| Chapitre VI Aménagement agricole et forestier | I L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre VI La réglementation et la protection des boisements ». | réglementation et la | I (Sans modification) |
| | II Il est créé une section 1 intitulée : « Réglementation des boisements et actions forestières », qui comprend les articles L. 126-1 et L. 126-2, et une section 2 intitulée : « La protection des formations linéaires boisées », qui comprend les | П П | П П |
| | articles L. 126-3 et L. 126-4. | L. 126-3 et L. 126-5. | L. 126-3 à L. 126-5. |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|----------------------------------|
| | | | |
| Art. L. 126-1 Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces | | III. – L'article L. 126- 1 est ainsi modifié : | III (Sans modification) |
| habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, les préfets peuvent, après avis des chambres d'agriculture, des centres régionaux de la propriété forestière et des conseils généraux, définir : | les mots : « les préfets » sont remplacés par les mots : « les conseils généraux », et les | 1° Dans le premier alinéa, le mot : « préfets » est remplacé par les mots : « conseils généraux » et les mots : « , des centres régionaux de la propriété forestière et des conseils généraux », sont remplacés par les mots : « et des centres régionaux de la propriété forestière » : | |
| 1º Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou | | propriété forestière » ; Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Les zones dans lesquelles(le reste sans changement) » ; | |
| réglementés ; lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou | | | |
| rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface défini par le préfet selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sur la base des motifs visés au premier alinéa. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenant à une habitation. | | 3° Dans le deuxième alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « conseil général » ; | |
| Les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du ministère chargé de l'agriculture. | | 4° Dans le troisième alinéa, les mots : « ministère chargé de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « conseil général ». | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|----------------------------------|
| 4º Les secteurs dans lesquels peut être réalisé, à la demande du conseil général ou avec son accord, un aménagement agricole et forestier dans les conditions prévues par les articles L. 126-4 et L. 126-5. Cet aménagement peut, en outre, être mis en oeuvre dans les zones de montagne. | | 5° Le dernier alinéa est ainsi rédigé: « Lorsque, après déboisement, le terrain faisant l'objet d'une interdiction de reconstituer le boisement ne peut être mis en valeur, notamment à des fins agricoles, dans des conditions économiques normales, le propriétaire peut mettre en demeure la collectivité publique qui a édicté la réglementation ou qui s'est opposé au boisement de procéder à son acquisition dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-17 du code de l'urbanisme. A défaut d'accord amiable sur le prix ou de levée de l'interdiction de reconstituer le boisement dans un délai de trois mois, le juge de l'expropriation saisi par les propriétaires ou la collectivité publique concernée prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. » | |
| Art. L. 126-2 Dans les périmètres mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 126-1: 1° Le préfet approuve, après consultation des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, un plan d'aménagement de mise en valeur et d'équipement de l'ensemble du périmètre et délimite notamment les territoires à maintenir en nature de bois pour assurer soit l'équilibre du milieu physique, soit l'approvisionnement en produits forestiers, soit la satisfaction des besoins en espaces verts des populations, soit l'équilibre biologique de la région ; | IV Les articles L. 126-2 à L. 126-5 sont abrogés. | IV (Sans modification) | IV (Sans modification) |

| Texte | Texte | Texte adopté |
|--|------------------|---------------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale |
| | | |
| | | |
| 2° L'Etat peut | | |
| provoquer ou faciliter la création de groupements | | |
| création de groupements forestiers en attribuant à | | |
| chaque apporteur une prime | | |
| déterminée selon un barème | | |
| et dans la limite d'un | | |
| maximum fixé par arrêté | | |
| conjoint du ministre de | | |
| l'agriculture et du ministre | | |
| chargé de l'économie et des finances ; | | |
| 3° Le préfet peut, dans | | |
| les conditions prévues à | | |
| l'article L. 134-1, constituer | | |
| une ou plusieurs associations | | |
| foncières entre les | | |
| propriétaires intéressés en | | |
| vue de procéder à la prise en charge, à la gestion et à | | |
| l'entretien des ouvrages | | |
| généraux d'infrastructure | | |
| nécessaires à la mise en | | |
| valeur des terrains situés dans | | |
| le périmètre. | | |
| Art. L. 126-3 | | |
| Lorsqu'un immeuble est apporté à un groupement | | |
| forestier constitué à l'intérieur | | |
| d'un périmètre mentionné au | | |
| 2° de l'article L. 126-1, | | |
| l'apporteur peut, à défaut de | | |
| titre régulier de propriété et | | |
| sous réserve de l'exercice éventuel de l'action en | | |
| revendication, justifier des | | |
| faits de possession dans les | | |
| termes de l'article 2229 du | | |
| code civil par la déclaration | | |
| qu'il en fait en présence de | | |
| deux témoins. Cette | | |
| déclaration est reçue par le notaire dans l'acte d'apport. | | |
| Les parts d'intérêts | | |
| représentatives de l'apport | | |
| d'un immeuble mentionné à | | |
| l'alinéa précédent font | | |
| mention des conditions dans | | |
| lesquelles la possession de l'immeuble a été établie. | | |
| Dans les départements | | |
| du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et | | |
| de la Moselle, l'inscription | | |
| d'un immeuble au livre | | 1 |
| | | · |

- 235 -Texte Texte Texte adopté **Propositions** en vigueur du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission foncier vaut titre de propriété jusqu'à preuve contraire. En cas d'action en revendication d'un immeuble apporté à un groupement forestier dans les conditions mentionnées ci-dessus, le propriétaire peut seulement prétendre au transfert, à son profit, des parts d'intérêts représentatives dudit apport ; ce transfert est subordonné au remboursement des dépenses exposées par les précédents détenteurs de ces parts du fait de la constitution et du fonctionnement du groupement, diminuées des bénéfices éventuellement répartis par le groupement. Art. L. 126-4.- Dans les secteurs mentionnés au 4° de l'article L. 126-1, il est institué une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier qui est régie par les articles L. 123-1 à L. 123-17 et L. 133-1 à L. 133-6 pour ce qui concerne les parcelles agricoles et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier pour les

Par dérogation à ces dispositions, et notamment à l'article L. 123-4 et aux articles L. 512-2 et L. 512-3 du code forestier, des apports de terrains boisés peuvent être compensés par des attributions de terrains non boisés et inversement. Cette compensation est possible, sans limitation, avec l'accord des intéressés. En l'absence de cet accord et à condition

que cette mesure soit nécessaire à l'aménagement

parcelles boisées et à boiser. Cette procédure a pour objet

permettre regroupements de parcelles à destination agricole et de

à

destination

de

parcelles

forestière.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|--|---------------------------|---|
| | | |
| foncier, la compensation | | |
| entre parcelles boisées et non | | |
| boisées est possible dans la | | |
| limite d'une surface | | |
| maximum par propriétaire | | |
| fixée, pour chaque secteur | | |
| d'aménagement foncier | | |
| agricole et forestier, par la | | |
| commission départementale, | | |
| après avis de la chambre | | |
| d'agriculture et du centre | | |
| régional de la propriété forestière. Elle ne peut | | |
| r | | |
| excéder, pour chaque propriétaire, la surface de | | |
| quatre hectares de parcelles | | |
| non boisées apportées ou | | |
| attribuées en échange de | | |
| parcelles boisées. | | |
| Dans le cas d'une | | |
| compensation entre parcelles | | |
| boisées et non boisées, | | |
| l'équivalence en valeur de | | |
| productivité réelle des | | |
| apports et des attributions de | | |
| terrains doit être assurée sous | | |
| réserve des déductions et servitudes mentionnées à | | |
| servitudes mentionnées à l'article L. 123-4. | | |
| Indépendamment de cette | | |
| valeur, les peuplements | | |
| forestiers situés sur les | | |
| parcelles apportées ou | | |
| attribuées font l'objet d'une | | |
| évaluation qui donne lieu, le | | |
| cas échéant, au paiement | | |
| d'une soulte en espèces dans | | |
| les conditions prévues à | | |
| l'article L. 123-4. Une soulte | | |
| en nature peut également être | | |
| prévue avec l'accord des | | |
| propriétaires intéressés. Dans le cas d'une | | |
| compensation entre parcelles | | |
| boisées et non boisées, les | | |
| parcelles boisées attribuées | | |
| peuvent être plus éloignées | | |
| des centres d'exploitation ou | | |
| des voies de desserte | | |
| evistantes que les percelles | | |

existantes que les parcelles

Art. L. 126-5.- A

opérations

foncier

agricoles apportées.

l'issue des

d'aménagement

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|--|--|---|-----------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| des plantations et semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe | V L'article L. 126-8 dans sa rédaction issue du I de l'article 28 et du 1° du III de l'article 29 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt devient l'article L. 126-2. | V. – L'article L. 126-7 devient l'article L. 126-2; dans cet article, le mot: « préfet » est remplacé par les mots : « conseil général ». | V (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|----------------------------------|
| | | | |
| Art. L. 126-6 Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le | VI L'article L. 126-6 devient l'article L. 126-3. | VI (Sans modification) | VI (Sans modification) |
| propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur. Ces boisements, haies et plantations sont identifiés | | | |
| par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales. Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur. A la demande du propriétaire, le préfet peut également, sur avis de la commission départementale d'aménagement foncier, prononcer la protection de vergers de hautes tiges. | | | |
| Art. L. 126-7 Les infractions aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 126-6 sont constatées et sanctionnées dans les conditions prévues aux articles L. 121-22 et L. 121-23. | | VII L'article L. 126-8 devient l'article L. 126-5; dans cet article, la référence : « L. 126-7 » est remplacée par la référence : « L. 126-4 ». | VII (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| Art. L. 126-8 Les conditions d'application des articles L. 126-1 à L. 126-7 sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. | VIII L'article L. 126-8 dans sa rédaction issue du II de l'article 28 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, devient l'article L. 126-5; dans cet article, les mots: « articles L. 126-1 à L. 126-7 » sont remplacés par les mots: « articles L. 126-1 à L. 126-4 ». | L. 126-9 devient l'article L. 126-4; dans cet article, la référence : « L. 126-6 » est | VIII (Sans modification) |
| Art. L. 151-36 Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence : | | | |
| 2º Travaux de débroussaillement des terrains mentionnés à l'article L. 126-7 du présent code ; | | B. – Dans le 2° de l'article L. 151-36 du même code, la référence : « L. 126-7 » est remplacée par la référence : « L. 126-2 ». | B (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|--|---|
| Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt Art. 30 VI Lorsque, après déboisement, le terrain faisant l'objet d'une interdiction de reconstituer le boisement ne peut être mis en valeur, notamment à des fins agricoles, dans des conditions économiques normales, le propriétaire peut mettre en demeure l'Etat de procéder à son acquisition dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. A défaut d'accord amiable sur le prix ou de levée de l'interdiction de reconstituer le boisement dans un délai de trois mois, le juge de l'expropriation saisi par les propriétaires ou l'Etat prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. | | C. – Le VI de l'article 30 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt est abrogé. | C (Sans modification) |
| Code forestier | | Article 31 bis (nouveau) | Article 31 bis |
| Art. L. 363-2 Le défrichement des bois et forêts est interdit. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative : | | Le code forestier est ainsi modifié : 1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 363-2 est ainsi rédigé : | (Alinéa sans modification) 1° (Sans modification) |
| - à l'aménagement des périmètres mentionnés au 4° de l'article L. 126-1 du code rural. | | « à l'aménagement des périmètres retenus pour les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière mentionnés aux articles L. 123-18 à L.123-22 du code rural. » ; | « à l'aménagement L. 123-18 à <i>L.123-</i> 23 du code rural. » ; |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|----------------------------------|
| Art. L. 315-1 N'entrent pas dans le champ d'application du présent titre : | | | |
| | | 2° Dans le 4° de | 2° (Sans modification) |
| 4° Les défrichements effectués dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite | | 2° Dans le 4° de l'article L. 315-1, la référence : « L. 126-5 » est remplacée par la référence « L. 123-21 ». | 2 (Sans modification) |
| ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 126-5 du même code; | | | |
| | | | |
| Code rural | Article 32 | Article 32 | Article 32 |
| Chapitre II Les associations foncières de réorganisation foncière | I Le chapitre II du titre III du livre f ^r du code rural est abrogé. | | (Sans modification) |
| Art. L. 132-1 A l'intérieur d'un périmètre de réorganisation foncière, il peut être constitué une ou plusieurs associations foncières chargées: 1º D'assurer, après la réalisation des échanges, l'exécution des travaux mentionnés à l'article L. 122-9 ainsi que la gestion et l'entretien des ouvrages issus de ces travaux; 2º De la mise en valeur et de la gestion de fonds à vocation agricole ou pastorale, dans les conditions prévues à l'article L. 122-10. Art. L. 132-2 Les associations foncières de réorganisation foncière prévues à l'article L. 132-1 peuvent être créées à la | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|--|----------------------------------|
| double condition que la proposition de la commission communale ait recueilli l'accord de la commission départementale et que la création de l'association n'ait pas suscité au cours de l'enquête prévue à l'article L. 122-6 l'opposition de la moitié au moins des propriétaires ou d'un nombre de propriétaires représentant la moitié au moins des surfaces concernées. Les dépenses d'investissement, d'entretien et de gestion sont réparties entre les propriétaires de terrains compris dans le périmètre de réorganisation foncière en fonction de l'intérêt qu'ils ont aux travaux et ouvrages. Art. L 132-3 Les règles de constitution et de fonctionnement des associations foncières de réorganisation foncière sont fixées par décret en Conseil d'Etat Chapitre III Les associations foncières de remembrement | | ainsi rédigé : « Les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier » ; | |
| | | l | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|--|--|--|
| Art. L. 133-1 A l'intérieur d'un périmètre de remembrement, il est constitué entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association foncière chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L. 123-8, L. 123-23 et L. 133-3 à L. 133-5. | incluses dans un périmètre d'aménagement foncier rural, une association foncière chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L. 123-8 et L. 133-3 à | « Il est d'aménagement foncier agricole et forestier, une association L. 133-3 à L. 133-5 et, le cas échéant, du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15. » |
| | III L'article L. 133-4 est remplacé par les dispositions suivantes : | |
| associations foncières de remembrement ou leurs unions peuvent assurer temporairement, à la demande des propriétaires de terrains attribués dans la surface affectée à l'urbanisation et après accord, | l'association foncière font l'objet de deux états distincts, selon qu'ils se rapportent aux zones agricoles ou aux zones forestières. Les dépenses afférentes aux travaux communs aux zones agricoles et forestières sont réparties entre ces états en fonction de l'intérêt respectif des travaux | « Art. L. 133-4 Les travaux l'objet d' états distincts zones forestières, aux zones viticoles ou aux autres zones agricoles. Les communs à ces zones sont l'intérêt respectif des propriétés aux travaux. » |
| Chapitre IV Les associations foncières d'aménagement agricole et forestier | | |
| Art. L. 134-1 Dans les périmètres d'actions forestières mentionnées au 2° de l'article L. 126-1 et dans les zones dégradées | IV Le chapitre IV du titre III du livre f ^r du code rural est abrogé. | IV Le chapitre IV du titre III du livre f ^r du même code est abrogé. |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|----------------------------------|
| | | | |
| mentionnées au 3° du même | | | |
| article, le préfet peut | | | |
| constituer entre les propriétaires intéressés des | | | |
| associations foncières du type | | | |
| de celles prévues aux articles | | | |
| L. 133-1 à L. 133-6 en vue de | | | |
| procéder à la prise en charge, | | | |
| à la gestion et à l'entretien des | | | |
| ouvrages généraux d'infrastructure nécessaires à | | | |
| la mise en valeur des terrains. | | | |
| Une association | | | |
| foncière ne peut être | | | |
| constituée que si elle | | | |
| recueille l'avis favorable des | | | |
| propriétaires autres que l'Etat représentant au moins la | | | |
| moitié des surfaces en cause, | | | |
| sauf dans les zones | | | |
| mentionnées au 3° de l'article | | | |
| L. 126-1. | | | |
| Les règles de constitution et de | | | |
| fonctionnement de ces | | | |
| associations sont déterminées | | | |
| par décret en Conseil d'Etat. | | | |
| Lorsque ces travaux | | | |
| présentent un intérêt commun | | | |
| pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se | | | |
| constituer en unions | | | |
| autorisées par décision | | | |
| préfectorale. | | | |
| Les travaux qui | | | |
| peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat et les | | | |
| conditions dans lesquelles ces | | | |
| subventions sont allouées | | | |
| sont définis conjointement | | | |
| par le ministre chargé de | | | |
| l'agriculture et de la forêt et le | | | |
| ministre chargé des finances. Art. L. 134-2 Dans | | | |
| les périmètres | | | |
| d'aménagement agricole et | | | |
| forestier compris à l'intérieur | | | |
| d'un secteur mentionné au 4° | | | |
| de l'article L. 126-1 et délimités dans les conditions | | | |
| prévues aux articles L. 121- | | | |
| 13 et L. 121-14, il est | | | |
| constitué entre les | | | |
| propriétaires des parcelles à | | l l | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| remembrer une association foncière du type de celles prévues aux articles L. 133-1 et L. 133-2. La compétence territoriale de l'association foncière de remembrement peut être étendue à l'ensemble du secteur d'aménagement agricole et forestier défini en application du 4° de l'article L. 126-1, si la moitié au moins des propriétaires autres que l'Etat, représentant la moitié au moins des surfaces comprises dans ce secteur et extérieures au périmètre de l'aménagement foncier y sont favorables. Art. L. 134-3 Les travaux réalisés par l'association foncière font l'objet de deux rôles distincts, selon qu'ils se rapportent aux zones agricoles ou aux zones forestières. Les dépenses afférentes aux travaux communs aux zones agricoles et forestières sont réparties entre ces rôles en fonction de l'intérêt respectif des travaux pour les exploitations agricoles et pour les propriétés forestières. Art. L. 134-4 Les conditions d'application des articles L. 134-2 et L. 134-3 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. | | | |
| | Article 33 | Article 33 | Article 33 |
| | Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur un an après la publication de la loi de finances prévoyant la compensation des charges assumées par le département du fait du transfert de compétences prévu par le présent chapitre, sous réserve des dispositions suivantes : | modification) | (Sans modification) |

Texte

en vigueur

| Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|----------------------------------|
| 1° L'article 22 et le IX de l'article 24 entrent en vigueur à la date de publication de la présente loi. La Commission nationale d'aménagement foncier reste compétente pour régler les affaires enregistrées à son secrétariat antérieurement à la date de publication de la présente loi. Le juge judiciaire reste compétent pour juger les contestations relatives aux indemnités qu'elle fixe ; | 1° (Sans modification) | |
| 2° Les procédures d'aménagement foncier pour lesquelles l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre correspondant sera intervenu à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre restent régies par les dispositions en vigueur à la date de l'adoption dudit arrêté ; | 2° Les procédures arrêté, y compris les procédures résultant des arrêtés modificatifs de cet arrêté; | |
| 3° Les projets d'acte ou d'acte d'échange d'immeubles ruraux soumis à la commission départementale d'aménagement foncier, soit pour reconnaissance de l'utilité du projet d'échange, soit pour arbitrage entre échangistes, sont régis par les dispositions en vigueur à la date de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier; | d'échanges d'immeubles ruraux réalisés hors périmètre d'aménagement foncier sont régis par les dispositions en vigueur à la date de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier qui | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|---------------------|--|--|
| | 4° Les demandes d'autorisation de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, pour lesquelles la décision de la commission départementale d'aménagement foncier mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 125-1 sera intervenue à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, restent régies par les dispositions en | sous- exploitées réalisées hors périmètre, pour lesquelles L. 125- |
| | vigueur à la date cette décision. | décision. |
| | | 5° Les zonages définis au 1° de l'article L. 126-1 du code rural restent en vigueur jusqu'à leur expiration ou leur modification selon les dispositions du présent chapitre. |
| | | Les procédures d'élaboration de périmètres d'interdiction et de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières pour lesquelles l'avis préalable à l'enquête publique a été publié à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre sont menées à leur terme selon les dispositions en vigueur à la date de publication dudit avis. |
| | | Pour la mise en œuvre des interdictions et réglementations des semis, plantations et replantations d'essences forestières arrêtées par le préfet, les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à la date prévue par le premier alinéa du présent I. |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| | | II. – Les services ou parties de services déconcentrés qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat en matière d'aménagement foncier rural transférées aux départements par la présente loi leur sont transférés dans les conditions et selon les modalités prévues au titre V de la loi n° du relative aux responsabilités locales. Les dispositions prévues au titre V de la loi n° du précitée sont applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat affectés aux services ou parties de services déconcentrés mentionnés à l'alinéa précédent. | |
| | CHAPITRE III Rénovation du patrimoine rural bâti | CHAPITRE III Rénovation du patrimoine rural bâti | CHAPITRE III Rénovation du patrimoine rural bâti |
| | Article 34 | Article 34 | Article 34 |
| | L'article L. 411-57 du code rural est modifié comme suit : | | (Sans modification) |
| Art. L. 411-57 Le bailleur peut reprendre, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, une surface déterminée par arrêté du préfet, pris sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, en vue de la construction d'une maison d'habitation. | 1° Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : | _ | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|--|---|---|
| | « Le bailleur peut également reprendre, dans les mêmes conditions, un bâtiment dont le changement de destination est autorisé en application de l'article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme, dès lors que cette reprise ne compromet pas l'exploitation du preneur. » ; | —— (Alinéa sans modification) |
| Dans ce cas, le bailleur doit signifier congé au preneur dix-huit mois avant la date d'effet de la reprise, qui ne pourra intervenir qu'à condition que le bailleur justifie de l'obtention d'un permis de construire. | complétée par les dispositions suivantes : « ou de la | formalités sont exigées en application du code de |
| Cette reprise ne peut s'exercer qu'une seule fois au cours du bail initial ou de ses renouvellements successifs. Le montant du fermage est minoré en proportion de la surface reprise. La construction doit respecter les règles environnementales et de distance par rapport au siège de l'exploitation et aux bâtiments d'exploitation. Ce droit s'exerce sans préjudice de l'application des articles L. 411-69 à L. 411-78. Le bailleur peut exercer son droit de reprise dans les mêmes conditions pour des terrains attenant ou jouxtant des maisons d'habitation existantes dépourvues de dépendance foncière suffisante. | | |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|--|---|---|--|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| | | | |
| Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'octroi de permis de construire et de respect des règles de distance par rapport au siège de l'exploitation et aux bâtiments d'exploitation sont inopérantes. A défaut de construction de la maison d'habitation dans un délai de deux années à compter de l'obtention du permis de construire, le congé est réputé caduc et le preneur retrouve la jouissance du fonds. | 3° Le dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Il en est de même si le bâtiment mentionné à la dernière phrase du premier alinéa n'a pas fait l'objet de l'utilisation pour laquelle il a été repris dans un délai de deux années à compter de la date d'effet de la reprise. » | 3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est | |
| | de la reprise. » | reprise. » | |
| | Article 35 | Article 35 | Article 35 |
| | I Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 quinquies FD ainsi rédigé : | (Sans modification) | I (Alinéa sans modification) |
| | « Art. 39 quinquies F D Les dépenses d'amélioration exposées dans les immeubles achevés depuis plus de deux ans à la date du début d'exécution des travaux par les employeurs mentionnés à l'article L. 713- 1 du code rural pour l'hébergement de leurs salariés, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses ascendants et descendants, qui satisfont aux conditions d'hygiène et de confort prévues à l'article L. 716-1 du code précité, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois. | | « Art. 39 quinquies F D (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|---|
| | | | « Cet amortissement peut également s'appliquer aux dépenses d'amélioration exposées dans les immeubles achevés depuis plus de deux ans à la date du début d'exécution des travaux par les employeurs visés à l'article L. 111-1 du code du travail pour l'hébergement de leurs apprentis à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, des membres de son foyer fiscal ou de ses ascendants et descendants, qui satisfont aux conditions de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. |
| | | | La perte de recettes pour l'Etat résultant du I cidessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. |
| | « Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés avant le 1 ^{er} janvier 2006. » | | « Les dispositions avant le 1 ^{er} janvier 2007. » |
| | | | La perte de recettes pour l'Etat résultant du I cidessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. |
| | II Il est inséré, après l'article 1388 ter du même code, un article 1388 quater ainsi rédigé : | | II (Alinéa sans modification) |

Texte adopté Texte Texte **Propositions** par l'Assemblée nationale en vigueur du projet de loi de la Commission « Art. 1388 quater.-« Art. 1388 quater.-La base d'imposition à la La base ... foncière taxe sur propriétés bâties des locaux d'habitation affectés exclusivement l'hébergement de salariés agricoles saisonniers dans les conditions prévues l'article L. 716-1 du code ... l'article L. 716-1 rural est calculée au prorata du code rural ainsi qu'à de la durée d'utilisation de l'hébergement des apprentis définis à l'article L. 117 bis 1 locaux l'hébergement de salariés du code du travail dans les l'année précédant celle au conditions prévues à l'article titre de laquelle l'imposition 6 de la loi n° 89-462 du 6 est établie; les salariés iuillet 1989 tendant à s'entendent des personnes améliorer les rapports autres que le propriétaire du locatifs portant etlogement, son conjoint, les modification de la loi n°86membres du foyer fiscal, les 1290 du 23 décembre 1986 est calculée au prorata de la ascendants et descendants de l'exploitant agricole. durée d'utilisation de ces locaux pour l'hébergement de salariés et d'apprentis l'année précédant l'exploitant agricole. La perte de recettes pour l'Etat résultant du I cidessus est compensée à due concurrence par relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du

code général des impôts.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|-----------------------------------|
| | « Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, le propriétaire doit adresser aux services des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1 ^{er} janvier de chaque année, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux à l'hébergement de travailleurs saisonniers et de la durée de leur utilisation à ce titre. Lorsque les locaux sont pris à bail par l'exploitant agricole, cette déclaration doit être cosignée par le preneur. » | | (Alinéa sans modification) |
| | III Il est inséré, après l'article 1411 du même code, un article 1411 bis ainsi rédigé : | | III (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|---|
| | « Art. 1411 bis La valeur locative des locaux affectés exclusivement à l'hébergement de salariés agricoles saisonniers dans les conditions prévues par l'article L. 716-1 du code rural est calculée au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux pour l'hébergement de salariés l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie; les salariés s'entendent des personnes autres que le propriétaire du logement, son conjoint, les membres du foyer fiscal, les ascendants et descendants de l'exploitant agricole. | | « Art. 1411 bis La valeur L. 716-1 du code rural ainsi qu'à l'hébergement des apprentis définis à l'article L. 117 bis 1 du code du travail dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est calculée au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux pour l'hébergement de salariés et d'apprentis l'année précédant |
| | « Le bénéfice des dispositions du premier alinéa est subordonné au respect des obligations déclaratives prévues par l'article 1388 quater. » | | l'exploitant agricole. La perte de recettes pour l'Etat résultant du I cidessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 | | Article 35 bis (nouveau) | Article 35 bis |
| Art. 6. Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation. | | Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi rédigé : | (Sans modification) |
| Les caractéristiques correspondantes sont définies par décret en Conseil d'Etat pour les locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte mentionnés au premier alinéa de l'article 2 et les locaux visés au deuxième alinéa du même article, à l'exception des logements-foyers qui sont soumis à des réglementations spécifiques. | | « Les caractéristiques correspondantes sont définies par décret en Conseil d'Etat pour les locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte mentionnés au premier alinéa de l'article 2 et les locaux visés au deuxième alinéa du même article, à l'exception des logements-foyers et des logements destinés aux travailleurs agricoles qui sont soumis à des règlements spécifiques. » | |
| Code général des impôts | Article 36 | Article 36 | Article 36 |
| Art. 31 I. Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent : 1° Pour les propriétés urbaines : | alinéa du e du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, une phrase ainsi | (Sans modification) | (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| | | | |
| e) Une déduction forfaitaire fixée à 14 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance à l'exclusion de celle visée au a bis et l'amortis sement. Lorsque l'une des options prévues au f, g et h et à l'article 31 bis est exercée, la déduction, fixée à 6 p. 100, représente les frais de gestion et l'assurance à l'exclusion de celle visée au a bis. La déduction forfaitaire au taux de 14 % est de nouveau applicable à l'expiration de l'application des régimes visés aux g et h et à l'article 31 bis. | « Elle est fixée à 40 % pour les loyers des logements situés en zone de revitalisation rurale, lorsque l'option prévue au h est exercée. » | | |
| | II Les dispositions du I s'appliquent aux logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement à compter du 1 ^{er} janvier 2004 et aux logements que le contribuable a fait construire et qui ont fait l'objet, à compter de cette date, d'une déclaration d'ouverture de chantier. Elles sont également applicables aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1 ^{er} janvier 2004 et que le contribuable transforme en logement ainsi qu'aux logements acquis à compter de cette date que le contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs. | | |
| | | Article 36 bis (nouveau) | Article 36 bis |
| | | Le code général des impôts est ainsi modifié : | (Sans modification) |
| Art. 199 undecies A | | 1° L'article 199 undecies A est ainsi modifié : | |

Texte Texte Texte adopté **Propositions** par l'Assemblée nationale de la Commission en vigueur du projet de loi a) Dans la première e) Au montant des phrase du e du 2, après les travaux de réhabilitation réalisés par une entreprise et mots: « réalisés par une portant sur des logements entreprise », sont insérés les achevés depuis plus de mots: «, à l'exclusion de quarante ans, situés dans les ceux qui constituent des départements, collectivités ou charges déductibles des territoires visés au 1, que le revenus fonciers en propriétaire application de l'article 31, »; prend l'engagement, pour une durée de cinq ans, soit d'affecter dès l'achèvement des travaux à son habitation principale, soit de louer nu dans les six mois qui suivent l'achèvement des travaux à des personnes qui en font leur habitation principale et autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal. Un décret les conditions détermine d'application de ces dispositions, et notamment la nature des travaux

b) Le premier alinéa

du 6 est ainsi modifié:

réhabilitation éligibles ;

Texte adopté

Propositions

Texte

Texte

en vigueur du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission 6. La réduction - dans la deuxième d'impôt est effectuée, pour les phrase, la référence: « e » investissements mentionnés est supprimée; au a du 2, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, et des neuf années suivantes. Pour les investissements visés aux b, c, d, e, f, g et h du 2, elle est effectuée pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de la souscription des parts ou actions, et des quatre années suivantes. Chaque année, la - il est inséré, après la base de la réduction est égale, deuxième phrase, une phrase les investissements ainsi rédigée: pour mentionnés au a du 2, à 10 % « Pour les. des sommes effectivement investissements visés au e, payées au 31 décembre de elle est effectuée pour le l'année au cours de laquelle le calcul dû au titre de l'année droit à réduction d'impôt est d'achèvement des travaux de pour né et. les. réhabilitation et des quatre investissements visés aux b, années suivantes.»; c, d, e, f, g et h du 2, à 20 % des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né. Art. 1388 ter. -..... 2° Dans le dernier Ces dispositions sont alinéa du I de l'article 1388 applicables pour les ter, les mots : « est fixée » logements dont les travaux ont été achevés à compter du sont remplacés par les mots : 1er janvier de l'année suivant « ainsi que leur conformité celle de la publication de la au regard des dispositions du loi 2003-660 du 21 juillet premier alinéa sont fixées ». 2003, voir l'article 44 III de cette loi. TITRE III TITRE III TITRE III **DISPOSITIONS DISPOSITIONS DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS RELATIVES À L'ACCÈS RELATIVES À L'ACCÈS AUX SERVICES AUX SERVICES AUX SERVICES** CHAPITRE IER CHAPITRE I^{ER} CHAPITRE I^{ER}

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|-------------------------------|--|---|
| | Maisons des services publics | Dispositions relatives aux services au public | Dispositions relatives aux services au public |
| Code des postes et télécommunications | | Article 37 A (nouveau) | Article 37 A |
| | | Le deuxième alinéa de l'article L. 2 du code des postes et télécommunications est complété par une phrase ainsi rédigée : | Supprimé |
| Art. L. 2 Les services nationaux et transfrontières d'envois de correspondance, que ce soit par courrier accéléré ou non, y compris le publipostage, d'un poids inférieur à 350 grammes et dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, sont réservés à La Poste. | | « Ces services sont proposés au même tarif sur l'ensemble du territoire national. » | |
| Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire | | Article 37 B (nouveau) | Article 37 B |
| Art. 29 | | Le II de l'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi rédigé : | (Alinéa sans modification) |

Texte en vigueur

П. Les établissements et organismes publics ainsi que entreprises nationales placées sous la tutelle de l'Etat ou celles dont il est actionnaire et chargés d'un service public, et disposant d'un réseau en contact avec le public, dont la liste est fixée par le décret mentionné au dernier alinéa, qui n'ont pas conclu de contrat de plan, de contrat de service public ou qui ne disposent pas de cahier des charges approuvé par décret, établissent un plan au moins global triennal intercommunal d'organisation de leurs services dans chaque département. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département examen de commission départementale d'organisation modernisation des services publics. Chaque premier plan sera présenté dans un délai d'un an après la publication de la loi nº 99-533 du 25 juin 1999 précitée. Le plan est révisé selon les mêmes formes.

Toute décision de réorganisation 011 de suppression d'un service aux usagers non conforme aux objectifs fixés dans le plan global, intercommunal et d'organisation pluriannuel mentionné à l'alinéa précédent fait l'objet d'une étude d'impact conformément aux dispositions fixées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du I.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« II. Les administrations de l'Etat, les | modification) établissements publics et toutes les entreprises, organismes ou personnes chargés morales d'une mission de service public ou d'organisation du service public et disposant d'un réseau en contact avec le informent public, annuellement le préfet de région et le président du conseil régional, ainsi que le préfet du département et le président du conseil général, de l'organisation territoriale des services dont il a la charge dans la région et le département et des prévisions d'organisation à deux ans, préjudice sans des dispositions particulières régissant l'information des usagers ou des informations et concertations propres à chaque service. Cette information est portée par le préfet à la connaissance de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services, qui en débat et émet un avis. des communes groupements de communes compétents en matière d'organisation des services publics.»

Propositions de la Commission

« II. .– (Alinéa sans nodification)

| Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent paragraphe. We sont pas soumis d'organisation prises par les organismes cités à l'alinéa précédent sont réputées être sans base légale. We sont pas soumis aux obligations du présent paragraphe les établissements publics et toutes les entreprises ou personnes morales chargées d'une mission de service public dont l'organisation relève de la compétence d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale. Article 37 C (nouveau) Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations Article 37 D (nouveau) Article 37 D (nouveau) Article 37 D (nouveau) Article 37 D (nouveau) Article 37 D | Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---------------------------|--|--|
| aux obligations du présent paragraphe les établissements publics et toutes les entreprises ou personnes morales chargées d'une mission de service public dont l'organisation relève de la compétence d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale. » Article 37 C (nouveau) Article 37 C (nouveau) Article 37 C (sans modification) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations avec les administrations Article 37 D (nouveau) Article 37 D (nouveau) Article 37 D (nouveau) Article 37 D (nouveau) | d'Etat fixera les modalités d'application du présent | | information les décisions d'organisation prises par les organismes cités à l'alinéa précédent sont réputées être | , |
| L'intitulé du titre IV de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations L'intitulé du titre IV de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par les mots : « et aux services au public ». Article 37 D (nouveau) Article 37 D | | | | aux obligations du présent paragraphe les établissements publics et toutes les entreprises ou personnes morales chargées d'une mission de service public dont l'organisation relève de la compétence d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération |
| Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par les mots : « et aux services au public ». Article 37 D (nouveau) Article 37 D | | | Article 37 C (nouveau) | Article 37 C |
| | 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations | | de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par les mots: « et aux | (Sans modification) |
| L'antiala 20 de la lai (Como mondicion) | | | Article 37 D (nouveau) | Article 37 D |
| n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée est ainsi rédigé : | | | | (Sans modification) |

Texte en vigueur

Art. 30. Une convention régie par les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 27 peut être conclue par une personne morale chargée d'une mission de service public avec l'Etat, une collectivité territoriale ou une autre personne morale chargée d'une mission de public afin de service maintenir la présence d'un service public de proximité.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 30. – Une convention peut être conclue, sans considération de la nature juridique, publique ou privée, marchande ou non marchande, du service, par les organismes visés à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement développement du territoire, avec une collectivité territoriale ou toute autre personne morale afin de maintenir la présence d'un service de proximité. Cette convention est de droit quand il s'agit d'un service assuré par un organisme visé par l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et qu'elle demandée par le maire de la commune, le président d'un établissement de coopération intercommunale ou président du conseil général, à l'issue de la procédure de consultation prévue l'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée. »

Article 37 E (nouveau)

Tout projet fermeture d'un service public ou d'un service de proximité en tout point du territoire du département est soumis à l'avis du conseil général.

Cet avis est motivé et s'accompagne propositions spécifiques concourant à la sauvegarde l'attractivité territoires, et au maintien de leurs équilibres.

Propositions de la Commission

Supprimé

Article 37 E

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|----------------------------------|
| | Article 37 | Article 37 | Article 37 |
| | I L'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi modifié : | I L'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée est ainsi modifié : | (Sans modification) |
| Article 27 Afin de faciliter les démarches des usagers et d'améliorer la proximité des services publics sur le territoire en milieu urbain et rural, une maison des services publics réunit des services publics relevant de l'Etat ou de ses établissements publics, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, des organismes de sécurité sociale ou d'autres organismes chargés d'une mission de service public parmi lesquels figure au moins une personne morale de droit public. | 1° Le premier alinéa est complété par une seconde phrase ainsi rédigée : « Des personnes dont l'activité ne relève pas d'une mission de service public peuvent également, dans le respect des règles applicables, notamment, en matière de concurrence, participer à une maison des services publics. » ; 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : | 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Des personnes publics. » ; 2°(Sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| Les agents exerçant leurs fonctions dans les maisons des services publics sont régis par les dispositions prévues par leur statut ou les dispositions législatives et réglementaires les concernant. Le responsable de la maison des services publics est désigné parmi les agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. | _ | | |
| La maison des services publics est créée par une convention qui est approuvée par le représentant de l'Etat dans le département. | 3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé: « La maison des services publics est créée par une convention signée entre les responsables des services publics et, le cas échéant, des organismes privés, qui y participent. Lorsque aucun service de l'Etat ou de ses établissements publics n'y participe, le projet de convention est communiqué au représentant de l'Etat dans le département pour information; dans le cas inverse, il lui est soumis pour approbation.» | 3° (Sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|--|-------------------------------|
| Cette convention définit le cadre géographique dans lequel la maison des services publics exerce son activité, les missions qui y sont assurées, les modalités de désignation de son responsable, les prestations qu'elle peut délivrer et les décisions que son responsable peut prendre dans le domaine de compétence de son administration ou signer sur délégation de l'autorité compétente. La convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y participent exercent leurs fonctions. Elle règle les modalités financières et matérielles de fonctionnement de la maison des services publics ainsi que les modalités d'accès aux services publics des personnes ayant des difficultés pour se déplacer. Les services publics concernés peuvent être proposés, notamment en milieu rural, de façon itinérante dans le cadre géographique défini par la convention. Les modalités d'application du présent | | II Dans la même loi, il est inséré un article 27-1 | _ |
| | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|---|
| | « Art. 27-1 Pour maintenir la présence dans une commune d'un service public de proximité, la personne publique qui en a la charge peut, dans le respect des règles applicables, notamment, en matière de concurrence, confier, par convention, l'exécution de ce service à une personne dont l'activité habituelle ne relève pas d'une mission de service public. | « Art. 27-1 Pour maintenir de concurrence, de déontologie et de confidentialité, confier, service public. | |
| | « Lorsque le service en cause n'incombe pas à l'Etat ou à ses établissements publics, le projet de convention est communiqué au représentant de l'Etat pour information; dans le cas inverse, il lui est soumis pour approbation. » | (Alinéa sans modification) | |
| | CHAPITRE II Dispositions relatives à l'installation des professionnels de santé et à l'action sanitaire et sociale | CHAPITRE II Dispositions relatives à l'installation des professionnels de santé et à l'action sanitaire et sociale | CHAPITRE II Dispositions relatives à l'installation des professionnels de santé et à l'action sanitaire et sociale |
| | Article 38 Après l'article L. 1511-7 du code général des collectivités territoriales, il est créé un article L. 1511-8 ainsi rédigé : | Article 38 (Alinéa sans modification) | Article 38 (Sans modification) |

Texte adopté Texte Texte **Propositions** par l'Assemblée nationale de la Commission en vigueur du projet de loi « Art. L. 1511-8.- I.-« Art. L. 1511-8.- Les collectivités territoriales et Les... leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies à l'article 25 de la loi n° 98-... de la loi de 1194 du 23 décembre 1998 financement de la sécurité modifiée de financement de sociale pour 1999 (n° 98la sécurité sociale pour 1999, 1194 du 23 décembre 1998), dans lesquelles est constaté dans ... un déficit en matière d'offre de soins. A cette fin. des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide. les organismes d'assurance maladie et les professionnels de santé intéressés. ...intéressés. « La nature et les (Alinéa sans conditions d'attribution de ces | *modification*) aides, qui peut notamment être subordonnée à des modes d'exercice de groupe ou d'exercice pluriprofessionnel destinés à améliorer la continuité et la qualité des soins, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.» « Les collectivités et territoriales groupements peuvent aussi attribuer des aides visant à financer des structures participant à la permanence des soins, notamment des maisons médicales.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|--|-------------------------------|
| | | | |
| | | « Les collectivités | |
| | | territoriales et leurs | |
| | | groupements peuvent | |
| | | également accorder des | |
| | | indemnités de logement et de déplacement aux étudiants de | |
| | | troisième cycle de médecine | |
| | | générale lorsqu'ils effectuent | |
| | | leurs stages dans les zones | |
| | | définies par la loi de financement de la sécurité | |
| | | sociale pour 1999 précitée, | |
| | | dans lesquelles est constaté | |
| | | un déficit en matière d'offre | |
| | | de soins. | |
| | | « Un décret détermine | |
| | | le montant maximal et les modalités d'attribution de ces | |
| | | indemnités. | |
| | | | |
| | | « II (nouveau). Une indemnité d'étude et de | |
| | | projet professionnel peut être | |
| | | attribuée par les collectivités | |
| | | territoriales et leurs | |
| | | groupements à tout étudiant en médecine, à partir de la | |
| | | première année du troisième | |
| | | cycle, s'il s'engage à exercer | |
| | | comme médecin généraliste | |
| | | au moins cinq années dans l'une des zones déficitaires | |
| | | mentionnées au premier | |
| | | alinéa du I. Pour bénéficier | |
| | | de cette aide, l'étudiant signe | |
| | | un contrat avec la collectivité qui attribue l'aide. | |
| | | qui attitica i araci | |
| | | « Les conditions | |
| | | générales d'attribution de l'indemnité, son montant | |
| | | maximal ainsi que, le cas | |
| | | échéant, les modalités de sa | |
| | | réévaluation sont déterminés | |
| | | par décret. » | |
| | Article 39 | Article 39 | Article 39 |
| | Il antimeradade and | (Canama differentian) | (Canama 1:0:: |
| | Il est introduit au code de la sécurité sociale un | (Sans modification) | (Sans modification) |
| | article L. 177-2 ainsi rédigé : | | |
| | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------------|---|---|---|
| | | | |
| | « Art. L. 177-2 Les caisses de sécurité sociale coordonnent leur politique d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes résidant en zone rurale. » | | |
| | CHAPITRE III | CHAPITRE III | CHAPITRE III |
| | Dispositions relatives à la santé vétérinaire et à la protection des végétaux | Dispositions relatives à la santé vétérinaire et à la protection des végétaux | Dispositions relatives à la santé vétérinaire et à la protection des végétaux |
| Code général des impôts | Article 40 | Article 40 | Article 40 |
| | I L'article 1464 D du code général des impôts est ainsi modifié : | I L'article 1464 D du code général des impôts est ainsi rédigé : | (Sans modification) |

Texte en vigueur

Art. 1464 D.- Par une délibération de portée générale prise dans conditions prévues à l'article 1639 A bis, les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent de la exonérer taxe professionnelle pendant les deux années qui suivent celle de leur établissement les médecins ainsi que auxiliaires médicaux mentionnés au livre f^r et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui, exerçant pour la première fois leur activité à titre libéral, s'établissent dans une commune de moins de deux mille habitants.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 1464 D.- Par une délibération de portée générale prise dans conditions prévues à l'article 1639 A bis, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe professionnelle à compter de l'année qui suit celle de leur établissement celle de leur établissement les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés livre f^r et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de deux mille habitants ou située dans l'une des zones revitalisation rurale

Ils peuvent, dans les mêmes conditions de délibération, exonérer de la taxe professionnelle. les vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural dès lors que ce mandat sanitaire concerne au moins 500 bovins de plus de deux prophylaxie ans en obligatoire ou équivalents ovins/caprins. Le mandat sanitaire n'est pas exigé lorsque vétérinaire s'installe dans une zone de revitalisation rurale.

définies à l'article 1465A. 1° A la fin du premier alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « Ils peuvent, dans les mêmes conditions de délibération, exonérer de la taxe professionnelle, pendant les deux années qui suivent celle de leur installation, les mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural dès lors que ce mandat sanitaire concerne au moins 500 bovins de plus de deux prophylaxie

vétérinaires

en

ovins/caprins. »;

obligatoire ou équivalents

investis

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|---|--|--|
| La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement. Les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle. | | La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fixe la durée des exonérations qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans. Les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle. |
| | | L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissement résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une zone de revitalisation rurale. |
| Pour bénéficier de l'exonération, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux visés au premier alinéa doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement. | « auxiliaires médicaux», sont ajoutés les mots : « et les | les auxiliaires médicaux et |
| | II Les dispositions du I s'appliquent aux | « II. – A. – Les dispositions du I s'appliquent |

impositions établies au titre aux

suivantes.

de 2005 et des années regroupements intervenus à

installations

compter du 1^{er} janvier 2004.

Propositions de la Commission

ia Cuiiii

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------------|---|---|-------------------------------|
| | | B. – Pour bénéficier dès 2005 de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1464 D du code général des impôts, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires concernés doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent au plus tard dans les trente jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au f ^{er} décembre 2004. C. – Pour l'application des dispositions du I au titre de 2005, les délibérations des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir au plus tard dans les trente jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1 ^{er} septembre 2004. | |
| Code rural | Article 41 | Article 41 | Article 41 |
| modalités définies par un | L. 231-4, le III de l'article L. 251-19 et le III de l'article L. 253-15 du code rural sont | L- (Alinéa sans modification) Dans le II de l'article L. 272-2 du même code, la référence « L. 222-1, » est remplacée par les références : « L. 201-1, L. 202-1, L. 202-2, L. 202-3, L. 202-4, ». | I (Sans modification) |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|--------------------------------|------------------|---------------------------|------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| | | | |
| Le ministre de | | | |
| l'agriculture peut, dans les | | | |
| mêmes conditions, constituer, | | | |
| sous son autorité, des réseaux | | | |
| de surveillance des risques | | | |
| zoosanitaires, au sein | | | |
| desquels des missions de | | | |
| surveillance ou de prévention | | | |
| peuvent être confiées à des | | | |
| organismes à vocation | | | |
| sanitaire ou à des | | | |
| organisations vétérinaires à | | | |
| vocation technique, reconnus | | | |
| par l'autorité administrative. | | | |

moyen, administrative peut, dans un objectif de sanitaire et selon des mesures particulières de

Les

s'assurer

Le ministre de l'agriculture peut accorder des subventions pour la collecte, le traitement et la diffusion de ces données et informations d'ordre épidémiologique et pour le fonctionnement des réseaux de surveillance.

la charge des éleveurs. Lorsque des risques sanitaires sont détectés par ces réseaux ou par tout autre l'autorité prévention des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat, imposer à certains élevages contrôle adaptées à ces risques.

propriétaires détenteurs d'animaux sont tenus d'adhérer au réseau qui les concerne et de soumettre aux mesures de surveillance permettant de

de

sanitaire des exploitations. Dans le cadre de ces réseaux, des missions peuvent être confiées à des vétérinaires investis d'un mandat sanitaire mentionnés à l'article L. 221-11. Les frais du réseau sont à

la

qualité

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|---|------------------|---------------------------|------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| | | | |
| | | | |
| Art. L. 224-2-1 Pour | | | |
| le diagnostic des maladies | | | |
| animales faisant l'objet des | | | |
| mesures prévues à l'article | | | |
| L. 221-1, le ministre de | | | |
| l'agriculture peut agréer des | | | |
| laboratoires. Il désigne des | | | |
| laboratoires de référence | | | |
| chargés notamment de | | | |
| l'encadrement technique de | | | |
| laboratoires agréés. Les | | | |
| laboratoires de référence | | | |
| bénéficient de l'accès aux | | | |
| informations confidentielles | | | |
| dont dispose l'administration | | | |
| sur les maladies pour | | | |
| lesquelles le ministre de | | | |
| l'agriculture les a désignés. | | | |
| Un décret en Conseil | | | |
| d'Etat précise les modalités | | | |
| d'application du présent | | | |
| article, ainsi que les | | | |
| conditions dans lesquelles les | | | |
| | | | |
| laboratoires agréés et les laboratoires de référence sont | | | |
| | | | |
| tenus de communiquer à | | | |
| l'autorité administrative des | | | |
| résultats d'examen ayant fait | | | |
| ou non l'objet d'une analyse | | | |
| statistique. | | 1 | |
| | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|-------------------------------|
| | | | |
| Art. L. 227-3 I Les | | | |
| réactifs destinés aux analyses | | | |
| vétérinaires réalisées dans les | | | |
| domaines de la santé animale, | | | |
| de l'élevage et de la salubrité | | | |
| <u> </u> | | | |
| des aliments, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé | | | |
| de l'agriculture, font l'objet, | | | |
| avant leur mise sur le marché. | | | |
| à titre gratuit ou onéreux, | | | |
| d'un contrôle de conformité | | | |
| aux règles fixées par arrêté ou | | | |
| aux normes reconnues par | | | |
| l'autorité administrative dans | | | |
| des conditions fixées par | | | |
| décret en Conseil d'Etat. | | | |
| II Est qualifiée, pour | | | |
| procéder à la recherche et à la | | | |
| constatation des infractions | | | |
| aux dispositions du présent | | | |
| article et des textes pris pour | | | |
| son application, toute | | | |
| personne habilitée à constater | | | |
| les infractions par l'article | | | |
| L. 215-1 du code de la | | | |
| consommation. | | | |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|--|------------------|---------------------------|------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| Art. L. 231-4 L'autorité administrative peut, selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat, prendre toutes mesures destinées à collecter des données et informations relatives aux denrées visées à l'article L. 231-1 en vue d'études épidémiologiques des affections et maladies liées à leur consommation et à en assurer le traitement et la diffusion. Ce décret précise notamment dans quelles conditions les producteurs, les distributeurs et les laboratoires qui ont été agréés pour réaliser les analyses effectuées dans le cadre des contrôles prévus à l'article L. 231-1 ou reconnus pour les analyses d'autocontrôles sont tenus de communiquer à l'autorité administrative des résultats d'examens concernant selon les cas une denrée ou un groupe de denrées, ayant fait ou non l'objet d'une analyse statistique, lorsque cela s'avère nécessaire pour prévenir ou maîtriser les risques pour la santé humaine ou animale. Ces résultats sont également portés à la connaissance des autorités sanitaires. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|-------------------------------|--|--------------------------------------|
| Art. L. 251-19 III Lorsqu'ils ne sont pas adressés aux laboratoires des services chargés de contrôler l'application des dispositions du présent titre, les échantillons sont analysés par des laboratoires agréés par l'autorité administrative selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Les agents visés au I de l'article L. 251-18 sont habilités à vérifier que les conditions de l'agrément sont respectées. | | | |
| Art. L. 253-15 III Lorsqu'ils ne sont pas adressés aux laboratoires des services chargés de contrôler l'application des dispositions du présent chapitre, les échantillons sont analysés par des laboratoires agréés par l'autorité administrative selon des modalités fixées par décret. Les agents visés au I de l'article L. 253-14 sont habilités à vérifier que les conditions de l'agrément sont respectées. | | | |
| | | I bis (nouveau). – L'article L. 214-19 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : | I bis Supprimé |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|----------------------------------|
| Art. L. 214-19 Les vétérinaires inspecteurs, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-18 et L. 215-10 à L. 215-14 sur la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et des textes réglementaires pris pour leur application. | | « Ont la même qualité les vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 dans les limites du ou des départements où ils sont | |
| Chapitre VII Pharmacie vétérinaire et réactifs | II L'intitulé du chapitre VII du titre II du livre II du code rural est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre VII Pharmacie vétérinaire ». | investis dudit mandat. » II L'intitulé du chapitre VII du titre II du livre II du même code est | II (Sans modification) |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|----------------------------------|------------------|---------------------------|------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| | | | |
| Code de la santé publique | | | |
| Code de la sante publique | | | |
| Art. L. 5143-2 Seuls | | | |
| peuvent préparer | | | |
| extemporanément, détenir en | | | |
| vue de leur cession aux | | | |
| utilisateurs et délivrer au | | | |
| détail, à titre gratuit ou | | | |
| onéreux, les médicaments | | | |
| vétérinaires : | | | |
| 1° Les pharmaciens | | | |
| titulaires d'une officine ; | | | |
| 2° Sans toutefois qu'ils | | | |
| aient le droit de tenir officine | | | |
| ouverte, les vétérinaires ayant | | | |
| satisfait aux obligations du | | | |
| chapitre Ier du titre IV du | | | |
| livre IX du code rural leur | | | |
| permettant d'exercer la | | | |
| médecine et la chirurgie des | | | |
| animaux, lorsqu'il s'agit des | | | |
| animaux auxquels ils donnent | | | |
| personnellement leurs soins | | | |
| ou dont la surveillance | | | |
| sanitaire et les soins leur sont | | | |
| régulièrement confiés. | | | |
| La même faculté est | | | |
| accordée aux chefs des | | | |
| services de pharmacie et | | | |
| toxicologie des écoles | | | |
| nationales vétérinaires pour le | | | |
| traitement des animaux admis | | | |
| en consultation ou | | | |
| hospitalisés. | | | |
| | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, de produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5 ou dont l'autorisation de mise sur le marché indique, en application du 1° de l'article L. 5141-5, qu'ils ne sont pas à appliquer en l'état sur | | II bis.(nouveau) – Le dernier alinéa de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique, est supprimé. | II bis (Sans modification) |
| l'animal. | III Il est inséré, après le titre V du livre II du code rural, un titre V bis ainsi rédigé: | III Il est inséré, avant le titre I ^{er} du livre II du code rural, un titre préliminaire ainsi rédigé : | III (Alinéa sans modification) |
| | « Titre V BIS « ÉPIDÉMIOLOGIE ET LABORATOIRES « CHAPITRE I ^{er} « ÉPIDÉMIOLOGIE | « TITRE PRÉLIMINAIRE « DISPOSITIONS COMMUNES « CHAPITRE I ^{er} « ÉPIDÉMIOLOGIE | (Division et intitulé sans modification) |
| | « Art. L. 256-1 I Le ministre chargé de l'agriculture prend toutes mesures destinées à collecter des données et informations d'ordre épidémiologique dans le domaine de la santé publique vétérinaire ou de la protection des végétaux et à en assurer le traitement et la diffusion. | « Art. L. 201-1 I (Alinéa sans modification) | « Art. L. 201-1 I (Alinéa sans modification) |
| | « Les départements participent à cette veille sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires d'analyses départementaux. | (Alinéa sans modification) | (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|--|--|
| | « Les vétérinaires et les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires peuvent être associés à la collecte et à l'utilisation de ces données et informations. | « Les vétérinaires sont associés informations. | (Alinéa sans modification) |
| | « II A des fins de veille sanitaire, le ministre chargé de l'agriculture constitue sous son autorité des réseaux sanitaires au sein desquels des missions de surveillance ou de prévention peuvent être confiées à des organismes à vocation sanitaire ou à des organisations vétérinaires à vocation technique reconnus par l'autorité administrative. | « II. (Alinéa sans modification) | « II A des fins des réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires au sein desquels administrative |
| | « Au sein de ces | « Au sein de ces réseaux, les missions visées à l'alinéa précédent concernant les maladies réputées contagieuses et celles faisant l'objet d'opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat sont confiées aux vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11. | (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|---|
| | « Les propriétaires et détenteurs d'animaux, les propriétaires et détenteurs à titre professionnel de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, les propriétaires ou exploitants de fonds, les vétérinaires, les laboratoires et toute autre personne détentrice dans le cadre de ses activités professionnelles d'informations correspondant à l'objet d'un réseau, sont tenus d'adhérer au réseau correspondant à leur type d'activité et de se soumettre, sans préjudice des dispositions de l'article 226-13 du code pénal, aux mesures prescrites par le ministre chargé de l'agriculture. | (Alinéa sans modification) | (Alinéa sans modification) |
| | « Les frais de fonctionnement du réseau sont à la charge des propriétaires et détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ou des propriétaires ou exploitants de fonds. | (Alinéa sans modification) | (Alinéa sans modification) |
| | « Le ministre chargé de l'agriculture peut accorder des subventions pour la collecte, le traitement et la diffusion des données et informations d'ordre épidémiologique et pour le fonctionnement des réseaux sanitaires. | modification) | « Le ministre réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires. |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|---|
| | | | « Les organismes à vocation sanitaire reconnus par l'autorité administrative sont habilités à prélever auprès des propriétaires et détenteurs d'animaux des cotisations couvrant les frais de gestion des missions qui leur sont confiées par l'autorité administrative, notamment dans le cadre d'un réseau sanitaire, et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. » |
| | « III Lorsque des risques sanitaires sont détectés, l'autorité administrative peut, à des fins de prévention sanitaire, imposer à certains propriétaires et détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants de fonds, des mesures particulières de contrôle adaptées à ces risques. | « III (Sans modification) | « III (Sans modification) |
| | « Art. L. 256-2 Tout propriétaire ou détenteur de denrées mentionnées à l'article L. 231-1 ou d'aliments pour animaux et tout laboratoire est tenu de communiquer à l'autorité administrative tout résultat d'examen indiquant qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué, distribué ou analysé présente ou est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine ou animale. | « Art. L. 201-2 (Sans modification) | « Art. L. 201-2 (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|---|---|
| | « Tout laboratoire est tenu de communiquer à l'autorité administrative tout résultat d'analyse conduisant à suspecter ou constater l'infection d'un ou de plusieurs animaux par l'une des maladies contagieuses au sens des articles L. 223-2 ou L. 223-3, ou la présence d'un organisme nuisible au sens de l'article L. 251-3. | | |
| | « Art. L. 256-3 Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. | « Art. L. 201-3 (Sans modification) | « Art. L. 201-3 (Sans modification) |
| | « CHAPITRE II « LABORATOIRES | (Division et intitulé sans modification) | (Division et intitulé sans modification) |
| | « Art. L. 257-1 Le contrôle du respect des dispositions du présent livre est assuré par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires au moyen notamment d'analyses de laboratoire. | « Art. L. 202-1 (Alinéa sans modification) | « Art. L. 202-1 (Alinéa sans modification) |
| | « Sont habilités à réaliser ces analyses : | (Alinéa sans modification) | (Alinéa sans modification) |
| | « - les laboratoires des services chargés des contrôles et les laboratoires d'analyses départementaux, agréés à cette fin par l'autorité administrative ; | (Alinéa sans modification) | (Alinéa sans modification) |
| | « - les laboratoires nationaux de référence définis à l'article L. 257-2. | « - les laboratoires nationaux de référence définis à l'article L. 202-2. | (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|---|
| | « Lorsque ces laboratoires ne peuvent réaliser tout ou partie de certaines analyses, en raison des compétences techniques particulières ou des capacités de traitement rapide qu'elles requièrent, l'autorité administrative peut autoriser à titre temporaire d'autres laboratoires à les effectuer. | «- tout autre laboratoire agréé, dès lors que les laboratoires visés aux alinéas précédents ne peuvent réaliser tout ou partie de ces analyses, en raison des compétences techniques particulières ou des capacités de traitement rapide qu'elles requièrent. | « - tout autre laboratoire agréé à cette fin par l'autorité administrative, dès lors que les laboratoires |
| | « Art. L. 257-2 Le ministre chargé de l'agriculture peut désigner des laboratoires nationaux de référence chargés notamment de l'encadrement technique des laboratoires agréés. | « Art. L. 202-2 (Sans modification) | « Art. L. 202-2 (Sans modification) |
| | « Art. L. 257-3 Les laboratoires réalisant des analyses d'autocontrôle peuvent être soumis à une procédure de reconnaissance de qualification par le ministre chargé de l'agriculture. | « Art. L. 202-3 (Sans modification) | « Art. L. 202-3 (Sans modification) |
| | « Art. L. 257-4 Les laboratoires agréés ou reconnus sont tenus de se soumettre à leurs frais et à tout moment au contrôle par l'administration du respect des conditions de leur agrément ou de leur reconnaissance. | « Art. L. 202-4 (Sans modification) | « Art. L. 202-4 (Sans modification) |
| | « Art. L. 257-5 Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre. | « Art. L. 202-5 (Sans modification) | « Art. L. 202-5 (Sans modification) |
| | « CHAPITRE III « Réactifs | (Division et intitulé sans modification) | (Division et intitulé sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| | « Art. L. 258-1 Les réactifs destinés aux analyses réalisées dans les domaines de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux, dont la liste est fixée par le ministre chargé de l'agriculture, font l'objet, avant leur mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, d'un contrôle de conformité dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. « Est qualifiée pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application, toute personne habilitée à constater les infractions par l'article L. 215-1 du code de la consommation. » | « Art. L. 203-1 (Sans modification) | « Art. L. 203-1 (Sans modification) |
| | TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS | TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS | TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS |
| | CHAPITRE I ^{ER} | CHAPITRE I ^{ER} | CHAPITRE I ^{ER} |
| Code général des impôts | Restructuration et gestion des forêts privées | Restructuration et gestion des forêts privées | Restructuration et gestion des forêts privées |
| | Article 42 | Article 42 | Article 42 |
| | I L'article 199 decies H du code général des impôts est ainsi modifié : | I. (Alinéa sans modification) | (Sans modification) |
| Art. 199 decies H 1. A compter de l'imposition des revenus de 2001, il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui, jusqu'au 31 décembre 2010, réalisent des investissements forestiers. 2. La réduction d'impôt s'applique: | A La première phrase du a du 2 est ainsi rédigée : | A (Alinéa sans modification) | |

Texte adopté

sans

sans

du projet de loi par l'Assemblée nationale en vigueur a) Au prix « a) Au prix « Au prix... d'acquisition de terrains en d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser lorsque terrains nus à boiser lorsque cette acquisition, qui ne doit cette acquisition, qui ne doit pas excéder 25 hectares, 25 hectares, pas excéder permet de constituer une permet soit: ...soit: unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant «-de constituer une « - de constituer ... ou d'agrandir une unité de unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant gestion pour porter superficie à plus de ou, dans les massifs de 10 hectares. Lorsque les terrains montagne définis à l'article 5 sont acquis en nature de bois de la loi n° 85-30 ... 1985 relative et forêts, le contribuable doit 9 janvier 1985 modifiée, une prendre l'engagement de les unité de gestion d'au moins développement et conserver pendant quinze ans 10 hectares situés sur protection de la montagne, 16 et d'appliquer, pendant la territoire d'une une unité ... même même durée, un plan simple commune ou de communes de gestion agréé par le centre limitrophes susceptible d'une régional de la propriété gestion coordonnée; ... coordonnée; forestière ou, si au moment de l'acquisition, aucun plan « - d'agrandir une (Alinéa simple de gestion n'est agréé unité de gestion pour porter modification) pour la forêt en cause, d'en sa superficie à plus de 10 faire agréer un dans le délai hectares; de trois ans à compter de la date d'acquisition et de « - de résorber une (Alinéa l'appliquer pendant quinze modification) enclave. » ans. Dans cette situation, le contribuable doit prendre, en l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin la 1930 jusqu'à d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt. Lorsque les terrains sont acquis nus, le contribuable doit prendre l'engagement de les reboiser dans un délai de

Texte

Texte

trois ans et par la suite de les conserver pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple

.....

de gestion agréé;

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|----------------------------------|
| | | | |
| 3. La réduction d'impôt est calculée sur la base du prix d'acquisition ou de souscription défini aux a, | du 3 est complété par une phrase ainsi rédigée: « En | B Le premier | |
| b et c du 2. | outre, lorsque l'acquisition de terrains permet de constituer une unité de gestion d'au moins 10 hectares situés dans un massif de montagne défini à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, elle est calculée en ajoutant à cette base le prix des acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser réalisées les trois années précédentes pour constituer cette unité et | * | |
| | pour lesquels l'acquéreur prend les engagements mentionnés au a du 2 ». | au a du 2 ». | |

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|---|---|--|
| 5. La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements mentionnés au 2. Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés ou lorsque ces dernières ne respectent pas les dispositions prévues par les articles L. 214-85 et L. 214-87 du code monétaire et financier. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories | phrase suivante : « Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise : « a) En cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 314-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable | C La dernière phrase du 5 est ainsi rédigée: « Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise : « a) En cas |
| prévues à l'article L. 314-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou | ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ; | commune; |
| de l'un des époux soumis à une imposition commune. | « b) Lorsque le contribuable, après une durée minimale de détention de deux ans, apporte les terrains pour lesquels il a bénéficié de la réduction d'impôt à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, à la condition qu'il s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie, pour la durée de détention restant à courir à la date de l'apport; | « b) (Sans modification) |
| | « c) En cas de donation des terrains ou des parts ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, à la condition que les donataires reprennent les engagements souscrits par le donateur pour la durée de détention restant à courir à la date de la donation.» | « c) (Sans modification) |
| | II Les dispositions du I s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2004 et des années suivantes. | II (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| | | | |
| | Article 43 | Article 43 | Article 43 |
| Art. 1137 Les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus non frappés d'interdiction de boisement, constatées par un acte authentique signé avant le 1er janvier 2005, sont exonérées de toute perception au profit du Trésor si l'acquéreur prend l'engagement dans l'acte d'acquisition de reboiser les terrains nus dans un délai de cinq ans et de présenter dans le même délai une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier. | | Après le premier alinéa de l'article 1137 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : | (Sans modification) |
| | « A compter du 1 ^{er} janvier 2005, les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent exonérer chacun pour leur part les acquisitions mentionnées au premier alinéa et constatées par un acte authentique signé avant le f ^{er} janvier 2011. La délibération prend effet dans les délais et conditions prévus à l'article 1594 E. » | (Alinéa sans modification) | |
| Code rural | CHAPITRE II Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des espaces pastoraux | CHAPITRE II Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des espaces pastoraux | CHAPITRE II Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des espaces pastoraux |
| | Article 44 | Article 44 | Article 44 |
| Chapitre III L'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées | I L'intitulé du chapitre III du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code rural est remplacé par l'intitulé suivant : « Agriculture de montagne et mise en valeur pastorale ». | I L'intitulé du chapitre III du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code rural est ainsi rédigé : « Agriculture de montagne et mise en valeur pastorale ». | (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|----------------------------------|
| Art. L. 113-2 Dans les régions où la création ou le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale ou extensive sont, en raison de la vocation générale du terroir, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions | | I bis (nouveau) – Le premier alinéa de l'article L. 113-2 du même code ainsi rédigé : « L'espace pastoral est constitué par les pâturages d'utilisation extensive et saisonnière. Dans les régions où la création, ou le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale est, en raison de la vocation générale du territoire, de nature à contribuer à la | |
| adaptées aux conditions particulières de ces régions sont prises pour assurer ce maintien. | | protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions sont prises pour assurer ce maintien. » | |
| Art. L. 481-1 Les terres situées dans les régions définies en application de l'article 1 ^{er} de la loi nº 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale peuvent donner lieu pour leur exploitation : a) Soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux; b) Soit à des | | | |
| peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. Elles seront conclues pour une durée et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté du représentant de l'Etat dans le département | « minimale de cinq ans », et il est ajouté la phrase suivante : « En l'absence d'un tel arrêté, ces conventions sont conclues pour une durée de cinq ans et pour un loyer conforme aux maxima et minima exprimés en monnaie fixés selon les modalités prévues au troisième alinéa | II 1 Au b ajouté une phrase ainsi rédigée : « En l'absence | |
| | de l'article L. 411-11.»; | L. 411-11.»; | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|-------------------------------|
| L'existence d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage ou d'un bail rural ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant, notamment, la période continue d'enneigement ou d'ouverture de la chasse, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive. | 2 Il est ajouté, après le troisième alinéa de l'article L. 481-1, un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Hors des zones de montagne, le représentant de l'Etat dans le département détermine, par arrêté pris après avis de la chambre d'agriculture, les espaces pour usage de pâturage extensif saisonnier ainsi que la durée et le loyer des conventions conclues conformément aux termes du b. » | | |
| | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|----------------------------------|
| Art. L. 142-6 Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. Leur durée ne peut excéder trois ans. Toutefois, pour une superficie inférieure à deux fois la surface minimum d'installation, cette durée peut être portée à six ans, renouvelable une seule fois. Dans les départements d'outre-mer, quelle que soit la superficie des immeubles | | III Le deuxième alinéa de l'article L. 142-6 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : | |
| ruraux mis à disposition, la durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois. | « Il en va de même pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 143-2 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2. » | (Alinéa sans modification) | |
| | Article 45 | Article 45 | Article 45 |
| | I Au titre VIII du livre IV du code rural, après l'article L. 481-2, sont ajoutés les articles suivants : | | (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| | « Art. L. 481-3 Les espaces à usage de pâturage extensif saisonnier et relevant du régime forestier peuvent donner lieu à l'établissement de conventions pluriannuelles de pâturage prévues aux articles L. 481-1 et L. 481-2 du présent code. | « Art. L. 481-3 Les espaces L. 481-2. | |
| | « Art. L. 481-4 Lorsque des espaces à usage de pâturage extensif saisonnier inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale relèvent du régime forestier, leur utilisation est concédée à l'association foncière pastorale qui les met à la disposition des éleveurs dans les conditions prévues à l'article L. 481-3. » | « Art. L. 481-4 (Sans modification) | |
| Code forestier | | | |
| | II Il est ajouté aux articles L. 137.1 et L. 146.1 du code forestier un troisième alinéa ainsi rédigé : | | |
| Art. L. 137-1 Le pâturage des bovins, ovins, équidés et porcins, ainsi que l'utilisation des aires apicoles, peuvent être concédés après publicité, soit à l'amiable, soit, à défaut, avec appel à la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 134-7, après avis d'une commission composée de représentants de l'Office national des forêts et d'exploitants agricoles s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds. La concession peut être pluriannuelle. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|-------------------------------|---|----------------------------------|
| | | | |
| Lamagua la duait da | | | |
| Lorsque le droit de | | | |
| pâturage est concédé à | | | |
| l'amiable, la concession peut | | | |
| être accordée en priorité à un groupement pastoral ou à un | | | |
| agriculteur de la commune de | | | |
| situation des fonds | | | |
| domaniaux concernés ou des | | | |
| communes voisines. En cas | | | |
| de pluralité des demandes, | | | |
| l'attributaire de la concession | | | |
| est désigné après avis de la | | | |
| commission départementale | | | |
| des structures agricoles. | | | |
| Art. L. 146-1 Dans | | | |
| les bois, forêts et terrains à | | | |
| boiser des collectivités et | | | |
| personnes morales | | | |
| mentionnées au 2° de l'article | | | |
| L. 111-1, le pâturage des | | | |
| porcins, des bovins, des | | | |
| équidés ou des ovins, lorsqu'il | | | |
| n'est pas réservé au troupeau | | | |
| commun des habitants, peut | | | |
| être concédé après publicité, | | | |
| soit à l'amiable, soit, à défaut, | | | |
| selon les procédures prévues | | | |
| à l'article L. 144-1 sur | | | |
| décision de la collectivité ou | | | |
| personne morale propriétaire | | | |
| et aux conditions techniques | | | |
| arrêtées par une commission | | | |
| composée de représentants de | | | |
| l'Office national des forêts et | | | |
| d'exploitants agricoles. | | | |
| Toutes autorisations, concessions ou locations | | | |
| | | | |
| consenties en méconnaissance des | | | |
| dispositions du présent article | | | |
| sont nulles. | | | |
| sont nunes. | « Lorsque la demande | (Alinéa sans | |
| | de concession de pâturage | , | |
| | concerne un usage pastoral | modification | |
| | extensif saisonnier, une | | |
| | convention pluriannuelle de | | |
| | pâturage est établie dans les | | |
| | formes et conditions prévues | | |
| | aux articles L. 481-3 et | | |
| | L. 481-4 du code rural. » | | |
| | | | |
| | | Article 45 bis (nouveau) | Article 45 bis |
| | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|--|
| Art. L. 135-3. – Le préfet peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière pastorale autorisée si, tout à la fois : 1° La moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément ou dans les conditions prévues à larticle 11 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales; 2° L'association, un propriétaire des terres situées dans le périmètre ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article L. 135-4. | | « II est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 135-3 du code rural, un alinéa ainsi rédigé : | «Le deuxième alinéa de l'article L.135-3 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : |
| | | « Ne sont pas pris en compte pour le calcul de ces quotités les propriétaires qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique à la suite soit d'une convocation individuelle, soit, à défaut d'identification, d'un affichage en mairie et d'une publication dans un journal d'annonces légales. Leurs parcelles sont incluses d'office dans le périmètre de l'association foncière pastorale, qui peut en disposer pour une durée de cinq ans par convention pluriannuelle de pâturage. » | d'un affichage dans les mairies concernées et d'une |
| Code général des impôts | Article 46 | Article 46 | Article 46 |
| | | | (Sans modification) |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|---|--|---|------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| | | —— | |
| Art. 1398 A II est accordé un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes à fiscalité propre sur les propriétés non bâties classées dans les 2e et 6e catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale relevant des articles L. 135-1 à L. 135-12 du code rural à laquelle adhère leur propriétaire. Ce dégrèvement, accordé pour les impositions établies au titre de 1995 et des neuf années suivantes, est subordonné à la condition que les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent ni 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière ni 30 000 euros. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises. | Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1398 A du code général des impôts, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « dix-neuf ». | I (Sans modification) II. (nouveau) – Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé : | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|----------------------------------|
| | | | |
| Pour bénéficier de ce dégrèvement, le propriétaire doit souscrire avant le 31 janvier de chaque année une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires, en indiquant par commune et par association la liste des parcelles concernées au ler janvier. Toutefois, pour l'octroi du dégrèvement pour l'imposition établie au titre de 1995, cette déclaration doit être souscrite dans les deux mois qui suivent la promulgation de la loi de modernisation de l'agriculture (n° 95-95 du 1er février 1995, Journal officiel du 2 février 1995). | | «Le bénéfice du dégrèvement est subordonné à la condition que l'association foncière pastorale souscrive, pour le compte des propriétaires concernés, avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires, en indiquant par commune et par propriétaire la liste des parcelles concernées au 1 ^{er} janvier. » III. (nouveau) – Les dispositions des I et II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2005. | |
| Code rural | Article 47 Il est ajouté, après le second alinéa de l'article L 135-6 du code rural, un nouvel alinéa ainsi rédigé : | 1 1 | Article 47 (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|-------------------------------|
| Art. L. 135-6 Lorsque l'état d'abandon des fonds ou leur défaut d'entretien est de nature à constituer un danger pour ces fonds ou pour les fonds situés à leur voisinage et qu'une association foncière pastorale libre ou autorisée n'a pu être constituée pour y remédier, le préfet peut user des pouvoirs définis au quatrième alinéa de l'article 26 de la loi du 21 juin 1865 précitée. La constitution d'office de l'association ne peut avoir pour objet la réalisation des équipements mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 135-1. Si les travaux nécessaires pour prévenir le danger mentionné ci-dessus exigent une expropriation des terrains sur lesquels ils devront être effectués, l'enquête d'utilité publique peut, après consultation des collectivités territoriales intéressées et de la chambre d'agriculture, être ordonnée en même temps que l'enquête administrative préalable à la | | | |
| constitution de l'association. | « Lorsqu'un fonds agricole dont l'état d'abandon ou le défaut d'entretien empêche la circulation des troupeaux, le préfet, après mise en demeure du propriétaire, peut accorder à la demande de l'association foncière pastorale ou, à défaut, du groupement pastoral, ou, à défaut, des exploitants intéressés, un droit de passage sur ce fonds pour une durée qui ne peut excéder six mois. » | « Lorsque excéder un an, tacitement renouvelable en l'absence d'opposition. » Article 47 bis (nouveau) | Article 47 bis |

Texte adopté

Propositions

Texte

Texte

| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
|--|---|---|--|
| Art. L.– 211-23.– Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation. Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui | | « Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 211-23 du code rural, les mots : « de la garde d'un troupeau » sont remplacés par les mots : « de la garde ou de la protection : du troupeau ». | (Sans modification) |
| | | Article 47 ter (nouveau) | Article 47 ter (nouveau) |
| | | Le ministre de l'agriculture prend toutes dispositions pour assurer auprès de son administration une représentation et une expression particulières des territoires visés au chapitre II du titre IV et au titre V de la présente loi, compte tenu de la particularité de leur situation. | (Sans modification) |
| Code de l'environnement | CHAPITRE III Dispositions relatives à la protection et à la restauration des zones humides | CHAPITRE III Dispositions relatives à la préservation, à la restauration et à la valorisation des zones humides | CHAPITRE III Dispositions relatives à la préservation, à la restauration et à la valorisation des zones humides |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|-------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | Article 48 | Article 48 | Article 48 |
| Art. L. 211-1 I Les dispositions des chapitres I ^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau ; cette gestion équilibrée vise à assurer: 1º La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; 2º La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; 3º La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ; 4º Le développement et la protection de la ressource en eau ; 5º La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition | Article 48 | Article 48 | Article 48 |
| de cette ressource. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|---|
| | I Le I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°. » | I(Sans modification) | I(Sans modification) |
| | II Après l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 211-1-1 ainsi rédigé : | | II. (Alinéa sans modification) |
| | « Art. L. 211-1-1 La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 dans le respect des principes énoncés à l'article L. 110-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationale, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse et une pêche adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses | des inondations notamment par une agriculture, une chasse, une pêche et un tourisme | « Art. L. 211-1-1 La préservation l'article L. 211-1 sont d'intérêt |
| | publiques sur ces territoires. » | ces territoires.» | ces territoires.» |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------------|--|---|----------------------------------|
| | l'environnement, il est inséré | L. 214-7 du même code, il | III. (Sans modification) |
| | « Art. L. 214-7-1 Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L. 214-1 et L. 214-7, le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à | « Art. L. 214-7-1 Lorsqu'il | |
| | l'article L. 211-1. | l'article L. 211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements. | |
| | « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » | (Alinéa sans modification) | |
| | Article 49 | Article 49 | Article 49 |
| générales mentionnées à | l'environnement est complété par un 4° ainsi rédigé : | I. (Alinéa sans modification) | (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|-------------------------------|
| 2º Edicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable; 3º Fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection. | « 4° A l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 : | 4° (Alinéa sans modification) | |
| | « a) Délimiter des zones dites «zones humides d'intérêt environnemental particulier» dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites «zones stratégiques pour la gestion de l'eau » prévues au 3° du II de l'article L. 211-12; | « a) Délimiterprévues à l'article L. 212-5; | |

Texte adopté **Propositions** Texte Texte par l'Assemblée nationale de la Commission en vigueur du projet de loi « b) Etablir, en « b) Etablir... concertation notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, les des représentants leurs propriétaires ougroupements, les exploitants des terrains, les associations ...des terrains, les protection associations agréées de de l'environnement, protection de la nature, les les fédérations de pêche et de fédérations des associations agréées de chasse, constitués en comité pêche, local de gestion de la zone fédérations des chasseurs, les humide. un programme associations agréées d'actions visant à restaurer, pêcheurs professionnels, gérer et mettre en valeur de constitués... façon durable les zones restaurer. définies au a ; préserver, gérer... ...au a ; « c) Préciser dans ce « c) Préciser... programme les pratiques à promouvoir ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation, rendre obligatoires certaines de ces pratiques et, le cas échéant, ... pratiques et préciser les permettre aux propriétaires de modalités selon lesquelles bénéficier d'aides pour ces ces pratiques peuvent, le cas lorsqu'elles échéant, bénéficier d'aides pratiques lorsqu'elles induisent des entraînent des dépenses

supplémentaires ou des pertes

de revenus.»

surcoûts ou des pertes de

revenus.»

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|---|--|---------------------------|------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| | | | |
| Art. L. 411-3 I Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence: 1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique; 2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée; 3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par | l'environnement, après les mots : « Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels », sont insérés les mots : « ni aux usages qui leur sont associés ». | L. 411-3 du même code, | |
| l'autorité administrative. | | | |
| | | | |
| | Article 50 | Article 50 | Article 50 |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|-------------------------------|
| | | | |
| Art. L. 212-5 Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu | | | I. (Sans modification) |
| aquatique. Il recense les différents usages qui sont | | | |
| faits des ressources en eau | | | |
| existantes. | | | |
| Il prend en compte les | | | |
| documents d'orientation et les | | | |
| programmes de l'Etat, des | | | |
| collectivités territoriales et de | | | |
| leurs groupements, des | | | |
| syndicats mixtes, des | | | |
| établissements publics, des | | | |
| autres personnes morales de droit public, ainsi que des | | | |
| sociétés d'économie mixte et | | | |
| des associations syndicales de | | | |
| la loi du 21 juin 1865 sur les | | | |
| associations syndicales ayant | | | |
| des incidences sur la qualité, | | | |
| la répartition ou l'usage de la | | | |
| ressource en eau. | | | |
| Il énonce, ensuite, les | | | |
| priorités à retenir pour | | | |
| atteindre les objectifs définis | | | |
| à l'article L. 212-3, en tenant | | | |
| compte de la protection du | | | |
| milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur | | | |
| de la ressource en eau, de | | | |
| l'évolution prévisible de | | | |
| l'espace rural, de | | | |
| l'environnement urbain et | | | |
| économique et de l'équilibre à | | | |
| assurer entre les différents | | | |
| usages de l'eau. Il évalue les | | | |
| moyens économiques et | | | |
| financiers nécessaires à sa | | | |
| mica an muyra | l | | |

mise en œuvre.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|----------------------------------|
| en vigueur | « Il peut délimiter, en vue de leur préservation ou de leur restauration, des zones humides dites «zones stratégiques pour la gestion de l'eau », situées à l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 et contribuant de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en matière de | par l'Assemblée nationale « Il peut matière de bon état des eaux décret. » | de la Commission |
| | II Le II de l'article L. 211-12 du code de l'environnement est complété | II Le II de l'article L. 211-12 du même code est complété par un 3° ainsi rédigé: | II. (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|-------------------------------|
| 2° Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites "zones de mobilité d'un cours d'eau", afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels. | | | |
| III Les zones soumises à ces servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique | « 3° Préserver ou restaurer des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » délimitées en application de l'article L. 212-5. » | « 3° (Sans modification) « II bis (nouveau) — Le III de l'article L. 211-12 du même code est ainsi modifié : 1° Dans la première phrase, les mots : « à ces servitudes » sont remplacés par les mots : « aux servitudes visées aux 1° et 2° | II. bis. (Sans modification) |
| menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique | III Après le V de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, il est inséré un V bis ainsi rédigé : | du II » ; 2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les zones soumises aux servitudes visées au 3° du II sont délimitées conformément à l'article L. 212-5. ». III Après le V de l'article L. 211-12 du même code, il est inséré un Vbis ainsi rédigé : | III. (Sans modification) |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions de la Commission |
|------------|---|--|-------------------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | |
| en vigueur | « V bis Dans les zones humides dites «zones stratégiques pour la gestion de l'eau » mentionnées au 3° du II, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie. » | « Vbis Dans du II, le préfet peut par arrêté obliger nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien prairie. » IV Après le VII de l'article L. 211-12 du même code, il est inséré un VII bis ainsi rédigé : « VII bis Les servitudes mentionnées au 3° | IV. Supprimé |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| Art. L. 211-13 I Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ou les zones de mobilité d'un cours | | IV bis (nouveau) – Dans le I de l'article L. 211- 13 du même code, les mots : « les collectivités publiques qui ont » sont remplacés par les mots : « l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ayant ». | —— IV bis (Sans modification) |
| d'eau visées à l'article L. 211- 12 du présent code peuvent, lors du renouvellement des baux ruraux visés au titre Ier du livre IV du code rural portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de prévenir les inondations ou ne pas aggraver les dégâts potentiels. | | IV ter (nouveau) – Dans le I de l'article L. 211- 13 du même code, après le mot : « lors », sont insérés les mots : « de l'instauration ou ». | IV ter– Dans le« de <i>l'établissement</i> ou ». |
| | V Après le I de l'article L. 211-13 du code de l'environnement, il est inséré un I bis ainsi rédigé : « I bis Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés dans les zones stratégiques pour la gestion de l'eau mentionnées à l'article L. 211-12 peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre I ^{er} du livre IV du code rural portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin d'en préserver ou restaurer la nature et le rôle. » | V Après le I de l'article L. 211-13 du même code, il est inséré un I bis ainsi rédigé : « I bis Nonobstant toutes dispositions contraires, l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ayant et le rôle. » | |
| II Par dérogation au titre f ^r du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concemant les baux renouvelés en application du I. | The state of the s | VI Le II de l'article L. 211-13 du même code est complété par les mots : «et du I bis ». | VI. Dans le II de l'article L. 211-13 du code de l'environnement, les mots: « les baux renouvelés en application du I » sont remplacés par les mots: « les baux établis ou renouvelés en application du I et du I bis ». |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|--|----------------------------------|
| Art. L. 216-1 I Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. | | VII (nouveau). –Dans le I de l'article L. 216-1, le premier alinéa du I de l'article L. 216-3 et le premier alinéa de l'article L. 216-5 du même code, après la référence : « L. 211-7, », il est inséré la référence : « L.211-12, ». | VII. (Sans modification) |
| Art. L. 216-3 I Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12, ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application : | | | |
| Art. L. 216-5 Les infractions aux dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12 et des textes pris pour leur application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. | | | |
| | Article 51 | Article 51 | Article 51 |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|----------------------------------|
| | | | |
| Art. L. 322-1 I Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est un établissement public de l'Etat à caractère administratif qui a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressés, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique: 1° Dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975; 2° Dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares; 3° Dans les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux; 4° Dans les autres communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux et qui font la demande auprès du préfet, après avis de cet établissement et accord du | I A l'article L. 322-1 du code de l'environnement, il est inséré, après le I, un I bis ainsi rédigé : | I Le III de l'article L. 322-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé: | (Sans modification) |
| préfet. | | | |

Texte Texte Texte adopté **Propositions** du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission en vigueur « I bis Supprimé « I bis.- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres a également pour mission de mener, après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressées, une politique foncière de sauvegarde des zones humides au sens de l'article L. 211-1 dans les départements littoraux, dès lors que leur gestion présente un intérêt pour la ressource en eau. Cette politique foncière peut également être menée, par dérogation, dans les zones humides d'un département limitrophe à un département littoral, lorsque l'unité écologique en cause est majoritairement située dans un département littoral et que le complément ne concerne qu'un département limitrophe d'un département littoral. »

Texte Texte Texte adopté **Propositions** du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission en vigueur « III. Son intervention être peut étendue par arrêté préfectoral et après avis de son conseil d'administration secteurs géographiquement limitrophes des cantons et des communes mentionnées au I et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère ainsi qu'aux zones humides situées dans les départements côtiers. « Elle peut, dérogation, être étendue dans les mêmes conditions aux zones humides situées dans un département limitrophe d'un département côtier lorsque l'unité écologique concernée est très majoritairement située dans un département côtier et que le complément ne concerne qu'un seul département limitrophe d'un département côtier. »

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|----------------------------------|
| Art. L. 322-13 Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres comprend des conseils de rivage. Ces conseils sont composés de membres élus en leur sein par les assemblées délibérantes des collectivités locales. | | | |
| Ils proposent des opérations d'acquisitions et ils sont consultés sur les opérations envisagées par le conseil d'administration de l'établissement public. | | | |
| Les maires des communes sur le territoire desquelles des opérations sont proposées ou envisagées doivent être entendus s'ils en font la demande. | | | |
| La composition, le fonctionnement et les limites territoriales de ces conseils sont fixés par décret en Conseil d'Etat. | | | |
| Ils font en particulier au conseil d'administration toute proposition relative aux conditions d'aménagement et de gestion du patrimoine de l'établissement public et aux accords de partenariat entre le Conservatoire et les | | | |
| collectivités territoriales, et notamment les départements et les régions et leurs groupements, définissant, sur une base pluriannuelle, les objectifs et les moyens mobilisés par les parties pour la mise en oeuvre de la mission définie à l'article L. 322-1. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|----------------------------------|
| | II Après le dernier alinéa de l'article L. 322-13 du code de l'environnement, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé: | II. – L'article L. 322-13 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : | |
| | « Pour l'application des alinéas précédents, lorsque l'aire géographique dont il s'agit est située dans un département non littoral en application du I bis de l'article L. 322-1, le conseil de rivage s'associe un représentant du conseil général. » | d'acquisition concerne des terrains situés dans un département non côtier en application du III de l'article | |
| | g | III (nouveau). – Après l'article L. 322-13 du même code, il est inséré une soussection 3 rédigée : | |
| | | « Sous-section 3 « Direction et | |
| | | personnels | |
| | | « Art. L. 322-13-1. – En application du partenariat mentionné à l'article L. 322-1 et afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut disposer, outre son personnel propre, d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition. | |
| | | « En application du III de l'article L. 322-1, il peut également disposer d'agents contractuels d'établissements publics intervenant dans les zones humides sous forme de mise à disposition. » | |
| Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales | Article 52 | Article 52 | Article 52 |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|----------------------------------|
| | I L'article 1 ^{er} de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales est ainsi modifié : | I L'article 1 ^{er} de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales est ainsi modifié : | (Sans modification) |
| | 1° Le 3° est ainsi rédigé : | 1°(Alinéa sans modification) | |
| 3° De dessèchement des marais ; | « 3° De préservation, restauration et gestion des zones humides » ; | | |
| 5° D'assainissement des terres humides et insalubres ; | 2° Le 5° est supprimé ; | 2° Le 5° est abrogé ; | |
| | 3° Le 14° est ainsi rédigé : | 3°(Sans modification) | |
| 14° D'assainissement destiné à la suppression des gîtes à moustiques ; | « 14° De démoustication ; ». | | |

Texte adopté

Propositions

Texte

Texte

en vigueur du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission Article 25-1 II.- Après le premier II.- Après le premier cas alinéa de l'article 25-1 de la alinéa de l'article 25-1 de la Dans le d'interruption ou de défaut loi du 21 juin 1865 relative loi du 21 juin 1865 précitée, d'entretien aux associations syndicales, il il est inséré un alinéa ainsi par est inséré un alinéa ainsi association syndicale des rédigé: travaux prévus au 1° de rédigé : l'article 1er de la présente loi, lorsqu'une des collectivités territoriales mentionnées à l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prend l'engagement d'exécuter ceux-ci, le préfet peut, sur demande de cette collectivité, prononcer, par arrêté motivé, la dissolution de l'association syndicale s'il estime que le maintien de dernière cette serait gêner susceptible de l'exécution ou l'entretien desdits travaux. « Pour les associations « Pour... syndicales constituées en vue du dessèchement de marais, de l'assainissement de terres humides et insalubres, de la réalisation de travaux de drainage et d'assainissement en vue de la destruction des gîtes à moustiques, lorsqu'une des collectivités territoriales ou l'un des groupements mentionnés à l'article L. 211-7 du code de l'environnement prend l'engagement d'entreprendre visant les des travaux objectifs mentionnés au 8° de ...8° du I l'article 1^{er} de la présente loi, de l'article L. 211-7 précité, le préfet peut, sur demande le préfet... de cette collectivité ou de ce groupement, prononcer, par arrêté motivé, la dissolution de l'association syndicale s'il estime que le maintien de cette dernière est susceptible de gêner l'exécution ou l'entretien desdits travaux. » ...travaux.» Code de l'environnement

Propositions

de la Commission

Texte Texte Texte adopté du projet de loi par l'Assemblée nationale en vigueur Art. L. 213-10.- Pour III.- Au premier alinéa III.-(Sans à l'échelle d'un de l'article L. 213-10 du code *modification*) faciliter, bassin ou d'un sous-bassin de l'environnement, après les hydrographique, mots: « la prévention des prévention des inondations et inondations et la gestion équilibrée de la ressource en la gestion équilibrée de la ressource en eau, les eau », sont insérés les mots : « ainsi que la préservation et collectivités territoriales gestion leurs la des zones intéressées et peuvent humides ». groupements s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin. Code rural Art. L. 151-12.- Sur IV.- Les IV.- La sous -section articles proposition du préfet, la L. 151-12 et L. 151-14 à 4 de la section 1, la sousdépartementale L. 151-29 du code rural sont section 1 et la sous-section 2 chamb re d'agriculture consultée, le abrogés. de la section 2 du chapitre Ier du titre V du livre Ier du ministre de l'agriculture peut décider l'exécution par l'Etat code rural sont abrogés. de travaux de drainage limités à leur infrastructure et complétés, s'il y a lieu, par des éléments de réseaux expérimentaux. Les travaux déclarés d'utilité publique. Les ouvrages et éventuellement les terrains d'emprise sont remis gratuitement aux associations syndicales autorisées forcées, ou aux collectivités publiques et établissements publics mentionnés articles L. 151-3 et L. 151-4, en vue de leur exploitation et de leur entretien dans les conditions prévues par lesdits articles. Dans le cas d'une remise à une collectivité publique ou à établissement public, l'article L. 151-36 est applicable aux dépenses autres que celles prises intégrale ment en charge par l'Etat. Ces collectivités et établissements publics bénéficient de la servitude d'écoulement instituée par les articles L.

152-20 à L. 152-23.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|-------------------------------|
| en vigueur | au projet de ioi | par i Assemblee nationale | ue la Commission |
| | | | |
| Lorsque l'exécution | | | |
| des travaux n'exige pas | | | |
| l'acquisition du sol à | | | |
| l'amiable ou par voie | | | |
| d'expropriation, le sol | | | |
| nécessaire à l'implantation | | | |
| des travaux est occupé sous le | | | |
| régime de la loi du 29 | | | |
| décembre 1892 sur les | | | |
| dommages causés à la | | | |
| propriété privée par l'exécution des travaux | | | |
| l'exécution des travaux publics. Ce régime cesse | | | |
| d'avoir effet lors de la remise | | | |
| des ouvrages aux associations | | | |
| ou collectivités et | | | |
| établissements publics | | | |
| mentionnés à l'alinéa ci- | | | |
| dessus. Pendant la durée de | | | |
| l'occupation temporaire, l'Etat | | | |
| bénéficie de la servitude | | | |
| d'écoulement instituée par les | | | |
| articles L. 152-20 à L. 152- | | | |
| 23. Le transfert des servitudes | | | |
| accompagne la remise des | | | |
| ouvrages. | | | |
| Le règlement des | | | |
| indemnités d'occupation du sol, de servitudes | | | |
| d'écoulement et de toutes | | | |
| autres résultant de l'exécution | | | |
| des travaux est à la charge de | | | |
| l'Etat. | | | |
| En tout état de cause, | | | |
| le total des dépenses | | | |
| engagées au titre de ces | | | |
| travaux est limité au montant | | | |
| de la subvention en capital | | | |
| dont auraient pu bénéficier, | | | |
| selon les modalités en | | | |
| vigueur, les travaux de | | | |
| drainage du périmètre | | | |
| considéré et de mise en état | | | |
| des émissaires | | | |
| correspondants. Nonobstant les | | | |
| dispositions des articles L. | | | |
| 151-5 à L. 151-7, aucune | | | |
| fraction de la plus-value de | | | |
| productivité des terrains | | | |
| assainis ne donne lieu à | | 1 | |

assainis ne donne lieu à reversement au Trésor. Par

contre, pour tenir compte des dépenses engagées par l'Etat,

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|--|---------------------------|--|
| l'aide financière à laquelle auraient pu prétendre les associations syndicales, les collectivités et établissements publics intéressés pour la réalisation de travaux complémentaires, dans la limite du périmètre intéressé par les travaux d'infrastructure, peut être réduite ou supprimée. Ces collectivités ou ces établissements publics peuvent cependant prétendre au bénéfice des prêts à long terme et à taux réduit institués pour les travaux de l'espèce. | | |
| Art. L. 151-14 Les travaux d'assainissement, d'aménagement ou d'exploitation en vue de la remise en culture du sol peuvent donner lieu à des concessions collectives de domaines ou de parties de domaines, pour une durée maximum de vingt-cinq ans. La concession est donnée dans les conditions prévues aux articles L. 151-15 à L. 151-29. | | |
| Art. L. 151-15 Les travaux de dessèchement des marais peuvent être concédés par des décrets en Conseil d'Etat. Art. L. 151-16 Lorsqu'un marais appartient à un seul propriétaire ou lorsque les propriétaires sont réunis, la concession du dessèchement leur est toujours accordée s'ils s'engagent à l'exécuter dans les délais et conditions fixés. Dans les autres cas, ou si l'engagement n'est pas respecté, ou si parmi les propriétaires il y a une | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|-------------------------------|--|-------------------------------|
| commune, la concession du | | | |
| dessèchement est accordée au | | | |
| soumissionnaire le moins | | | |
| disant. Les soumissions des | | | |
| communes propriétaires ou | | | |
| de propriétaires réunis sont | | | |
| préférées à conditions égales. | | | |
| Art. L. 151-17 Les | | | |
| plans sont levés, vérifiés et approuvés aux frais des | | | |
| approuvés aux frais des entrepreneurs du | | | |
| dessèchement ; si ceux qui | | | |
| ont fait la première | | | |
| soumission et fait lever ou | | | |
| vérifier les plans ne | | | |
| demeurent pas | | | |
| concessionnaires, ils sont | | | |
| remboursés par ceux | | | |
| auxquels la concession est définitivement accordée. | | | |
| Le plan général du | | | |
| marais comprend tous les | | | |
| terrains qui sont présumés | | | |
| devoir profiter du | | | |
| dessèchement. Chaque | | | |
| propriété y est distinguée et | | | |
| son étendue exactement circonscrite. | | | |
| Art. L. 151-18 Il est | | | |
| formé entre les propriétaires | | | |
| intéressés un syndicat, à | | | |
| l'effet de nommer les experts | | | |
| qui doivent procéder aux | | | |
| estimations. | | | |
| Les syndics sont | | | |
| nommés par le préfet ; ils sont pris parmi les | | | |
| propriétaires les plus imposés | | | |
| à raison des marais à | | | |
| dessécher. Le nombre des | | | |
| syndics, qui ne peut être | | | |
| inférieur à trois ni supérieur à | | | |
| neuf, est fixé par l'acte de | | | |
| concession. Art. L. 151-19 | | | |
| L'estimation est soumise à | | | |
| une commission spéciale | | | |
| pour être jugée et | | | |
| homologuée par elle ; cette | | | |
| commission peut décider | | | |
| outre et contre l'avis des | | | |
| experts mentionnés à l'article | | | |
| L. 151-18. S'il survient des | | | |
| S'il survient des | I | 1 | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|-------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| réclamations, elles sont | | | |
| portées devant la juridiction | | | |
| administrative. | | | |
| Art. L. 151-20 La | | | |
| commission prévue à l'article | | | |
| L. 151-19 est composée de | | | |
| sept commissaires choisis par | | | |
| le préfet à raison de leur | | | |
| compétence. Ses avis et ses | | | |
| Ses avis et ses décisions doivent être | | | |
| motivés. Elle ne peut les | | | |
| prononcer que si les | | | |
| commissaires présents sont | | | |
| au moins au nombre de cinq. | | | |
| Les règles de | | | |
| fonctionnement sont | | | |
| déterminées par décision | | | |
| préfectorale. | | | |
| Art. L. 151-21 La | | | |
| commission prévue à l'article | | | |
| L. 151-19 connaît, à | | | |
| l'exception des questions | | | |
| contentieuses, de tout ce qui | | | |
| est relatif au classement des | | | |
| diverses propriétés avant ou | | | |
| après le dessèchement des | | | |
| marais, à leur estimation, à la | | | |
| vérification de l'exactitude | | | |
| des plans cadastraux, à | | | |
| l'exécution des clauses des | | | |
| actes de concession relatifs à | | | |
| la jouissance par les | | | |
| concessionnaires d'une | | | |
| portion des produits, à la | | | |
| vérification et à la réception | | | |
| des travaux de dessèchement, | | | |
| à la formation et à la | | | |
| vérification du rôle de plus- | | | |
| value des terres après le dessèchement ; elle donne | | | |
| son avis sur l'organisation du | | | |
| mode d'entretien du | | | |
| dessèchement. | | | |
| Art. L. 151-22. | | | |
| Lorsque, en raison de | | | |
| l'étendue des marais, ou de la | | | |
| difficulté des travaux, le | | | |
| dessèchement ne peut être | | | |
| opéré dans le délai de trois | | | |
| ans, l'acte de concession peut | | | |
| attribuer aux entrepreneurs du | | | |
| dessèchement une part en | | | |
| espèces du produit des fonds | | | |
| • | | • | |

| en vigueur du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Comm | nission |
|--|---------|
| | |
| qui auront les premiers | |
| qui auront les premiers profité des travaux de | |
| dessèchement. | |
| Les contestations | |
| relatives à l'exécution de cette | |
| clause de l'acte de concession | |
| sont portées devant la | |
| juridiction administrative. | |
| comme en matière de | |
| grande voirie. | |
| Art. L. 151-23 Le | |
| montant de la plus-value | |
| obtenue par le dessèchement | |
| est divisé entre le propriétaire | |
| et le concessionnaire, dans les | |
| proportions fixées par l'acte | |
| de concession. | |
| Le rôle des indemnités | |
| sur la plus-value est arrêté par | |
| la commission prévue à | |
| l'article L. 151-19 et rendu | |
| exécutoire par le préfet. | |
| Art. L. 151-24 Les | |
| propriétaires ont la faculté de | |
| se libérer de l'indemnité par | |
| eux due en délaissant une | |
| portion relative de fonds | |
| calculée sur la base de la | |
| dernière estimation. | |
| Si les propriétaires ne | |
| veulent pas délaisser des fonds en nature, ils | |
| constituent une rente sur la | |
| base de 4 p. 100, sans | |
| retenue. | |
| Art. L. 151-25 Les | |
| indemnités dues aux | |
| concessionnaires, en raison | |
| de la plus-value résultant des | |
| dessèchements, sont garanties | |
| par une hypothèque légale sur | |
| le terrain desséché à | |
| concurrence de ladite plus- | |
| value, à charge de faire | |
| publier l'acte de concession | |
| ou le décret qui ordonne le | |
| dessèchement et d'inscrire | |
| cette hypothèque. | |
| Art. L. 151-26 Dans | |
| le cas où le dessèchement | |
| d'un marais ne peut être opéré | |
| par les moyens ci-dessus | |
| organisés, et où, soit par les | |
| obstacles de la nature, soit | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|-------------------------------|
| | | | |
| par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne peut parvenir au dessèchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais peuvent être contraints à délaisser leur propriété. | | | |
| L'indemnité qui leur est due dans ce cas est déterminée conformément aux dispositions des articles 13-13 à 13-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|----------------------------------|
| | | | |
| Art. L. 151-27 Durant le cours des travaux de dessèchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages sont entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du dessèchement. Art. L. 151-28 A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde sont à la charge des propriétaires tant anciens que nouveaux qui peuvent se grouper à cet effet en association syndicale. A défaut de la formation d'une telle association, le préfet peut, aux syndics déjà nommés, en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires. Après consultation du syndicat et de la commission prévue à l'article L. 151-19, il est procédé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la fixation du genre et de l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses et à la constitution | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| d'une ou de plusieurs associations forcées chargées de l'entretien des ouvrages de dessèchement. | | | |
| Art. L. 151-29 L'administration assume le contrôle de la conservation des travaux de dessèchement. Toutes réparations et dommages sont poursuivis | | | |
| commages som poursurvis | | | |
| | Article 53 | Article 53 | Article 53 |
| | I Après l'article 1395 C du code général des impôts, il est inséré un article 1395 D ainsi rédigé : | I (Alinéa sans modification) | (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|---|----------------------------------|
| | « Art. 1395 D I Les propriétés non bâties en nature de prés ou landes, classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et situées dans les zones humides définies au 1° de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 50 % lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur la préservation de l'avifaune et le non-retournement des parcelles. | « Art. 1395 D I Les propriétés non bâties classées parcelles. | |
| | « L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'engagement et est renouvelable. Elle ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application des articles 1394 B et 1649. | (Alinéa sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi —— | Texte adopté par l'Assemblée nationale —— | Propositions de la Commission |
|-------------------------|--|--|--------------------------------------|
| | « La liste des parcelles bénéficiant de l'exonération ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le maire à l'administration des impôts avant le 1 ^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. | d'imposition. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont affichées en mairie. | |
| | « Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1 ^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit pour les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le maire. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'engagement doit être cosigné par le preneur. Les modalités de cet engagement sont définies par décret en Conseil d'Etat. | (Alinéa sans modification) | |
| | « En cas d'inscription erronée sur la liste ou lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant sont établies au profit de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales. | (Alinéa sans modification) | |

Texte Texte Texte adopté **Propositions** par l'Assemblée nationale de la Commission en vigueur du projet de loi « II.- L'exonération « II.- (Sans des propriétés non bâties modification) prévue au I est portée à 100 % pour les propriétés non bâties situées dans les zones naturelles relevant articles L. 211-3, L. 322-1 à L. 322-14, L. 331-1 à L. 333-4, L. 341-1 à L. 342-1, L. 411-1 à L. 411-7 et L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement. L'engagement de gestion pendant cinq ans porte sur le non-retournement parcelles en cause et sur le respect des chartes documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations visées précédemment. « En de cas coexistence sur une même commune de parcelles pouvant bénéficier l'exonération de 50 % et de l'exonération de 100 %, deux listes correspondant chacune des exonérations doivent applicables être dressées par le maire sur proposition de la commission communale impôts des

directs.»

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------------|--|---|---|
| | II L'Etat compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordées en application du I. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui font application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. | II (Sans modification) | |
| | Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la même année. | | |
| | Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale. | | |
| Code de l'environnement | CHAPITRE IV Dispositions relatives à la chasse | CHAPITRE IV Dispositions relatives à la chasse Article 54 A (nouveau) | CHAPITRE IV Dispositions relatives à la chasse Article 54 A |

Texte en vigueur

L. 132-1.-Art. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Conservatoire de l'espace des littoral et rivages lacustres, les agences de l'eau et la Caisse nationale des monuments historiques et des sites peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement. l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Art. L. 141-1. Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exercant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, oeuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Dans le premier alinéa de l'article L. 132-1 du code de l'environnement, les mots : « et la Caisse nationale des monuments historiques et des sites » sont remplacés par les mots : « ,1'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Centre des monuments nationaux ».

Propositions de la Commission

(Sans modification)

Article additionnel avant l'article 54 B

Dans le premier alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, après les mots: « dans le domaine de la protection de la nature » sont insérés les mots: « et de la gestion de la faune sauvage »

Article 54 B (nouveau)

Article 54 B

| Le dernier alinéa de l'article L. 420-1 du code de l'article par une phrasse du second alinéa de l'article par une phrasse du funciréa général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre carre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agrosylvo-eynégétique. Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. En contrepartie de prélèvements raisonnés sur les espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs dioivent contribuer à la gestion équilibré des écosystèmes. Art 1. 420-3.— Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci. | Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---------------------------|---|---|
| prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. En contrepartie de prélèvements raisonnés sur les espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes. ** Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** | gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro- | | l'article L. 420-1 du code de l'environnement est complété par une phrase | second alinéa de l'article L. 420-1 du code de l'environnement est <i>ainsi</i> |
| fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. » Art. L. 420-3.— Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. » Art. L. 420-3.— Article 54 C (nouveau) Article 54 C (nouveau) Article 54 C (nouveau) Article 54 C (nouveau) | prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. En contrepartie de prélèvements raisonnés sur les espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des | | | |
| Art. L. 420-3.— Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture Article 54 C (nouveau) Article 54 C (nouveau) Article 54 C | écosystèmes. | | fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les | prélèvements raisonnés sur des espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes et participent au développement |
| ı | Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture | | Article 54 C (nouveau) | |

Texte en vigueur

L'acte préparatoire à la chasse antérieur à recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du passage du gibier, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée.

Art. L. 421-1.– I. L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous la double tutelle des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture. Il a pour mission de réaliser études, des recherches et des expérimentations concernant conservation, restauration et la gestion de la faune sauvage et ses habitats et la mise en valeur de celleci par la chasse. Dans ces domaines, il délivre des formations. Il participe à la en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 420-3 du code de l'environnement, les mots : « passage du gibier » sont remplacés par les mots: « gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse ».

Propositions de la Commission

(Sans modification)

Article 54 D (nouveau)

L'article L. 421-1 du ainsi modifié:

(Alinéa code de l'environnement est | *modification*)

1°.- Au début de la deuxième phrase du premier alinéa du I, les mots : « Il a mission » pour remplacés par les mots : « Il assure la promotion d'une chasse durable et a pour mission »:

Après les mots :« et la mise en valeur de celle-ci», la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du I est ainsi rédigée : « par le développement durable de la chasse ainsi par lagestion appropriée des territoires ruraux ».

Article 54 D

sans

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|--|---|
| | | 2° Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ses agents chargés de missions de police en département apportent leur concours au préfet en matière d'ordre public et de police administrative, dans leur domaine de compétence » ; | 2° (Sans modification) |
| Il apporte à l'Etat son concours pour l'évaluation de l'état de la faune sauvage ainsi que le suivi de sa gestion, et sa capacité d'expertise et son appui technique pour l'élaboration des orientations régionales visées au I de l'article L. 421-7 ainsi que l'évaluation des documents de gestion de la | | | |
| faune sauvage et de l'amélioration de la qualité de ses habitats. | | 3° Le deuxième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigé : « A ce titre, il est chargé du secrétariat de l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats ». | 3°. – Supprimé |
| | | Article 54 E (nouveau) | Article 54 E |
| Art. L. 421-13 Les associations dénommées fédérations régionales des chasseurs regroupent l'ensemble des fédérations départementales et interdépartementales d'une même région administrative du territoire métropolitain dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elles assurent la représentation des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs au niveau régional. | | « La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 421-13 du code de l'environnement est complétée par les mots : « et conduisent des actions en faveur de la faune sauvage et de ses habitats ». | faveur de la faune sauvage et de ses habitats ». |
| | | Article 54 F (nouveau) | Article 54 F |
| | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|-------------------------------|--|----------------------------------|
| Art. L. 427-6.— Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles. Ces chasses et battues peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-2. Elles peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L. 422-10. | | Dans la première phrase de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, après les mots : « après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt », sont insérés les mots : « et de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ». | (Sans modification) |
| | | | |
| Art. L. 211-23.– Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse | | Article 54 G (nouveau) | Article 54 G |
| ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation. | | La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 211-23 du code rural est complétée par les mots : «, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse ». | (Sans modification) |
| Code de l'environnement | Article 54 | Article 54 | Article 54 |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|----------------------------------|
| | du code de l'environnement, les mots : « le ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : | I(Sans modification) | (Sans modification) |
| Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. | II A l'article L. 415-3 du même code, le 5° est ainsi rédigé : | II Le 5° de l'article L. 415-3 du même code, est ainsi rédigé : | |
| Art. L. 415-3 Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende: 4º Le fait d'être responsable soit d'un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, soit d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune, sans être titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2; | | | |
| 5° Le fait d'ouvrir un tel établissement sans l'autorisation prévue à l'article L. 413-3. | « 5° Le fait d'ouvrir ou d'exploiter un tel établissement en violation des dispositions de l'article L. 413-3 ou des règlements pris pour son application. » | 5° (Sans modification) | |
| | Article 55 | Article 55 | Article 55 |
| | I A la fin du chapitre IV du titre f ^r du livre IV du code de l'environnement, est ajoutée une section 2 ainsi rédigée : | I Le chapitre IV du titre f ^r du livre IV du code de l'environnement, est complété par une section 2 ainsi rédigée : | I. (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|---|
| | « Section 2 « Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats | (Division et intitulé sans modification) | (Division et intitulé sans modification) |
| | « Art. L. 414-8 Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats sont élaborées en vue d'en promouvoir une gestion durable, conformément aux principes énoncés à l'article L. 420-1 et compte tenu des orientations régionales forestières mentionnées à l'article L. 4 du code forestier et des priorités de la politique d'orientation des productions agricoles et d'aménagement des structures d'exploitation mentionnées à l'article L. 313-1 du code rural. | « Art. L. 414-8 (Alinéa sans modification) | « Art. L. 414-8 (Alinéa sans modification) |
| | « Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats précisent les objectifs à atteindre en ce qui concerne la conservation et la gestion durable de la faune de la région, chassable ou non chassable, et de ses habitats, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et la coexistence des différents usages de la nature. Elles comportent une évaluation des principales tendances de l'évolution des populations animales, des | « Les orientations animales et de leurs | « Les orientationshabitats, la coexistence |
| | menaces dues aux activités humaines et des dommages que celles-ci subissent. | | évaluation. |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| | « Les collectivités territoriales et des organismes compétents dans les domaines traités dans ce document sont associés à son élaboration. | (Alinéa sans modification) | « Les collectivités territoriales ainsi que les personnes physiques ou morales compétentes dans les domaines traités dans ce document sont associées à son élaboration ». |
| | « Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats sont arrêtées par le préfet de région et, en Corse, par le préfet de Corse ou, lorsque la région ou la collectivité territoriale de Corse a demandé à exercer cette compétence, par le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif. | | (Alinéa sans modification) |
| | « Dans ce dernier cas, les orientations régionales sont élaborées par l'organe délibérant de la collectivité qui consulte le comité régional de l'environnement mentionné à l'article L. 131-2. » | (Alinéa sans modification) | (Alinéa sans modification) |
| Art. L. 421-1 I L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous la double tutelle des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture. Il a pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et ses habitats et la mise en valeur de celleci par la chasse. Dans ces domaines, il délivre des formations. Il participe à la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse. | modifié comme suit : | II Le deuxième alinéa du I de l'article L. 421-1 du même code est ainsi modifié : | II. (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| Il apporte à l'Etat son concours pour l'évaluation de l'état de la faune sauvage ainsi que le suivi de sa gestion, et sa capacité d'expertise et son appui technique pour l'élaboration des orientations régionales visées au I de l'article L. 421-7 ainsi que l'évaluation des documents de gestion de la faune sauvage et de l'amélioration de la qualité de ses habitats. | « l'élaboration des orientations régionales visées | 1° (Sans modification) | 1° (Sans modification) |
| ses nabitats. | 2° L'alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Il apporte également son concours à l'Etat ou à la région pour l'élaboration des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8. » | 2° Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il apporte l'article L. 414-8. Il a aussi pour mission de contribuer à la mise au point et à la vulgarisation de systèmes et pratiques de gestion des territoires ruraux respectant et valorisant la faune sauvage. » | 2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il apporte également son concours à l'Etat, à la région ou à la collectivité territoriale de Corse pour l'élaboration L. 414-8. |
| Il est chargé pour le compte de l'Etat de l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser. L'Office national de la chasse et de la faune sauvage peut collaborer avec la Fédération nationale des chasseurs et avec les fédérations départementales des chasseurs sur des questions relatives à leurs domaines d'action respectifs. Les activités entreprises conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions spécifiques. | | | |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | |
| Art. L. 421-13 Les associations dénommées fédérations régionales des chasseurs regroupent l'ensemble des fédérations départementales et interdépartementales d'une même région administrative du territoire métropolitain dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elles assurent la représentation des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs au niveau régional. Elles sont consultées par le préfet de région ou, le cas échéant, par le président du conseil régional pour l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats visées à l'article L. 421-7. | dispositions suivantes: « Elles sont consultées par l'autorité compétente pour l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à | III Le deuxièmeL. 421-13 du même code est ainsi rédigé : « Elles sont associées par l'autoritéde gestion et de conservation de la fauneL. 414-8. » Article 55 bis (nouveau) Le premier alinéa du II de l'article L. 421-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé : | III. (Alinéa sans modification) « Elles compétente à l'élaboration L. 414-8. » Article 55 bis (Alinéa sans modification) |

Texte en vigueur

Art. L. 421-1. -.....

II. - Le conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est composé à hauteur de trois cinquièmes de représentants de l'Etat et de personnalités appartenant aux milieux cynégétiques, notamment aux associations spécialisées de chasse désignées par elles, chacune de ces deux catégories disposant d'un nombre égal de sièges. Il comprend également des représentants d'usagers, des organisations agricoles et forestières et des gestionnaires des espaces naturels, notamment des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, personnalités qualifiées dans le domaine de la faune sauvage et de la protection de nature et représentants des personnels de l'établissement élus par ces derniers.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«Le

conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est composé de vingt-deux membres dont moitié sont des représentants issus des milieux cynégétiques. I1 comporte des représentants des fédérations des chasseurs et des associations de chasse spécialisée, des représentants de l'Etat, de établissements publics gestionnaires d'espaces naturels forestiers. d'organisations professionnelles agricoles et forestières, d'organismes de protection de la nature, des personnels de l'établissement, des et personnes qualifiées dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage. »

Propositions de la Commission

« Le conseil ...

... chasseurs, des représentants des associations de chasse spécialisée nommés à partir d'une liste établie par la Fédération nationale des chasseurs, des représentants de l'Etat, ...

... faune sauvage. »

Article 55 ter (nouveau) Article 55 ter

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|--|---|
| III Les ressources de l'établissement sont constituées par les produits des redevances cynégétiques, par des subventions de l'Etat ou des autres personnes publiques, par les redevances pour services rendus, par les produits des emprunts, par les dons et legs et par le produit des ventes qu'il effectue dans le cadre de ses missions. | | Dans le III de l'article L. 421-1 du code de l'environnement, les mots: « subventions de l'Etat ou des autres personnes publiques » sont remplacés par les mots: « subventions et contributions de l'Etat et d'autres personnes publiques aux missions d'intérêt général et d'intérêt patrimonial qu'il accomplit. » | L'article L. 421-1 du code de l'environnement est ainsi modifié: I°Dans le III, les mots missions régaliennes et d'intérêt patrimonial qu'il accomplit » 2°Le III est complété par une phrase ainsi rédigée: « Un arrêté fixe les règles de présentation du budget et de la comptabilité de l'établissement distinguant, en ressources et en charges, les missions régaliennes et d'intérêt patrimonial des missions cynégétiques ». |
| Art. L. 421-2.— Les gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont soumis à un statut national. Art. L. 428-26.— Une gratification par condamnation, ne pouvant excéder l'amende prononcée | | Article 55 quater (nouveau) Les articles L. 421-2 et L. 428-26 du code de l'environnement sont abrogés. | Article 55 quater (Sans modification) |
| et recouvrée, est accordée aux gardes et gendarmes verbalisateurs constatant les infractions prévues au présent titre. | Article 56 | Article 56 | Article 56 |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|--|---|---|--|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| Art. L. 423-5 La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à un examen. Cet examen porte notamment sur la connaissance de la faune sauvage, sur la régle mentation de la chasse ainsi que sur les règles de sécurité qui doivent être respectées lors du maniement des armes dont la maîtrise sera évaluée à l'occasion d'une épreuve pratique. Il comporte des procédures éliminatoires et est organisé | I La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 423-5 du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes : «Il comporte des procédures éliminatoires et | I La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 423-5 du code de l'environnement est ainsi rédigée : « Il comporte | I La dernière |
| L'autorité administrative saisie d'un recours concernant la délivrance du permis de chasser consulte avant de statuer sur celui-ci un jury composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de la fédération départementale des chasseurs. | de l'Etat, par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage avec le concours des fédérations départementales des chasseurs, dans des conditions définies par voie réglementaire. » | réglementaire. » | départementales et interdépartementales des chasseurs réglementaire. » |
| Toutefois, les personnes ayant obtenu, antérieurement au ler juillet 1976, un permis de chasse ou une autorisation délivrée par l'administration des affaires maritimes sont dispensées de l'examen. | II L'article L. 423-11 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 423-11 Ne peuvent obtenir la délivrance d'un permis de chasser : | | II. (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|---|-------------------------------|
| | | | |
| | « 1° Les personnes âgées de moins de seize ans ; | « 1 (Sans modification) | |
| | « 2° Les majeurs en tutelle, à moins qu'ils soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ; | tutelle, à moins qu'ils ne | |
| | « 3° Ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ; | 3°(Sans modification) | |
| | « 4° Ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre ; | | |
| | « 5° Tout condamné en état d'interdiction de séjour ; | 5° (Sans modification) | |
| | « 6° Les personnes atteintes d'une affection médicale ou d'une infirmité, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, rendant dangereuse la pratique de la chasse; | | |
| | « 7° Les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10; | | |
| | « 8° Les personnes privées, en application de l'article L. 428-14, du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser. | · | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|----------------------------------|
| Art. L. 423-11 Sous les peines encourues pour le délit prévu par l'article 441-6 du code pénal, toute personne demandant la délivrance d'un permis de chasser doit déclarer qu'elle ne tombe pas sous le coup des articles L. 423-23 (3°), L. 423-24, L. 428-14 du présent code ; s'il y a lieu elle doit en outre, sous les mêmes peines, faire connaître celles des | déclarer qu'elle n'est pas dans l'un des cas d'incapacité ou d'interdiction prévus ci- | (Alinéa sans modification) | |
| dispositions de l'article L. 423-25 qui peuvent lui être opposées. Le permis de chasser délivré sur une fausse déclaration est nul de plein droit. Il peut, le cas échéant, être fait application des peines prévues contre ceux qui ont chassé sans permis valable. | déclaration est nul de plein droit. Dans ce cas, il doit être remis au préfet à sa demande. Il peut être fait application | (Alinéa sans modification) | |
| Un décret en Conseil d'Etat détermine les mo dalités d'application des alinéas ci- dessus. | « En cas de doute sur la déclaration relative aux affections mentionnées au 6° ci-dessus, le préfet peut demander un certificat médical. » | « En cas de doute sur la déclaration relative aux affections mentionnées au 6°, le préfet peut demander un certificat médical. » | |
| | III L'article L. 423- 15 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes : | III L'article L. 423- 15 du même code est ainsi rédigé : | III. (Sans modification) |
| L. 423-11 s'appliquent à la validation du permis de | « Art. L. 423-15 Ne peuvent obtenir la validation de leur permis de chasser : | « Art. L. 423-15 (Alinéa sans modification) | |
| chasser. | « 1° Les mineurs non émancipés âgés de plus de seize ans, à moins que la validation soit demandée pour eux par leur père, mère ou tuteur; | seize ans, à moins que la | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|---|----------------------------------|
| | « 2° Les majeurs en tutelle, à moins qu'ils soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ; | « 2° Les majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ; | |
| | « 3° Ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ; | 3° (Sans modification) | |
| | « 4° Ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre ; | 4°(Sans modification) | |
| | « 5° Tout condamné en état d'interdiction de séjour; | 5°(Sans modification) | |
| | « 6° Les personnes atteintes d'une affection médicale ou d'une infirmité, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, rendant dangereuse la pratique de la chasse; | 6°(Sans modification) | |
| | « 7° Les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10; | 7°(Sans modification) | |
| | « 8° Les personnes privées, en application de l'article L. 428-14, du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser, ou dont le permis est suspendu en application de l'article L. 428-15. | 8°(Sans modification) | |
| | « Sous les peines encourues pour le délit prévu par l'article 441-6 du code pénal, toute personne demandant la validation d'un permis de chasser doit déclarer qu'elle n'est pas dans l'un des cas d'incapacité ou d'interdiction prévus cidessus. | (Alinéa sans modification) | |
| | • | • | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|----------------------------------|
| | « En cas de fausse déclaration, la validation du permis de chasser est nulle de plein droit. Dans ce cas, le document de validation doit être, à sa demande, remis au préfet. Il peut être fait application des peines prévues contre ceux qui ont chassé sans permis valable. | (Alinéa sans modification) | |
| | « En cas de doute sur la déclaration relative aux affections mentionnées au 6° ci-dessus, le préfet peut demander un certificat médical. » | « En cas au 6°, le préfet peut demander un certificat médical. » | |
| | | IV L'article L. 423- 20 du même code est ainsi rédigé: | IV. (Sans modification) |
| Art. L. 423-20 Le permis de chasser peut également être validé pour une durée de neuf jours consécutifs. Cette validation donne lieu au paiement d'une redevance cynégétique temporaire et ne peut être obtenue qu'une seule fois par an. | validé pour une durée de neuf jours consécutifs. Cette validation est subordonnée au paiement d'une redevance cynégétique et d'une | « Art. L. 423-20 (Sans modification) | |
| | « Le permis de chasser peut également être validé pour une durée de trois jours consécutifs. Cette validation peut être renouvelée deux fois au cours d'une même campagne cynégétique. Elle donne lieu, chaque fois, au paiement d'une redevance cynégétique et d'une cotisation fédérale temporaires. | | |
| | « Ces deux modalités de validation temporaire ne sont pas cumulables. » | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|----------------------------------|
| | V L'article L. 423-21 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes : | V L'article L. 423- 21 du même code est ainsi rédigé: | V. (Sans modification) |
| Art. L. 423-21 Les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne et non résidents, titulaires du permis de chasser, ne peuvent valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale. | « Art. L. 423-21 L'exercice de la chasse en France par des non-résidents, Français ou étrangers, détenteurs de permis de chasser délivrés à l'étranger ou de toute autre pièce administrative en tenant lieu, est subordonné à la validation de ces documents dans les conditions applicables aux permis de chasser délivrés en France. » | « Art. L. 423-21 (Alinéa sans modification) | |
| Sous-section 5 Licences Art. L. 423-22 Les Français résidant à l'étranger et les étrangers non-résidents sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée pour une durée de neuf jours consécutifs et pouvant être renouvelée trois fois dans une année par l'autorité administrative sur présentation de l'attestation d'assurance mentionnée à l'article L. 423-16 et du permis de chasser délivré en France ou dans leur pays de résidence, ou de toute autre pièce administrative en tenant lieu. La délivrance de cette licence de chasse donne lieu au versement de la redevance cynégétique départementale ou nationale temporaire et d'une cotisation fédérale temporaire. | articles L. 423-23 et L. 423-24 du même code sont abrogés. | VI La sous-section 5 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre IV et lesabrogés. | VI. (Sans modification) |
| Sous-section 6 Refus et exclusions | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|--|----------------------------------|
| | | | |
| A . I . 122 22 I | | | |
| Art. L. 423-23 La | | | |
| validation du permis de | | | |
| chasser n'est pas accordée : | | | |
| 1° Aux mineurs de | | | |
| seize ans; 2° Aux mineurs non | | | |
| | | | |
| émancipés âgés de plus de seize ans, à moins que la | | | |
| validation ne soit demandée | | | |
| pour eux par leur père, mère | | | |
| ou tuteur; | | | |
| 3° Aux majeurs en | | | |
| tutelle, à moins qu'ils ne | | | |
| soient autorisés à chasser par | | | |
| le juge des tutelles. | | | |
| Art. L. 423-24 Le | | | |
| permis de chasser n'est pas | | | |
| délivré et la validation du | | | |
| permis n'est pas accordée : | | | |
| 1° A ceux qui, par | | | |
| suite d'une condamnation, | | | |
| sont privés du droit de port | | | |
| d'armes ; | | | |
| 2° A ceux qui n'ont | | | |
| pas exécuté les | | | |
| condamnations prononcées | | | |
| contre eux pour l'une des | | | |
| infractions prévues par le | | | |
| présent titre ; | | | |
| 3° A tout condamné en | | | |
| état d'interdiction de séjour ; | | | |
| 4° A toute personne | | | |
| atteinte d'une affection | | | |
| médicale ou d'une infirmité, | | | |
| dont la liste est fixée par | | | |
| décret en Conseil d'Etat, | | | |
| rendant dangereuse la | | | |
| pratique de la chasse ; | | | |
| 5° Aux personnes | | | |
| ayant formé l'opposition | | | |
| prévue au 5° de l'article | | | |
| L. 422-10. | | | |
| Art. L. 423-2 | | Dans l'article L. 423- | |
| Les articles L. 424-4 | | | |
| et L. 424-5 sont applicables | | 2 du même code, la référence : « L. 423-24 » est | |
| aux titulaires de l'autorisation | | remplacée par la référence : | |
| de chasser. | | « L. 423-11 » | |
| do chasser. | | « Д. т23 11 ″ | |
| | | <u>I</u> | I |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| Art. L. 423-27 Le montant des redevances mentionnées à l'article L. 423-19 et les sommes perçues lors de la délivrance des licences mentionnées à l'article L. 423-22 sont versés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour être affectés au financement de ses dépenses. | | Dans l'article L. 423-27 du même code, les mots : « et les sommes perçues lors de la délivrance des licences mentionnées à l'article L. 423-22 sont versés » sont remplacés par les mots : « est versé » et le mot : « affectés » est remplacé par le mot : « affecté ». | |
| Art. L. 423-12 Le paiement de l'une des redevances cynégétiques prévues par la sous-section 3 et du droit de timbre mentionné à l'article 964 du code général des impôts vaut validation du permis de chasser sous réserve que le titulaire de celui-ci satisfasse aux conditions définies par les articles L. 423-13, L. 423-16, L. 423-23 et L. 423-24. | VII A l'article L. 423-12 du code de l'environnement, les mots : « articles L. 423-13, L. 423- 16, L. 423-23 et L. 423-24 » sont remplacés par les mots : « articles L. 423-13, L. 423- 15 et L. 423-16 ». | VII A l'article L. 423-12 du même code, les mots : L. 423-16 ». | VII. (Sans modification) |
| | Article 57 | Article 57 | Article 57 |
| possesseur peut, en tout | I Les deux derniers alinéas de l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : | I (Sans modification) | I (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|----------------------------------|
| Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'extension des dispositions de l'alinéa précédent à la chasse de certains oiseaux d'élevage. Ce décret définit également les modalités du contrôle exercé pour faire respecter ces dispositions. | pas applicables et la participation aux frais d'indemnisation des dégâts de gibier prévue à l'article | | |
| | II L'article L. 424-4 du code de l'environnement est ainsi modifié : | II L'article L. 424-4 du même code est ainsi modifié : | II (Alinéa sans modification) |
| Art. L. 424-4 Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. | est complété par une phrase | 1° (Sans modification) | 1° (Sans modification) |
| ŭ | « Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. » ; | | |
| | 2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : | 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : | 2° (Sans modification) |
| Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures légales. | deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures | (Alinéa sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--|
| Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par l'alinéa précédent. | | 2° bis (nouveau) – Au troisième alinéa, les mots : « l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « le premier alinéa. » ; | 2° bis (Sans modification) |
| | | 3° Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé : | 3° Supprimé |
| | « Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés. » ; | (Alinéa sans modification) | |
| Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés. | 4° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : | 4° (Sans modification) | 4° (Alinéa sans modification) |
| moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que | « Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé, dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou déchargée et placée sous étui. | | « Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé, dès lors que l'arme de tir est démontée ou déchargée et placée sous étui, dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique défini à l'article L. 421-7 ». |
| | « Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt. » | | (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|----------------------------------|
| | | II bis (nouveau) La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 424-5 du même code est ainsi rédigée : | II bis - (Sans modification) |
| Art. L. 424-5 Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne en outre à celui qui l'a obtenu le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au ler janvier 2000 dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne et la Somme. | | « Ces départements sont l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine Maritime, la Seine-et- Marne, la Somme et la Vendée. » | |
| Art. L. 424-6 Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générales, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : 1° En zone de chasse maritime; | | | |
| 2º Dans les marais non asséchés; 3º Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. | III Le 3° de l'article L. 424-6 du code de l'environnement est complété par le membre de phrase suivant : « sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. » | III Le 3° de l'article L. 424-6 du même code est complété par les mots : « sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle -ci. » | III. (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|----------------------------------|
| | IV L'article L. 424-8 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes : | IV L'article L. 424-8 du même code est ainsi rédigé : | IV (Sans modification) |
| Art. L. 424-8 La mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département sont réglementés par l'autorité administrative. | appartenant aux espèces dont la chasse est autorisée : | « Art. L. 424-8 - Pour les espèces dont la chasse est autorisée, sont interdits, en période de fermeture de la chasse de l'espèce considérée : | |
| Jusqu'à la date de publication du décret mentionné au dernier alinéa, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier sont interdits pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département. | en vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente et l'achat : | | |
| | « a) En période de fermeture de la chasse de l'espèce considérée, des animaux qui ne sont pas nés et n'ont pas été élevés en captivité; | « a) La vente, la mise en vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux que ne sont pas nés et n'ont pas été élevés en captivité; | |
| | = | colportage et le fait d'acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou | |
| Toutefois, en période de non-chasse, les associations communales de chasse agréées ou les sociétés de chasse peuvent transporter, dans le département, du gibier pour les repas associatifs non commerciaux qu'elles organisent. | période de fermeture de la chasse de l'espèce considérée, de tous les animaux à l'exception de ceux qui sont : | « 2° Pour le gibier vivant : | |
| organisem. | « a) Soit issus d'élevages ; | « a) La vente, la mise en vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux qui ne sont pas nés et n'ont pas été élevés en captivité; | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|-------------------------------|
| | « b) Soit destinés aux repas non commerciaux organisés par les associations communales de chasse agréées ou les sociétés de chasse; | « b) Le prélèvement ou l'introduction d'animaux dans le milieu naturel, à l'exception de ceux qui ont été autorisés par l'autorité administrative à des fins de repeuplement ou à des fins scientifiques ou réalisés en application des articles L 424-4 et L. 427-4 à L 427-8. ». | |
| De même, le transport du gibier d'un département où la chasse est ouverte vers un département où elle ne l'est pas est autorisé dès lors que le gibier est transporté par un chasseur en mesure, d'une part, d'établir que le gibier a été légalement capturé et, d'autre part, de justifier son origine. | est ouverte vers un département où elle ne l'est pas dès lors que la personne qui le transporte est en mesure, d'une part, d'établir que le gibier a été légalement capturé et, d'autre part, de | « c) Supprimé | |
| | « Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » | Alinéa supprimé | |
| article. | V L'article L. 424-9 du code de l'environnement est modifié comme suit : | V L'article L. 424-9 du même code est ainsi rédigé : | V. (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|----------------------------------|
| Art. L. 424-9 II est interdit en toute saison de mettre en vente, de vendre, de transporter, de colporter ou même d'acheter sciemment le gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés. | 1° Après le mot : « tué », sont insérés les mots : « en temps prohibé ou » ; | « Art. L. 424-9 Pour les espèces dont la chasse est autorisée, sont interdits, en période d'ouverture de la chasse de l'espèce considérée : « 1 ° Pour le gibier mort : « a) La vente, la mise en vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente et l'achat des oiseaux, à l'exception de ceux dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature ; « b) La mise en vente, la vente, le transport, le colportage et le fait d'acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ; | |
| | 2° Il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, le grand gibier tué accidentellement à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. » | « 2° Pour le gibier vivant : « a) La vente, la mise en vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux qui ne sont pas nés et n'ont pas été élevés en captivité ; | |
| | VI L'article L. 424- 10 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes : | rédigé : | VI. (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| Art. L. 424-10 Il est interdit, même en temps d'ouverture de la chasse, de transporter du gibier vivant sans permis de transport délivré par l'autorité administrative. | interdits en tout temps, pour le gibier vivant appartenant aux espèces dont la chasse est autorisée : | « Art. L. 424-10 Nonobstant les dispositions des articles L. 424-8 et L. 424-9, le grand gibier tué accidentellement et en tout temps à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. » | |
| | « 1° La vente, la mise en vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux qui ne sont pas nés et n'ont pas été élevés en captivité; | « 1° Supprimé | |
| | « 2° Le prélèvement ou l'introduction d'animaux dans le milieu naturel, à l'exception de ceuxqui ont été autorisés par l'autorité administrative à des fins de repeuplement ou à des fins scientifiques ou réalisés en application des articles L. 424-4 et L. 427-4 à L. 427-8. | « 2° S upprimé | |
| | « En tout temps, la validation du permis de chasser ou l'agrément de piégeur valent autorisation de transport des appelants vivants, et l'autorisation de détention de rapaces, autorisation de transport des escaps. » | Alinéa supprimé | |
| | cocups. // | « VII (nouveau) II est inséré, après l'article L. 424-10 du même code, un article L. 424-10-1 ainsi rédigé : | VII. (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|-------------------------------|
| | | « Art. L. 424-10-1 En tout temps, la validation du permis de chasser ou l'agrément du piégeur valent autorisation de transport des appelants vivants, et l'autorisation de détention de rapaces, autorisation de transports des escaps. ». | |
| | Article 58 | Article 58 | Article 58 |
| | I Les sections 1 et 2 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'environnement deviennent les sections 3 et 4. | I (Alinéa sans modification) | I. (Sans modification) |
| Art. L. 425-3 Le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, est mis en oeuvre après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage par le représentant de l'Etat dans le département. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être fixé un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours. En Corse, ce plan est établi et mis en oeuvre par la collectivité é territoriale de Corse. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. | L. 425-3-1 et L. 425-5 deviennent respectivement les articles L. 425-8, L. 425-9 et L. 425-14. | Les articles L. 425-3, L. 425-3-1 et L. 425-5 du même code deviennent respectivement les articles L. 425-8, L. 425-9 et L. 425-14. | |

| Art. L. 425-3-1 Le plan de chasse et son exécution, complétés le cas échéant par le recours aux dispositions des articles L. 427-4 à L. 427-7, doivent assurer, conformément aux orientations régionales forestières et au schéma départemental de gestion cynégétique, un équilibre sylvo-cynégétique permettant la régénération des peuplements forestières dans | Texte en vigueur | ei | | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|--|---|-------------------------------|
| plan de chasse et son exécution, complétés le cas échéant par le recours aux dispositions des articles L. 427-4 à L. 427-7, doivent assurer, conformément aux orientations régionales forestières et au schéma départemental de gestion cynégétique, un équilibre sylvo-cynégétique permettant la régénération des | | | | | | |
| des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois, de la Fédération nationale des chasseurs et de la Fédération nationale des chasseurs et de la Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs, fixe les | Art. L. 425-3-1 Le de chasse et son ion, complétés le cas it par le recours aux itions des articles L. à L. 427-7, doivent c, conformément aux itions régionales ères et au schéma emental de gestion étique, un équilibre cynégétique permettant régénération des ments forestiers dans inditions économiques isantes pour le étaire. Un décret en Conseil pris après avis du il national de la chasse la faune sauvage, du il supérieur de la forêt, oduits forestiers et de la irration du bois, de la tion nationale des urs et de la Fédération ale des syndicats de étaires forestiers | Art. plan de exécution, échéant pa dispositions 427-4 à I assurer, co orientations forestières départemen cynégétique sylvo-cyné la rég peuplement des conditi satisfaisant propriétaire Un d'Etat, pri Conseil nat et de la f Conseil sup des produit transformat Fédération chasseurs e nationale propriétaire | Art. L. 425-3-1 Le de chasse et sor on, complétés le cast par le recours auxtions des articles L à L. 427-7, doiven, conformément auxtions régionales et au schéma mental de gestiontique, un équilibre synégétique permettan régénération de ments forestiers dans nditions économiques santes pour le taire. Un décret en Conseil pris après avis de la faune sauvage, de la supérieur de la forêt duits forestiers et de la rmation du bois, de la ion nationale des res et de la Fédération le des syndicats de taires forestiers | on as ax L. at | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| modalités de mise en oeuvre du présent article. | | | | re | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|--|----------------------------------|
| | | | |
| Art. L. 425-5 Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, après avis de la Fédération nationale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique. | | | |
| Art. L. 425-2 Pour assurer un équilibre agricole, sylvicole et cynégétique, le plan de chasse est appliqué sur tout le territoire national pour certaines espèces de gibier dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'il s'agit du sanglier, le plan de chasse est mis en oeuvre après avis des fédérations départementales des chasseurs. | | Les articles L. 425-2 et L. 425-4 du même code sont abrogés. | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|------------------------------------|
| Art. L. 425-4 I Dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article L. 425-2, il est institué, à la charge des chasseurs de sangliers, cerfs, daims, mouflons et chevreuils, mâles et femelles, une taxe par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation convenable aux exploitants agricoles dont les cultures ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux. II Le taux de cette taxe est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget, dans la limite des plafonds suivants: 1° Cerf élaphe: 96 euros; 2° Daim et mouflon: 64 euros; 3° Cerf sika et chevreuil: 32 euros; 4° Sanglier: 16 euros. III Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de recouvrement de la taxe dont le produit dans chaque département est versé à la fédération départementale des chasseurs pour l'indemnisation des | | | |
| dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier. | II II est créé, dans le chapitre V du titre II du livre IV du code de l'environnement, une section 1 intitulée: « Schémas départementaux de gestion cynégétique », comprenant les articles L. 425-1 à L. 425-3. | livre IV du même code, une section 1 intitulée : « Schémas départementaux de gestion cynégétique », | II. (Sans modification) |
| | III L'article L. 425-1 est remplacé par les dispositions suivantes : | III L'article L. 425-1 du même code est ainsi rédigé : | III. (Alinéa sans modification) |

Art. L. 425-1.- Le plan de chasse substitue à la limitation annuelle de la période de chasse le nombre d'animaux à tirer sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département. Fixé, consultation des après représentants des intérêts agricoles et forestiers, pour une période de trois ans révisable annuellement, il tend assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats naturels.

Texte du projet de loi

« Art. L. 425-1.-Conformément aux orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats prévues à l'article L. 414-8, un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs. en concertation notamment avec la chambre d'agriculture et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en document compte le départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1 du code rural. Il est approuvé,

après

L. 420-1. »

avis

du

départemental de la chasse et de la faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article

conseil

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. L. 425-1. - Dans le cadre des orientations ...

Propositions de la Commission

-1. - « Art. L. 425-1. - Un des schéma départemental ...

... L. 420-1. »

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission | |
|---|--|--|-----------------------------------|--|
| | | | | |
| Art. L. 421-7 I Conformément aux orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats arrêtées par le préfet de région, ou, lorsque la région a demandé à exercer cette compétence, par le président du conseil régional, il est mis en place dans chaque département un schéma départemental de gestion cynégétique. Ce schéma est établi pour une période de cinq ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs en prenant en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1 du code rural, et approuvé, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa conformité aux principes énoncés à l'article L. 420-1. Il peut être complété par des schémas locaux élaborés et approuvés selon la même procédure. Ces schémas sont mis en oeuvre sous la responsabilité du | | | | |
| préfet et encadrent les actions de la fédération départementale des chasseurs. | | | | |
| II Le schéma départemental de gestion | IV Le II de l'article L. 421-7 devient l'article L. 425-2 et est ainsi modifié : | IV Le II de l'article L. 421-7 du même code devient l'article L. 425-2 et est ainsi modifié : | IV. (Alinéa sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--|
| prescriptions relatives à l'agrainage; | mots: « les prescriptions relatives à l'agrainage » sont ajoutés les mots: « et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5. » ; | par les mots: « et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5. » ; | 1°Le 3° est complété par les mots : « et à l'affouragement prévues à l'article L 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée » |
| 4º Les actions menées en vue de préserver ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage. | - | 2° (Sans modification) | 2° (Sans modification) |
| III Pour assurer une meilleure coordination des actions des chasseurs, les bénéficiaires de plans de chasse et de plans de gestion sont adhérents à la fédération départementale des chasseurs. | | | 2° bis. Après le 4° est inséré un alinéa ainsi rédigé : 5°Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvocynégétique . |
| | L. 421-7 du code de l'environnement devient | V Le IV de l'article L. 421-7 du même code devient l'article L. 425-3. | V. (Sans modification) |
| (Cf. dispositions cidessus) | VI L'article L. 421-7 du code de l'environnement est abrogé. | VI L'article L. 421-7 du même code est abrogé. | VI. (Sans modification) |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|----------------------------------|-------------------------------|---------------------------|--------------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| | | | |
| | | | |
| Art. L. 421-5 Les | VII L'article L. 421- | VII L'article | VII. (Sans modification) |
| associations dénommées | 5 du code de l'environnement | | |
| fédérations départementales | est modifié comme suit : | ainsi modifié : | |
| des chasseurs participent à la | | | |
| mise en valeur du patrimoine | | | |
| cynégétique départemental, à | | | |
| la protection et à la gestion de | | | |
| la faune sauvage ainsi que de | | | |
| ses habitats. Elles assurent la | | | |
| promotion et la défense de la | | | |
| chasse ainsi que des intérêts | | | |
| de leurs adhérents. | | | |
| Elles apportent leur | | | |
| concours à la prévention du | | | |
| braconnage. Elles conduisent | | | |
| des actions d'information, | | | |
| d'éducation et d'appui | | | |
| technique à l'intention des | | | |
| gestionnaires des territoires et | | | |
| des chasseurs. Elles | | | |
| coordonnent les actions des | | | |
| associations communales et | | | |
| intercommunales de chasse | | | |
| agréées. | | | |
| Elles conduisent des | | | |
| actions de prévention des | | | |
| dégâts de gibier et assurent | | | |
| l'indemnisation des dégâts de | | | |
| grand gibier dans les | | | |
| conditions prévues par les | | | |
| articles L. 426-1 et L. 426-5. | | | |
| Elles élaborent, en | | | |
| association avec les | | | |
| propriétaires, les | | | |
| gestionnaires et les usagers | | | |
| des territoires concernés, un | | | |
| schéma départemental de | | | |
| gestion cynégétique, | | | |
| conformément aux | 1° Au quatrième | 1° (Sans modification) | |
| dispositions de l'article | , | | |
| L. 421-7. | L. 421-7 » sont remplacés par | | |
| | les mots « l'article L. 425- | | |
| | 1 » ; | | |
| | l | | |
| | | | |

| Texte Texte en vigueur du projet de loi | | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission | |
|--|--|---|---|--|
| Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations. Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser. Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceuxci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire. | alinéa de l'article. | 2° Le cinquième alinéa devient l'avant-dernier alinéa. | | |
| preuve contraire. | VIII Au chapitre V du titre II du livre IV du code de l'environnement, après la section 1, il est inséré une section 2 ainsi rédigée : | VIII Après la section 1 du chapitre V du titre II du livre IV du même code, il est rétabli une section 2 ainsi rédigée : | VIII. (Alinéa sans modification) | |
| | « Section 2 « Équilibre agrosylvo-cynégétique | (Division et intitulé sans modification) | (Division et intitulé sans modification) | |
| | <u> </u> | « Art. L. 425-4 L'équilibre agro-sylvo- cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage abondante et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. « Il est assuré, | (Alinéa sans | |
| | | conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers. « L'équilibre sylvocinégétique vise à permettre la régénération des habitats forestiers sans recourir à des protections artificielles. | modification) Alinéa supprimé | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi —— | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------------|---|---|---|
| | « En application de l'article L. 420-1 du présent code, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection des productions économiques sensibles et de dispositifs de destruction. L'indemnisation administrative des dégâts aux cultures et récoltes participe de cet équilibre. Des évolutions de pratiques et de systèmes de production intégrant l'objectif de maîtrise de la faune sauvage | « L'équilibre agro- sylvo-cynégétique est recherché destruction autorisés. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 participe | « L'équilibre agro-sylvo-cynégétique protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de production prenant en compte la présence de la faune sauvage y contribue. |
| | y contribuent. « Il tient compte des principes définis à l'article L. 1 du code forestier ainsi que des dispositions des orientations régionales forestières et agricoles et des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats. | contribuent. (Alinéa sans modification) | « L'équilibre sylvo- cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Il prend en compte les principes définis à l'article L 1er du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières. |
| | « Le préfet veille à la prise en compte optimale de cet objectif lors de l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique. | (Alinéa sans modification) | Alinéa supprimé |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|--|--|
| | « Art. L. 425-5 L'agrainage et l'affouragement <i>du grand</i> <i>gibier</i> ne peuvent être | « Art. L. 425-5 L'agrainage | « Art. L 425-5. – L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions |
| | autorisés par le schéma départemental de gestion cynégétique qu'en raison de la situation climatique ou pour protéger des cultures en période sensible. » | par le préfet, conformément aux dispositions du schéma départemental sensible. » | définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. » |
| | - | L. 425-7, et L. 425-10 à | IX (Alinéa sans modification) |
| | « Art. L. 425-6 Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. | « Art. L. 425-6 (Alinéa sans modification) | « Art. L. 425-6 (Alinéa sans modification) |
| | « Pour le grand gibier, il est fixé après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers pour une période qui peut être de trois ans et révisable annuellement ; il est fixé pour une année pour le petit gibier. | (Alinéa sans modification) | (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|---|
| | « Pour assurer un équilibre agricole, sylvicole et cynégétique, le plan de chasse est appliqué sur tout le territoire national pour certaines espèces de gibier dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. » | « Pour assurer d'Etat. Lorsqu'il s'agit du sanglier, le plan de chasse est mis en oeuvre après avis des fédérations départementales des chasseurs. | « Pour assurer départementales ou interdépartementales des chasseurs. |
| | « Art. L. 425-7 Chaque personne qui détient le droit de chasse sur un territoire et qui désire obtenir un plan de chasse individuel doit en faire la demande. Toutefois, lorsque le contrat de location du droit de chasse le prévoit expressément, la demande est faite par le propriétaire ou son mandataire. | location ou de mise à disposition gratuite du | « Art. L. 425-7 (Sans modification) |
| | dans la demande de plan de chasse, soit son accord avec | chasse, le propriétaire peut faire connaître son désaccord éventuel et formuler sa propre demande de plan de chasse. | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|---|
| | « Les propriétaires mentionnés au précédent alinéa peuvent se regrouper en association ou en association syndicale libre prévue au 15° de l'article f ^{er} de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales. Dans ce cas, c'est le représentant de l'association qui, dûment mandaté à cet effet, représente les propriétaires pour l'accomplissement des démarches prévues au présent article. » | (Alinéa sans modification) | |
| | « Art L. 425-10 Lorsque l'équilibre agro- sylvo-cynégétique est perturbé ou menacé, le préfet suspend l'application des dispositions du plan de chasse précisant les caractéristiques des animaux à tirer, afin de faciliter le retour à des niveaux de populations compatibles avec cet équilibre et cohérents avec les objectifs du plan de gestion. | « Art L. 425-10 (Sans modification) | « Art L. 425-10 Lorsque du plan de chasse. |

Texte

en vigueur

| Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|
| « Art. L. 425-11 Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas | « Art. L. 425-11 Lorsque | « Art. L. 425-11 (Alinéa sans modification) |
| le nombre minimum d'animaux prévu, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la couverture | d'animaux qui lui est attribué, il peut | |
| des frais d'indemnisation ou de prévention des dégâts de gibier. | des frais supportés pour l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5. | |
| | « Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier. | (Alinéa sa modification) |
| | « Le propriétaire qui ne peut être indemnisé sur le fondement des dispositions de l'article L. 426-1 peut demander réparation des dommages qu'il a subis au bénéficiaire du plan de chasse qui ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué. » | Alinéa supprimé |
| « Art. L. 425-12 Lorsque l'équilibre sylvo- cynégétique est fortement perturbé, le propriétaire peut demander le remboursement de tout ou partie des dépenses de protection indispensables qu'il a engagées pour assurer la pérennité des peuplements forestiers : | | « Art. L. 425-12 (Sans modification) |
| « a) Au détenteur du droit de chasse bénéficiaire d'un plan de chasse sur les parcelles endommagées, si celui-ci n'a pas réalisé le minimum du plan de chasse; | « a) (Sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--------------------------------------|
| | | | |
| | « b) A la fédération départementale des chasseurs si la proposition faite par celle-ci pour le plan de chasse a été retenue par l'autorité administrative et si cette proposition était inférieure à la demande formulée par le propriétaire ou son mandataire en application de l'article L. 425-7, dans la mesure où sa demande était compatible avec le schéma départemental de gestion cynégétique; | « b) Supprimé | |
| | « c) A l'Etat si la décision d'attribution du plan de chasse prise par l'autorité administrative est inférieure aux demandes du propriétaire ou de son mandataire, ou de la fédération départementale des chasseurs, dans la mesure où ces demandes étaient compatibles avec le schéma départemental de gestion cynégétique. | « c) (Sans modification) | |
| | « Art. L. 425-13 Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section. » | « Art. L. 425-13 (Sans modification) | « Art. L. 425-13 (Sans modification) |
| Art. L. 429-1 Les dispositions du présent titre sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception de celles des articles : L. 422-2 à L. 422-26, L. 424-8, L. 425-4, L. 426-1 à L. 426-8, L. 427-9 et L. 428-1, alinéas 1 et 2, et sous réserve des dispositions du présent chapitre. | l'environnement, la référence à l'article L. 425-4 est supprimée. | référence : « L. 425-4, » est | X (Sans modification) |
| | | XI (nouveau) Le même code est ainsi modifié : | XI (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|----------------------------------|
| en vigueur | du projet de 101 | par i rissemblee nationale | |
| | | | |
| Art. 422-14 | | | |
| L'opposition mentionnée | | | |
| au 5° de l'article L. 422-10 est | | | |
| recevable à la condition que | | | |
| cette opposition porte sur | | | |
| l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires | | | |
| ou copropriétaires en cause. | | | |
| ou coproprietancs en cause. | | | |
| Cette opposition vaut | | | |
| renonciation à l'exercice du | | | |
| droit de chasse sur ces | | | |
| terrains. Elle ne fait pas | | | |
| obstacle à l'application de | | | |
| l'article L. 415-7 du code | | | |
| rural. Dans ce cas, le droit de chasser du preneur subit les | | | |
| mêmes restrictions que celles | | | |
| ressortissant des usages | | 1° A la fin du dernier | |
| locaux qui s'appliquent sur | | alinéa de l'article L. 422-14, | |
| les territoires de chasse | | les mots: « l'article | |
| voisins et celles résultant du | | L. 421-7 » sont remplacés | |
| schéma départemental de | | par les mots : «la section 1 | |
| gestion cynégétique visé à | | du chapitre V du titre II du | |
| l'article L. 421-7. | | livre IV »; | |
| | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|-------------------------------|---|--------------------------------------|
| Art. L. 424-5 Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. | | | |
| Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. | | | |
| Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L 425-5, des dérogations peuvent être accordées. | | 2° Dans le troisième alinéa de l'article L. 424-2, la référence : « L. 425-5 » est remplacée par la référence : « L. 425-14 » ; | |
| d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition. | | | |

| en vigueur Art. L. 427-6 Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles. Ces chasses et battues peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-2. Elles peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L. 422-10. du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission 3° A la fin de la deuxième phrase de l'article L. 427-6, la référence : « L. 425-2 » est remplacée par la référence : « L. 425-6 » ; | Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|--|--|------------------|--|------------------|
| préjudice des dispositions de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles. Ces chasses et battues peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-2. Elles peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L. 422- | en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| préjudice des dispositions de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles. Ces chasses et battues peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-2. Elles peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L. 422- | | | | |
| | préjudice des dispositions de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles. Ces chasses et battues peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-2. Elles peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L. 422- | | deuxième phrase de l'article L. 427-6, la référence : « L. 425-2 » est remplacée par la référence : | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|---|
| Art. L. 427-9 Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 427-8, tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés; toutefois, il n'est pas autorisé à détruire les sangliers ni, dans les départements où est institué un plan de chasse en application des articles L. 425-1 à L. 425-3, les grands gibiers faisant l'objet de ce plan. | | 4° Dans l'article L. 427-9, les mots: « des articles L. 425-1 à L. 425-3 » sont remplacés par les mots: « de la section 3 du chapitre V du titre II du livre IV ». | |
| Code forestier Art. L. 1 ^{et} Le développement durable des forêts implique un équilibre sylvocynégétique harmonieux permettant la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Cet équilibre est atteint notamment par l'application du plan de chasse défini aux articles L. 425-1 à L. 425-4 du code de l'environnement, complété le cas échéant par le recours aux dispositions des articles L. 427-4 à L. 427-7 dudit code. | | XII (nouveau). – Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 1er du code forestier, les mots : « aux articles L. 425-1 à L. 425-4 » sont remplacés par les mots : « à la section 3 du chapitre V du titre II du livre IV ». | XII (Sans modification) |
| Code de l'environnement | | Article 59 I La section 1 du chapitre VI du titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifiée : | Article 59 I. (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| Section 1 Indemnisation par les fédérations départementales des chasseurs des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers | 1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 1 : Procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes » ; | 1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » ; | 1 (Sans modification) |
| grands groters | 2° L'article L. 426-1 est remplacé par les dispositions suivantes : | 2° L'article L. 426-1 est ainsi rédigé : | 2° (Alinéa sans modification) |
| Art. L. 426-1 En cas de dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprise ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'article L. 425-1, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation à la fédération départementale des chasseurs. | « Art. L. 426-1 En cas de dégâts causés aux cultures agricoles ou aux récoltes, soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprise ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse, l'exploitant qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation à la fédération départementale des chasseurs.»; | cultures ou aux récoltes | « Art. L. 426-1 En cas départementale ou interdépartementale chasseurs. » ; |
| Art. L. 426-3 L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par décret en Conseil d'Etat. En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel fixé par décret en Conseil d'Etat. En outre, elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée, et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer. | quatrième alinéa ainsi | 1 1 | 3° (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|-------------------------------|
| | « Dans le cas où le montant du préjudice déclaré par l'exploitant est plus de dix fois supérieur à celui de l'indemnité avant abattement, les frais d'expertise sont déduits de cette indemnité. » ; | (Alinéa sans modification) | |
| | 4° L'article L. 426-5 est ainsi modifié : | 4° (Alinéa sans modification) | 4° (Alinéa sans modification) |
| Art. L. 426-5 La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce barème est fixé par une commission | | | |
| est fixé par une commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale des chasseurs. Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier coordonne la fixation des barèmes départementaux d'indemnisation et peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales. | fixe chaque année, pour les principales denrées, les valeurs minimale et maximale des prix à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux. Elle fixe également, chaque année, aux mêmes fins, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état. Lorsque le barème adopté par une commission départementale ne respecte pas les valeurs ainsi fixées, la commission nationale d'indemnisation en est saisie et statue en dernier ressort. Elle peut être saisie en appel des décisions des commissions | remplacée par quatre phrases ainsi rédigées : « Une commission | a) (Sans modification) |
| | départementales.»; | départementales. » ; | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| La composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et des commissions départementales d'indemnisation des dégâts de gibier, assure la représentation de l'Etat, et notamment de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des chasseurs et des intérêts agricoles et forestiers dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Le secrétariat des commissions est assuré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. | b) La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée; c) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : | b) (Sans modification) c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé : | b) (Sans modification) c) (Alinéa sans modification) |
| Lorsque le produit des taxes mentionnées à l'article L. 425-4 ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts indemnisables, la fédération départementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents et elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier et une participation pour chaque dispositif de marquage du gibier. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 et du présent article. | « Afin d'assurer le financement de l'indemnisation des dégâts de grand gibier, la fédération départementale des chasseurs peut exiger de certaines catégories d'adhérents des participations particulières. Celles-ci prennent la forme soit d'une participation personnelle de l'adhérent, soit d'une participation par animal à tirer d'espèce de grand gibier, soit de ces deux types de participations. » | (Alinéa sans modification) | « Afin départementale ou interdépartementale des chasseurs participations. » |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|----------------------------------|
| Art. L. 426-7 Les actions en réparation du dommage causé aux récoltes par le gibier se prescrivent par six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis. | « dommage causé » sont insérés les mots : « aux | II A l'article L. 426-7 du même code, après « exploitants ». | II. (Sans modification) |
| Art. L. 427-1 Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux nuisibles. | 1 du code de l'environnement, les mots: | III A l'article L. 427-1 du même code, le mot : « nuisibles » est remplacé par L. 427-8 ». | III. (Sans modification) |
| Art. L. 427-8 Un décret en Conseil d'Etat désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit. | l'environnement, les mots: | IV Supprimé | IV Suppression maintenue |
| | Article 60 | Article 60 | Article 60 |
| Art. L. 428-3 V Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, en toute saison, de mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés. | l'environnement, après les mots: « d'instruments prohibés », sont introduits les mots: « , ou en temps prohibé ». II Les articles L. 428-4 et L. 428-5 du code de l'environnement sont remplacés par trois articles | L. 428-3 du code de l'environnement, est complété par les mots : «, ou en temps prohibé ». II Les articles L. 428-4 et L. 428-5 du même code sont remplacés par trois articles L. 428-4 à | (Sans modification) |
| | ainsi rédigés : | L. 428-5-1 ainsi rédigés : | |

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|---|--|---|
| Art. L. 428-4 Est puni de quatre mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait de : | « Art. L. 428-4 I Est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, le fait de chasser lorsque sont réunies les circonstances suivantes : | « Art. L. 428-4 (Sans modification) |
| 1º Chasser dans les réserves de chasse approuvées par l'Etat ou établies en application des dispositions de l'article L. 422-27; | | |
| 2º Chasser en temps prohibé ou pendant la nuit ; | « 1° Pendant la nuit ou en temps prohibé ; | |
| | « 2° Sur le terrain d'autrui ou dans une réserve de chasse approuvée par l'Etat ou établie en application de l'article L. 422-27; | |
| 3° Employer des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ; | « 3° A l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L 424-4 et L 427-8 ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ; | |
| 4º Détenir ou être trouvé muni ou porteur hors de son domicile, des filets, engins ou autres instruments | « 4° Lorsque 1'un des chasseurs est muni d'une arme apparente ou cachée. | |
| de chasse prohibés; 5° Mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8; | mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| 6° En toute saison, mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés; | mêmes peines, le fait, en toute saison, de vendre, mettre en vente, transporter, | | |
| lorsque le fait est commis pendant la nuit, sur le terrain d'autrui, à l'aide d'engins et instruments prohibés ou par d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L. 424-4 et L. 427-8, l'un des chasseurs étant muni d'une arme apparente ou cachée. | | | |
| Art. L. 428-5 I Est puni de quatre mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait de : | d'emprisonnement et de | « Art. L. 428-5 (Sans modification) | |
| 1° Chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins; | terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant d'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à | | |
| 2º Chasser dans les réserves de chasse approuvées par l'Etat ou établies en application des dispositions de l'article L. 422-27; | réserves de chasse approuvées par l'Etat ou établies en application des | | |
| 3° Chasser en temps prohibé ou pendant la nuit ; | « 3° Chasser en temps prohibé ou pendant la nuit ; | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|-------------------------------|
| 4° Chasser à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L. 424-4 et L. 427-8; | « 4° Chasser à l'aide d'engins ou instruments prohibés, ou par d'autres | • | |
| 5° Employer des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ; | « 5° Employer des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ; | | |
| 6° Détenir ou être trouvé muni ou porteur, hors de son domicile, des filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés; | | | |
| 7° Mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8; 8° En toute saison, mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés; si l'une des conditions suivantes est remplie: | « avec l'une des circonstances suivantes : | | |
| 1° Etre en état de récidive ; 2° Etre déguisé ou masqué ; | « a) Être déguisé ou masqué ; | | |
| 3° Avoir pris une fausse identité; 4° Avoir usé de violence envers les personnes; | « b) Avoir pris une fausse identité; « c) Avoir usé envers des personnes de violence n'ayant entraîné aucune interruption totale de travail | | |
| | ou une interruption totale de travail inférieure à huit jours ; | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|---|----------------------------------|
| | sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou pour | | |
| | « II Est puni des mêmes peines le fait de commettre, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis avec l'une des circonstances prévues aux a à d du I, l'une des infractions suivantes : | | |
| | « 1° Mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8; | | |
| | « 2° En toute saison, mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés. | | |
| | « III Est puni des mêmes peines, le fait de commettre, sans circonstances aggravantes mais en Etat de récidive au sens de l'article L. 428-6, l'une des infractions prévues aux I et II. | | |
| | « Art. L. 428-5-1 I Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende, le fait de chasser lorsque que sont réunies les circonstances suivantes : | « Art. L. 428-5-1 (Sans modification) | |
| | « 1° Pendant la nuit ou en temps prohibé ; | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|---|----------------------------------|
| | « 2° En utilisant un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou s'en éloigner; « 3° En étant muni d'une arme apparente ou cachée; « 4° En réunion. « II Est puni des mêmes peines le fait de mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8 lorsque le gibier provient du délit prévu au I. « III Est puni des mêmes peines, le fait, en toute saison, de mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés lorsque le gibier provient du délit prévu au I . » | Article 60 bis (nouveau) | Article 60 bis |
| | | There oo of (nouveau) | Tituele oo ois |

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

(Sans modification)

Art. L. 429-27. - I.-Le syndicat général des chasseurs en forêt, constitué dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est composé:

1º De tous les locataires de chasse domaniale ou communale en forêt :

2º De tous les propriétaires qui se sont réservé l'exercice du droit de chasse dans les forêts leur appartenant, conformément à l'article L. 429-4;

3° De l'Office national des forêts pour les lots exploités en forêts domaniales par concessions de licences ou mis en réserve.

II. - Est considéré comme chasseur en forêt tout titulaire du droit de chasse sur un terrain comprenant des bois faisant partie d'une surface boisée d'au moins dix hectares d'un seul tenant.

III. - Le syndicat est investi de la capacité civile.

Les articles L. 429-27 à L. 429-32 du code de l'environnement sont ainsi rédigés :

« Art. L. 429-27. – Il est constitué, dans chacun des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier, doté de la personnalité morale.

« Les fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier ont pour objet d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers. Ils peuvent mener et imposer des actions de prévention.

« Chaque fonds départemental est composé des titulaires du droit de chasse ainsi définis :

« 1° Tous les locataires de chasse domaniale ou communale ;

« 2° Tous les propriétaires qui se sont réservé l'exercice du droit de chasse sur les territoires leur appartenant, conformément à l'article L. 429-4 :

« 3° L'Office national des forêts pour les lots exploités en forêt domaniale par concessions de licences ou mis en réserve.

Art. L. 429-28. - Les statuts du syndicat sont par établis et modifiés l'assemblée générale des membres et approuvés par arrêté conjoint des préfets. En cas de désaccord entre l'assemblée générale et ces préfets, les statuts sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

décisions Les de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix. chaque membre ayant une voix pour cent hectares de superficie boisée compris dans sa chasse. Tout titulaire du droit de chasse sur une superficie boisée comprise entre dix et cent hectares a une voix. Tout excédent de plus de dix hectares sur le plus grand multiple de cent hectares compris dans la surface boisée d'une chasse donne droit à une voix supplémentaire.

Aucun membre ne peut disposer de plus de dix voix

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. L. 429-28. –

Les fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier s'accordent pour élaborer leurs statuts types. Ces statuts types sont approuvés par arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En cas de désaccord entre ces préfets et les fonds départementaux, les statuts types sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Chaque fonds départemental réunit ensuite ses membres en assemblée générale pour adopter les statuts types.

« Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque membre d'un fonds départemental dispose au minimum d'une voix, quelle que soit la surface, et au maximum de dix voix. Les voix sont réparties de la manière suivante: une par tranche entière de 100 hectares boisés, et une par tranche entière de 200 hectares non boisés, pour la surface cumulée de son ou de ses territoires de chasse.

Propositions de la Commission

...

Texte adopté Texte Texte **Propositions** de la Commission par l'Assemblée nationale en vigueur du projet de loi « Par surface boisée, on entend celle des forêts, taillis, bosquets, haies et roselières, additionnée et certifiée par la commune pour chaque ban communal. Art. 429-29. - La liste « Art. L. 429-29. -L'adhésion aux des chasseurs appelés à faire fonds partie du syndicat est dressée départementaux préfet. d'indemnisation des dégâts par le de sanglier est obligatoire La participation au pour toute personne désignée aux 1°, 2° et 3° de l'article syndicat est obligatoire. L. 429-27. Article L. 429-30. - Il « Art. L. 429-30. – est versé chaque année à la Les membres des fonds caisse du syndicat: départementaux d'indemnisation des dégâts 1º Par tout locataire de sanglier, désignés aux chasse domaniale ou articles L. 429-27 et L. 429communale, une 29, versent chaque année somme égale à 10 % du loyer annuel avant le 1er avril à la caisse dû à l'Etat ou à la commune; chaque fonds départemental auquel 2º Par tout propriétaire adhèrent, une contribution fixée par leur assemblée qui s'est réservé l'exercice du droit de chasse conformément générale, ne dépassant pas à l'article L. 429-4, une 12 % du loyer de chasse somme égale à 10 % de la annuel ou de la contribution contribution définie par définie à l'article L. 429-14. l'article L. 429-14, que le propriétaire soit tenu ou non au versement de ladite contribution:

3° Par l'Office national des forêts pour les exploités en forêts domaniales par concessions de licences, ou mis en réserve, une somme égale à 10 % d'une valeur locative calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations en forêts domaniales dans le département intéressé;

4º Par les personnes physiques ou morales pour les lots de chasse qui font l'objet à leur profit d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire, une somme égale à 10 % d'une valeur locative calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations dans le département intéressé.

Art. L. 429-31. - Il est tenu un compte spécial des recettes et des dépenses du syndicat par département.

Au cas où les revenus d'une année déterminés par l'article L. 429-30 seraient insuffisants pour couvrir les incombant dépenses au syndicat dans un département à titre d'indemnité pour dégâts causés par les sangliers et de frais d'administration, l'excédent de ces dépenses est réparti entre les membres syndicat dans le département proportionnellement surface de leurs chasses en forêt, à moins qu'il ne puisse être couvert avec le fonds de réserve.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Toute somme due au fonds départemental et non réglée à l'échéance portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

« Art. L. 429-31. –

Dans le cas où les ressources d'une année, résultant des dispositions de l'article L. 429-30 et du compte de réserve, ne suffiraient pas à les dépenses couvrir incombant à un fonds départemental d'indemnisation. assemblée générale fixe pour cette année une ou plusieurs contributions des complémentaires suivantes :

« a) Une contribution complémentaire départementale due par les membres du fonds départemental, proportionnellement à la surface boisée de leur territoire de chasse ;

Propositions de la Commission

Au cas où les revenus d'une année, constitués par les versements prévus à l'article L. 429-30 dans un département, excéderaient les dépenses du syndicat, l'excédent serait versé à un fonds de réserve.

Lorsque la fin d'un exercice, le fonds de réserve d'un département excède le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent vient en déduction des sommes à recevoir l'année suivante, en vertu de l'article L. 429-30.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« b) Une contribution complémentaire déterminée par secteur cynégétique du département, due par les membres du fonds départemental pour le secteur ils font dont partie, proportionnellement à la surface totale de leur territoire de chasse, ou proportionnellement à surface boisée;

« c) Une contribution personnelle unique due par tout chasseur, le premier jour où il chasse le sanglier dans le département.

« A l'inverse, au cas où les ressources d'une année, constituées par les versements prévus à l'article L. 429-30, excéderaient les dépenses d'un fonds départemental, l'excédent serait versé au compte de réserve de ce département.

Propositions de la Commission

ia Comm

Texte Texte Texte adopté **Propositions** par l'Assemblée nationale de la Commission en vigueur du projet de loi « Lorsqu'à la fin d'un exercice, le compte de réserve excède le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent vient en déduction des sommes à percevoir l'année suivante en vertu de l'article L. 429-30. Art. L. 429-32. - Toute « Art. L. 429-32. -Toute demande en indemnité pour demande les dommages causés par les d'indemnisation pour des sangliers est soumise, à dommages causés par les défaut d'accord entre le sangliers est adressée, dès la demandeur et le syndicat, à constatation des dégâts, au un expert désigné par fonds départemental, qui l'autorité judiciaire. délègue un estimateur pour examiner de manière Cet expert fixe le contradictoire les cultures montant de l'indemnité qui ne agricoles endommagées. être supérieur L'estimateur remet séance montant de la demande ni tenante ses conclusions sur inférieur à l'offre du syndicat. l'imputabilité des dégâts aux sangliers, leur ancienneté, la La décision superficie affectée par ces susceptible dégâts, le taux d'atteinte de l'expert est d'appel devant les tribunaux cette superficie et la perte de judiciaires lorsque récolte prévisible. la demande excède le taux du

dernier ressort.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|---|----------------------------------|
| | | « A défaut d'accord sur les conclusions de l'estimateur, l'exploitant agricole ou le fonds départemental saisit dans les huit jours suivant la date de l'estimation, et sous peine de forclusion, le tribunal d'instance du lieu des cultures agricoles endommagées, d'une demande en désignation d'un expert. « En cas de désaccord sur les conclusions de cet expert judiciaire, l'exploitant agricole ou le fonds départemental saisit dans les huit jours suivant la date de dépôt du rapport d'expertise, et sous peine de forclusion, ce même tribunal d'une demande en fixation de l'indemnisation. « Aucune demande d'estimation ou d'expertise judiciaire n'est recevable après la récolte des cultures agricoles endommagées. » | |
| | Article 61 | Article 61 | Article 61 |
| | I Il est inséré, dans le code de procédure pénale, après l'article 29, un article 29-1 ainsi rédigé : | I Il est inséré, après l'article 29 du code de procédure pénale, un article 29-1 ainsi rédigé : | I. (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|---|--|
| | « Art. 29-1 Les gardes particuliers mentionnés à l'article 29 sont commissionnés par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller. Ils doivent être agréés par le préfet du département dans lequel se situe la propriété désignée dans la commission. | « Art. 29-1 (Alinéa sans modification) | « Art. 29-1 Les gardes commission. Lorsqu'il s'agit de gardes-chasses, ils reçoivent une formation spécifique qui leur est dispensée notamment par les fédérations de chasseurs. |
| | « Ne peuvent être agréés comme gardes particuliers : | (Alinéa sans modification) | (Alinéa sans modification) |
| | « 1° Les personnes dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ces fonctions, en particulier si elles ne remplissent pas les conditions de moralité et d'honorabilité requises, au vu notamment des mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou dans les traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ; | « 1° (Sans modification) | « 1° (Sans modification) |
| | « 2° Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude physique et technique, fixées par décret en Conseil d'Etat, qui sont exigées pour l'exercice de leurs fonctions; | « 2° Les personnes d'aptitude technique, fixées leurs fonctions ; | « 2° (Sans modification) |
| | « 3° Les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale ; | 3° (Sans modification) | 3° (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|----------------------------------|
| | « 4° Les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées. | 4° (Sans modification) | 4° (Sans modification) |
| | « Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'obtention de l'agrément, les conditions dans lesquelles celui-ci peut être suspendu ou retiré, les conditions d'assermentation des gardes particuliers, les principaux éléments de leur tenue ainsi que les conditions d'exercice de leurs missions, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » | (Alinéa sans modification) | (Alinéa sans modification) |
| Loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément des gardes particuliers | | | |
| Article 1 ^{er} Les préfets pourront, par décision motivée, le propriétaire et le garde entendus ou dûment appelés, rapporter les arrêtés agréant les gardes particuliers. | II La loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément des gardes particuliers est abrogée. | II La loi du 12 avril 1892 relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers est abrogée. | II. (Sans modification) |
| Article 2 La demande tendant à faire agréer les gardes particuliers sera déposée à la préfecture. Il en sera donné récépissé. Après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire qui n'aura pas obtenu de réponse pourra se pourvoir devant le ministre. | | | |
| | TITRE V DISPOSITIONS | TITRE V DISPOSITIONS | TITRE V DISPOSITIONS |
| | RELATIVES A LA MONTAGNE | RELATIVES A LA MONTAGNE | RELATIVES A LA MONTAGNE |
| | | CHAPITRE I ^{ER} | CHAPITRE I ^{ER} |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| | | Objectifs et institutions de la politique de la montagne (Division et intitulé nouveaux) | Objectifs et institutions de la politique de la montagne |
| | | Article 62 A (nouveau) | Article 62 A |
| Loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydraulique | | Après le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydraulique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : | (Sans modification) |
| Art. 1 ^{er} . – Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat. | | | |
| Toutefois, aucune concession ou autorisation ne sera accordée sans avis préalable des conseils généraux des départements, représentants des intérêts collectifs régionaux, sur le territoire desquels l'énergie est aménagée. | | « En cas de silence du ministre chargé de l'énergie, l'autorisation est réputée acquise un an après la transmission de la demande. » | |
| | Autista CO | Amiala (2 | Auriala CO |
| Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne | Article 62 La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est modifiée comme suit : | Article 62 La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi modifiée : | Article 62 (Alinéa sans modification) |
| | I L'article 1 ^{er} est modifié comme suit : | I L'article 1 ^{er} est ainsi rédigé : | I (Alinéa sans modification) |

Article 1er

La montagne constitue entité une géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en d'une oeuvre politique spécifique de développement, d'aménagement et protection. L'identité et les spécificités de la montagne sont reconnues par la nation et prises en compte par l'Etat. les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les actions qu'ils conduisent.

La politique de la montagne a pour finalité de permettre aux populations locales et à leurs élus d'acquérir les moyens et la maîtrise de leur développement vue d'établir, dans le respect de l'identité culturelle montagnarde, la parité des revenus et des conditions de vie entre la montagne et les autres régions. Elle se fonde sur la mise en valeur optimale des potentialités locales.

.....

Texte du projet de loi

1° Dans la deuxième

2° La dernière phrase

deuxième alinéa est

remplacée par les dispositions

suivantes: « Elle se fonde sur

le principe de développement

durable et sur la mise en

potentialités locales. »

valeur

optimale

des

phrase du premier alinéa, les

mots: « de la montagne »

sont remplacés par les mots :

« des massifs de montagne » :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

1er.– La Art. République française reconnaît la montagne comme un territoire dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison du rôle économique, social, environnemental, sanitaire, culturel que ioue la montagne dans la nation et la société. Au sens de la présente loidéveloppement équitable et durable de la montagne s'entend comme dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui permettre doit à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et offrir à la collectivité. produits. espaces, ressources naturelles de haute qualité. Elle doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité.

« L'Etat et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en oeuvre ce processus de développement équitable et durable en facilitant notamment les évolutions suivantes :

Propositions de la Commission

« Art. 1er.– La République ...

... comme un *ensemble de* territoires dont ...

... en raison *de leur* rôle

... sanitaire et culturel. Le développement équitable ...

... offrir à la *société* des services ...

... identité.

« L'Etat

... durable en encourageant notamment les évolutions suivantes :

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---------------------------|---|--|
| ch vigueui | du projet de loi | par i Assemblee nationale | de la Commission |
| | | « — faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en oeuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs; « — engager résolument l'économie de la montagne vers des politiques de qualité, de maîtrise de filière et de maximisation de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ; « — participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que le | dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeurdiversification; (Alinéa sans |
| | | réhabilitation du bâti existant; « — assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne; « — réévaluer le niveau des services en | (Alinéa sans modification) « – réévaluer |
| | | montagne, assurer leur pérennité et proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.» | pérennité et <i>leur</i> proximité obligations.» |

Art. 2. - Le Gouvernement s'attachera à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la définition des règlements

d'organisation des marchés.

de la fixation des prix

agricoles et dans la gestion

des fonds structurels.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

I bis (nouveau). – L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. Le Gouvernement prend les initiatives nécessaires au plan européen et international pour faire reconnaître le développement équitable et durable de la montagne comme un enjeu majeur pour la communauté européenne et internationale. Il propose les mesures politiques et programmes concourant à cet objectif. Il veille à ce que les intérêts légitimes des populations de montagne soient pris en compte dans les accords internationaux et dans les conventions internationales dont il est partie et associe leurs représentants à leur préparation et mise œuvre. Il fait en sorte que les politiques de 1'Union européenne respectent et prennent en compte les objectifs de la présente loi, notamment en matière de politique agricole, de développement rural et de cohésion économique sociale. Le Gouvernement présente chaque année au Conseil national de la montagne un rapport sur la mise en œuvre de cette disposition ainsi que sur les évolutions enregistrées au niveau international.»

Propositions de la Commission

I bis - (Alinéa sans modification)

« Art.2.-Le Gouvernement s'attache à promouvoir auprès del'Union européenne et des instances internationales compétentes lareconnaissance đπ développement durable de la montagne comme un enjeu majeur. A cet effet, il propose toute action ou initiative pouvant concourir à cet objectif et y associe, le cas échéant, les organisations représentatives populations de montagne. Il veille à la prise en compte des objectifs de la présente loi par les politiques de l'Union européenne, notamment matière d'agriculture, de développement rural et de cohésion économique sociale. »

Article 3

Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de activités certaines Elles économiques. comprennent, en métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus:

- 1° Soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie;
- 2° Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ;
- 3° Soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux 1° et 2° ci-dessus.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. – Par territoires de montagne, il faut entendre les zones dans lesquelles l'altitude et la pente, ainsi que phénomènes climatiques et hydrographiques qui leur sont associés, jouent un rôle structurant dans la nature & répartition des écosystèmes, dans les modes de vie et d'occupation de l'espace, dans l'exercice des activités économiques et les d'organisation formes sociale, ainsi que dans les rapports avec les territoires limitrophes, la combinaison de ces éléments, variable selon les massifs, formant des systèmes montagnards de forte spécificité.

« Les zones de montagne sont définies en fonction des critères d'altitude et de pente ou de la combinaison de ces deux éléments. modulés fonction des massifs. Ils mettent en évidence le niveau de handicap que subissent les régions de montagne par rapport aux autres territoires de façon à mettre en œuvre des compensations éguitables tant pour activités que pour les populations. La délimitation intervenue en vertu présent article dans sa version antérieure à la loi n° du relative au développement des territoires ruraux est réputée prendre en compte ces caractéristiques.

Propositions de la Commission

II.- Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé:

$\begin{tabular}{lll} & & Art. & 3. & - & Alin\'ea \\ & & supprim\'e & & & \\ \end{tabular}$

Alinéa supprimé

| Texte en vigu | | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|-----------------------|--|--|--|
| Chaque délimitée par interministériel. | zone est un arrêté | 1 | « Chaque article. » | « Chaque zone de montagne est délimitée par arrêté interministériel et rattachée par décret à l'un des massifs visés à l'article 5 de la présente loi. » |
| | | III Il est inséré, après l'article 6, un article 6 bis ainsi rédigé : | III (Alinéa sans modification) | III.(Sans modification) |
| | | « Art. 6 bis Une entente de massif peut être constituée par les régions dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans un massif, sous la forme d'une entente interrégionale chargée de mener pour le compte de ses membres la politique de massif ou d'un syndicat mixte ayant le même objet et associant les départements du massif. | « Art. 6 bis (Alinéa sans modification) | |
| | | | « Quand la formule du syndicat mixte est choisie, les départements et régions participent solidairement au financement de toutes les opérations d'intérêt interrégional mises en œuvre par l'entente selon la règle fixée par la décision institutive. | |
| | | « Si toutes les régions intéressées ont adhéré à l'entente de massif, celle-ci désigne les représentants des régions au comité de massif prévu à l'article 7 et signe la convention interrégionale de massif passée avec l'Etat en application de l'article 9 de la présente loi. | « Si toutes l'article 9. | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|----------------------------------|
| | « Si tous les départements intéressés ont adhéré à l'entente de massif, celle-ci désigne les représentants des départements au comité de massif. » | (Alinéa sans modification) | |
| Article 7 Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne, dénommé comité de massif. Ce comité est composé, à titre majoritaire, de représentants des régions, des départements, des communes et de leurs groupements. Il comprend également des représentants des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il constitue une commission permanente, composée en majorité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette commission élit son président en son sein. Le comité est coprésidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif et par le président de la commission permanente. | | IV L'article 7 est ainsi modifié : | IV (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|-------------------------------|
| Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitable pour le développement, | | 1° Le sixième alinéa est ainsi rédigé : | |
| l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics. Le comité est associé, par ses propositions et ses avis, à l'élaboration des orientations du schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis ainsi qu'aux dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenues dans les plans des régions concernées. En l'absence de schéma interrégional, le comité de massif peut saisir les conseils régionaux intéressés d'un projet de schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif. | d'aménagement et de développement de massif mentionné à l'article 9 bis » ; | (Alinéa sans modification) | |
| massii. | 2° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : | 2° Le septiè me alinéa est ainsi rédigé : | |
| Il est informé au moyen d'un rapport annuel, établi par le préfet désigné pour assurer la coordination dans le massif, des décisions d'attribution des crédits inscrits dans la section locale à gestion déconcentrée du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et correspondant à des projets situés en zone de montagne. | moyen d'un rapport annuel établi par le préfet coordonnateur de massif des décisions d'attribution des crédits inscrits dans les conventions interrégionales de massif et, le cas échéant, des crédits issus des plans et programmes européens en vigueur sur le territoire du | (Alinéa sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|-------------------------------|
| En Corse, les crédits relatifs à la montagne inscrits à la section locale du fonds mentionné à l'alinéa précédent font l'objet, dans les conditions déterminées par la loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Corse. Cette subvention est répartie par l'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif et après avis du représentant de l'Etat, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne. Le comité de massif en est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le président du conseil exécutif. | | | |
| Le comité est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif et sur les projets d'unités touristiques nouvelles dans | 3° Le neuvième alinéa est complété par les dispositions suivantes : | 3° Le neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : | |
| les conditions prévues au titre IV de la présente loi. | « Il est informé de tout projet d'inventaire et de son résultat, du classement des espaces naturels définis au livre III du code de l'environnement, de la désignation des sites Natura 2000 prévue à l'article L. 414-1 du code de l'environnement et de la gestion de ces espaces. » | « Il est L. 414-1 du même code et de la gestion de ces espaces. » | |
| | V- Le troisième alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes : | V- Le troisième alinéa de l'article 9 est ainsi rédigé : | V (Sans modification) |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|---|---|-------------------------------|------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| l'action de l'Etat en faveur du développement économique, la social et culturel des différents massifs de montagne. | « Les conventions inter-régionales de massif traduisent les priorités de l'action de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel des différents massifs de montagne. Elles prévoient les mesures mises en œuvre dans cet objectif par l'Etat, les régions et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales, compte tenu des orientations des schémas mentionnés à l'article 9 bis. » | (Alinéa sans modification) | |

Article 9 bis

Les massifs montagne s'étendant plusieurs régions font l'objet de politiques interrégionales. politiques peuvent prendre la forme d'un schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif élaboré et approuvé par conjointement les conseils régionaux. Les conseils régionaux consultent le comité de massif sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications. Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans 1es orientations définies par la présente loi ainsi que par les schémas de services collectifs prévus à l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement développement du territoire. schémas régionaux prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat tiennent compte des orientations du schéma interrégional massif.

Texte du projet de loi

VI.- La deuxième et la troisième phrases du premier alinéa de l'article 9 bis sont remplacées les par dispositions suivantes: «Ces politiques sont retracées dans schéma interrégional d'aménagement et développement de massif qui constitue le document d'orientation stratégique du massif. Ce schéma préparé par le comité de massif et approuvé par les conseils régionaux. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

VI.- Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 9bis sont remplacées par quatre phrases ainsi rédigées :

« Ces politiques ...

... régionaux. »

schéma Le interrégional d'aménagement et de développement de massif peut donner lieu à des thématiques. déclinaisons Notamment il peut être élaboré, sur l'initiative des professionnels de la forêt et bois, schéma dи un stratégique demassif forestier ayant principalement pour objet de préciser, dans une perspective à moyen terme, les objectifs et les actions concourant à :

« - la mobilisation de la ressource forestière ;

« - la mise en œuvre des fonctions sociales et environnementales des forêts ;

« - la mise en cohérence des chartes forestières de territoire. »

Propositions de la Commission

VI.- (Alinéa sans odification)

(Alinéa sans modification)

Le schéma ...

... thématiques.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|----------------------------------|
| | | | |
| Article 42 En zone de montagne, la mise en oeuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales . Sauf recours à la formule de la régie, cette mise en oeuvre s'effectue dans les conditions suivantes : - chaque opérateur doit contracter avec la commune ou le groupement de communes ou le syndicat mixte compétent; - chacun des contrats porte sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique : études, aménagement foncier et immobilier, réalisation et gestion des équipements collectifs, construction et exploitation du réseau de remontées mécaniques, gestion des services publics, animation et promotion. Les contrats établis à cet effet et, si un contrat porte sur plusieurs des objets constitutifs, pour chacun de ces objets prévoient à peine de nullité: | VII Le dixième alinéa de l'article 42 est complété par les dispositions suivantes : | VII Le dixième | VII (Sans |
| | | | |
| | | | |

Texte Texte Texte adopté **Propositions** du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission en vigueur durée « Les limites de dix-« Conformément aux La de ces contrats est modulée en huit et trente ans prévues au dispositions de l'article fonction de la nature et de présent alinéa ne s'appliquent L. 1411-2 du code général l'importance pas aux contrats portant sur des collectivités territoriales, l'aménagement de remontées la durée de ces contrats est investissements consentis par mécaniques, qui sont régis modulée en fonction de la l'aménageur ou l'exploitant. par les dispositions Elle ne peut excéder dix-huit nature et de l'importance des ans que si elle est justifiée par l'article L. 1411-2 du code investissements consentis par la durée d'amortissement général des collectivités l'aménageur territoriales.» l'exploitant.» technique ou lorsque le contrat porte sur équipements échelonnés dans le temps. Elle ne peut, en aucun cas, être supérieure à trente ans. Art. 53.- Les VIII VIII.-(nouveau) (Sans propriétés privées ou faisant L'avant dernier alinéa de modification) partie du domaine privé d'une l'article 53 est remplacé par collectivité publique peuvent trois alinéas ainsi rédigés : être grevées au profit de la commune ou du groupement de communes concerné d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation. l'entretien et la protection des pistes et des installations de

remontée mécanique ainsi que les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en

.....

zone de montagne.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés au premier alinéa, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation professionnels édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus au troisième alinéa de l'artic le 123-1 du code l'urbanisme, ni les terrains attenant à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« La servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus au troisième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, ni les terrains attenant à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation

- « dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés au premier alinéa;
- « dans le cas où la construction desdits bâtiments est postérieure à l'existence effective de la piste ou des équipements ;
- « dans le cas où l'existence effective de la piste ou des équipements est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives au développement économique, au tourisme et à l'agriculture de montagne [Division et intitulés nouveaux]

CHAPITRE II

Dispositions relatives au développement économique *et social en* montagne

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|--|-------------------------------|
| Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne | | | |
| | | Article 62 bis (nouveau) | Article 62 bis |
| Art. 47 L'exécution du service est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente. La convention est établie conformément aux dispositions de l'article 42 et fixe la nature et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les obligations respectives des parties ainsi que les conditions de prise en charge de l'indemnisation des propriétaires pour les servitudes instituées en vertu de l'article 53 de la présente loi. Elle peut prévoir la participation financière de l'exploitant à des dépenses d'investissement et de fonctionnement occasionnées directement ou indirectement par l'installation de la ou des remontées mécaniques. | | Après le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : | Supprimé |
| remonees inceaniques. | | « Dès lors que les communes ne sont pas constituées en groupement de communes, elles peuvent conclure entre elles une convention, aux termes de laquelle elles constituent une commission d'appel d'offres commune et déterminent l'autorité signataire de la délégation de service public concernant l'exploitation des remontées mécaniques situées sur le territoire desdites communes ». | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|---|
| | | | |
| Art. 55 L'existence en zone de montagne d'un équipement commercial et d'un artisanat de services répondant aux besoins courants des populations et contribuant à l'animation de la vie locale est d'intérêt général. L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, dans | | Article 62 ter (nouveau) L'article 55 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : « Art. 55. – L'existence en zone de montagne d'un équipement commercial, d'un artisanat de services et d'une assistance médicale répondant aux besoins courants des populations et contribuant au maintien de la vie locale est d'intérêt général. » | Article 62 ter Le premier alinéa de l'article 55 rédigé : « Art. 55 – (Sans modification) |
| la limite de leurs compétences respectives, prennent en compte la réalisation de cet objectif dans le cadre des actions qu'ils conduisent en matière de développement économique et social. Cette prise en compte peut, notamment en cas de carence ou de défaillance de l'initiative privée, porter sur : - le maintien, sur l'ensemble du territoire montagnard, d'un réseau commercial de proximité compatible avec la transformation de l'appareil commercial de la nation; - l'amélioration des conditions d'exercice des activités commerciales et artisanales de services en milieu rural de montagne en favorisant l'évolution et la modernisation. | | | |
| Code général des collectivités territoriales | Article 63 | Article 63 | Article 63 |

Texte adopté Texte Texte **Propositions** du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission en vigueur L. 2333-27 Art. L. 2333-27.- Sous L'article I. L'article L. 2333-27 (Sans modification) réserve de l'application des du code général des du code général dispositions de l'article collectivités territoriales est collectivités territoriales est L. 2231-14, le produit de la complété par un troisième complété par un alinéa ainsi rédigé: taxe de séjour ou de la taxe alinéa ainsi rédigé: séjour forfaitaire affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 2231-14, aux dépenses destinées à favoriser protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par h commune ou l'établissement public de coopération intercommunale l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention. (Alinéa « Les communes de sans montagne mentionnées à modification) l'article L. 2333-26, membres d'un établissement public de

coopération intercommunale doté d'une compétence en matière de développement économique, peuvent reverser à cet établissement public tout ou partie de la taxe

qu'elles perçoivent.»

| Art. L. 2333-26 Dans les stations classées, dans les communes qui bénéficient de la dotation supplémentaire aux communes et groupements | Propositions de la Commission |
|---|----------------------------------|
| Dans les stations classées, dans les communes qui bénéficient de la dotation supplémentaire aux | |
| touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques, dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 2333-27, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, dans les communes de montagne au sens de la loi nº 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme et dans celles qui réalisent des actions de leurs espaces naturels, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333- | |

d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|---|
| | | | |
| Art. L. 5222-1Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est créé, pour leur gestion et pour la gestion des services publics qui s'y rattachent, une personne morale de droit public administrée, selon les modalités prévues à l'article L. 5222-2, par une commission syndicale composée des délégués des conseils municipaux des | | Article 63 bis (nouveau) | Article 63 bis |
| communes intéressées et par les conseils municipaux de ces communes. | | | |
| La décision portant institution de la commission syndicale est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque les communes appartiennent à des départements différents. | | | |
| Chacun des conseils municipaux élit, en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution. | | Le troisième alinéa de l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : | (Sans modification) |
| | | « parmi les délégués, sont désignés un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre ne peut excéder 10 % de l'ensemble des membres de la commission syndicale. » | |
| Code de l'urbanisme | | CHAPITRE III Dispositions diverses relatives à l'urbanisme en montagne [Division et intitulé nouveaux] | CHAPITRE III Dispositions diverses relatives à l'urbanisme en montagne |
| | | Article 63 ter (nouveau) | Article 63 ter |

Art. L. 145-3. - I. -Les terres nécessaires au maintien et au développement activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. Peuvent également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis 1a commission départementale des sites. dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage de

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de

bâtiments d'estive existants

lorsque la destination est liée

à une activité professionnelle

saisonnière.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Le I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

 \ll I. – Les nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux et dans complémentarité saisonnière. Sont également pris compte leur situation par rapport au de siège l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Ces terres sont répertoriées par le document de gestion mentionné à l'article L. 112-1 du code rural. En l'absence ce document. inventaire des terres dont la préservation est jugée nécessaire au maintien et au développement des activités agricoles pastorales forestières est dressé par la chambre d'agriculture à la demande du maire ou du président de groupement compétent en matière d'urbanisme. Cet inventaire est arrêté après consultation du maire ou du président de groupement, des exploitants et des propriétaires agricoles et forestiers de la commune de leurs syndicats représentatifs ainsi que du centre régional de 1a propriété forestière. L'inventaire est affiché en mairie pour information et observations du public reçues par la chambre d'agriculture et consignées en annexe de l'inventaire. Celui-ci ensuite transmis au préfet qui vérifie que la procédure de consultation a été régulière.

Propositions de la Commission

(Sans modification)

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|-------------------------------|
| construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement. | | L'inventaire est transmis par le préfet au maire de la commune ou au président du groupement au même titre que les autres informations communiquées pour l'établissement des documents d'urbanisme visés au titre II du livre Ier du présent code. » | |
| | Article 64 | Article 64 | Article 64 |
| | La section 2 du chapitre V du titre IV du livre I ^{er} du code de l'urbanisme est modifiée comme suit : | | (Sans modification) |
| | I L'article L. 145-9 est remplacé par les dispositions suivantes : | 1° L'article L. 145-9 est ainsi rédigé : | |
| Art. L. 145-9 Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux unités touristiques nouvelles. Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet : | | « Art. L. 145-9 (Sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|-------------------------------|
| | | | |
| touristique dans un site | l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher; « 2° Soit de créer des | | |
| renforcement significatif des remontées mécaniques. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|----------------------------------|
| Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les seuils financiers périodiquement réévalués, à partir desquels, selon le cas, cette extension ou ce renforcement significatif est considéré comme unité touristique nouvelle. Il détermine également la procédure applicable en cas d'urgence au remplacement des remontées mécaniques devenues inutilisables. Une unité touristique nouvelle ne peut être réalisée que dans une commune disposant d'un plan local d'urbanisme opposable aux tiers. Le programme d'une unité touristique nouvelle doit, en tant que de besoin, contenir des dispositions pour le logement des salariés de la station et pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs "à la journée" non résidents. | « 3° Soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. » II L'article L. 145-11 est remplacé par les dispositions suivantes : | 2 L'article L. 145-11 est ainsi rédigé : | |
| schéma de secteur approuvé, la création d'une unité | sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale, la création et l'extension d'unités touristiques nouvelles sont soumises à autorisation. Le projet est préalablement mis à la disposition du public. | « Art. L. 145-11 (Alinéa sans modification) | |

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|--|---|--|
| L'autorisation devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés dans le projet n'ont pas été entrepris. Ce délai s'applique aux opérations autorisées antérieurement à la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée au terme d'un délai d'un an à compter de sa publication. | « I L'autorisation est délivrée par le préfet | « I (Sans modification) |
| | « II L'autorisation est délivrée par le préfet de département après avis de la commission départementale des sites lorsqu'elle porte sur une opération qui présente un intérêt local en raison de sa situation ou d'une surface ou d'une capacité d'accueil excédant des seuils fixés, selon le type d'opération, par décret en Conseil d'Etat. | « II L'autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après Conseil d'Etat. |
| | « III La création ou l'extension d'unités touristiques nouvelles autres que celles mentionnées aux I et II n'est pas soumise à autorisation. | « III (Sans modification) |
| | « IV L'autorisation peut imposer la réalisation de logements destinés aux salariés de la station, notamment aux travailleurs saisonniers et prévoir des dispositions pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs non-résidents. | « IV (Alinéa sans modification) |

Texte du projet de loi

« Elle devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été entrepris. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Elle devient ...

instances. Pour les opérations autorisées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à protection de la montagne, la date de notification à prendre en compte pour le calcul du délai de validité de l'autorisation est fixée au 1er janvier 1986.

« Lorsque 1a validité d'une autorisation est maintenue au-delà du délai de quatre ans susvisé parce qu'une partie des constructions équipements a été engagée avant l'expiration de ce délai, constructions équipements non engagés plus de dix ans après la notification de l'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle peuvent être couverts par cette autorisation que si la collectivité territoriale bénéficiaire de l'autorisation confirme par une délibération motivée la pertinence, notamment économique, du projet dont elle entend poursuivre la réalisation. La durée de validité d'une telle délibération est limitée à quatre ans et, passé ce délai, une nouvelle délibération est nécessaire.

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|-------------------------------|
| | « Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation de l'une des unités touristiques nouvelles prévues au I ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme. | (Alinéa sans modification) | |
| | « Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation de l'une des unités touristiques nouvelles prévues au II ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme. » | (Alinéa sans modification) | |
| Art. L. 122-1 Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations | L. 122-1, un alinéa ainsi rédigé : | 3°- (Sans modification) | |

| Texte ten vigueur du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission |
|---|
| |
| générales de l'organisation de |
| l'espace et de la |
| restructuration des espaces |
| urbanisés et déterminent les |
| grands équilibres entre les |
| espaces urbains et à urbaniser |
| et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils |
| apprécient les incidences |
| prévisibles de ces orientations |
| sur l'environnement. |
| A ce titre, ils |
| définissent notamment les |
| objectifs relatifs à l'équilibre |
| social de l'habitat et à la |
| construction de logements |
| sociaux, à l'équilibre entre |
| l'urbanisation et la création de |
| dessertes en transports |
| collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux |
| localisations préférentielles |
| des commerces, à la |
| protection des paysages, à la |
| mise en valeur des entrées de |
| ville et à la prévention des |
| risques. |
| Ils déterminent les |
| espaces et sites naturels ou |
| urbains à protéger et peuvent |
| en définir la localisation ou la |
| délimitation. |
| Ils peuvent définir les grands projets d'équipements |
| et de services, en particulier |
| de transport, nécessaires à la |
| mise en oeuvre de ces |
| objectifs. Ils précisent les |
| conditions permettant de |
| favoriser le développement |
| de l'urbanisation prioritaire |
| dans les secteurs desservis |
| par les transports collectifs. |
| Ils peuvent, le cas échéant, |
| subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones |

l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de

terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|----------------------------------|
| Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux. | « En zone de montagne, les schémas de cohérence territoriale définissent la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L 145-11 et les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article. » | | |
| Art. L. 122-8 Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L. 122-1, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise | | | |

en révision du schéma.

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions de la Commission |
|--|---|------------------------------------|-------------------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | |
| Le projet de schéma est arrêté par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 puis transmis pour avis aux communes et aux groupements de communes membres de l'établissement public, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme, au préfet, à la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ainsi qu'à la commission spécialisée du comité de massif lorsque le projet comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles définies à l'article L. 145-9. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. | deuxième alinéa de l'article L. 122-8, une phrase ainsi rédigée : « En cas de révision ou de modification pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, le projet de révision ou de modification est soumis pour avis à la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'une au moins des unités touristiques nouvelles | 4° Il est insérérédigée : « En cas | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|-------------------------------|
| | | | |
| Loi n° 85-30 relative au développement et à la protection de la montagne | | II (nouveau). – Le dernier alinéa de l'article 74 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est | |
| Art. 74 Lorsqu'un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles telles que définies à l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme, le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 122-1-3 | | ainsi modifié : | |
| du même code est porté à trois mois. | | | |

Dès que le schéma directeur ou le schéma de secteur approuvé par l'organe délibérant de l'établissement de coopération public intercommunale lui a été transmis, le représentant de l'Etat dans le département transmet les dispositions de ce schéma qui prévoient la création d'une unité touristique nouvelle au représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme. Si ce dernier estime nécessaire d'apporter des modifications à ces dispositions lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises application de l'article L. 111-1-1 du même code ou compromettent gravement la mise en oeuvre de projets d'intérêt général mentionnés aux troisième et quatrième alinéas (a) de l'article L. 122-1-3 du même code, ces modifications et celles qui en résultent pour d'autres dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur sont notifiées par le représentant de l'Etat dans le département à l'établissement public de coopération intercommunale concerné dans le délai visé à l'alinéa précédent.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

1° Dans la première phrase, les mots : « au représentant de l'Etat visé » sont remplacés par les mots : « aux représentants de l'Etat visés » ;

2° Dans la dernière phrase, les mots : « ce dernier estime » sont remplacés par les mots : « ces derniers estiment ».

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|-------------------------------|--|-------------------------------|
| Code de l'environnement | | | |
| Art. L.563-2 Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées. | | | |
| Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente. | | | |
| Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article L. 445-1 du même code pour les remontées mécaniques tient compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes. | | III (nouveau). Dans le troisième alinéa de l'article L. 563-2 du code de l'environnement, les mots: « le représentant de l'Etat visé » sont remplacés par les mots: « les représentants de l'Etat visés », et le mot: « tient » est remplacé par le mot: « tiennent ». | |
| correspondances. | | Article 64 bis (nouveau) | Article 64 bis |
| | | I. – Il est inséré, après l'article L. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 111-2-1 ainsi rédigé : | Supprimé |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---------------------------|---|----------------------------------|
| | | « Art. L. 111-2-1. – Dans les communes classées stations de tourisme, le conseil municipal peut imposer aux entreprises ou organismes en charge de la construction de logements sociaux l'intégration dans leurs projets de logements destinés à l'hébergement de saisonniers. | |
| | | « La construction dans les communes classées stations de tourisme de logement locatifs à destination des travailleurs saisonniers bénéficie des dispositions prévues par les articles 17 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) et 111 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. » II. – Le premier alinéa du IV de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : | |
| | | « Dès lors que le besoin est constaté, l'autorisation impose la réalisation de logements destinés aux salariés de la station, notamment aux travailleurs saisonniers et prévoit des dispositions pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs non résidents. Un décret déterminera les conditions d'application du présent alinéa. » | |
| | | III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| Code de la construction et de l'habitation | | | « L'article L. 353-19-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié : |
| Art. L. 353-19-2 Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les sociétés d'économie mixte peuvent louer les logements conventionnés en application de l'article L. 351-2 à des centres communaux d'action sociale ou à des associations | | | I - Au premier alinéa, les mots : « sociétés d'économie mixte » sont remplacés par les mots : « bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 353-14 ». |
| déclarées ayant pour objet de les sous-louer meublés pour une durée n'excédant pas six mois à des travailleurs dont l'emploi présente un caractère saisonnier tel que mentionné au 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail. | | | |
| | | | II - Cet article est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé : |
| | | | « Le loyer peut être majoré du prix de location des meubles. Ce prix est fixé et peut être révisé dans les conditions de l'article L. 442- 8-3-1. » |
| | | Article 64 ter (nouveau) | Article 64 ter |
| | | Un refuge est un établissement recevant du public, en site isolé de montagne, gardé ou non gardé. Ses caractéristiques sont définies par décret. | (Sans modification) |
| | Article 65 | Article 65 | Article 65 |
| | Les dispositions de l'article 64 entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard un an après la publication de la présente loi. | (Sans modification) | (Sans modification) |

| Article 65 bis (nouveau) Après le deuxième alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'environnement est du code de l'environnement al rèdigé : Art. L 213-6. L'agence contribue, notamment par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement. L'agence attribue des subventions et des avances remboursables aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux financières de l'agence et l'eau prend en compte les ancièmes personnes publiques et effectués par elles, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence de l'eau prend en compte les ancièmes que pluriannuel de l'agence de l'eau prend en compte les ancièmes personnes publiques et les exploitations agricoles dans d'aménagement des exploitations agricoles sur le fondement du 3º de l'article L. 213-6 du code de l'environnement est du code de l'environnement est du code de l'environnement est exploitations agricole de l'environnement est explore es uninéa ainsi rédigé : ** L'agence attribue des subvention et des subventions et de l'auticle de l'auticle de l'auticle des subventions et des subventions et des subventions et des subventions et des subventions | Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---------------------------|---|---|
| L'agence contribue, notamment par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement. L'agence attribue des subventions et des avances remboursables aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins directement effectués par elles, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence. « L'agence de l'eau établi en particulier, pour les zones de montagne situées dans son bassin, un programme pluriannuel d'incitation financière à la d'aménagement des capitalisation de travaux d'aménagement des exploitations agricoles sur le fondement du 3° de l'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. » | Code de l'environnement | | Après le deuxième alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi | L'article L. 213-6 du code de l'environnement est complété par un nouvel |
| subventions et des avances remboursables aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins directement effectués par elles, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence. « L'agence de l'eau reduire, pour les zones de montagne situées dans son bassin, un programme pluriannuel de l'agence de l'eau prend en compte les aménagements réalis és par les exploitations agricoles sur le fondement du 3º de l'article 14-1 de la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. » | L'agence contribue, notamment par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins et à la couverture de ses | | | |
| | subventions et des avances remboursables aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins directement effectués par elles, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges | | établit en particulier, pour les zones de montagne situées dans son bassin, un programme pluriannuel d'incitation financière à la réalisation de travaux d'aménagement des exploitations agricoles sur le fondement du 3° de l'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre | pluriannuel de l'agence de l'eau prend en compte les aménagements réalis és par les exploitants agricoles dans les zones de montagne en matière de prévention de la pollution de l'eau dans les bassins situés à l'amont des zones de captages actuels ou futurs destinés à l'alimentation en eau |
| Article 65 ter (nouveau) Article 65 ter | | | Article 65 ter (nouveau) | Article 65 ter |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|----------------------------------|
| | | Il est inséré, après l'article L. 422-29 du code de l'environnement, un article L. 422-30 ainsi rédigé : | (Sans modification) |
| | | « Art. L.422-30. – Lorsqu'une commune comporte tout ou partie de son territoire classé dans un parc national, les droits de chasse sont concédés à l'association communale de chasse agréée la plus proche en amodiation, de gré à gré, pour les terrains propriétés de l'Etat, et notamment ceux relevant des séries de restauration des terrains en montagne. Le montant des droits ne peut excéder le montant de l'indemnisation versée par l'Etat au titre des terrains apportés par la commune au parc national. » | |
| Code rural | | Article 65 quater (nouveau) | Article 65 quater |
| Art. L. 151-36 Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence : | | I. – Le 7° de l'article L. 151-36 du code rural est ainsi rétabli : « 7° Les travaux de débardage par câble en zone | I (Sans modification) |
| | | de montagne. » | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|---|
| Art. L. 151-38 Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées. Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes. | | | |
| Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7° de l'article L. 151-36, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. | | | I bis Dans le troisième alinéa de l'article L. 151-38 du code rural, remplacer les mots : « au 7° de l'article L. 151-36 » par les mots : « aux 1° et 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ». |
| Lorsqu'en application du 1° de l'article L. 151-36 des travaux de desserte sont réalisés, l'assiette des chemins d'exploitation est grevée d'une servitude de passage et d'aménagement. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|----------------------------------|
| | | | |
| | | II. – L'article L. 151-38 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé: « Lorsque, en application du 7° de l'article L. 151-36, des travaux d'installation et de réalisation de débardage par câble sont réalisés, une servitude de passage et d'aménagement est créée au profit du demandeur. » | II (Sans modification) |
| | | Article 65 quinquies (nouveau) | Article 65 quinquies |
| Art. L. 113-1 Par sa contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols et à la protection des paysages, l'agriculture de montagne est reconnue d'intérêt général comme activité de base de la vie montagnarde. | | Dans le premier alinéa de l'article L. 113-1 du code rural, les mots : « est reconnue » sont remplacés par les mots : « et le pastoralisme sont reconnus ». | (Sans modification) |
| Code de l'urbanisme | | Article 65 sexies (nouveau) | Article 65 sexies |
| Art. L. 111-1-4 En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas: - aux constructions ou installations liées ou | | L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé : | (Sans modification) |
| installations liées ou nécessaires aux | | | |
| infrastructures routières; | | | |
| - aux services publics | | l l | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|-------------------------------|
| | | | |
| exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; | | | |
| - aux bâtiments d'exploitation agricole ; - aux réseaux d'intérêt public. | | | |
| Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. | | | |
| Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. | | | |
| Il en est de même, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites, est jointe à la demande d'autorisation du projet. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|--|----------------------------------|
| | | « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, en dehors des espaces urbanisés des communes situées dans les zones de montagne telles que définies par l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et autorisées de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. » | |
| | | Article 65 septies (nouveau) | Article 65 septies |
| | | L'article L. 145-7 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : | (Sans modification) |
| Art. L. 145-7 I Les directives territoriales d'aménagement prévues par l'article L. 111-1-1 prises en application du présent chapitre peuvent être établies sur tout ou partie des massifs définis à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée et peuvent : | | « Art. L. 145-7 I Lorsque les directives territoriales d'aménagement n'y ont pas déjà pourvu, des décrets en Conseil d'Etat pris après enquête publique, sur proposition des comités de massif prévu à l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, peuvent définir des prescriptions particulières sur tout ou partie des massifs définis à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, pour : | |

Texte en vigueur

1° Adapter en fonction de la sensibilité des milieux les seuils concernés critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 2 de la loi nº 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article premier de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection l'environnement:

Désigner les. espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoé-kayak, cours d'eau de première catégorie au sens du 10° de l'article 437 du code rural et leurs abords, et définir les de modalités préservation;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

1° Adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en des application articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement, ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application des articles L. 123-1 à L. 123-3 du même code:

« 2° Désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie au sens du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement et leurs abords. et définir les modalités de leur préservation:

Propositions de la Commission

la Commi

Texte Texte Texte adopté **Propositions** du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission en vigueur 3° Préciser, en 3° Préciser en fonction des particularités de chaque fonction des particularités de massif et dans les conditions tout ou partie de chaque prévues à l'article L.111-1-1 massif, les modalités les modalités d'application du d'application de l'article paragraphe III de l'article L. L. 145-3 du présent code. 145-3 du présent code; 4° Préciser, fonction des particularités de chaque massif, les modalités d'application du I de l'article L. 145-3. Ces directives sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et du comité de massif prévu à l'article 7 de la loi nº 85-30 du 9 janvier 1985 précitée. II.- Les comités de « II.- Les comités de massif peuvent élaborer des massif peuvent élaborer des recommandations recommandations particulières à certaines zones particulières à certaines sensibles et, notamment aux sensibles zones et. secteurs de haute montagne. notamment, aux secteurs de haute montagne. III.- Des décrets en III.-Pour l'élaboration Conseil d'Etat, pris après avis des du comité de massif et de sa propositions des commission permanente, des prescriptions particulières de massif visées au I. et des communes et des recommandations visées au établissements publics de coopération intercommunale II. les comités de massif compétents en matière de peuvent recourir documents d'urbanisme gratuitement, en tant que de concernés et après enquête besoin. aux services publique, peuvent définir des techniques de l'Etat, ainsi prescriptions particulières qu'aux conseils pour tout ou partie d'un d'architecture, d'urbanisme massif non couvert par une de l'environnement directive territoriale institués par l'article 6 de la d'aménagement, loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 qui comprennent tout ou partie sur l'architecture. » des éléments mentionnés au I.

Article 65 octies (nouveau)

Article 65 octies

Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au

développement et à la protection de la montagne

Texte adopté

Propositions

Texte

Texte

| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
|---|----------------------|--|---------------------------------------|
| Art. 16 Pour l'application des articles 25, 29 et 30 (dispositions déclarées inséparables des articles 39 et 41 de la | du projet de loi | L'article 16 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est complété par un alinéa ainsi rédigé : | de la Commission (Sans modification) |
| présente loi par décision du conseil constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions des services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne, sous réserve du respect des conventions internationales régissant l'attribution des fréquences et du bon fonctionnement des | | | |
| services de radiodiffusion et de sécurité. | | « Des aménagements techniques particuliers peuvent également être autorisés, en zone de montagne, pour assurer le fonctionnement des moyens de télécommunications dans les meilleures conditions économiques. » Article 65 nonies (nouveau) | Article 65 nonies |
| | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|--|---|
| | | Pour les zones de montagne, les modalités d'établissement du classement en zone géographique utilisé pour les aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et du logement social sont adaptées. En plus des critères démographiques, elles prennent en compte : | Supprimé |
| | | les surcoûts liés aux conditions géographiques et climatiques de ces régions; les surcoûts financiers liés aux stations de montagne; le revenu moyen des habitants des zones concernées. | |
| | | Article 65 decies (nouveau) | Article 65 decies |
| | | Pour une commune qui comporte sur son territoire soit d'anciennes communes ayant abouti à une fusion de communes, soit des communes associées, le territoire des anciennes communes ou des communes associées peut faire l'objet d'un classement distinct de celui de la commune au titre de la classification communes rurales — communes urbaines. | Supprimé |
| Code rural | TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS | TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS | TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| Art. L. 811-1 L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet d'assurer, en les associant, une formation générale et une formation technologique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que dans d'autres métiers concourant au développement de ceux-ci, notamment dans les domaines des services et de l'aménagement de l'espace agricole, rural et forestier, de la gestion de l'eau et de l'environnement. Ils contribuent au développement personnel des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, à l'élévation et à l'adaptation de leurs qualifications et à leur insertion professionnelle et sociale. Ils remplissent les missions suivantes: 1º Ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue; | | | |
| 2° Ils participent à l'animation du milieu rural; | L. 811-1 et au 2° de l'article L. 813-1 du code rural, les mots : « du milieu rural » sont remplacés par les mots : « et au développement des territoires ». | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|-------------------------------|
| Art. L. 813-1 Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat participent au service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Leurs enseignements sont dispensés dans le respect des principes de liberté de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté de l'enseignement, qui implique notamment qu'un tel établissement puisse, à ces conditions, naître d'une initiative privée. Ils remplissent les missions suivantes: 1º Ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle initiale ou continue; 2º Ils participent à l'animation du milieu rural; | | Article 66 bis (nouveau) | Article 66 bis |
| | | | |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------------------|--|---|
| | L'article L. 421-7 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé : | (Sans modification) |
| | | |
| | | |
| | « En zone rurale, les établissements du second degré ont aussi vocation à mettre à disposition des | |
| | associations et de la population, par convention, les équipements dont ils disposent afin de contribuer | |
| | au développement culturel des territoires et de faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information. » | |
| | Article 66 ter (nouveau) | Article 66 ter |
| | Le code rural est ainsi modifié: | (Sans modification) |
| | 1° Les neuvième et avant-dernier alinéas de l'article L. 811-8 sont ainsi rédigés : | |
| | | du projet de loi ——————————————————————————————————— |

Texte en vigueur

Art. L. 811-8. -....

Chaque établissement public local d'enseignement et de formation établit un projet d'établissement. Celui-ci modalités définit les particulières de mise en oeuvre des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2 ainsi que les actions relevant de l'autonomie pédagogique l'établissement. Il comporte partie relative l'évolution des structures pédagogiques.

d'établissement est élaboré et adopté dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi nº 89-486 du 10 juillet 1989 précitée pour une durée de trois à cinq ans.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Chaque établissement public local d'enseignement formation professionnelle agricoles établit un projet d'établissement qui définit les modalités particulières de sa contribution aux missions de l'enseignement et de la professionnelle formation agricoles publics mentionnées à l'article L. 811-1. Le projet d'établissement est établi dans le respect du schéma prévisionnel national formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-2, du plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation et des programmes référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code. Il définit les modalités de la participation de l'établissement au développement des territoires dans lesquels celui-ci s'insère.

« Le d'établissement est élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est adopté par le conseil d'administration de l'établissement dans les conditions prévues par l'article L. 421-5 du code de l'éducation pour une durée de trois à cinq ans. »;

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Art. L. 813-2.

.....

Chaque établissement privé d'enseignement et de professionnelle formation agricoles établit un projet Celui-ci d'établissement. définit les. modalités particulières de mise en oeuvre des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2 ainsi que les actions relevant de l'autonomie pédagogique l'établissement. Il comporte une partie relative l'évolution des structures pédagogiques.

Le projet d'établissement est élaboré et adopté dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée pour une durée de trois à cinq ans.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

..

2° Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 813-2 sont ainsi rédigés :

« Chaque établissement privé d'enseignement de professionnelle formation agricoles établit un projet d'établissement qui définit les modalités particulières de sa contribution aux missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles mentionnées l'article L. 813-1. Le projet d'établissement est établi dans le respect du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-2, du plan régional de développement formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation et des programmes et référentiels nationaux mentionnés l'article à L. 811-2 du présent code. Il définit les modalités de la participation de l'établissement développement des territoires dans lesquels celui-ci s'insère.

« Le projet d'établissement est élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est adopté par le. conseil d'administration de l'association ou organisme responsable de l'établissement dans 1es conditions prévues par l'article L. 421-5 du code de l'éducation pour une durée de trois à cinq ans. »

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|-------------------------------|---|-------------------------------|
| Art. L. 811-10 Les articles 15-5, 15-7, à | | Article 66 quater (nouveau) | Article 66 quater |
| l'exception du troisième alinéa, 15-8, 15-12 à 15-14 et 15-16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée et les articles L. 232-4 à L. 232-6 du code des juridictions financières sont applicables aux établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 811-8. Pour l'application de ces dispositions, les termes "autorité académique" désignent le directeur régional de l'agriculture et de | | L'article L. 811-10 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé : | (Sans modification) |
| la forêt. | | « Pour l'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation, le mot « recteur » désigne, selon le cas, le ministre chargé de l'agriculture ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. » | |
| | | Article 66 quinquies (nouveau) | Article 66 quinquies |
| (Voir ci-dessus) | | Après le 2° de l'article L. 813-1 du code rural, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé : | (Sans modification) |
| | | « 2° bis. Ils contribuent à l'insertion scolaire des jeunes, sociale et professionnelle de ces derniers et des adultes ; ». | |
| | | Article 66 sexies (nouveau) | Article 66 sexies |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|--|--|
| | | | |
| | | Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, les décisions prises par les directeurs des écoles nationales vétérinaires, à l'issue de l'année universitaire 2002-2003, à l'égard des étudiants de deuxième année du premier cycle des études vétérinaires, sont validées. | validées en tant qu'elles seraient contestées sur le fondement de l'annulation de la délibération du jury du concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires de 2002. |
| | | Article 66 septies (nouveau) | Article 66 septies |
| | | Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugées, sont validées, en tant que leur régularité est mise en cause sur le fondement de l'illégalité de la composition des commissions prévues à l'article 17 du décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la recherche agronomique, les décisions d'avancement à la première classe du corps de directeurs de recherche de l'Institut national de la recherche agronomique intervenues au titre des années 1994 à 1999. | (Sans modification) |
| | Article 67 | Article 67 | Article 67 |
| | I L'article L. 511-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes : | I L'article L. 511-1 du code rural est ainsi rédigé : | (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|----------------------------------|
| Art. L. 511-1 Une chambre départementale d'agriculture siégeant au cheflieu constitue dans chaque département auprès des pouvoirs publics l'organe consultatif et professionnel des intérêts agricoles. | d'agriculture constitue, dans chaque département, auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et | | |
| | II L'article L. 511-3 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes : | II L'article L. 511-3 du même code est ainsi rédigé : | |
| Art. L. 511-3 Les chambres départementales d'agriculture donnent aux pouvoirs publics les renseignements et avis qui leur sont demandés sur les questions agricoles. Les chambres d'agriculture contribuent à l'aménagement de l'espace rural et au développement durable de la filière forêtbois. | d'agriculture peuvent être consultées par les personnes publiques mentionnées à l'article L. 511-1 sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la valorisation | dans leurs compétences | |
| | « Elles remplissent les missions suivantes : | (Alinéa sans modification) | |
| | « - elles assurent l'élaboration de la partie départementale du programme régional de développement agricole et rural ; | (Alinéa sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|-------------------------------|
| | « - elles contribuent à l'animation et au développement des territoires ruraux; | (Alinéa sans modification) | |
| | « - elles participent à la définition du projet agricole élaboré par le représentant de l'Etat dans le département mentionné à l'article L. 313-1; | (Alinéa sans modification) | |
| | « - elles sont associées, en application des articles L. 121-4 et L. 122-17 du code de l'urbanisme, à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme; | (Alinéa sans modification) | |
| | « - elles peuvent être consultées, dans leur champ de compétences, par les collectivités territoriales, au cours de l'élaboration de leurs projets de développement économique. | (Alinéa sans modification) | |
| | « Dans le domaine de la forêt, elles exercent leurs compétences conformément à l'article L. 221-6 du code forestier. | (Alinéa sans modification) | |
| Elles sont appelées par l'autorité administrative à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires. Ces recueils des coutumes et usages locaux sont régulièrement tenus à jour, en particulier dans les zones d'érosion définies à l'article L. 114-1. Les usages codifiés sont soumis à l'approbation du conseil général. | sont appelées par l'autorité administrative à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires. Les usages codifiés sont soumis à l'approbation des départements.» | (Alinéa sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|-------------------------------|
| | III L'article L. 313-1 du code rural est ainsi modifié : | III Le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : | |
| Art. L. 313-1 II est institué auprès du représentant de l'Etat dans le département, qui la préside, une commission départementale d'orientation de l'agriculture composée notamment de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, des propriétaires et des fermiers-métayers, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, des consommateurs et des associations agréées pour la protection de l'environnement, ainsi que d'un représentant du financement de l'agriculture. Sa composition est fixée par décret. La commission est consultée sur le projet, élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental. | Il est ajouté à la fin du deuxième alinéa une phrase ainsi rédigée : « Le représentant de l'Etat dans le département peut charger la chambre départementale d'agriculture de réaliser des études et des enquêtes nécessaires à l'élaboration de ce projet. » | « Le représentant | Article 68 |
| | Article 68 | Article 68 | Article 68 |

Texte adopté Texte Texte **Propositions** par l'Assemblée nationale en vigueur du projet de loi de la Commission Au titre f^r du livre V Le chapitre II du titre (Sans modification) du code rural il est créé un Ier du livre V du code rural chapitre II comportant les est ainsi rédigé : dispositions suivantes: « CHAPITRE II « CHAPITRE II « CHAMBRES « CHAMBRES RÉGIONALES RÉGIONALES « Section 1 « Section 1 « Institution « Institution et et attributions attributions « Art. L. 512-1.- La « Art. L. 512-1.régionale chambre (Sans modification) d'agriculture constitue, dans chaque région, auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles. « Les chambres régionales d'agriculture peuvent être consultées par les personnes publiques mentionnées au premier alinéa sur toutes les questions d'intérêt régional relatives à l'agriculture, à la valorisation productions, de ses l'aménagement des territoires et à la protection de l'environnement. peuvent, en outre, émettre des formuler avis et des propositions sur toute question entrant dans leurs compétences et visant le développement durable du

territoire

ainsi

« Elles remplissent les

promouvoir ou participer à toute action ayant cet objet.

missions suivantes:

que

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--------------------------------|
| | « - elles assurent l'élaboration et la coordination dans les régions des programmes régionaux de développement agricole et rural; | | |
| | « - elles orientent les actions communes menées par les chambres départementales d'agriculture ; | | |
| | « - elles contribuent à l'élaboration des orientations de la politique contractuelle entre l'Etat et les régions, des schémas d'aménagement du territoire et de gestion des ressources naturelles intéressant les régions ; | | |
| | « - elles sont consultées lors de l'établissement des plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes et des adultes ; | | |
| | « - elles contribuent, dans leur champ de compétences, à l'élaboration des programmes régionaux européens et de la politique des régions dans le domaine économique. » | | |
| | Article 69 Le second alinéa de l'article L. 513-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes : | Article 69 Le second alinéa de l'article L. 513-1 du code rural est remplacé par six alinéas ainsi rédigés : | Article 69 (Sans modification) |
| Art. L. 513-1 L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture est auprès des pouvoirs publics l'organe consultatif et représentatif des intérêts généraux et spéciaux de l'agriculture. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|----------------------------------|
| d'agriculture a compétence pour représenter l'ensemble des chambres d'agriculture en matière sociale et pour signer | publics sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la protection et | (Alinéa sans modification) | |
| | « Elle remplit les missions suivantes : | (Alinéa sans modification) | |
| | «-elle apporte aux chambres départementales et régionales d'agriculture l'appui nécessaire à leur fonctionnement et à leurs actions dans les domaines technique, juridique, économique et financier. Elle réalise la synthèse des données relatives à la situation des chambres d'agriculture; | « - elle situation de ces chambres ; | |
| | « - elle contribue, notamment par ses avis, à la définition des orientations et des conditions de mise en oeuvre des politiques agricoles, du développement rural et de l'environnement, définies par l'Etat et la Communauté européenne, ainsi que dans le cadre international; | « - elle contribue, l'Etat et l'Union européenne, international; | |
| | « - elle apporte son concours à la coopération pour le développement de l'agriculture des pays tiers ; | (Alinéa sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| | « - elle a compétence pour représenter l'ensemble des chambres d'agriculture en matière sociale et pour signer au nom de ces chambres tout accord national résultant d'une négociation à laquelle elle participe, sous réserve du vote d'une délibération spéciale à cet effet par la session, ou en cas d'urgence, pendant l'intervalle des sessions, par le comité permanent général. » | (Alinéa sans modification) | |
| | Article 70 | Article 70 | Article 70 |
| Chapitre IV Dispositions financières communes | I L'intitulé du chapitre IV du titre I ^{er} du livre V du code rural est ainsi rédigé : « Chapitre IV Dispositions communes aux chambres départementales et régionales ». | rural est intitulé : | (Sans modification) |
| (Art.L. 511-4: cf dispositions en regard du III) | | II Les articles L. 511-4 et L. 511-4-1 du même code deviennent les articles L. 514-2 et L. 514-3. | |
| Art. L. 511-4-1 Une commission nationale de concertation et de proposition examine toutes questions relatives aux conditions d'emploi, de travail et de garanties sociales des personnels des chambres d'agriculture. Elle est composée en nombre égal de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives des personnels des chambres d'agriculture et de représentants des employeurs, dont le président ou le secrétaire général de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|-------------------------------|
| | | | |
| de proposition ainsi que ses règles de fonctionnement. | | | |
| Art. L. 513-3 L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture est un établissement public doté de la personnalité civile. Les articles L. 511-4, L. 511-10 et L. 511-11 sont applicables à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture. | | II bis (nouveau) – Dans le dernier alinéa de l'article L. 513-3 du même code, les références : « L. 511-4 » et « L. 511-4- 1 » sont remplacées respectivement par les références : « L. 514-2 » et « L. 514-3 » | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|----------------------------------|
| | III L'article L. 514-2 du code rural est ainsi modifié : | III.(Alinéa sans modification) | |
| circonscription, créer ou subventionner tous établissements, institutions ou | ajouté les mots : « réaliser des actions d'intérêt général relevant de leurs champs de | 1° Au premier alinéa, après le mot : « circonscription », sont insérés les mots : « réaliser des actions d'intérêt général relevant de leurs champs de compétence » ; | |
| | B Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé : | 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : | |
| | « Les chambres d'agriculture peuvent passer, dans les limites de leurs compétences, des conventions avec l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics qui leur sont rattachés pour intervenir dans les domaines agricole, forestier et rural. » | (Alinéa sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale —— | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| Les chambres d'agriculture peuvent se concerter avec les chambres de commerce et d'industrie en vue de créer ou subventionner des oeuvres ou entreprises collectives présentant un intérêt commun à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce. Les établissements ou services d'utilité agricole créés par les chambres d'agriculture et par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture en vertu du présent article sont gérés et leurs opérations sont comptabilisées conformément aux lois et usages du commerce. Les prévisions de recettes et de dépenses de ces établissements et services doivent faire l'objet de budgets spéciaux. Elles ne figurent au budget ordinaire de la chambre d'agriculture intéressée ou de l'assemblée permanente que par leur solde créditeur ou débiteur. Un arrêté conjoint des ministres intéressés fixe les modalités d'application du présent article. | | | |
| | Article 71 | Article 71 | Article 71 |
| | Les deux premiers alinéas de l'article L. 313-3 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes : | I Les deux premiers alinéas de l'article L. 313-3 du code rural sont remplacés par les I à VI ainsi rédigés : | (Sans modification) |

Texte en vigueur

Art. L. 313-3.- II créé un établissement public national ayant pour objet d'assurer l'application des dispositions législatives et pour objet d'assurer, dès lors réglementaires d'aide l'aménagement des structures agricoles. Cet établissement est chargé de mettre en oeuvre, avec le concours d'organismes professionnels conventionnés et dans la mesure où mission lui en est donnée par le décret en Conseil d'Etat mentionné au quatrième alinéa, les actions prévues par la loi nº 61-1439 du 26 décembre 1961 relative l'accueil et à réinstallation des Français d'outre-mer en ce qu'elle concerne l'établissement à la terre des agriculteurs rapatriés.

Centre national l'aménagement des et structures des exploitations agricoles met aussi en oeuvre des actions socio-structurelles concourant à la modernisation à et la transmission des exploitations agricoles ainsi que différentes actions dans le domaine de la formation et de l'emploi. Pour l'exercice de ses missions, le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée.

Texte du projet de loi

« 1° L'établissement public national créé par l'article 59 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 a que la mission lui en est confiée par décret ou dans le cadre d'une convention, la mise en œuvre, pour le compte de l'Etat, de la communauté européenne, des collectivités territoriales ou de toute autre personne morale chargée d'une mission de service public, d'aides publiques et d'actions d'accompagnement concourant:

« a) A l'aménagement la modernisation structures des exploitations agricoles, au développement et à l'aménagement rural et à la protection de la nature;

« Les actions relevant de l'alinéa précédent sont mises en œuvre en tant que de besoin, avec le concours d'organismes professionnels agréés par le ministre chargé de l'agriculture et conventionnés;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« I. - Le Centre national pour l'aménagement structures des exploitations agricoles a pour

...l'Etat, de l'Union européenne, collectivités...

concourant:

« a) (Sans modification)

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|---|----------------------------------|
| | « b) Aux politiques structurelles dans le domaine de la pêche maritime ; | « b) (Sans modification) | |
| | « c) A la formation professionnelle, à l'emploi et à l'insertion sociale et professionnelle ; | « c) (Sans modification) | |
| | « d) A l'aménagement du territoire et au développement local; | « d) (Sans modification) | |
| | « Il peut également apporter son concours aux collectivités publiques pour la mise en œuvre d'actions dans le domaine de l'aménagement foncier; | (Alinéa sans modification) | |
| | « 2° L'Etat fixe par décret, ou par convention lorsqu'il s'agit d'une mission limitée dans le temps, les aides publiques dont il confie à l'établissement public la mise en œuvre, en tout ou partie, ainsi que les modalités de cette mise en oeuvre; | « II (Sans modification) | |
| | « 3° Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à l'établissement par voie de convention la mise en œuvre de leurs interventions. Lorsqu'elles n'assurent pas elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un établissement public local créé à cet effet leurs interventions dans les domaines mentionnés au 1°, les collectivités territoriales et établissements publics en confient l'exécution à l'établissement à titre exclusif; | « III. Les collectivités au I, les collectivités exclusif ; | |
| | CACAUSII , | CACIUSII , | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|--|----------------------------------|
| | « 4° Dans ses domaines de compétence, l'établissement peut également apporter à des collectivités publiques françaises, européennes ou étrangères, son assistance technique pour la mise en place et le suivi de leurs interventions; | « IV (Sans modification) | |
| | « 5° L'établissement peut être également chargé d'assurer la gestion du service public de l'équarrissage défini par l'article L. 226-1, ainsi que des mesures concourant à l'élimination des déchets d'origine animale mentionnées à l'article L. 226-8; | que des opérations | |
| | « 6° Lorsqu'il est chargé d'assurer la gestion d'une aide publique, y compris d'origine communautaire, l'établissement peut assurer l'instruction des demandes, l'exécution des paiements, le contrôle des conditions d'exécution, le recouvrement et l'apurement des éventuels indus, ainsi que le suivi statistique et financier des interventions. | « VI (Alinéa sans modification) | |
| | « Pour l'exercice de ces missions, l'établissement peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée. » | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| Un rapport sur l'activité de cet établissement et l'utilisation des crédits qui lui sont confiés est présenté chaque année au Parlement en même temps que le projet de loi de finances. | | « VII. – Un rapport sur l'activité (le reste sans changement); » | |
| | | III. (nouveau) – Le début du dernier alinéa du même article est ainsi rédigé: | |
| Les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. | | « VIII. – Les conditions d'application (le reste sans changement); » | |
| | Article 72 | Article 72 | Article 72 |
| | I Le premier alinéa de l'article L. 226-1 du code rural est modifié comme suit : | I Le premier alinéa de l'article L. 226-1 du code rural est ainsi modifié : | (Sans modification) |
| Art. L. 226-1 La collecte et l'élimination des cadavres d'animaux, celles des viandes, abats et sousproduits animaux saisis à l'abattoir reconnus impropres à la consommation humaine et animale, ainsi que celles des matériels présentant un risque spécifique au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles, dénommés | | 1° (Sans modification) | |
| matériels à risque spécifiés et dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture, constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'Etat. | du premier alinéa, une phrase ainsi rédigée : « La gestion de ce service peut être confiée par décret à l'établissement mentionné à l'article L. 313- 3. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation des contrats ou à | deux phrases ainsi rédigées : « La gestion | |
| | indemnisation des co- contractants. » | co- contractants.» | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|----------------------------------|
| Art. L. 226-8 L'élimination des saisies vétérinaires autres que celles visées à l'article L. 226-1 ainsi que celle des déchets d'origine animale provenant d'abattoirs ou d'établissements de manipulation ou de préparation de denrées animales ou d'origine animale ne relèvent pas du service public de l'équarrissage. Elles sont assurées sous la seule responsabilité de ces abattoirs et établissements. Sauf s'ils sont eux-mêmes agréés ou enregistrés à cette fin, ils sont tenus d'en confier le traitement à des établissements agréés ou enregistrés pour cette activité par l'autorité administrative. | « Dans les cas définis par décret, l'Etat peut se substituer aux abattoirs et établissements pour assurer l'élimination des déchets mentionnés ci-dessus. Dans le cas où l'Etat charge par décret l'établissement public prévu à l'article L. 313-3 d'assurer les mesures concourant à l'élimination de ces déchets, ce dernier est substitué de plein droit à l'Etat à compter de la date d'entrée en vigueur du décret dans tous les marchés en cours d'exécution passés en application du présent article. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation de ces marchés ou à indemnisation des | II L'article L. 226-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : (Alinéa sans modification) | |
| Code forestier | co-contractants. » | Article 72 bis (nouveau) | Article 72 bis |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|----------------------------------|
| Art. L. 221-8 Le Centre national professionnel de la propriété forestière est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé des forêts. Sans préjudice des attributions de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture définies à l'article L. 513-1 du code rural, cet établissement a notamment compétence pour: | | Après le huitième alinéa de l'article L. 221-8 du code forestier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : | Supprimé |
| | | « Il peut en outre être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relative à la filière forêt-bois, au développement durable de la forêt et de ses fonctions économiques, environnementales et sociales, et à sa contribution à l'aménagement rural. » | |
| Code rural | | Article 72 ter (nouveau) | Article 72 ter |
| Art. L. 226-7 L'exercice de la mission d'équarrissage définie à l'article L. 226-1 est incompatible avec toute activité de commerce et de transport d'animaux, de viandes ou de produits carnés destinés à la consommation humaine. | | Après le premier alinéa de l'article L 226-7 du code rural, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : | (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|----------------------------------|
| Toute personne chargée d'une mission d'inspection des ateliers d'équarrissage et des dépôts de cadavres d'animaux ne peut exercer la mission d'équarrissage. Il est en outre interdit à cette personne d'avoir des intérêts dans un établissement d'équarrissage. | | « Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce que deux personnes morales, ayant entre elle un lien de capital, exercent l'une une mission d'équarrissage et l'autre une activité de commerce et de transport d'animaux, de viandes ou de produits carnés destinés à la consommation humaine. « Dans tous les cas, les activités d'équarrissage, d'une part, et de commerce et de transport d'animaux, de viandes ou de produits carnés destinés à la consommation humaine, d'autre part, doivent être menées sur des sites différents. » | |
| Code forestier | Article 73 | Article 73 | Article 73 |
| | I L'article L. 221-8 du code forestier est ainsi modifié : | I. (Alinéa sans modification) | I. (Alinéa sans modification) |
| | 1° Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : | 1° Le huitième alinéa est ainsi rédigé : | 1° (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|-------------------------------|
| on vigueur | da projet de 161 | par i rissembree nationare | |
| | | | |
| Art. L. 221-8 Le | | | |
| Centre national professionnel | | | |
| de la propriété forestière est | | | |
| un établissement public à | | | |
| caractère administratif, doté | | | |
| de la personnalité morale et | | | |
| de l'autonomie financière, | | | |
| placé sous la tutelle du | | | |
| ministre chargé des forêts. Sans préjudice des | | | |
| attributions de l'Assemblée | | | |
| permanente des chambres | | | |
| d'agriculture définies à | | | |
| l'article L. 513-1 du code | | | |
| rural, cet établissement a | | | |
| notamment compétence pour | | | |
| : | | | |
| - donner au ministre | | | |
| chargé des forêts un avis sur | | | |
| les questions concernant les | | | |
| attributions, le | | | |
| fonctionnement et les | | | |
| décisions des centres | | | |
| régionaux de la propriété | | | |
| forestière, prévus à l'article L. 221-1 et lui présenter toute | | | |
| étude ou projet dans ce | | | |
| domaine; | | | |
| - prêter son concours | | | |
| aux centres régionaux de la | | | |
| propriété forestière, | | | |
| notamment par la création et | | | |
| la gestion de services | | | |
| communs afin de faciliter | | | |
| leur fonctionnement, leur | | | |
| apporter son appui technique | | | |
| et administratif et coordonner | | | |
| leurs actions au plan | | | |
| national; - apporter son | | | |
| concours à l'application du | | | |
| statut commun à ses | | | |
| personnels et à ceux des | | | |
| centres régionaux de la | | | |
| propriété forestière | | | |
| mentionnés à l'article L. 221- | | | |
| 4 en veillant notamment à | | | |
| permettre la mobilité de ces | | | |
| personnels entre les centres | | | |
| régionaux et entre ceux-ci et | | | |
| le Centre national | | | |
| professionnel de la propriété forestière ; | | | |
| TOTOSHOTO, | | ı | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| - donner son avis au ministre chargé des forêts sur le montant et la répartition qu'il arrête des ressources financières globalement affectées aux centres régionaux de la propriété forestière et au Centre national professionnel de la propriété forestière et concourir à leur mise en place dans le cadre d'une convention-cadre passée avec l'Etat, compte tenu des versements du Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture; - donner un avis sur l'agrément des sociétés de gestion des sociétés d'épargne forestière en application de l'article L. 214-87 du code monétaire et financier; - contribuer au rassemblement des données, notamment économiques, concernant la forêt privée. | « - contribuer aux actions de développement | (Alinéa sans modification) | |
| | 2° Après le huitième alinéa, sont ajoutés les alinéas suivants : | 2° Après le huitième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : | 2° Après le huitième alinéa, sont insérés <i>quatre</i> alinéas ainsi rédigés : |
| | « - réaliser et diffuser tous travaux et études se rapportant au développement de la forêt ; | (Alinéa sans modification) | (Alinéa sans modification) |
| | « - contribuer au rassemblement des données français es, communautaires et internationales, notamment économiques, concernant la forêt privée et en assurer la diffusion; | (Alinéa sans modification) | (Alinéa sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|---|
| | « - favoriser les échanges entre les organismes participant au développement de la forêt en France, sur le territoire de l'Union européenne et à l'étranger. » | (Alinéa sans modification) | ––– (Alinéa sans modification) |
| | | | « Il peut être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relatives à la filière forêt-bois, au développement durable de la forêt et de ses fonctions économiques, environnementales et sociales, et à sa contribution à l'aménagement rural. » |
| | | II Il est inséré, dans le même code, un article L. 221-10 ainsi rédigé: | II (Sans modification) |
| | « Art. L. 221-10 Afin de remplir les missions mentionnées aux huitième, neuvième, dixième et onzième alinéas de l'article L. 221-8, le Centre national professionnel de la propriété forestière peut créer un ou plusieurs services d'utilité forestière. | « Art. L. 221-10 (Sans modification) | |
| | « Les services d'utilité forestière sont gérés et leurs opérations comptabilisées conformément aux lois et usages du commerce. | | |
| | « Les prévisions de recettes et de dépenses de ces services doivent faire l'objet de comptabilités spéciales. Elles ne figurent au budget ordinaire du Centre national que par leur solde créditeur ou débiteur. | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|--|---|----------------------------------|
| | « Les personnels affectés dans ces services sont employés en vertu de contrats de droit privé régis par le code du travail. » | | |
| | III En cas de dissolution de l'Institut pour le développement forestier, les personnels employés par cet Institut sont recrutés de plein droit, à la date de dissolution, par le Centre national professionnel de la propriété forestière et affectés dans les services d'utilité forestière. Ces personnels conservent alors le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail antérieur. Au cas où l'Institut pour le développement forestier décide d'attribuer ses biens immobiliers et mobiliers au Centre national professionnel de la propriété forestière, ce transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu à aucun versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat ni à aucune indemnité ou perception de droits et de taxes. Le Centre national professionnel de la propriété forestière est alors substitué de plein droit aux droits et obligations de l'Institut pour le développement forestier. | III (Sans modification) | III (Sans modification) |
| | | Article 73 bis (nouveau) | Article 73 bis |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|--|-------------------------------|
| Art. L. 121-1 L'Office national des forêts est un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle de l'Etat. | | L'article L. 121-1 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé : | (Sans modification) |
| Les activités de l'Office national des forêts s'inscrivent dans un contrat de plan pluriannuel passé entre l'Etat et l'établissement public dans les conditions prévues par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. Ce contrat précise les orientations de gestion et les programmes d'actions de l'Office national des forêts ainsi que les moyens de mise en oeuvre de ces actions. | | « Il décline les | |
| | | obligations de service public de l'Office national des forêts. Il évalue les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions d'intérêt général. » | |
| | Article 74 | Article 74 | Article 74 |
| | rédigé : | | (Sans modification) |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|--|------------------|---------------------------|------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| | | | |
| risques naturels; | | | |
| - de la protection, de | | | |
| la réhabilitation, de la | | | |
| surveillance et de la mise en | | | |
| valeur des espaces naturels et | | | |
| des paysages ; | | | |
| - de l'aménagement et | | | |
| du développement rural dès | | | |
| lors que ces opérations | | | |
| concernent principalement les | | | |
| arbres, la forêt et les espaces | | | |
| naturels ou qu'elles | | | |
| contribuent au maintien de | | | |
| services publics dans les | | | |
| zones rurales fragiles. | | | |
| Lorsque ces | | | |
| opérations de gestion ou de | | | |
| travaux portent sur des forêts | | | |
| de particuliers, elles sont | | | |
| soumises aux dispositions de | | | |
| l'article L. 224-6. | | | |
| II Lorsque, dans les | | | |
| limites ainsi définies, et dans | | | |
| le cadre des attributions que | | | |
| les collectivités territoriales | | | |
| tiennent de l'article L. 1111-2 | | | |
| du code général des | | | |
| collectivités territoriales, | | | |
| l'Office national des forêts | | | |
| agit au nom et pour le compte | | | |
| de personnes publiques, la | | | |
| convention prévoit alors, par | | | |
| dérogation à l'article 3 de la | | | |
| loi n° 85-704 du 12 juillet | | | |
| 1985 relative à la maîtrise | | | |
| d'ouvrage publique et à ses | | | |
| rapports avec la maîtrise | | | |
| d'oeuvre privée, et à peine de nullité : | | | |
| - l'opération qui fait | | | |
| l'objet de la convention, les | | | |
| attributions confiées à | | | |
| l'Office national des forêts, | | | |
| les conditions dans lesquelles | | | |
| les personnes publiques | | | |
| concernées constatent | | | |
| l'achèvement de la mission de | | | |
| l'Office national des forêts, | | | |
| les modalités de rémunération | | | |
| de ce dernier, les pénalités | | | |
| contractuelles qui lui sont | | | |
| applicables en cas de | | | |
| máconnoissance do see | | | |

méconnaissance

de

obligations et les conditions

ses

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|--|------------------|---------------------------|---------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| | | | |
| dans lasqualles la convention | | | |
| dans lesquelles la convention | | | |
| peut être résiliée ; - les conditions dans | | | |
| lesquelles l'Office national | | | |
| des forêts peut être autorisé à | | | |
| signer les contrats et les | | | |
| marchés dont la conclusion | | | |
| est nécessaire à la réalisation | | | |
| de l'opération ; | | | |
| - le mode de | | | |
| financement de l'opération | | | |
| ainsi que les conditions dans | | | |
| lesquelles les personnes | | | |
| publiques rembourseront à | | | |
| l'Office national des forêts les | | | |
| dépenses exposées pour leur | | | |
| compte et préalablement | | | |
| définies et, le cas échéant, les | | | |
| conditions dans lesquelles | | | |
| elles pourront habiliter | | | |
| l'Office national des forêts à recevoir par avance les fonds | | | |
| nécessaires à | | | |
| l'accomplissement de la | | | |
| convention et à encaisser les | | | |
| subventions et aides | | | |
| publiques ou privées | | | |
| affectées à l'opération, à | | | |
| l'exclusion des emprunts | | | |
| contractés par les personnes | | | |
| publiques ; | | | |
| - les modalités du | | | |
| contrôle technique, financier | | | |
| et comptable exercé par les | | | |
| personnes publiques aux | | | |
| différentes phases de | | | |
| l'opération ; - les conditions dans | | | |
| lesquelles l'approbation des | | | |
| avant-projets et la réception | | | |
| des travaux sont | | | |
| subordonnées à l'accord | | | |
| préalable des personnes | | | |
| publiques. | | | |
| La convention prévoit | | | |
| la création d'une commission | | | |
| composée d'un ou de | | | |
| plusieurs représentants des | | | |
| collectivités territoriales | | | |
| concernées et de l'Office | | | |
| national des forêts qui se | | | |
| prononce, pour chaque projet, | | | |
| sur les commandes passées par l'Office national des | | | |
| pai i Office national des | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| | | | |
| forêts à des prestataires dans le cadre des missions qui lui sont confiées par des collectivités publiques par voie de convention. | | | |
| | « L'Office national des forêts peut, dans le cadre des maisons des services publics prévues à l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, contribuer, en zone de revitalisation | « III L'Office cadre des missions confiées aux maisons | |
| | rurale, au maintien de services publics ne relevant pas de ses compétences. » | services au public ne relevant pas de ses compétences.» | |
| | | I bis (nouveau). – Le début du dernier alinéa de l'article L. 121-4 du même code est ainsi rédigé : | |
| Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret | | « IV – Les conditions d'application (le reste sans changement)». | |
| en Conseil d'Etat. | II Les articles L. 134-1 et L. 134-7 du code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes : | II Les articles L. 134-1 et L. 134-7 du même code sont ainsi rédigés : | |
| | « Art. L. 134-1 Toute vente doit être conforme aux dispositions de l'article L. 134-7 et des règlements pris pour son application à peine de nullité. | « Art. L. 134-1 (Sans modification) | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|-------------------------------|
| Art. L. 134-7 Les coupes et les produits des coupes dans les bois et forêts de l'Etat sont vendus par l'Office national des forêts avec publicité et appel à la concurrence dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il peut être aussi procédé à des ventes de gré à gré pour des motifs d'ordre technique, commercial ou économique dans les cas et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Des contrats | « Art. L. 134-7 Les coupes et produits des coupes dans les bois et forêts de l'Etat sont vendus par l'Office national des forêts soit par adjudication ou appel d'offre, soit de gré à gré, dans les conditions fixées par décret en Conseil Etat. | « Art. L. 134-7 (Sans modification) | |
| d'approvisionnement pluriannuels peuvent être conclus. | d'approvisionnement pluriannuels peuvent être conclus. » | | |
| | | Article 74 bis (nouveau) | Article 74 bis |
| Art. L. 12 Sur un territoire pertinent au regard des objectifs poursuivis, une charte forestière de territoire peut être établie afin de mener un programme d'actions pluriannuel intégrant, le cas échéant, la multifonctionnalité des forêts locales et visant : | | Dans le premier alinéa de l'article L. 12 du code forestier, les mots: « peut être » sont remplacés par le mot: « est ». | Supprimé |
| Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt | | Article 74 ter (nouveau) | Article 74 ter |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|----------------------------------|
| Art. 17 Pendant cinq ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, les transports de bois ronds sont autorisés sur des itinéraires arrêtés par les autorités publiques compétentes dans le département lorsqu'ils sont réalisés par des véhicules dont le poids total roulant n'excède pas 50 tonnes pour ceux relevant des transports exceptionnels de première catégorie et 72 tonnes pour ceux relevant des transports exceptionnels de deuxième catégorie. Les ministres chargés des transports et de l'équipement veillent à la continuité des itinéraires au plan national. | | Dans le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit ». | |
| | Article 75 | Article 75 | Article 75 |
| | I Il est créé un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat dénommé « Domaine national de Chambord ». | I Il est créé un établissement public industriel et commercial placé Chambord ». | (Sans modification) |
| | Cet établissement a pour mission de préserver, gérer et mettre en valeur les biens constitutifs du domaine national de Chambord. A ce titre, il est notamment chargé de : | (| |
| | 1° Conserver, restaurer et présenter au public le château ; | 1° (Sans modification) | |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions de la Commission |
|------------|---|---|----------------------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| | 2° Gérer, dans le respect des principes mentionnés à l'article L-ler du code forestier, la forêt et les milieux associés, en apportant une attention particulière à la conservation des habitats naturels ; | 2° (Sans modification) | |
| | 3° Gérer la réserve nationale de chasse du domaine national de Chambord ; | , , , , , , , , , , , , , , , , , , , | |
| | forêt, situés sur le territoire de Chambord et des communes limitrophes. | sur le territoire de Chambord et des communes limitrophes. 5° Veiller, sur le domaine national de Chambord, au respect de la réglementation relative à la chasse, à la pêche et aux sites prévue par le code de l'environnement. A cet effet, ses agents sont commissionnés et assermentés en application des dispositions des articles L. 428-20 et L. 437-1 du code de l'environnement. Il peut également bénéficier du concours de fonctionnaires relevant des articles 22 et 28 du code de procédure pénale, commissionnés et assermentés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, détachés ou mis à sa disposition. | |
| | II L'établissement public est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. | II . (Alinéa sans modification) | |

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|---------------------|--|--|
| | Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales intéressées, de représentants d'établissements publics nationaux compétents dans les domaines d'activité de l'établissement, de personnalités qualifiées et de représentants élus du personnel. | Le conseil représentants des établissements personnel. |
| | Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret. | (Alinéa sans modification) |
| | Les ressources de l'établissement sont constituées par des dotations de l'Etat, des droits d'entrée, des redevances pour service rendu, le produit des ventes, des locations et des conventions ainsi que par des emprunts, dons et legs et recettes diverses. | (Alinéa sans modification) |
| | III Les biens constitutifs du Domaine national de Chambord sont remis en dotation à l'établissement public. Les affectations et les attributions à titre de dotation sont effectuées à titre gratuit. | III (Alinéa sans modification) |
| | L'établissement public gère la forêt dans les conditions prévues par le document d'aménagement qu'il élabore dans les conditions prévues à l'article L. 133-1. Par dérogation à cet article, ce document est arrêté conjointement par les ministres chargés de la culture, de la forêt, de la chasse et de la protection de la nature. La vente et l'exploitation des coupes de bois sont assurées conformément aux articles | gère la forêt dans les conditions prévues par un document d'aménagement établi conformément à l'article L. 133-1 du code forestier. Par dérogation à cet article, ce document est arrêté par le ministre chargé de la forêt après accord du conseil d'administration de l'établissement. |

Texte adopté **Texte** Texte **Propositions** par l'Assemblée nationale de la Commission en vigueur du projet de loi L. 134-1 à L. 136-4 du code forestier. Si le Domaine national Alinéa supprimé de Chambord ne souhaite pas assurer certaines des tâches mentionnées au précédent alinéa, il confie en l'Office l'exécution à national des forêts dans les conditions prévues par une convention conclue entre les deux établissements. L'Office national des forêts assure, pour le compte de l'établissement public, l'élaboration et le suivi du document d'aménagement, la vente et l'exploitation des coupes ou produits de coupes de la forêt ainsi que la police forestière, conformément aux articles L. 134-1 à L. 136-4 et L. 152-1 à L. 152-8 du code forestier. L'Office national des forêts assure également, en tant que de besoin, à la demande du Domaine national de Chambord, les études, opérations et travaux strictement nécessaires à la gestion de la forêt. Les conditions de réalisation de ces actions sont précisées dans une convention passée entre l'Etat, le Domaine national de Chambord et l'Office national des forêts.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

IV.- Les

fonctionnaires de l'Etat et de | modification) l'Office national des forêts qui, à la date de la création de l'établissement public dénommé « Domaine de Chambord », national exercent leurs fonctions dans les services transférés à cet établissement, continuent, à leur demande, à exercer leurs fonctions dans établissement et sont placés dans une position conforme aux dispositions législatives et réglementaires dont ils relèvent.

Les agents contractuels de l'Etat, du de droit public qui exercent Centre des monuments nationaux, 1'Office de national des forêts et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en fonction à cette même date dans les services transférés au Domaine national Chambord peuvent, sur leur demande présentée dans les six mois de la publication du décret mentionné au VI, demander à être recrutés par l'établissement. Dans cette situation, ils conservent le bénéfice des stipulations de leur contrat.

IV (Alinéa sans

Les agents contractuels leurs fonctions dans services transférés au national de Domaine Chambord sont, sur leur demande présentée dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret prévu au VI, recrutés par l'établissement public et optent, dans le même délai. entre le maintien de leur contrat de droit public ou l'établissement d'un contrat de droit privé régi par le code du travail.

Les agents contractuels de droit privé qui exercent fonction dans leur les services transférés au Domaine national de Chambord sont, sur leur demande présentée dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret prévu au VI, recrutés par l'établissement public conservent. dans cette situation, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| en vigueur —— | du projet de loi V Les droits et obligations de l'Etat, du Centre des monuments nationaux et de l'Office national des forêts, afférents à la gestion, à l'entretien et à l'utilisation des biens mentionnés au 4° du I, sont transférés au « Domaine national de Chambord ». VI Un décret en | par l'Assemblée nationale V Les droits et obligations de l'Etat, du Centre des monuments nationaux, de l'Office national des forêts et de l'Office national de la chasse | |
| | Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, de conservation du château et de gestion de la forêt. Il prend effet le 1 ^{er} janvier 2005. | VI (Sans moaification) | |
| Code forestier Art. L. 111-1 Relèvent du régime forestier et sont administrés conformément aux dispositions du présent livre : | | VII. – L'article L 111-1 du code forestier est complété par un 5° ainsi rédigé : | |
| Code de l'environnement | | « 5° Les bois et forêts remis en dotation au Domaine national de Chambord. » VIII. – Le code de l'environnement est ainsi modifié : | |

| Texte | Texte | Texte adopté | Propositions |
|---|------------------|--|------------------|
| en vigueur | du projet de loi | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
| | | | |
| Art. L. 428-20 I Sans préjudice des dispositions de l'article L. 428-21, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés, outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale: | | | |
| l° Les agents de l'Etat, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche, de l'Office national des forêts et des parcs nationaux commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche; | | 1° Dans le 1°du I de l'article L. 428-20, après les mots : « du Conseil supérieur de la pêche », sont insérés les mots : « du Domaine national de Chambord, » ; | |
| Art. L. 437-1 I Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales : | | | |
| 1° Les agents du Conseil supérieur de la pêche commissionnés à cet effet par décision ministérielle et assermentés ; | | 2° Dans le 1°du I de l'article L. 437-1, après les mots : « du Conseil supérieur de la pêche », sont insérés les mots : « et du Domaine national de Chambord ». | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|-------------------------------|---|-------------------------------|
| | | Article 75 bis (nouveau) | Article 75 bis |
| Code général des impôts | | A l'article 1794 du code général des impôts, il est rétabli un 6° ainsi rédigé : | (Sans modification) |
| Art. 1794 Pour les infractions énumérées ciaprès, la pénalité de une à trois fois le montant des droits est remplacée par une pénalité dont le montant est compris entre une fois et trois fois celui de la valeur des appareils, objets, produits ou marchandises sur lesquels a porté la fraude : | | « 6° Infractions aux dispositions communautaires ou nationales relatives aux distillations des vins issus de cépages classés à la fois comme variétés à raisin de cuve et comme variétés | |
| | | destinées à l'élaboration d'eaux-de-vie à appellation d'origine. » | |
| | | Article 75 ter (nouveau) | Article 75 ter |
| | | Après l'article L. 111-3 du code rural, il est inséré un article L. 111-4 ainsi rédigé : | (Sans modification) |
| | | « Art. L. 111-4– Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial, dénommé « Agence française d'information et de communication agricole et rurale », placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture. | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------------|-------------------------------|--|----------------------------------|
| | | « Cet établissement public a pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre un dispositif de communication visant à améliorer la connaissance par le public du monde agricole et rural, à promouvoir l'image de l'agriculture auprès des consommateurs et à valoriser les métiers et les produits issus des territoires ruraux. | |
| | | constituées : « – par des subventions publiques ; « – par le produit des ventes de publications et d'édition sur tous supports ainsi que le produit des ventes d'espaces pour l'insertion de messages publicitaires ; « – par les dons et les | |
| | | legs. « Par dérogation à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, le conseil d'administration de l'établissement public est constitué à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants de la profession agricole, de représentants du secteur de l'alimentation et de représentants du monde rural. Le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi les membres du conseil, sur proposition de celui-ci. | |
| | | « Les membres du conseil d'administration sont désignés selon les modalités suivantes : | |

| | par l'Assemblée nationale | de la Commission |
|--|---|---|
| | «- par le ministre chargé de l'agriculture pour les représentants de l'Etat; «- par le ministre de l'agriculture sur propositions des organisations professionnelles concernées pour les représentants de la profession agricole pour les représentants du secteur de l'alimentation et pour les représentants du monde rural. | |
| | « Un décret en Conseil d'Etat fixe les statuts de l'établissement et détermine les règles financières et comptables ainsi que les modalités du contrôle économique et financier de l'Etat auxquelles l'établissement est soumis. » | |
| Loi du 12 avril 1941 portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne | Article 75 quater (nouveau) La loi du 12 avril 1941 portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne est ainsi modifiée : | Article 75 quater (Alinéa sans modification) |
| Art. 4 Le Bureau exécutif interprofessionnel est composé de six membres, dont trois seront choisis parmi les récoltants et trois parmi les négociants-manipulants. | 1° Au premier alinéa de l'article 4, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze » et le mot : « trois » est remplacé, par deux fois, par le mot : « six » ; | I (Sans modification) |
| Art. 8 Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne a pour mission de prendre, selon les directives du Gouvernement, les mesures générales suivantes: | 2° A l'article 8, les 5°, 6° et 8° sont ainsi rédigés : | II A l'article 8, les 2°, 4°, 5°, 6° et 8° sont ainsi rédigés : |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|--|---|
| 2° - Organiser, contrôler, orienter la production, la distribution, la transformation et les échanges sur le marché national ou sur les marchés extérieurs des vins produits dans la Champagne délimitée, dans le souci d'assurer le respect des usages loyaux et constants et le maintien de la qualité; | | | « 2° Contribuer à l'organisation de la production et assurer une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits ; » |
| 4° - Intervenir par des mesures générales pour l'approvisionnement du marché en cas de production déficitaire, ou pour son assainissement en cas de production excédentaire, en vue d'assurer, dans la mesure du possible, la stabilité du prix à la production et à la | | | « 4° Améliorer le fonctionnement du marché par la fixation de règles de mise en réserve et de sortie échelonnée des produits ; » |
| consommation; 5°- Etudier et proposer les prix et modalités de paiement applicables aux échanges entre récoltants et négociants ainsi que les rémunérations des divers intermédiaires en cause, sous réserve des dispositions générales applicables en matière de prix; | | « 5° Contribuer à la qualité et à la traçabilité des raisins, des moûts et des vins ; | * |
| 6°- Etablir les conditions générales des contrats d'exportation et effectuer un contrôle de la qualité des produits exportés aux divers stades de la distribution; | | « 6° Favoriser le développement durable de la viticulture, la protection de l'environnement et l'aménagement rationnel du vignoble ; » | , |
| 8°- Etablir, chaque année, le budget nécessaire à la gestion et au contrôle du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne. | | « 8° Entreprendre des actions d'information, de communication, de valorisation, de protection et de défense en faveur des appellations d'origine contrôlées de la Champagne délimitée. » ; | « 8° (Sans modification) |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|-----------------------------------|
| | | | |
| | | 3° L'article 9 est ainsi modifié : | III (Alinéa sans modification) |
| Art. 9 Les mesures générales à édicter au titre de l'article 8 par le Bureau du Comité Interprofessionnel lui sont proposées par les Délégués généraux, après qu'ils aient consulté le Conseil interprofessionnel. Les décisions prises ne sont valables que si le Commissaire du Gouvernement, ou le Ministre, s'il y lieu, ont donné leur approbation dans les délais prévus à l'article 6 de la présente Loi. | | a) Au premier alinéa, les mots «après qu'ils aient consulté » sont remplacés par les mots « qui peuvent consulter » ; | 1) (Sans modification) |
| Elles seront alors obligatoires pour tous les intéressés. | | | |
| Numérotées et inscrites sur un registre tenu par le Bureau du Comité Interprofessionnel, elles seront exécutoires à partir de l'instant où elles auront été rendues publiques par insertion à la même date, dans trois publications à grande diffusion dont la liste sera fixée par Arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---------------------------|---|--|
| | | b) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés : | 2° (Alinéa sans modification) |
| | | « Les décisions prises en vue de la mise en réserve ou de la sortie échelonnée des produits sont soumises directement, par les délégués généraux, pour approbation, au ministre chargé de l'agriculture et au ministre chargé de l'économie qui disposent pour statuer d'un délai de deux mois à compter de la notification des | « Les décisions relatives à la mise en réserve ou à la sortie échelonnée de produits sont soumises pour approbation au ministre en charge de l'agriculture et au ministre en charge de l'économie à compter de leur transmission. Si au |
| | | décisions. Si au terme de ce délai ils ne se sont pas prononcés, les décisions sont réputées approuvées. Tout refus doit être motivé. Les décisions sont approuvées par arrêtés conjoints du | terme ministre en charge de l'agriculture et du ministre en |
| | | chargé de l'économie publiés au Journal officiel de la République française. | |
| | | « Les sanctions prévues à l'article L. 632-7 du code rural s'appliquent à tout | « Les sanctions |
| | | contrat de vente et d'achat de raisins, de moûts ou de vins <i>qui n'est</i> pas conforme à une décision approuvée et exécutoire. »; | vins non conforme exécutoire. » ; |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---------------------------|---|--|
| Art. 10. – Le Bureau exécutif du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne a, en outre, pour attribution les mesures individuelles suivantes: 1° - Procéder à la distribution des cartes professionnelles, 2° - Prendre toutes mesures individuelles rendues nécessaires pour l'application des ordonnances prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi, 3° - D'engager, rétribuer et révoquer le personnel nécessaire à la gestion du comité, | | 4° A l'article 10, le mot : « ordonnances » est remplacé par le mot : « décisions » et les mots : « le personnel nécessaire à la gestion » sont remplacés par les mots « le directeur » ; | IV (Sans modification) |
| | | 5° L'article 11 est ainsi rédigé : | V (Alinéa sans modification) |
| Art. 11. – En cas d'infraction à ses décisions, le Bureau exécutif du Comité Interprofessionnel et le Commissaire du Gouvernement pourront proposer aux autorités habilitées à statuer, comme indiqué ci-après, les sanctions suivantes : 1° - Amendes, dont | | « Art. 11.— Le Bureau exécutif peut, à tout moment, même d'office, après avoir entendu les personnes concernées, ordonner une enquête sur les faits susceptibles de constituer une inobservation d'une décision à caractère individuel ou réglementaire prise pour l'exécution d'une | « Art. 11 Le bureau exécutif peut, après avoir entendu de constituer un manquement à une décision à caractère individuel ou réglementaire prise pour l'exécution d'une |
| le montant pourra atteindre au maximum, par infraction commise, 10.000 fois le dernier prix fixé par arrêté préfectoral pour le kilogramme de raisin du œu classé à 100 p. 100 toutes primes comprises; 2° - Retrait de la carte professionnelle pour une durée égale ou inférieure à un mois; 3° - Confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des produits ou denrées faisant l'objet du litige; | | w Le contrevenant est passible d'un avertissement ou d'une sanction pécuniaire, dont le montant, fonction de la gravité de l'inobservation et de l'avantage éventuel qui en a été tiré, ne peut excéder, selon le cas, le tiers de la valeur des raisins, moûts ou vins ayant fait l'objet de l'inobservation ou, à défaut, la somme de 80.000 €. | mission de service public. « Tout manquement est passible d'un avertissement ou d'une sanction pécuniaire, dont le montant, proportionné à sa gravité et à l'avantage éventuel qui en a été tiré, ne peut excéder le tiers de la valeur des raisins, moûts ou vins en cause ou, à défaut, la somme de 80 000 euros. |

Texte en vigueur

4° - Fermeture temporaire pendant une durée n'excédant pas un mois des établissements industriels et commerciaux des contrevenants.

Pendant cette fermeture, le délinquant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités ou rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Les avertissements et sanctions pécuniaires sont prononcés par un conseil de discipline. Sa composition est fixée par décret. Il agit à l'initiative de l'un des délégués généraux ou du commissaire du Gouvernement. Il statue par décision motivée et au terme d'une procédure contradictoire. Le contrevenant est avisé des faits qui lui sont reprochés et de la date de la réunion du conseil de discipline; il a accès à son dossier, peut présenter des observations écrites et demander à être entendu, et se faire assister ou représenter par une personne de son choix. La décision du conseil de discipline est notifiée au contrevenant au commissaire du Gouvernement.

Propositions de la Commission

« Les avertissements...

discipline dont la composition est fixée par décret. Ce conseil de discipline se réunit à l'initiative ...

... motivée, au terme d'une procédure ...

... discipline ; il *peut* avoir accès à son dossier, présenter des observations écrites, demander ...

Gouvernement.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|--|----------------------------------|
| Ces quatre premières sanctions seront prononcées par le Préfet de la Marne agissant par délégation du Ministre. 5° - Fermeture pour une durée supérieure à un mois ou la fermeture définitive; 6° - Retrait de la carte professionnelle pour une durée supérieure à un mois ou son retrait définitif. | | « Les sanctions pécuniaires sont recouvrées au profit de l'Etat comme les créances étrangères à l'impôt et au domaine. » ; | (Alinéa sans modification) |
| Ces deux dernières sanctions ne seront prononcées que par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sur proposition du Préfet de la Marne. | | | |
| En cas de fermeture, l'établissement pourra être maintenu en activité par ordre du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et sous son contrôle par un gérant désigné par lui. | | 6° L'article 15 est ainsi rédigé : | VI (Sans modification) |
| Art. 15Les décisions du Comité Interprofessionnel relatives à la répartition des matières premières et fournitures nécessaires à la fabrication du vin de Champagne seront prises en accord avec les Comités d'Organisation dont la compétence s'étend à ces produits. | | « Art. 15 . – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi ; ». | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|--|----------------------------------|
| | | | |
| Art. 16 Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées. | | 7° Les articles 16 et 17 sont abrogés. | VII (Sans modification) |
| Un règlement d'administration publique, pris en application de la présente loi, codifiera l'ensemble des textes constituant le statut des vins de Champagne. | | | |
| Art.17Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat. | | | |
| | | Article 75 quinquies (nouveau) | Article 75 quinquies |
| | | L'article 8 de la loi du 12 avril 1941 précitée est ainsi modifié : | Supprimé |
| Art. 8 Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne a pour mission de prendre, selon les directives du Gouvernement, les mesures générales suivantes : | | 1° Le 2° est ainsi rédigé : | |
| 2° - Organiser, contrôler, orienter la production, la distribution, la transformation et les échanges sur le marché national ou sur les marchés extérieurs des vins produits dans la Champagne délimitée, dans le souci d'assurer le respect des usages loyaux et constants et le maintien de la qualité; | | « 2° Organiser la production et assurer une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits ; » | |

Texte Texte Texte adopté **Propositions** en vigueur du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission Le 4° est ainsi rédigé: « 4° 4° - Intervenir par des Améliorer le fonctionnement du marché générales pour mesures par la fixation de règles de l'approvisionnement du marché en cas de production mise en réserve et de sortie déficitaire, ou pour son échelonnée des produits ; ». assainissement en cas de production excédentaire, en vue d'assurer, dans la mesure du possible, la stabilité du prix à la production et à la consommation: Article 75 sexies (nouveau) Article 75 sexies La loi n° 86-2 du (Alinéa sans 3 janvier 1986 relative à modification) l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral est complétée par un article 43 ainsi rédigé: « Art. 43.- *I*. – II est « Art. 43.- Il est créé un créé un conseil national pour Conseil national pour développement, l'aménagement, la protection l'aménagement, la mise en et la mise en valeur du valeur et la protection du littoral et des zones côtières littoral et des zones côtières dénommé Conseil national dénommé Conseil national du littoral. Il est présidé par du littoral. le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. Il comprend à parité des représentants du Parlement et des collectivités territoriales des facades maritimes de métropole et d'outre-mer et des représentants des milieux socio-professionnels et de la société civile représentatifs des activités et des usages du

littoral.

Texte Texte en vigueur du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« II.– Le Conseil national du littoral présidé par le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. I1comprend notamment des représentants du Parlement, des communes, départements et régions des façades maritimes métropole et d'outre-mer, des associations d'élus du littoral. des assemblées permanentes des établissements publics consulaires. des représentants dи Conservatoire de l'espace rural des rivages etlacustres, des organisations nationales représentant le milieu maritime côtier et portuaire et oeuvrant pour l'environnement littoral. Le Conseil national du littoral comprend une commission permanente de dix-sept membres désignés parmi les membres du conseil national par le Premier ministre.

« III.— Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge nécessaires pour le développement, l'aménagement et la protection du littoral. Il pourra émettre un avis sur l'application de la présente loi et des textes pris pour son application.

Propositions de la Commission

« II.- Supprimé

« Le conseil a un rôle de proposition auprès du gouvernement qui peut le saisir pour avis de tout suiet relatif littoral. au contribue par ses avis et propositions la à coordination des actions publiques dans les territoires littoraux. Il définit et précise objectifs les actions qu'il juge nécessaires l'aménagement, protection et la mise en valeur du littoral. Il est associé au suivi de la mise en oeuvre de la présente loi et des textes pris pour son application.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---------------------------|--|---|
| | | « Il a également pour objet de faciliter par ses avis et propositions la coordination des actions publiques dans les territoires littoraux. | Alinéa supprimé |
| | | « Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions d'attribution des aides de l'Etat, sur les projets découlant d'une contra ctualisation entre l'Etat et les régions, sur les projets découlant des programmes européens ainsi que sur tout projet législatif ou réglementaire intéressant le littoral. » | « Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions d'attribution des aides de l'Etat, sur les projets définis en application des contrats passés entre l'Etat et les régions et sur ceux initiés par l'Union Européenne, ainsi que sur tout projet législatif ou réglementaire intéressant le littoral. |
| | | | « Il peut participer aux travaux de prospective, d'observation et d'évaluation, conduits sur le littoral au niveau européen, national et interrégional. |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|--|
| | | Article 75 septies (nouveau) | Article 75 septies |
| | | Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des personnes de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour conduire au niveau national, régional ou local des actions dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement économique et contribuant à l'étude, à la recherche et à la formation ainsi qu'à l'animation d'actions spécifiques relevant de l'aménagement du territoire, la prospection des investissements étrangers et le développement des massifs de montagne en particulier. | (Sans modification) |
| | | Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 82–610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. | |
| | | Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. | |
| | TITRE VII DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER | TITRE VII DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER | TITRE VII DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER |
| | Article 76 | Article 76 | Article 76 |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------|---|---|--|
| | I Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à déterminer par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures d'adaptation aux départements d'outre- | I Dans le Gouvernement, après avoir recueilli l'avis des organisations professionnelles agricoles, est autorisé à prendre par ordonnance, | I Dans |
| | mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions des articles 19 à 21, ainsi que les conditions dans lesquelles les articles 13 et 22 à 33 s'appliquent à ces départements et à cette collectivité. | ainsi qu'à déterminer les conditions collectivité. | dispositions des articles 19 et 20 ainsi qu'à déterminer les conditions dans lesquelles les articles 13, 22, 23, 24 à 27, 28 à 31, 32 et 33 s'appliquent collectivité. |
| | | Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est autorisé à étendre à Mayotte par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi. | (Alinéa sans modification) |
| | II Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis aux conseils généraux et aux conseils régionaux concernés. | II (Sans modification) | II (Sans modification) |
| | III Des projets de loi de ratification de ces ordonnances devront être déposés devant le Parlement au plus tard six mois à compter de leur publication. | III (Sans modification) | III (Sans modification) |